

797^{ème} Séance

Séance Publique
du mardi 22 juin 2017

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 23 FÉVRIER 2018 (N° 8.370)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I. DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Proposition de résolution, n° 28, demandant au Gouvernement la mise en œuvre, par tout moyen, de mesures exceptionnelles d'urgence en faveur des occupants de l'immeuble domanial « Les Jardins d'Apolline » (p. 1038).

II. ANNONCE DU DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION (p. 1063).

III. DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE LOI (p. 1063).

1. Projet de loi, n° 966, portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat habitation-capitalisation dans le secteur domanial (p. 1063).
2. Proposition de loi, n° 227, relative à la passation des marchés publics et des concessions de service public (p. 1069).
3. Projet de loi, n° 912, relative au droit international privé (p. 1096).

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2017**

—
**Séance Publique
du jeudi 22 juin 2017**
—

Sont présents : M. Christophe STEINER, Président du Conseil National ; M. Marc BURINI, Vice-Président du Conseil National ; M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON MM. Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Laurent NOUVION, Thierry POYET, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

—
Absents excusés : Mme Sophie LAVAGNA, MM. Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER et Jacques RIT, Conseillers Nationaux.
—

Assistent à la séance : S.E. Ministre d'Etat Serge TELLE ; M. Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller-Ministre de l'Intérieur ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Rémy ROLLAND, Administrateur des Domaines ; M. Olivier LAVAGNA, Directeur des Travaux Publics ; M. Laurent ANSEMI, Délégué aux Affaires Juridiques, Direction des Affaires Législatives ; M. Arnaud HAMON, Chef de Service, Service des Affaires Législatives ; Mme Anne COMPAGNON, Chef de Division, Service des Affaires Législatives ; Mlle Marie-Laure DUSSART, Administrateur Juridique, Service des Affaires Législatives.
—

Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; M. Olivier PASTORELLI, Secrétaire en Chef ; M. Yann BERTRAND, Chargé de Mission pour le Budget et l'Économie ; Mme Stéphanie CHOISIT, Chargé de Mission pour les Affaires Sociales ; Mme Camille BORGIA, Chef de Section ; Mme Anne DUBOS, Administrateur ; Mme Martine MORINI, Attaché Principal.

—
La séance est ouverte, à 16 heures, sous la présidence de M. Christophe STEINER, Président du Conseil National.
—

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues, chers téléspectateurs, chers compatriotes.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de M. Bernard PASQUIER, pour raisons professionnelles, ainsi que celles de Mme Sophie LAVAGNE, MM. Jean-Louis GRINDA et Jacques RIT. MM. Christian BARILARO et Thierry POYET auront un léger retard.

Comme traditionnellement, je vous informe que cette Séance Publique est retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info et qu'elle est également intégralement diffusée sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

**I.
DISCUSSION D'UNE PROPOSITION
DE RESOLUTION**

Nous débutons notre ordre du jour par la discussion d'une proposition de résolution. Il s'agit de la :

Proposition de résolution, n° 28, de M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Laurent NOUVION, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe STEINER, Pierre SVARA demandant au Gouvernement la mise en œuvre, par tout moyen, de mesures exceptionnelles d'urgence en faveur des occupants de l'immeuble domanial « Les Jardins d'Apolline ».

En liminaire, je souhaite préciser que MM. Jean-Louis GRINDA et Bernard PASQUIER, absents de la Principauté pour des raisons professionnelles au moment de la signature de ce texte, m'ont fait savoir qu'ils s'associaient à celle-ci de tout cœur.

Je vais donc donner lecture de l'exposé des motifs de cette proposition de résolution.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil National, alerté début 2015 par les premiers locataires touchés par des dégâts des eaux, attirait l'attention du Gouvernement, par courrier en date du 17 mars 2015, adressé à Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, demandant à ce que les doléances des résidents sinistrés soient prises en considération dans les meilleurs délais et que les poursuites utiles soient engagées à l'encontre des entreprises responsables de ces malfaçons.

Le 5 juin 2015, soit près de trois mois plus tard, Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, confirmait que « *Le complexe immobilier est effectivement touché par des dégâts des eaux plus particulièrement depuis le début de l'année 2015* » que ces derniers, déjà au nombre de quinze, avaient pour origine une fuite sur les réseaux d'alimentation d'eau chaude et d'eau froide encastrés dans la chape. Ces canalisations en cuivre avaient été installées par une entreprise sous-traitante du lot « plomberie sanitaire » pour le compte de l'entreprise générale détentrice du marché relatif à cette opération.

Par cette même correspondance, le Gouvernement précisait que l'entreprise en question avait réalisé les interventions utiles dans les plus brefs délais, à ses frais, tout en précisant que trois appartements fortement impactés demeuraient en travaux.

Il indiquait également qu'un expert était missionné afin de procéder à des analyses tendant à apporter des préconisations permettant de pérenniser l'installation plomberie du complexe immobilier, et que des analyses du cuivre étaient en cours.

En date du 8 juillet 2015, le Conseil National accusait réception des éléments fournis et demandait à avoir connaissance des mesures prises par le Gouvernement pour aider et soutenir les familles occupant lesdits logements.

En date du 6 août 2015, le Gouvernement répondait que des mesures étaient prises au cas par cas, comme notamment la gratuité des loyers ou des relogements dans des appartements domaniaux disponibles.

Sur demande du Conseil National, le Gouvernement recevait le 20 novembre 2015, au Ministère d'État, le Président de la Commission du Logement du Conseil National, afin de procéder à un point sur l'évolution des sinistres rencontrés dans la résidence « Les Jardins d'Apolline », au cours de laquelle des expertises plus poussées étaient sollicitées, afin de remédier à ce problème qui ne faisait déjà que trop durer.

Après une longue absence d'informations, le sujet a été à nouveau relancé par le biais des questions au Gouvernement dans le cadre de l'étude du Budget rectificatif 2016.

À cet effet, au cours d'une Commission Plénière d'Étude budgétaire, en date du 5 septembre 2016, le Gouvernement répondait, à la grande surprise de l'Assemblée, que les quatre bâtiments du complexe étaient maintenant touchés par des infiltrations dont les fréquences se sont accéléérées. 43 logements étaient désormais sinistrés.

Il ajoutait qu'un phénomène de corrosion était constaté sur le réseau de cuivre encastré, mais une nouvelle fois, indiquait que les conclusions des investigations étaient attendues et que le Conseil National serait bien évidemment informé du suivi de ce dossier.

Aucune information concernant ces investigations n'ayant été communiquée, dans le cadre de l'étude du budget primitif 2017, le Conseil National s'enquérissait des conclusions des experts sur les malfaçons constatées aux Jardins d'Apolline.

C'est ainsi qu'en Commission Plénière d'Étude budgétaire du 10 novembre 2016, le Gouvernement informait les Conseillers Nationaux qu'il ressortait des diverses investigations engagées un problème de corrosion, lequel était dû à une réaction chimique provoquée par des produits employés pour la composition de la chape sur les tuyaux de cuivre, le contact de l'eau distribuée et la nature du cuivre. Les élus de l'Assemblée n'ont pas manqué de manifester leur étonnement concernant ces explications que d'aucuns considéraient comme surréalistes. Les services techniques du Gouvernement ont toutefois assuré l'Assemblée que l'injection d'un produit permettant de chemiser l'intérieur des canalisations devrait permettre de remédier définitivement au problème rencontré. On s'étonnera par ailleurs que le chemisage n'ait toujours pas été effectué, alors qu'annoncé il y a plus de six mois.

Toutefois, avant que ces injections puissent être effectuées, l'Administration des Domaines, poussée par le mécontentement des locataires, informait, par circulaire diffusée le 12 juin dernier à l'ensemble des résidents, des recommandations sanitaires invitant à ne plus consommer l'eau du robinet, laquelle présentait des taux de fer dépassant légèrement ceux fixés par les normes sanitaires tout en proposant, au regard du préjudice subi,

une réduction de 15% du loyer ainsi qu'une distribution quotidienne d'eau minérale.

Considérant que c'est de façon totalement inacceptable et potentiellement dangereuse pour les occupants que ce dossier a été géré par les autorités gouvernementales, lesquelles, en se limitant à des réactions au cas par cas au détriment d'une démarche proactive d'anticipation, semblent avoir sous-estimé l'ampleur de la problématique.

Considérant, que les occupants de cette résidence subissent depuis plus de deux années d'importantes nuisances intolérables, de surcroît dans un bâtiment récemment livré par l'Etat et pour lequel de très faibles compensations ont été proposées.

Considérant que les compensations financières proposées par le Gouvernement sont en deçà des préjudices réellement subis par les locataires.

Considérant que l'Etat contrevient manifestement aux obligations qui lui incombent en sa qualité de bailleur.

Considérant que l'Etat n'a pas cru bon, jusqu'à présent, de se prémunir plus efficacement contre les défauts qui pouvaient affecter les immeubles domaniaux à usage d'habitation construits pour son compte.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les engagements pris par le Gouvernement devant le Conseil National n'ont pas été suivis d'effets.

Les Conseillers Nationaux signataires ont pris la décision de soumettre au vote du Conseil National et d'adopter solennellement et publiquement la présente résolution, ouverte à la signature des vingt-quatre élus.

Je donne immédiatement la parole au Vice-Président, co-auteur de cette proposition de résolution, pour la lecture du dispositif.

M. Marc BURINI.- Merci, Monsieur le Président.

Vu l'article 81 du règlement intérieur du Conseil National ;

Les Conseillers Nationaux, signataires de la présente résolution, demandent en conséquence, au Gouvernement ;

- qu'une copie des derniers résultats d'analyse, dits « *en dessous des limites de toxicité aiguë* », expression qui semble sous-entendre qu'un degré de toxicité acceptable a déjà été dépassé, leur soit communiquée;

- qu'une réduction d'au moins 50% des loyers pouvant aller jusqu'à une remise complète de celui-ci pour les foyers les plus touchés soit appliquée compte tenu du préjudice subi, dépassant au demeurant les strictes considérations matérielles ;

- que l'Etat mette en œuvre les mesures équivalentes pour les titulaires d'un CHC, qu'ils aient été financés au comptant ou à crédit ;

- que l'Etat assume la responsabilité qui est la sienne et procède à la réparation intégrale des différents préjudices qui pourraient être constatés ;

- que les occupants, dont l'état de santé ou la situation familiale le justifient, désireux de quitter définitivement les Jardins d'Apolline, puissent être relogés rapidement ou être prioritaires sur les attributions futures ;

- qu'un état des mesures de réfection proposées pour que les locaux puissent enfin être occupés conformément à leur destination, et ce, sans risque sanitaire pour leurs occupants, soit communiqué, ainsi que le calendrier prévisionnel de ces dernières, tout comme les solutions envisagées si cette situation venait à encore se dégrader ;

- que dans l'attente d'une solution pérenne remédiant aux défauts constatés, le logement des occupants d'appartements sinistrés soit assuré, sans compromettre la livraison future d'appartements domaniaux aux compatriotes qui en ont besoin : il importe de ne pas diviser les Monégasques, ceux-ci ne comprendraient pas de devoir supporter les conséquences de l'inaction de l'Etat ;

- que l'Etat joue le rôle qui est le sien dans le relogement susmentionné, en faisant usage des appartements disponibles, tous secteurs confondus ;

- que l'Etat utilise les voies de droit appropriées pour engager la responsabilité des personnes concernées et pour que ces derniers participent à l'effort de relogement temporaire de nos compatriotes, soit d'un point de vue pécuniaire, soit par la mise à disposition d'appartements inoccupés ;

- que l'ensemble des immeubles domaniaux fasse, au plus vite, l'objet d'une analyse de la qualité de l'eau, avec publication des résultats ;

- qu'une réelle cellule *ad hoc* et transversale, qui soit à même de prendre en charge l'intégralité des difficultés et des interrogations soulevées par les locataires, sans que ceux-ci aient à subir les affres de l'organisation administrative et de la répartition des compétences entre les différents services de l'Administration, soit mise en place sans délai ;

- Que le Conseil National soit informé, par tout moyen, de façon hebdomadaire, de l'évolution de la situation ;

- enfin que le Gouvernement assume à la fois pleinement son rôle en tant que puissance publique que ses responsabilités en tant que bailleur.

L'absence de mesures concrètes prises avant la rentrée, suite à cette résolution ne pourrait qu'entacher l'indispensable relation de confiance qui doit prévaloir entre nos institutions, notamment à l'approche de l'examen des budgets de l'État.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Vice-Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, souhaitez-vous faire une déclaration ?

M. le Ministre d'Etat.- Bien sûr.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, le Gouvernement a pris connaissance des éléments figurant dans votre proposition de résolution et vous en remercie.

Il est comme vous conscient que la situation subie par les résidents de l'immeuble domanial Les Jardins d'Apolline est insupportable et inacceptable. Cette situation a été depuis plusieurs années évolutive et complexe et elle a poussé le Gouvernement à toujours rechercher des solutions les plus adaptées possibles.

Sur cette question, comme sur d'autres d'ailleurs, le Gouvernement est avant tout animé dans sa démarche par le souci de transparence et même d'une totale transparence, comme vous pouvez l'avoir vu par la communication systématique de l'ensemble des résultats des prélèvements sanitaires, y compris désormais pour l'immeuble voisin l'Hélios. Ces résultats n'ont révélé aucune anomalie. Néanmoins, la situation des Jardins d'Apolline nous a conduit à formuler des mesures de précaution sur lesquelles je souhaite que nous puissions revenir plus en détail au cours du débat.

Le Gouvernement est particulièrement sensible aux nuisances auxquelles les résidents des Jardins d'Apolline sont confrontés. Le Gouvernement est scandalisé par cette situation et déterminé à la résoudre au plus vite et au mieux.

Des mesures concrètes et immédiates ont été prises comme la distribution d'eau en bouteilles, d'autres

ont été présentées hier soir devant l'évolution récente de cette situation, aux résidents, après en avoir discuté avec vous, Monsieur le Président, et le petit groupe d'élus que nous avons rencontré hier en fin d'après-midi.

Ainsi, des filtres sont actuellement installés dans les appartements et des travaux palliatifs vont être engagés dès à présent au niveau des canalisations pour rétablir une parfaite potabilité de l'eau, très rapidement.

Compte tenu de la gravité de la situation, le Gouvernement a décidé d'engager des mesures techniques lourdes. Nous n'avons pas d'autre alternative - et je le dis solennellement et sans gaïté de cœur - que de refaire tout le système de canalisation de cet immeuble et de remettre ensuite à neuf l'ensemble des appartements des « Jardins d'Apolline ».

Cela demandera au moins deux ans et demi de travaux, en opérant bloc par bloc. Nous devons donc prendre des mesures de relogement temporaire pour tous les résidents. Toutes les pistes sont en train d'être étudiées, le secteur libre, les caisses sociales, le secteur domanial. Il est probable aussi que nous aurons besoin d'un certain nombre de logements domaniaux résiduels que nous prendrons dans l'opération l'Engelin.

Le Gouvernement est conscient se faisant, qu'il diffèrera l'entrée dans cet immeuble de certains demandeurs qui se manifesteront lors de l'appel à candidature qui sera lancé la semaine prochaine. Il considère cependant que la situation des occupants des Jardins d'Apolline justifie qu'ils bénéficient d'une priorité de relogement temporaire. Il ne doute pas que cet impératif de solidarité sera partagé et compris par la communauté monégasque. Des mesures d'accompagnement financières tenant compte du préjudice subi ont été décidées et seront appliquées avec un effet rétroactif au premier juin. Elles ont été présentées hier aux résidents et je vous les redonne :

- une gratuité des loyers et des charges jusqu'au 31 août ;

- une réduction de moitié du montant des loyers et des charges jusqu'au relogement provisoire, à compter du 1^{er} septembre ;

- une nouvelle gratuité, bien évidemment, pendant toute la durée du relogement ;

- une reprise normale du loyer et des charges interviendra ensuite, après l'intégration dans l'appartement d'origine, réhabilité et remis à neuf ;

- les titulaires de contrat Habitation-Capitalisation bénéficieront, bien entendu, de mesures équivalentes.

Par ailleurs, le Gouvernement qui subit également d'importants préjudices dans cette affaire a demandé à ce que des actions judiciaires soient engagées en responsabilité et en dommages et intérêts, à l'encontre de l'ensemble des acteurs concernés, à la fois dans la conception, dans la réalisation et dans le suivi de cette opération.

Enfin, s'agissant de la demande formulée par le Conseil National, de constituer une cellule *ad hoc* et transversale, sachez que celle-ci existe déjà, qu'elle est placée sous mon autorité directe et qu'elle fonctionne depuis une quinzaine de jours de façon quasi quotidienne.

Afin d'assurer une meilleure liaison avec les résidents sur la période qui va s'ouvrir jusqu'à leur retour dans les appartements rénovés, nous allons désigner dans les jours prochains un interlocuteur de haut niveau, spécifiquement responsable du suivi de l'application des mesures et de leur impact, pour chaque locataire. Il est bien évident que le Conseil National sera tenu régulièrement informé de l'évolution de la situation aux différentes étapes des mesures mises en œuvre.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Avant de passer la parole au Président de la Commission du Logement qui m'a demandé d'intervenir, j'avais juste une question qui concerne les mesures judiciaires pénales ou en dommages et intérêts qui vont être menées par le Gouvernement, est-ce que quelqu'un de la Direction des Affaires Juridiques pourrait nous dire qu'elle est la méthode employée ?

M. le Ministre d'Etat.- Bien sûr, nous allons prendre le meilleur Cabinet d'avocats possible, nous sommes en train de le recruter. Je vais laisser Monsieur Laurent ANSEMI vous en dire plus.

M. Laurent ANSEMI.- *Délégué aux Affaires Juridiques, Direction des Affaires Législatives.-* Merci, Monsieur le Ministre.

Dans cette affaire qui est importante nous avons mobilisé toutes les forces juridiques, au sein de l'Administration et avec le concours de prestataires extérieurs. Au sein de l'Administration, l'affaire sera

suivie par le Service des Affaires Contentieuses qui est une des composantes de la Direction des Affaires Juridiques et la totalité des administrateurs de ce service sera sur ce dossier, y compris son chef, bien entendu, de manière à ce que l'on puisse bénéficier de l'ensemble des expertises des uns et des autres. Nous comptons parmi nos collègues deux anciens avocats, un au Barreau de Paris et l'autre au Barreau de Nice ; tout sera mis en œuvre pour que l'été passant il n'y ait jamais de défaillance dans le suivi du dossier. Cela est le premier point.

Nous solliciterons aussi le concours du Conseiller Juridique auprès du Ministre d'Etat qui a une grande expérience comme ancien chef de juridiction, dans la conduite de ce type de contentieux. Son aide sera précieuse, notamment sur les stratégies, expertales et contentieuses. Ceci pour ce qui concerne les ressources internes à l'Administration.

Pour les ressources externes, c'est-à-dire les Cabinets d'avocats - et c'est le second point - un avocat défenseur du Barreau de Monaco sera bien entendu en charge de la procédure ; nous disposerons en outre de deux Cabinets extérieurs : l'un plus centré sur l'aspect contractuel et l'autre, comme le disait Monsieur le Ministre d'Etat, qui sera un très grand expert en matière de contentieux de la construction et de droit immobilier. Nous sommes en train de le choisir et ce choix sera fait très rapidement, je pense dans le courant de la semaine prochaine.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ANSEMI.

Monsieur CUCCHI et ensuite, Monsieur CLERISSI.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Evidemment, personne ne peut être satisfait de la situation telle qu'elle est, même en disant que cela fait deux ans que le Conseil National a « tiré la sonnette d'alarme », malgré tout nous avons tous dysfonctionné parce que la situation actuelle ne devrait pas exister.

Trouver les responsables, améliorer les choses, faire payer ceux qui doivent payer, bien évidemment, il faudra le faire, mais aujourd'hui il faut penser aux premières victimes qui sont ceux qui habitent dans ces immeubles. Des victimes directes qui ont subi des désagréments, des relogements pour certains, les mauvaises odeurs, tout l'inconfort possible, les désagréments, évidemment psychologiques, parce que même ceux qui, aujourd'hui, dans ces immeubles-

là, n'ont pas eu à subir de dégât direct, personne ne peut leur garantir que demain, cette après-midi ou dans une semaine, cela n'arrivera pas.

Donc, il n'y a que des victimes dans cette affaire. Que ce soit les résidents, le Gouvernement et nous tous puisque, quelque part, nous représentons les Monégasques.

Je ne voudrais pas qu'on ajoute à ces victimes d'autres victimes, en particulier en se satisfaisant de manière un peu simpliste, en disant qu'il y a 130 appartements disponibles bientôt à l'Engelin, dont nous pourrions nous en servir. Je pense que ce n'est pas cela qu'il faut faire. Bien évidemment, si toutes les autres pistes ont été explorées et qu'il faut utiliser des appartements de l'Engelin, dans ce cas-là la priorité va, bien sûr, aux relogements en vue de réaliser les travaux nécessaires et à ceux qui sont dans une situation d'urgence. Mais il me semble qu'entre les quelques appartements - et je sais qu'il n'y en a pas beaucoup - que le Gouvernement a encore de libres dans le secteur domanial et qui vont se libérer logiquement au fil de l'eau, ceux que l'on pourrait avoir dans le secteur protégé et le secteur libre, parce que je suis persuadé que nos amis de la Chambre immobilière, nos compatriotes, feront tous les efforts nécessaires pour essayer de nous trouver le plus rapidement possible un maximum d'appartements disponibles, alors certes, à un certain tarif, mais nous ne sommes pas là pour parler d'argent, eh bien on pourrait arriver à trouver une soixantaine d'appartements, qui est environ le nombre qu'il nous faut pour arriver à refaire un bloc. Si on y arrive, au moins on n'ajoutera pas de victimes à des victimes.

J'y tiens tout particulièrement, Monsieur le Ministre, parce que cela ne sert à rien de se reposer sur l'Engelin parce que les travaux dureront au moins deux ans, deux ans et demi, le temps de réaménager les appartements, cela veut dire trois ans de délai... nous sommes dans une situation de pénurie épouvantable, donc elle ne fera que s'aggraver. Cela est la première chose que je voulais dire.

La deuxième, vous avez-vous-même, Monsieur le Ministre, reconnu que tout le monde avait à subir des désagréments. Alors, ne soyons pas mesquins, pour moi, quels que soient les désagréments subis jusqu'à présent par les locataires des Jardins d'Apolline, jusqu'au jour où ils seront relogés dans leur appartement refait, et dans des conditions normales, il ne faut pas leur faire payer de loyer ! L'Etat doit assumer les choses, l'Etat doit montrer qu'il participe, qu'il est sensible à la détresse de ces

personnes-là et dire : « nous avons failli... », même si ce n'est pas nous directement, par principe. « Nous avons failli... nous allons devoir prendre deux, trois ans ou six mois pour vous reloger dans des conditions normales qui sont celles que vous auriez dû avoir, eh bien jusqu'à cette période-là vous ne paierez pas de loyer ». Quelque part, cela devrait encore plus nous motiver pour aller encore plus vite !

Evidemment je vote la résolution mais je pense qu'il faut aller un peu plus loin.

Enfin, parce qu'aujourd'hui nous sommes dans un petit pays où tout le monde se connaît, nous sommes une grande famille, tout le monde est inquiet, les personnes qui habitent dans les autres immeubles sont inquiets, il faut prendre toutes les mesures afin de pouvoir démontrer aux gens que les autres immeubles sont sains, que la crèche de l'Hélios n'est pas touchée. Monsieur le Ministre, deux ans que des résidents - et je tiens à rendre hommage au collectif, à l'association des locataires aux habitants et aux commerçants des Jardins d'Apolline - qui, quelque part, par leur constance, ont quand même essayé de tirer la sonnette d'alarme au maximum... deux ans pour réaliser qu'on en arriverait là ! Je veux bien admettre que cela n'était pas sûr que l'on puisse y arriver, mais par principe, par principe de précaution et de sécurité, il aurait fallu prévoir le pire et ne pas se dire - et c'est un peu l'impression que j'ai eue, Monsieur le Ministre, après la réunion de novembre 2015 - « ... on ne sait pas trop peut-être qu'il n'y en aura que douze ou treize !!! » Alors pourquoi ne pas croire aux miracles de Ste Dévote qui va réparer les tuyaux ! Non, Monsieur le Ministre.

Il faut d'une part que cela nous serve de leçon. Il faut savoir pourquoi on a dysfonctionné pour que cela ne se reproduise plus, et il faut assurer, d'autre part, à tous les locataires du secteur domanial qu'ils n'ont rien à craindre. Il faut faire un geste fort envers les locataires des Jardins d'Apolline pour leur montrer le soutien du Gouvernement.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CUCCHI.

Monsieur CLERISSI et ensuite Monsieur NOUVION.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, vous nous avez expliqué lors des débats budgétaires qu'il y avait eu sur ce dossier « un alignement des planètes malheureux » ou plutôt, comme dans un crash d'avion, un concours

de circonstances qui font qu'on en arrive à cette issue.

Autrement dit, en l'occurrence, que la qualité, la composition du béton employé faisait réaction avec le cuivre des canalisations. On en arrivait donc à la chose suivante, que le cuivre employé se perçait, l'eau se répandait dans le béton et que les solutions que vous aviez proposées étaient diverses, qu'elles allaient être rapidement mises en place... nous en sommes là aujourd'hui !

Je voudrais ce soir que vous parveniez, puisque nous avons ici pas mal de services de l'Etat qui sont présents et qui pourront peut-être nous donner des renseignements, rassurer nos compatriotes qui occupent des appartements qui ont été réalisés par les mêmes promoteurs, par les mêmes opérateurs et dire ici, ce soir, que la qualité des matériaux employés justement dans ces autres opérations, avec le cuivre qui a été employé, n'engendrera aucun désagrément n'est pas la même que ceux rencontrés aux Jardins d'Apolline. On pourrait imaginer le même problème sur un certain nombre d'immeubles, ce que je n'ose espérer. Aujourd'hui j'aimerais que les services nous renseignent de manière technique - moi je ne suis pas un technicien - car les occupants de ces immeubles parlent, les gens parlent à Monaco, nous entendons de tout... Certains occupants de l'immeuble l'Hélios disent que cela a commencé chez eux !

Aujourd'hui, je voudrais que la vérité soit faite, nous sommes là à la télévision, je voudrais que les services techniques nous renseignent à ce propos.

Par ailleurs, je reviens sur les propos du Président de la Commission du Logement, bien entendu, je suis parfaitement et tout à fait solidaire de ce qu'il vient de dire dès lors qu'il est souhaitable d'éviter qu'un certain nombre de Monégasques candidats pour occuper l'Engelin, lesquels depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, font des demandes en ce sens, se voient lésés. La responsabilité malgré tout n'est pas engagée si l'opération de l'Etat n'a pas fonctionné, donc faire le maximum pour que ce ne soit pas le cas, bien entendu, il faut le faire. Après, on avisera.

Je demande solennellement aux services techniques ici présents de nous donner des réponses.

M. le Président.- Merci, Monsieur CLERISSI.

Monsieur NOUVION et ensuite, Monsieur ROBILLO.

M. Laurent NOUVION.- Merci.

Je m'associe en tout point à la déclaration de M. CUCCHI, qui est une déclaration posée, qui est une déclaration constructive et je ne vais pas paraphraser ce que vous avez dit, Monsieur CUCCHI.

En revanche je veux aller plus loin sur un certain nombre de points. Outre le fait que le constat était tardif, j'ai moi-même été l'auteur de ces lettres au printemps 2015 alors que les Jardins d'Apolline avaient été livrés un an avant. Donc, manifestement ces désordres sont des désordres de structure avec des erreurs graves, bien que ce ne soit pas notre métier ici puisqu'aucun d'entre nous, je pense, parmi les élus, n'est architecte ou en tous les cas dans ce domaine-là.

En revanche, je trouve que vos réponses, Monsieur le Ministre, aujourd'hui, sont appropriées parce que vous avez pris la mesure de la crise, c'est une crise qui concerne près de 230 familles, c'est-à-dire environ 750 compatriotes, près de 10 % de la population, je crois que cela n'est jamais arrivé à Monaco, vous avez réagi très vite, en huit jours, c'est vrai, même si beaucoup de mois ont été perdus et le problème de l'eau s'est additionné à des problèmes et à des désordres d'infiltrations, donnant des appartements qui étaient totalement insalubres.

Je pense également qu'il faut prendre les mesures appropriées, c'est-à-dire déclarées et que vous décidiez, Monsieur le Ministre, en plein accord avec Monsieur le Conseiller pour les Finances et l'Economie, la gratuité totale des loyers pour nos compatriotes qui ont subi des dommages parce que sinon ils sont ouverts, également, à attaquer le Gouvernement et ils pourraient le faire.

Donc, je crois qu'il faut précéder cela afin d'éviter des contentieux, qui seraient justifiés, entre un certain nombre de nos compatriotes et le Gouvernement, mais également, prendre en compte les frais de déménagement et l'ensemble des frais annexes. Au regard du traumatisme subi, il faudrait également mettre en avant, de façon totale et complète, la solidarité et l'urgence pour les familles ayant de jeunes enfants. Je crois que les familles avec de jeunes enfants c'est une question de jours...

Il faut aller vite, très vite et il faut que dans cette affaire le Gouvernement, qui représente l'Etat, mais l'Etat c'est aussi le Conseil National, c'est aussi un élément constitutif de l'Etat, il faut que le Gouvernement se fasse respecter. Il faut que les opérateurs, les responsables, soient sanctionnés. Certes, la justice fera son devoir, Monsieur ANSELMI a donné le détail du *modus operandi* qui est assez rapide, vous avez raison de vous adjoindre des

services d'un Cabinet juridique spécialisé en matière immobilière, en matière de construction car je crois qu'il faut aller très vite.

Vous l'avez dit, Monsieur le Ministre, lorsque vous êtes arrivé il y a un an vous vouliez restaurer l'autorité de l'Etat. Voilà, bien malheureusement, très malheureusement, une occasion de le faire, parce que s'il y a des corps de métiers, des bureaux de contrôle, des structures qui n'ont pas fait leur travail, il faut qu'ils soient sanctionnés. C'est le principe de la vie, c'est le principe de notre existence à tous lorsqu'on fait des erreurs on doit payer ces erreurs.

Donc, aujourd'hui, l'urgence est de s'occuper des familles avec des jeunes enfants et j'espère, comme Monsieur CUCCHI l'a dit, pour éviter la double peine, que l'attribution de l'Engelin sera préservée le mieux possible et pour cela je crois qu'il faut agir comme vous l'avez dit, sur trois plans : bien entendu les appartements disponibles - mais il n'y en a pas beaucoup, je crois une quinzaine - les appartements du secteur protégé, nous en avons préempté cent trente-cinq, en tous les cas lorsque j'étais en place à la tête du Conseil National, c'est important et même s'ils ont été pour la plupart attribués à nos compatriotes, j'espère qu'il en reste en cours de rénovation et ensuite, le secteur privé, au-delà de ce que cela coûtera, ça n'a aucune importance puisque dans le cadre des actions en responsabilité, en dommages et intérêts, eh bien j'ai toute confiance en la justice de la Principauté, qui agira vite, de façon forte et exemplaire.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur NOUVION.

Monsieur ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs du Gouvernement, mes chers collègues, je ne ferai pas une longue intervention, je partage pleinement tout ce qui vient d'être dit par mes collègues, je me suis associé dès que j'ai eu connaissance de la proposition de résolution et je crois que c'est réellement très important, cette histoire est allée vraiment trop loin. Ce que je voulais c'était assurer l'ensemble de nos compatriotes qui souffrent aujourd'hui, de mon entier soutien et de ma solidarité et j'espère que les solutions que vous venez de lister, Monsieur le Ministre, permettront au moins d'atténuer la détresse

dans laquelle ils vivent actuellement.

Mon but n'est pas d'avoir les réponses aujourd'hui sur les deux interventions que je vais faire par la suite, mais je pense que ce dossier doit ouvrir aussi des perspectives pour demain. Je crois qu'il y a notre responsabilité budgétaire à maintenir et, Monsieur le Ministre, le jour où vous aurez une idée des coûts, et je crois que l'ensemble de la représentation nationale vous demandera des comptes, savoir exactement à combien se monte ce dossier, ce raté, ce loupé, on peut appeler ça comme on veut... Je crois que juste avant les séances budgétaires nous aurons besoin - je pense que mes collègues sont d'accord là-dessus - d'une évaluation du coût. Après, qui va payer, c'est une autre préoccupation. Toutefois, j'espère que l'Etat sera le moins mis à contribution possible, même si vraisemblablement l'Etat aura à supporter un certain coût. Donc nous avons besoin d'une estimation du coût.

Ensuite, je voulais mettre en perspective - et je ne veux pas de réponse aujourd'hui - en fait qu'il y a peut-être des conduites administratives à faire évoluer et de voies pour instaurer, parce qu'à ma connaissance ce n'est pas systématique, loin de là, les garanties décennales comme cela existe, par exemple, dans le pays voisin. Je crois qu'il faudrait s'orienter vers une possibilité de recours rapide sur des malfaçons, en particulier, ou sur des erreurs. Une réflexion doit intervenir pour les prochaines constructions domaniales - parce que ce qu'il faut voir c'est que cet exemple-là est catastrophique - celles qui vont commencer ou qui viennent juste de commencer. Il n'est en effet peut-être pas trop tard pour essayer de se couvrir.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBILLON.

Monsieur ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne vais pas non plus refaire l'ensemble de l'exposé. Je m'associe pleinement aux propos de M. Jean-Michel CUCCHI. Simplement, j'aurais voulu poser une question, je sais que parmi les victimes des Jardins d'Apolline, il y a des familles, des jeunes enfants et beaucoup de personnes qui se posent des questions parce que nous entendons des choses sur la potentielle toxicité, les seuils d'alerte, les risques et je crois qu'il est important que les autorités sanitaires

communiquent là-dessus, les rassurent. Pour ce faire, je crois qu'il serait important qu'une cellule ayant connaissance du problème soit formée au niveau du Centre Hospitalier Princesse Grace afin de les recevoir en priorité. Je sais que pour le moment ce n'est pas le cas, mais je crois que c'est vraiment important parce qu'il y a des mères de famille qui ont des jeunes enfants et qui se posent beaucoup de questions, peuvent-elles tout simplement baigner leur(s) enfant(s) ? Quels risques prennent-ils ? Ce sont des questions que tout personnel de santé peut tout à fait entendre et je crois qu'il est important que toutes ces familles, ces mères de famille, tous ces parents, tous ces enfants, soient accueillis afin de ne pas les laisser traîner dans des services, errer dans les urgences, mais que l'on puisse les accueillir dans de bonnes conditions avec un entourage *ad hoc*, je crois que cela est vraiment nécessaire.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Docteur.

Avant de continuer le tour de parole, le Gouvernement souhaite apporter quelques réponses aux observations qui ont été soulevées.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais laisser mes collègues, M. Didier GAMERDINGER pour les aspects sanitaires qui ont été soulevés, Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA pour les travaux publics et M. Jean CASTELLINI pour les aspects domaniaux et financiers, répondre aux interrogations que vous avez formulées.

Je voudrais juste revenir sur deux points. Le premier c'est qu'effectivement nous partageons, je le redis, votre préoccupation et c'est une préoccupation que nous partageons depuis longtemps. L'Etat est responsable du secteur domanial, mais bien évidemment, aussi, du bien être des locataires dans ce secteur domanial. Il n'est pas question pour nous, il n'a jamais été question pour nous, de fuir cette responsabilité.

Deuxième point : pour répondre plus précisément à l'interrogation de Monsieur CUCCHI, je la partage et je serais prêt à faire un acte de contrition s'il était nécessaire, nous devons absolument comprendre comment, y compris à l'intérieur des services de l'Etat, nous en sommes arrivés là. Je ne dis pas qu'il y a des responsabilités particulières, je dis simplement que nous sommes depuis maintenant une quinzaine de jours, parce que la situation s'est détériorée très vite

et nous allons vous expliquer pourquoi et comment, nous avons été confrontés à la nécessité absolue de prendre des mesures d'urgence tout en commençant à réfléchir. C'est pour cela que les solutions ne sont pas évidentes et qu'elles ont nécessité un énorme travail d'instruction, de diagnostic et de réflexion de l'Etat. Nous avons dû prendre, parce que la situation s'est détériorée, parce que maintenant nous sommes absolument assurés qu'il n'y a pas de solution possible dans une réhabilitation interne des canalisations, nous avons dû prendre la décision d'un traitement bloc par bloc et d'une remise à neuf de tous les appartements. C'est une décision lourde puisque je le répète elle concernera le relogement, à chaque fois, d'une soixantaine d'appartements.

Je suis juste conscient que nous avons peut-être, nous aussi, dans des proportions moindres que les personnes qui ont signé les certificats de conformité, notre part de responsabilité et nous l'assumerons tranquillement. Il ne s'agit pas pour nous de cacher quoi que ce soit évidemment. Je ne pense pas, dans l'état actuel de la connaissance de ce dossier, qu'il y ait du point de vue de l'Administration des responsabilités. Nous avons peut-être à réfléchir sur les procédures, nous le ferons et nous le ferons en toute transparence et sans tabou, sans arrière-pensée. Nous le ferons, je tenais à vous le dire avant de passer la parole à mes collègues afin qu'ils puissent répondre aux différentes questions qui ont été posées.

Merci.

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.-* S'agissant des travaux et des différents dégâts qui ont été constatés aux Jardins d'Apolline, je peux tout d'abord préciser que la première tranche de ces immeubles des Jardins d'Apolline a été livrée en 2012, la deuxième tranche en 2013. Un premier dégât des eaux est survenu dans un des appartements des Jardins d'Apolline en 2013, un deuxième dégât en 2014. Ces deux dégâts des eaux ayant des causes différentes et Monsieur le Ministre vous en a parlé, un, sur un percement des canalisations et sur l'étanchéité des bacs à douche, nous n'avions pas, dans un premier temps, c'est vrai, envisagé un sinistre de cet ampleur.

En 2015, plusieurs dégâts des eaux sont apparus dans différents appartements des Jardins d'Apolline dus soit à un percement de canalisation dans les chapes, soit à la non étanchéité des bacs à douche. Nous avons pris la mesure du problème et nous

avons envisagé depuis 2015 de refaire l'intégralité des canalisations des immeubles des Jardins d'Apolline. Nous avons décidé de les faire en réseau apparent, c'est-à-dire cachées dans les faux plafonds et non plus encastrées dans les chapes de béton. Nous avons, effectivement, déjà refait toutes les canalisations des appartements sinistrés, asséché les chapes et à ce jour, 22 appartements ont été entièrement refaits de ce point de vue-là et 20 appartements sont en cours de réfection.

Ce que nous n'avions pas prévu, effectivement, c'est que l'eau soit contaminée. Nous venons depuis seulement une semaine de découvrir que la potabilité de l'eau était remise en question et cela est dû à des problématiques sur le réseau d'eau. Nous pensons à ce jour - je ne veux pas m'avancer - que ce sont trois problèmes dissociés et toutes les mesures sont prises pour identifier avec exactitude les causes de ces sinistres. Aujourd'hui, du fait de cette non potabilité de l'eau, nous devons effectivement déménager au minimum bloc par bloc tous les appartements pour essayer de refaire, dans un temps beaucoup plus rapide que prévu, toutes les canalisations. Aujourd'hui, nous savons comment recouvrer une qualité d'eau potable mais, trouver 60 appartements disponibles ce n'est pas chose facile. C'était une précision que je voulais apporter concernant les Jardins d'Apolline.

Ensuite, des mesures ont également été prises sur les constructions qui sont en cours de réalisation, à savoir, notamment L'Engelin. Dès le départ, il était envisagé de faire des canalisations encastrées, mais nous avons immédiatement donné instruction de réaliser les canalisations en apparent, invisibles évidemment sous les faux-plafonds.

S'agissant de L'Hélios, ont été déclarés un ou deux dégâts des eaux qui n'ont aucun rapport, à ce jour, avec les causes constatées aux Jardins d'Apolline. Pour l'instant nous surveillons très étroitement en opérant des contrôles sanitaires et une surveillance accrue des canalisations dans ces deux immeubles, puisque nous sommes en train de réaliser une cartographie de l'humidité qui se trouve dans les différents appartements.

Peut-être que Monsieur LAVAGNA, Directeur des Travaux Publics, souhaite ajouter quelque chose ?

M. Olivier LAVAGNA.- *Directeur des Travaux Publics.-* Oui, pour répondre à une question qui a été posée. Nous avons fait des recherches dans d'autres immeubles afin d'essayer de comprendre les phénomènes, cela a été notamment fait pour

les divers sujets d'humidité des chapes, afin de voir si à proximité de la salle d'eau de l'humidité était constatée. Il s'est avéré que des traces d'humidité sont un phénomène courant dans le voisinage de salles d'eau. Le sujet est que dans notre contexte particulier on a dans les chapes un matériau isolant très performant mais qui a fait buvard ... Nous avons fait des prélèvements sur des conduites, ailleurs, afin de voir la qualité du cuivre - qui était une des questions au départ - et il s'est avéré que le cuivre posé est tout à fait conforme. Nous avons également fait des prélèvements dans d'autres immeubles construits à la même période et à une période plus ancienne.

Comme le disait Madame le Conseiller, les sujets sont la potabilité de l'eau, qui est un sujet nouveau apparu en fait à partir d'avril 2017, est venu se rajouter sur les sujets plus anciens dans les appartements qui sont compliqués à gérer en site occupé. Il était important de trouver les vraies causes afin de mettre en place les bonnes solutions et cela a pris du temps. Nous avons des rapports qui ont été rendus il y a peu de temps. Pour se donner un peu de temps s'agissant du processus à mettre en œuvre, nous avons tout de suite lancé, et cela se terminera à la fin du mois de juillet, des interventions dans chaque appartement, qui sont avancées à 50 %, qui ont vocation à stabiliser la situation et de limiter l'apparition de nouveaux sinistres.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur LAVAGNA.

Monsieur GAMERDINGER, ensuite Monsieur CLERISSI, si aucun autre Conseiller de Gouvernement ne souhaite prendre la parole.

M. Didier GAMERDINGER.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.-* Merci, Monsieur le Président.

Tout d'abord je voudrais dire que le Gouvernement, évidemment, comprend les préoccupations et les inquiétudes des résidents des Jardins d'Apolline. Mon rôle dans ce domaine est de prendre en compte cette préoccupation et d'y répondre.

La Direction de l'Action Sanitaire se tient à leur disposition, j'ai eu l'occasion de l'expliquer hier soir, pour prendre en compte toutes les questions.

Pour les Jardins d'Apolline, quelle est la fonction du Département de la Santé ? Il assure un suivi étroit de la situation sur un plan sanitaire, ensuite, il émet, évidemment, des recommandations.

Que peut-on dire de manière complète et très transparente en ce qui concerne les attributions du Département ?

Sur le réseau d'eau, des prélèvements sont réalisés depuis avril 2015 afin de contrôler la qualité. Dix-sept campagnes de prélèvements ont été réalisées depuis l'origine et n'ont rien mis en évidence jusqu'à la fin du mois de mai 2017, sauf une légère présence de fer dans un appartement inoccupé qui faisait l'objet de travaux.

Parce qu'on nous signalait qu'on avait observé de l'eau « jaunâtre » ou « noirâtre » nous avons invité les résidents à faire eux-mêmes des prélèvements et à les remettre à la loge du gardien. C'est ce qui a été fait et quatre prélèvements ont été remis à la fin du mois de mai au Service des Travaux Publics puis communiqués à un laboratoire pour analyse. C'est un laboratoire indépendant CARSO. Sur ces quatre prélèvements, deux d'entre eux ont fait apparaître la présence de fer en quantité supérieure au seuil de potabilité, mais en quantité inférieure au seuil de toxicité. La norme de potabilité est de 0,2 mg de fer par litre d'eau. Un prélèvement a mesuré 1,72 mg de fer par litre d'eau et un autre prélèvement, 3,79 mg de fer par litre d'eau. Ces résultats ont été pris en compte et examinés à la Direction de l'Action Sanitaire le lundi 12 juin. Immédiatement il a été décidé de recommander aux résidents de ne plus boire l'eau du robinet et de ne plus cuisiner avec, par mesure de précaution. Cette indication a été portée à la connaissance de l'Association des résidents et des habitants eux-mêmes sans délai - le soir même -. De l'eau en bouteilles a été distribuée dans la foulée. Les résultats de ces analyses ont été publiés dans la presse. J'ai demandé que l'on rapproche le rythme des prélèvements afin d'avoir un suivi régulier et d'informer les résidents de manière continue.

De nouveaux prélèvements ont été effectués le mardi 13 juin, cinq appartements par bloc ont été testés, nous avons donc fait vingt prélèvements. Les premiers résultats nous ont été communiqués le vendredi 16 juin, à 17 heures, ils mettaient en évidence, pour un prélèvement, la présence de fer dépassant les normes de potabilité, confirmant ainsi les observations antérieures et justifiant, s'il en était besoin, la mesure préconisée par l'Administration de l'Etat et, pour un autre prélèvement, la présence de bactéries. Immédiatement, l'occupant du second logement a été prévenu et des dispositifs de filtration individuelle ont été installés chez lui durant le week-end. Tous les autres prélèvements étaient conformes.

Une nouvelle campagne de prélèvements a été

effectuée à ma demande le lundi 19 juin au matin et analysée par le laboratoire du Centre Hospitalier Princesse Grace. Nous avons fait trente prélèvements. Les analyses bactériologiques n'ont pas révélé la présence de germes pathogènes. Cependant, comme le Service des Travaux Publics vous l'a indiqué, d'importantes opérations vont être conduites sur le réseau, on parle de « chocage » de la canalisation d'eau chaude, de travaux divers de démontage et de remontage et donc nous considérons que, compte tenu de l'ampleur de ces interventions, il est préférable de recommander - et c'est ce que nous avons fait - aux résidents de ne plus utiliser l'eau pour laver les aliments et de prendre des douches plutôt que des bains, de même, de ne plus se brosser les dents avec l'eau du robinet. Nous avons donc monté d'un cran la mesure de précaution dans la perspective des travaux qui vont être conduits et ce jusqu'à la mise en œuvre totale des mesures correctrices que nous avons préconisées.

Alors, quelles sont ces mesures correctrices ? D'une part, l'installation de filtres céramique dans les cuisines, ce sont des filtres qui ont pour propriété de bloquer à la fois d'éventuels résidus métalliques et les bactéries. Les filtres ont été livrés hier, les changements ont débuté ce matin, ils se poursuivront demain et samedi et le temps nécessaire.

Par ailleurs, des filtres, à la demande des services relevant de mon autorité, seront installés par le Service des Travaux Publics au pied de chacun des blocs. Ces systèmes de filtration, filtres à sable qui retiennent les particules et filtres à U.V. qui stérilisent l'eau, devraient être de nature à restaurer la normalité de l'eau.

Un suivi précis et fréquent de la situation sera poursuivi et les résultats, évidemment, seront diffusés.

Pour être plus précis, dès la fin de la pose des filtres céramique dans les cuisines, je ferai procéder à des prélèvements dans les appartements pour confirmer la bonne efficacité de ces dispositifs. Si les résultats sont conformes, et en principe ce devrait être le cas, le service pourra lever l'avis de non potabilité de l'eau froide dans la cuisine. Donc, installation du dispositif, prélèvement, analyse, décision de l'Action Sanitaire et Sociale.

Nous pensons que ceci devrait être conduit à son terme d'ici une dizaine de jours.

Par ailleurs, dès que les filtres à sable et à U.V. auront été mis en œuvre au pied de chacun des blocs, même démarche : prélèvement, analyse et décision éventuelle de lever la mesure consistant à préconiser

de prendre des douches plutôt que des bains.

Que les résidents n'hésitent pas, s'ils le souhaitent, à se rapprocher de la Division de Sécurité Sanitaire et Alimentaire. Nous avons d'ores et déjà diffusé les coordonnées téléphoniques, le numéro de portable et l'adresse électronique de la personne en charge de ces questions. Elle répondra à toutes les préoccupations. Cette Division, je le précise, assure une astreinte le week-end et les jours fériés.

Un dernier mot. Les commerces de l'immeuble ont été contrôlés, il n'y a aucun résultat négatif. Des filtres sont déjà installés sur la machine à thé et à café de l'exploitant qui sert ce type de boissons ; des prélèvements ont été effectués à L'Hélios, dans les appartements et plusieurs fois à la crèche, tous les résultats sont négatifs. De nouvelles campagnes de prélèvements seront engagées prochainement.

J'ajoute que pour tenir les résidents étroitement informés de l'évolution de la situation, la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale mettra dans les boîtes aux lettres et affichera dans l'immeubles des avis.

En ce qui concerne l'inquiétude, que l'on peut comprendre, de parents de jeunes enfants, nous avons sensibilisé la Direction de l'Hôpital afin que le service de pédiatrie soit à disposition pour accueillir les enfants, les examiner et émettre les diagnostics qui lui appartiennent.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le GAMERDINGER. Y a-t-il d'autres interventions du Gouvernement ? Monsieur le Vice-Président, vous avez la parole.

M. Marc BURINI.- C'est en tant que Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale que j'aimerais parler.

M. le Président.- Allez-y, je vous en prie.

M. Marc BURINI.- Vous savez que je suis attentif à l'utilisation des deniers publics, mais là je crois que toutes tendances confondues, nous sommes tous d'accord pour faire le nécessaire et l'effort financier adéquat. Je crois que tous les membres de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale seront disposés à aider le Gouvernement à trouver des économies, par exemple dans les dépenses d'interventions, afin de pouvoir loger les Monégasques. Peut-être que cette année on ne mettra pas 3 M€ pour loger des tortues, mais plutôt

essayer de reloger les Monégasques de façon digne. Je crois qu'il ne faut pas parler d'argent dans cette affaire-là. Et c'est moi qui dis cela, vous voyez !

M. le Président.- Ça n'en a que d'autant plus de poids, Monsieur le Vice-Président.

Monsieur CUCCHI.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Nous savons qu'une partie des problèmes, en particulier de moisissure, ont été liés au fait que cet immeuble qui a été construit aux normes HQE, évidemment, je ne remets pas en cause le fait de construire aux normes HQE, mais lorsqu'il s'agit de nouveaux immeubles, de temps en temps l'on peut en subir les conséquences et puisque nous devons procéder à des travaux, il serait peut-être utile de songer à utiliser d'autres matériaux puisque dans les nouveaux matériaux durables et performants, des progrès ont été faits depuis la construction de l'immeuble, et éviter pour l'avenir les sciures de bois et tous ces matériaux absorbant l'eau et producteur de champignons. Je pense que c'est aussi les causes à bon nombre de problèmes que nous avons eus dans cet immeuble.

M. le Président.- Madame GRAMAGLIA, je vous en prie.

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.-* Une précision, la cause de ces moisissures vient principalement du fait que les canalisations sont encastrées et par conséquent les fuites n'étaient pas visibles. Une certaine période s'est écoulée avant que l'on ne s'aperçoive que l'isolant en fibre de bois s'était gorgé d'eau et avait développé des moisissures. Si on s'en était aperçu de suite, l'isolant n'aurait pas été mis en cause.

Nous sommes en train de mener des études plus avant sur ces techniques HQE sachant qu'un cahier des charges a été établi par des entreprises de certification et qu'aucune modification n'a été faite au niveau de la Principauté de Monaco. Ce sont des procédés de fabrication qui sont faits en France et qui n'ont pas connu ce genre de problème.

M. le Président.- Merci, Madame GRAMAGLIA.

Monsieur CLERISSI.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Merci à Monsieur GAMERDINGER pour ses explications exhaustives. En effet, tout a été dit. Je reviens sur la question précise que je vous avais posée, sans doute à vous, Monsieur LAVAGNA, puisque vous avez répondu en partie, à savoir que si vous infirmez ou si vous confirmez l'assertion que vous nous aviez faites lors des débats budgétaires qui voulait qu'il y ait une réaction entre le béton et le cuivre utilisés. Je vous demande si c'est le cas, si le béton et le cuivre utilisés aux Jardins d'Apolline ont été utilisés de la même façon dans d'autres opérations, dans d'autres programmes.

M. Olivier LAVAGNA.- *Directeur des Travaux Publics.-* Comme je le disais, dans ce dossier, il y a eu plusieurs étapes dans la recherche de causes. Nous avons parlé à un moment de qualité de cuivre, c'est une thèse qui a été abandonnée par la suite, nous avons parlé de chape liquide, de produits dans ces chapes liquides qui pouvaient être agressifs sur les fourreaux, *a priori* c'est quelque chose que nous avons évacué. Aujourd'hui, le dernier rapport qui est le résultat de comparaison de prélèvements effectués, par ailleurs, comme je le disais, dans d'autres opérations, pour le sujet des réseaux encastrés qui se sont percés, c'est de l'eau qui est venue à l'extérieur du cuivre, peut-être par des mauvais serrages, ou encore par une nature de nourrice. C'est pour cela que dans les travaux en cours de stabilisation de la situation, nous changeons les nourrices, ces équipements de plomberie qui sont à l'entrée de l'appartement. Cette eau qui vient à l'extérieur du cuivre dans un environnement confiné, dans le fourreau, trouve des endroits du cuivre avec une petite « blessure » où se déclenche une réaction chimique qui peut être très rapide et aller jusqu'au percement. C'est la version qui semble être la plus plausible pour le sujet dit « des réseaux encastrés ».

M. le Président.- Merci.

Monsieur ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Je me félicite que la Direction du C.H.P.G. ait été sensibilisée, de même que le service de pédiatrie, mais je crois qu'il est vraiment important que vous sensibilisiez l'ensemble du service d'Urgences, que

ce soit adultes et enfants, parce que ce sont eux qui seront en première ligne et donc il faut vraiment qu'il y ait des interlocuteurs qui soient au courant et privilégiés afin de répondre tout de suite, parce qu'il n'y a rien de plus désagréable, lorsque vous êtes déjà inquiets, que l'on vous renvoie d'un endroit à un autre. Donc je pense qu'il est vraiment très très important que vous fléchiez bien le circuit à suivre, c'est ma première remarque.

La deuxième remarque, peut-être ai-je mal compris, mais j'ai l'impression que vous avez mis des filtres sur les robinetteries uniquement des cuisines. Habituellement lorsqu'on veut isoler les circuits d'eau on met des filtres à chaque point d'eau de manière à ne pas prendre de risque sanitaire, c'est en tout cas ce que l'on fait dans les établissements de santé. Donc je pense qu'il est important, tant que nous ne sommes pas sûrs des systèmes de filtration et de la qualité de l'eau, d'étendre le déploiement de ces filtres qui, comme vous le savez ont une durée de viabilité donc doivent être régulièrement changés. C'est quelque chose d'extrêmement efficace, donc je crois que c'est réellement une des bonnes mesures à prendre en premier lieu, mais il faut vraiment que ce soit généralisé à tous les points d'eau parce que sinon vous n'allez jamais pouvoir empêcher un enfant, quelqu'un, d'aller prendre de l'eau par exemple dans la salle de bain. C'est vraiment important, que ce soient les douches, que ce soient les robinets de salle de bain, les robinets de cuisine, il faut filtrer tous les points d'eau tant que le système de filtration général n'a pas pu être mis en place.

La dernière question que je vais poser, au Service de Madame GRAMAGLIA, on parle de présence de fer et j'ai du mal à concevoir d'où vient ce fer, mais peut-être avez-vous une réponse simple ?

M. Olivier LAVAGNA.- *Directeur des Travaux Publics.-* Sur les réseaux de production il y a présence, effectivement, d'inox et de fer sur certaines vannes. Des réactions chimiques ont ainsi pu être amorcées par manque d'isolement de matériaux entre eux.

Ensuite, concernant les filtres mis sur les terminaux, la durée de vie annoncée de ces filtres est d'un an. De plus il est prévu d'en mettre, comme cela a été indiqué, en amont, de façon assez rapide aux fins de recherche de remise en potabilité de l'eau à échéance fin de l'été.

L'autre point que je voulais mentionner est que les filtres en terminaux ne sont pas toujours simples à adapter sur tous les robinets, même dans les cuisines mais lorsque dans les cuisines la robinetterie en place

n'est pas adaptée on la remplace provisoirement afin de pouvoir l'équiper.

M. le Président.- Excusez-moi, je voudrais rebondir sur la question de M. ROBINO. Nous parlons depuis le début de cuivre ? Il apparaît dans l'eau du fer, ce n'est pas l'œuvre noire, nous ne sommes pas avec Marguerite YOURCENAR, on n'entre pas dans l'alchimie. J'aimerais comprendre comme beaucoup de personnes comment le cuivre peut se transformer en fer ?

M. Didier GAMERDINGER.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.-* Je ne vais pas répondre à cette question qui relève de la compétence des collègues de l'Équipement.

En ce qui me concerne, deux ou trois points.

Le premier point, l'installation du système de filtration céramique dans les cuisines. Pourquoi ? Parce qu'il avait urgence et que c'était possible.

Pour ce qui concerne la généralisation à tous les points d'eau, techniquement cela est beaucoup plus malaisé parce que ce sont des dispositifs qui se branchent sur un bec de robinet et donc pas sur une douche. C'est la raison pour laquelle nous avons recherché des solutions alternatives qui consistent en la pose de systèmes équivalents finalement, au pied de chaque bloc, filtres à sable et filtres à U.V. pour la stérilisation.

Deuxième point : la réponse aux préoccupations des personnes concernées. Je l'ai dit, la Division de Sécurité Sanitaire Alimentaire est à disposition, en permanence. Nous avons diffusé sur les réseaux sociaux son numéro de téléphone et son adresse email. Il ne faut pas hésiter à se rapprocher des personnes concernées qui ont suivi des formations spécialisées, et répondront pour ce qui les concerne, évidemment.

Ensuite, s'il y a encore des soucis, ce qui peut arriver, on consulte son médecin de famille et on se rend à l'hôpital, il n'y a pas de difficulté de ce point de vue-là.

Dernier élément, je redis que dans les cuisines l'installation des dispositifs devrait permettre à bref délai - dans mon esprit, sous 10 jours, de restaurer la potabilité totale de l'eau. Il sera ainsi possible de boire l'eau, de faire la cuisine, de laver les éléments d'alimentation avec.

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.-* S'agissant du fer, c'est un problème qui est apparu il n'y a pas très longtemps puisque je rappelle qu'il date d'environ une semaine et que nous sommes en cours d'investigation et d'expertise afin d'essayer de déterminer exactement d'où provient ce fer. A ce jour, je n'ai pas de réponse précise à vous donner. Dès que nous en saurons un peu plus, je l'espère très rapidement, nous pourrons vous indiquer la provenance de ce fer. Comme l'a expliqué M. GAMERDINGER, toutes les mesures ont été prises au niveau des filtres pour parer le problème de la potabilité pendant que, concomitamment, nous essayons de trouver exactement la provenance.

M. Olivier LAVAGNA.- *Directeur des Travaux Publics.-* Notamment, le vendredi 9 juin au matin, il y avait eu de gros « relargages ». En fait, dans la nuit nous avons fait un prélèvement sur le réseau afin de procéder à des recherches sur l'explication de la présence de fer qui est un phénomène récent. Mais nous n'avons pas encore toutes les explications, malheureusement.

Vendredi matin, alors que dans la nuit il venait d'y avoir une coupure, nous n'avons pas réussi à suffisamment purger avant que les résidents ne recommencent à tirer l'eau. Lorsque nous allons mettre en place les autres mesures pour les filtres, nous ferons, bien entendu, attention à purger beaucoup mieux. Ces premiers relargages ont été, effectivement, traumatisants, ce qui est tout à fait compréhensible, mais ils ont eu le mérite d'apporter un début d'explication.

M. Christophe ROBINO.- Monsieur LAVAGNA, je m'y connais relativement en qualité d'eau puisque je suis néphrologue et que j'en utilise des litres et des litres tous les jours. La problématique est très simple, ou le fer est présent dans l'eau du réseau de ville, et dans ce cas-là vous le trouverez dans tous les prélèvements, ou alors il vient de l'immeuble, il doit bien venir de quelque part. Moi ce que je n'arrive pas très bien à comprendre, c'est si les canalisations sont en cuivre, comment on re-largue du fer ? Alors, peut-être qu'il y a des parties métalliques autres, ferreuses sur le réseau, ou alors le fer est re-largué par des matériaux qui sont en dehors des canalisations, mais alors cela devient beaucoup plus inquiétant.

M. Olivier LAVAGNA.- *Directeur des Travaux Publics.*- Je n'ai pas dit que le réseau était tout en cuivre. Il est en cuivre dans les appartements. Mais dans la distribution, il y a des éléments d'inox et de plomberie. Ensuite il y a d'autres systèmes, comme le chauffage solaire autour duquel on investigate. Nous cherchons l'origine mais, malheureusement pour le moment, nous n'avons pas encore identifié. Mais en tous les cas la qualité de distribution de l'eau de la ville n'a jamais été mise en cause.

Nous sommes en train de regarder avec des cabinets spécialisés.

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.*- Ce qui est certain c'est que l'eau analysée qui arrive au pied de l'immeuble n'a aucun problème. Donc, l'eau de la Principauté de Monaco n'a pas de problème. Il est certain que le fer apparaît une fois que l'eau est dans l'immeuble, mais la provenance précise de ce matériau est en cours d'investigation.

M. le Président.- Avant de passer la parole à M. NOUVION je vous demande, lorsque votre investigation sera finie, que vous nous en communiquiez les résultats.

Je voudrais dire que récemment j'ai discuté avec un ami plombier qui me disait que dans les canalisations le cuivre était considéré comme la matière noble, ensuite il y avait le PVC qui était juste en dessous et en dernier, il y avait soit le fer galvanisé, soit le fer noir qui est utilisé parfois dans les canalisations de plomberie. Alors j'aimerais bien que vous regardiez s'il n'y a pas du fer noir qui a été utilisé.

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.*- Tout à fait, nous vous tiendrons au courant. Je rappelle les mots du Ministre d'État qui a dit que nous agissons en toute transparence et que tous les résultats, que ce soit d'un point de vue sanitaire ou technique, vous seront, bien sûr, communiqués.

M. le Président.- Monsieur NOUVION et ensuite Monsieur ROBINO.

M. Laurent NOUVION.- Merci.

Je crois que nous sommes en train de perdre le fil de l'essentiel. Nous ne sommes pas là pour

faire un débat technique sur les plomberies, les canalisations... aucun d'entre nous - en tous les cas pas moi - n'est compétent et ce n'est pas le Service des Travaux Publics, aujourd'hui, en Séance Publique, qui va pouvoir nous donner des éléments parce que cela est très complexe. Madame GRAMAGLIA, vous et vos services faites le maximum et en plus il y a des constructeurs, il y a des opérateurs, il y a des bureaux de contrôle, donc tout cela va être long et compliqué.

Il faut régler aujourd'hui l'urgence. Moi ce qui m'intéresse c'est de savoir demain matin, ce que l'on dit à une famille, à une mère de famille qui a un ou deux bébés... Peut-elle baigner ses enfants ou pas ? On continue à distribuer de l'eau... est-ce qu'il y a un numéro vert d'urgence ? C'est cela qui m'intéresse, c'est cela qui intéresse les compatriotes aux Jardins d'Apolline ! Vous avez une situation anxiogène, il y a presque 700 personnes qui sont maintenant concernées, c'est cela qui nous importe. Nous ne sommes pas là aujourd'hui pour engager un débat technique ni même en matière juridique, ce n'est pas le lieu et en plus nous n'avons pas les éléments du dossier. Le Gouvernement en a une partie, le Conseil National n'en a pas.

Ensuite, Monsieur le Ministre, vous avez dit dans votre déclaration tout à l'heure que vous aviez rencontré un groupe d'élus hier soir - je suis très content de le savoir parce que certains d'entre nous n'en n'ont pas été informés - dans le cadre de cette structure *ad hoc* que demande la résolution, vous voulez que ce soit transversal. Alors la question que je me pose est de savoir si ce groupe d'élus informés va pouvoir être créé, si cette cellule va fonctionner pour que le Conseil National soit informé en permanence et que, bien entendu, l'ensemble des différents membres et des différents groupes présents ici puissent être informés, parce que nos compatriotes qui sont aux Jardins d'Apolline posent, à chacun de nous, des questions.

Ensuite, je voulais vous demander deux choses. La première c'est que je crois que l'association des riverains et des commerçants des Jardins d'Apolline n'a toujours pas été, Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur, enregistrée, bien que la demande date depuis le mois de mars dernier, il y a manifestement un problème... Alors, j'aimerais que vous me répondiez là-dessus. En tous les cas, ils n'ont toujours pas eu de réponse à leur courrier du mois de mars dernier... oui, absolument ! Cela date d'hier soir - à moins que le courrier ne soit arrivé ce matin -.

Deuxième point, pouvez-vous aujourd'hui rassurer également un certain nombre de nos compatriotes

qui habitent à L'Hélios, à côté ? Y a-t-il eu des désordres ? Y a-t-il un audit précis sur ce qui se passe à L'Hélios ou pas ? Est-ce que cet immeuble a été construit par les mêmes personnes ? Y a-t-il les mêmes désordres dans les appartements, y compris pour l'eau ?

Je crois que nos compatriotes ont besoin d'être rassurés et si Monsieur le Ministre a été précis, je crois qu'il faut, dans le cadre des différents Départements, être encore plus précis pour nos compatriotes qui habitent les Jardins d'Apolline et qui sont inquiets, anxieux, pour employer un euphémisme, et parfois très en colère et nous les comprenons.

M. le Président.- Monsieur ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Ecoutez, Monsieur NOUVION, vous méprisez les discussions techniques, mais moi je pense qu'elles sont utiles, elles sont utiles....

M. Laurent NOUVION.- ... Je ne méprise pas ces discussions mais...

M. Christophe ROBINO.- ... Elles sont utiles parce que les résidents de L'Hélios sont inquiets et lorsque Monsieur GAMERDINGER nous fait état de la mise en place de systèmes de filtration dont je peux attester l'efficacité en tant que médecin, je peux vous assurer que cela permet de dire aux gens que très rapidement ils vont avoir de l'eau potable et je crois que cela est quelque chose qu'il est important de dire. Alors, je veux bien que vous méprisiez nos échanges techniques mais là, vraiment, je trouve que c'est déplacé !

M. Laurent NOUVION.- ... Je ne méprise pas, je demande, je demande des réponses pour nos compatriotes.

Vous dites « très rapidement », c'est quand ?

M. Christophe ROBINO.- Les filtres sont déjà en place...

M. Laurent NOUVION.- ... Est-ce qu'il y a un numéro d'urgence ?

M. Christophe ROBINO.- Oui, Monsieur GAMERDINGER l'a donné...

M. Laurent NOUVION.- ... eh bien il faut le passer à l'écran ce numéro d'urgence... tout de suite !

M. Christophe ROBINO.- Monsieur GAMERDINGER nous a dit que seront distribuées des notes dans les boîtes aux lettres des immeubles...

M. Laurent NOUVION.- ... Il y a les réseaux sociaux, voilà... il faut y aller, tout de suite...

M. Christophe ROBINO.- ... Parfait, Monsieur NOUVION, parfait ! Merci de vos interventions.

M. le Président.- Madame FRESKO-ROLFO et, ensuite, Monsieur CUCCHI.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Cette soirée est une séquence de plus que l'on appelle déjà « l'affaire des Jardins d'Apolline ». Une séquence qui ne nous met pas à notre avantage, nous, les élus du Conseil National, ainsi que l'ensemble des autorités du pays.

Comme je comprends les critiques des compatriotes sur la gestion quelque peu engourdie de ce dossier et comme je comprends l'exaspération de l'ensemble des Monégasques sur la situation générale du logement en Principauté.

Je crains, en effet, que les Jardins d'Apolline ne soient malheureusement que la face cachée de l'iceberg.

Madame, Messieurs du Gouvernement, malgré une avalanche de solutions annoncées hier soir lors de votre réunion publique, il me semble que vous avez trop longtemps minimisé la situation, votre manque de réactivité laissera des traces.

Mais pourquoi tant de temps perdu pour admettre que nous faisons face à une crise sanitaire ? C'est bien de cela qu'il s'agit, une véritable crise sanitaire !

Comment penser que nos amis, connaissances, Monégasques, ne puissent avoir la possibilité d'ouvrir leur robinet comme vous et moi au sein de leur foyer ?

Comment concevoir que nos amis, connaissances, Monégasques, se trouvent confrontés à une toxicité de leur eau ? Car, si nous parlons de familles, nous parlons d'enfants, nous parlons de douches rapides et impropres pour les bébés, nous parlons de climat anxigène et particulièrement pour les mères de

famille.

Le groupe Horizon Monaco est intervenu à de multiples reprises auprès du Gouvernement. Le 7 décembre 2016 nous demandions déjà à ce que le Gouvernement ait plus de considération pour les habitants des Jardins d'Apolline en matière de communication, de prise en charge, de réduction de loyer. Bref, nous demandions qu'une dimension plus humaine soit donnée dans ce dossier que nous avons alors qualifié de « honte urbaine ». Le 7 décembre encore nous demandions à ce que soient mis à disposition de nos compatriotes sinistrés une trentaine d'appartements afin de faire les travaux, plateau par plateau, en utilisant la manière forte, on casse et on reconstruit, peu importe le coût. Mais six mois après, rien n'avait bougé !

Alors, je vais me tourner maintenant vers mes collègues de la nouvelle majorité, groupe politique au pouvoir depuis plus d'un an, pour leur poser une question : qu'avez-vous fait ? Qu'avez-vous fait du Conseil National ? Où sont ces voix fortes censées défendre les intérêts des Monégasques ? Où sont ces voix fortes que l'on ne cesse pourtant d'entendre critiquer toute proposition adverse ? Avez-vous saisi le Gouvernement avant votre lettre du 13 juin 2017 ? Vous avez dépensé votre temps en basses manœuvres, votre énergie en attaques systématiques... concentrés sur votre côté gauche et en remerciements obséquieux pour ceux qui se trouvent en face de vous.

Le 15 décembre 2016, Monsieur ALLAVENA, chef de file de ce nouveau courant que l'on pourrait nommer « beaucoup de bruit pour rien » vous considérez que la majorité d'entre nous préférerait des débats plus efficaces. Passer une heure sur les infiltrations, les bacs de douche et les Jardins d'Apolline n'était pas en rapport avec le budget. Ces propos sont les vôtres et vous engagent. Mais il est vrai, Monsieur ALLAVENA, que nous étions à quatorze mois de l'échéance électorale, à huit mois j'ai pu constater que ce dossier vous intéresse un peu plus. Permettez-moi d'ailleurs d'ajouter que je vous ai trouvé fort à votre avantage dans le Monaco Matin du 15 juin au pied des Jardins d'Apolline avec votre collègue et ami le Docteur CUCCHI, Président de la Commission du Logement. Des élus sur le terrain... mais après la bataille !

Alors vous entendre parler de récupération politique c'est assez culoté, la ficelle est trop grosse, la fumée trop épaisse et je pense que les Monégasques ont parfaitement compris que vous aviez du mal à expliquer pourquoi vous n'avez pas fait le job.

Concernant cette résolution, les élus du groupe Horizon Monaco l'ont, évidemment, signée d'une seule main mais je regrette que nous ne nous soyons pas unis plutôt afin de mieux défendre nos compatriotes et peut-être avoir des réponses pour leur dossier plus rapidement. Il aura fallu attendre cette crise ultime pour qu'enfin nous soyons tous, je dis bien tous, solidaires dans cette action.

Ce soir je suis satisfaite parce que de vraies solutions ont été proposées à nos compatriotes. Ils ont été enfin entendus et compris.

Mais ce soir, en tant qu'élue du Conseil National je ne suis pas fière.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame FRESKO-ROLFO, et avant de continuer le tour de parole je voudrais vous rappeler que même si vous êtes du côté gauche, ce n'est pas forcément celui du cœur.

Monsieur CUCCHI.

*(Mme FRESKO-ROLFO intervient hors micro.
Inaudible).*

M. le Président.- Mais je vous permets, vous nous faites suffisamment rire vous aussi !

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Madame FRESKO-ROLFO, jusqu'à présent, tout restait je dirai, dans le domaine de l'acceptable. Votre intervention, je la trouve lamentable ! Il n'y a pas d'autres mots. Utiliser la détresse des gens, une situation de crise pour faire une récupération politique de dernière minute de bas étage ne vous honore pas.

Vous avez demandé ce que nous avons fait tout ce temps ? Nous avons continué à faire ce qui a été fait avant, c'est-à-dire interpeller le Gouvernement, lui demander des réponses, attendre... et je vous signale que vous étiez là lors des débats budgétaires, on nous a assuré que la solution était trouvée et qu'ils étaient en train de chemiser les tuyaux... Que voulez-vous que je fasse ? Que j'aille regarder dans les tuyaux pour voir s'ils sont en train de les traiter ? Que vouliez-vous que je fasse en tant que Président de la Commission du Logement ? Je vous écoute, vous dites que j'ai failli... très bien ! Qu'aurais-je pu faire ?

... Là vous ne lisez plus un papier qui a été écrit, vous devez répondre et cela est plus difficile !

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Mais je vais vous répondre. Permettez-moi, Monsieur le Président.

Monsieur CUCCHI, en effet, nous en avons parlé en décembre. Depuis décembre jusqu'à juin, vous auriez pu mettre à l'ordre du jour une Commission du Logement et dans l'ordre du jour les questions se rapportant aux problèmes des Jardins d'Apolline. Cette association qui a été créée, elle a été créée en septembre ou en octobre, les problèmes ont continué, vous n'avez pas agi. Pour moi, à mon sens vous n'avez assez agi ! Alors, peut-être que vous pensez avoir agi suffisamment, mais vous ne l'avez pas fait à mon sens, ni par rapport à l'association qui se retrouve maintenant devant des dégâts de plus en plus importants, devant des appartements insalubres parce que nous en sommes bien là, de l'eau qui est imbuvable, non potable. Alors je vous demande, qu'avez-vous fait en Commission du Logement, Monsieur CUCCHI ? Avez-vous, une seule fois mis à l'ordre du jour la problématique des Jardins d'Apolline ? C'est vous le Président de la Commission du Logement, ce n'est pas moi, je fais partie de la minorité vous me l'avez suffisamment rappelé !

M. le Président.- Je vous laisse répondre, Monsieur CUCCHI, mais je ne veux pas qu'on aille sur ce terrain. Il y a un temps pour tout et je pense qu'il y aura d'autres occasions de répondre à Madame FRESKO-ROLFO lorsque ce sera nécessaire. Aujourd'hui, l'important, et nous en avons parlé hier lors de la réunion avec le Gouvernement, c'est de trouver des solutions. Une partie des solutions que nous avons suggérées dans notre lettre du 13 juin sont mises en place. Nous avons demandé de faire un effort supplémentaire sur l'histoire des 15 %, le Gouvernement l'a fait. Nous avons demandé hier, et vous l'avez redemandé aujourd'hui, la gratuité, le Gouvernement a déjà fait une avancée pour cela, j'ai bon espoir. D'ailleurs je vais demander au Gouvernement qu'il nous fournisse une étude sur le coût de la gratuité totale sur la période afin que l'on puisse trancher comme l'a dit le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale lors des commissions relatives à l'examen du Budget. Je vous demanderai de revenir à l'essentiel.

Donc, si vous voulez vous engager sur ce terrain avec Mme FRESKO-ROLFO, allez-y, mais moi, à votre place, je laisserais tomber, cela n'en vaut pas la peine.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Juste répondre deux mots, Monsieur le Président.

Ce n'est pas le rôle de la Commission du Logement ni sa mission d'aller vérifier l'état des tuyaux. La situation s'est dégradée il y a peu de temps, nous avons réagi le lendemain du jour où nous avons été prévenus, difficile d'aller plus vite. Nous avons interpellé le Gouvernement afin de connaître les mesures qu'il voulait prendre... nous avons demandé des mesures supplémentaires et ceci avant que nous soyons dans la situation de devoir reloger les locataires. Je vous rappelle que nous avons demandé et obtenu du Gouvernement que ces relogements se fassent de manière gratuite, qu'on équipe les appartements avec de l'électro-ménager de base, que contrairement à ce qui était au début ces relogés soient dédommagés, nous nous sommes occupés de tout cela...

(Mme FRESKO-ROLFO répond hors micro, inaudible).

M. Jean-Michel CUCCHI.- ... Mais vous me demandez, je vous dis ce que l'on a fait, c'est trop facile de dire que je n'ai pas prévu que les tuyaux allaient se crever, je suis désolé de vous le dire...

M. Laurent NOUVION.- ... L'information aux élus...

M. Jean-Michel CUCCHI.- L'information sur quoi ? Vous avez eu toutes les informations que j'ai eues, toutes les informations qui nous ont été transmises vous les avez eues...

M. Laurent NOUVION.- ... Mais on peut avoir un débat entre nous aussi, c'est important ! Vous ne trouvez pas que c'est l'endroit, votre Commission du Logement ?

M. Jean-Michel CUCCHI.- Lorsque la Commission du Logement s'est réunie, il y a eu des questions diverses, tout le monde peut s'exprimer, or personne ne s'est exprimé. Parce que soyez honnêtes, c'est quand même incroyable de ne pas avoir le courage d'assumer les choses, aucun d'entre nous et je le dis et je l'assume, bien évidemment, n'imaginait que cela allait arriver à un degré pareil.

Bien évidemment, lorsque le Gouvernement a dit qu'il allait chemiser les tuyaux, qu'après avis des experts il avait trouvé la solution, pourquoi ne

l'aurait-on pas cru ? Il n'y avait aucune raison. La réalité n'est pas là. La réalité est qu'aujourd'hui les gens, tout ce qu'ils voient, c'est qu'ils sont victimes de cette situation et ils sont victimes de cette situation parce que nous n'avons pas mesuré jusqu'où cela pouvait aller et ça c'est la vérité. Maintenant, comment voulez-vous que vous, moi, n'importe qui de cette Assemblée, ait la possibilité de mesurer ces choses-là lorsque nous n'avons pas toutes les informations ? Nous les avons demandées, vous les avez demandées, vous étiez là... et je n'ai caché aucune information.

M. le Président.- Madame AMORATTI-BLANC.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Je prends la parole après ma très théâtrale collègue juste pour dire qu'en tant que Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, qu'avec ce dossier c'est un nombre sans précédent de familles monégasques qui sont impactées. Près de 240 logements, quasiment 800 victimes qui sont en détresse. Ces familles subissent aujourd'hui un préjudice moral et psychologique évidemment inacceptable. Je reste convaincue que le Gouvernement aurait dû faire mieux et plus vite avant de se retrouver au pied du mur dans cette situation ubuesque.

Dans la société comme dans une entreprise, lorsqu'il y a des responsabilités reconnues, il y a des sanctions. Alors, oui, demandons des comptes à ceux qui ont gravement fauté dans le cadre de cette construction, mais il faut également se poser la question de la chaîne de responsabilités du côté du commanditaire, c'est-à-dire du côté de l'Etat. Il y a eu une grave erreur d'appréciation dès le départ, avec une minimisation de l'importance de ces dégâts.

J'espère, par ailleurs, que la grave lacune de communication de la part du Gouvernement envers les résidents appartient définitivement au passé. Vous nous avez confirmé, Monsieur le Ministre, que vous communiquerez, désormais, régulièrement avec les résidents.

Ma communication est essentielle pour informer et rassurer les familles qui se trouvent en détresse. Je voudrais remercier la présidence du Conseil National, ainsi que Jean-Michel CUCCHI, d'avoir pris la mesure du problème en le gravant dans le marbre à travers cette proposition de résolution qui nous est soumise ce soir.

Je suis totalement solidaire avec leurs propos.

Enfin, j'espère comme l'ensemble de tous mes collègues, tous groupes confondus, que tout le monde aura bien entendu les mots justes de toutes les autorités de l'Etat, il s'agit de régler le problème, de le résoudre et non pas de s'en servir. Gardons de la hauteur, personne n'a à gagner politiquement sur un tel sujet. Pensons uniquement à nos compatriotes.

Je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur BOISSON.

M. Claude Boisson.- Monsieur le Président, je ne vais pas revenir sur les différents sujets, nous avons tous les mêmes préoccupations.

Le Gouvernement s'est engagé à informer les élus, je vous demande s'il vous plaît de manière très constructive que cela se fasse très régulièrement, qu'il y ait un groupe du Conseil National qui soit désigné par le Gouvernement avec une représentation de tous les groupes, aussi bien de la minorité issue des urnes, que de la minorité issue des circonstances, des indépendants, etc... parce que lorsque je vois qu'il y a une réunion sans que nous soyons informés, s'il vous plaît donc, dorénavant... d'autant plus que ces réunions doivent être destinées, plus précisément avant d'arriver en Commission du Logement, à évoquer l'évolution du problème des Jardins d'Apolline, mais l'on va traiter, aussi, le problème de la pénurie du logement que nous avons déjà évoquée. On nous a dit que cela n'était pas vrai, on a fait des statistiques, on ne nous a pas crus, on ne nous a pas écoutés, mais là on rend la situation dramatique. J'ai bien compris la préoccupation du relogement à L'Engelin, c'est inacceptable parce que les personnes qui attendent ne supporteraient pas cette situation, mais comment allez-vous trouver les appartements dans la Principauté de Monaco ? Le secteur privé ? Le secteur protégé ? Là, il va falloir justement que l'on travaille ensemble, que vous nous informiez régulièrement de l'évolution, de combien de solutions vous avez trouvées, où, comment et pour qui.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON.

Monsieur ALLAVENA et ensuite Monsieur ELENA.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne reprendrai pas, moi non plus, à ce stade les arguments de fond exposés par mes collègues, je les partage absolument tous et notamment ceux de Jean-Michel CUCCHI qui, depuis le début essaie de faire comprendre la situation et trouver des solutions. Je pense que s'il avait été écouté à différents moments où il s'est exprimé, où il a écrit, on aurait pu faire les choses progressivement et correctement et nous n'en serions peut-être pas là en train de gérer l'urgence et la détresse.

J'ai écouté Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, ce que vous avez dit hier aux locataires, ce que vous venez de nous dire, je dirai que c'est enfin décent et cohérent. Vous avez noté l'absence de posture politique de la part des élus, leur sens des responsabilités, j'avais apprécié tout à l'heure la mesure des propos de Laurent NOUVION, malheureusement cela cachait Mme FRESKO-ROLFO, totalement hors sujet en ces circonstances et s'est juste trouvée fort à propos signataire d'une résolution dont elle n'avait pas eu idée une seule seconde.

Maintenant, Monsieur le Ministre, il faut vous faire confiance une nouvelle fois malgré le passif. La situation de nos compatriotes le justifie mais, objectivement, qu'a fait le Gouvernement pour mériter cette confiance ? Rien ou pas grand-chose, au moins en apparence, depuis que nous vous sollicitons.

Comme le disait tout à l'heure Jean-Michel CUCCHI nous avons eu l'impression que vous espériez que tout rentrerait dans l'ordre tout seul. Vous êtes, Monsieur le Ministre, un homme de communication, vous connaissez son importance à notre époque et dans cet environnement très incertain, vous n'avez rien dit. Ni aux locataires, ni au Conseil National, pendant deux ans. Comment expliquer cela ?

Quoi qu'il en soit, de ces actions réelles ou fictives, le Gouvernement n'avait pris jusqu'à hier que des décisions mineures, mesquines, insultantes, quelques pourcents de réduction cet hiver pour une chambre noyée ou moisie, 15 % la semaine dernière pour boire de l'eau en bouteille, ne plus avoir accès à l'eau et avoir toujours ces infiltrations d'eau, tellement mesquines et insultantes qu'aucun membre du Gouvernement n'était allé les annoncer lui-même aux locataires des Jardins d'Apolline la semaine dernière. Mais, parce que le Souverain a froncé les yeux et fait la grosse voix, nous avons l'impression que tout le monde est à plat ventre depuis trois jours et qu'on prend enfin de vraies décisions. Bizarrement c'est à peu près exactement celles que réclamaient

Jean-Michel CUCCHI et les élus. Ça devient dur d'avoir raison trop tôt ! Pourquoi avoir attendu autant ? N'est-il pas possible d'agir en dirigeants responsables qui anticipent les problèmes plutôt que de se faire taper sur les doigts et de courir dans tous les sens après.

Je voudrais aussi revenir sur le silence assourdissant du constructeur. Pas un mot, pas d'excuse, pas d'explication, pas de compassion ! Je trouve cela choquant ! Est-ce que cela a traversé l'esprit de ces grands hommes d'affaires de constater ce que vivent nos compatriotes ? Est-ce qu'ils ont pensé une demi-seconde par exemple à mettre à disposition du Gouvernement les appartements vides de la Tour Odéon afin de contribuer à l'effort du relogement ? Quand on pense que ces personnes-là ont osé écrire que la Tour Odéon est un des événements les plus importants de l'histoire de Monaco, en oubliant le soutien plus qu'abusif qu'ils avaient reçu de l'Etat, je pense que l'on pourra bientôt en dire autant des Jardins d'Apolline en espérant que L'Hélios et Testimonio ne seront pas touchés, parce que cela est un autre fait, le Gouvernement n'a pas non plus écouté les élus qui suggéraient un autre choix de promoteur pour Testimonio. Il y a des entêtements qui deviennent de plus en plus difficiles à accepter lorsqu'on constate ce genre de situation.

Je voudrais pour terminer revenir, notamment, à l'attention de Mme FRESKO-ROLFO qui comprend ce qu'elle veut, quand elle veut, sur ce que j'avais dit au moment des Séances Publiques Budgétaires et qui trouve sa parfaite démonstration ce soir. Oui, il est absurde de parler du sujet du jour comme de beaucoup d'autres au milieu des Séances Publiques Budgétaires, mais évidemment, oui, il faut en parler, en débattre publiquement. Pas pour soigner la publicité des élus mais pour montrer aux Monégasques une réalité un peu différente de celle qu'on leur vend au cours des conférences de presse très lisses, sans contradiction, sans question gênante.

Vous le savez, Monsieur le Ministre, ce genre de débat n'est pas prévu par nos textes. Sauf en utilisant le temps des séances budgétaires ou sauf lorsqu'un sujet est suffisamment grave comme aujourd'hui pour s'appuyer sur un texte de résolution.

Mais on ne va pas maintenant se mettre à dévoyer le principe de résolution et l'appliquer à tort et à travers et pourtant, ne faudrait-il pas en cette fin de premier semestre, passer quelques heures à débattre, par exemple, des résultats à nouveau très médiocres de la S.B.M., mais qui semblent laisser définitivement tout le monde indifférent, ou des

problèmes de circulation toujours plus calamiteuse que ce soit pour entrer dans Monaco ou pour le traverser ou, pourquoi pas, du comportement de plus en plus insupportable des taxis monégasques. Voilà des sujets qui occupent nos budgets, ils sont importants pour qu'on en débattenne en public, ce genre de séance le démontre.

Je sais que vous aviez accueilli avec un certain intérêt cette suggestion de dépolluer les débats budgétaires de ce qui n'avait pas sa place. Au-delà de cet intérêt, il serait peut-être temps de penser à la concrétisation de cette idée, je ne sais pas si c'est à vous ou à nous d'en avoir l'initiative, de proposer un texte, d'en définir les contours, les modalités, les objectifs, peu importe qui commence, faisons-le. Je crois que ce que l'on vit ce soir nous montre que cela est plus que nécessaire.

M. le Président.- Monsieur BURINI.

M. Marc BURINI.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais juste rappeler l'avant-dernier paragraphe de la résolution qui va être mis aux voix incessamment sous peu : « *Que le Conseil National soit informé, par tout moyen, de façon hebdomadaire, de l'évolution de la situation* ». Il est question du Conseil National et pas seulement d'un groupe de quelques élus.

M. le Président.- Merci, Monsieur BURINI.

Vous avez demandé la parole Monsieur BOISSON ?

M. Claude BOISSON.- On ne va venir toutes les semaines à 24 ici, alors qu'on ne vient même pas à 10 en commission.

M. le Président.- Ça c'est votre problème !

Monsieur ELENA.

M. Eric ELENA.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Je m'associe pleinement à ce que vient de dire mon ami Jean-Charles ALLAVENA, mais je voudrais rajouter quelque chose. Hier soir j'ai pris le temps d'assister à la réunion de quartier et je pense que j'ai surtout vu un Ministre d'Etat embarrassé. Malgré cela, sa démarche était très courageuse, venir se présenter et parler et j'ai trouvé beaucoup d'honnêteté dans le discours.

Alors, ce soir je ne suis pas là pour « cirer les chaussures » du Gouvernement, mais je pense que l'intervention du Souverain, comme l'a dit M. ALLAVENA, a certainement été le déclencheur et je crois que sur un sujet comme celui-là, nous devons tous être unis. Donc vous aurez mon soutien.

M. le Président.- Merci, Monsieur ELENA.

Monsieur BOERI.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Evidemment, cette enceinte est faite pour faire de la politique, donc parfois on déborde du sujet pour faire de la politique. Cela dit, je crois que nous avons, avec la résolution, avec les réponses du Gouvernement, un plan d'action avec un suivi sur lequel, effectivement, nous pouvons nous fonder pour assurément apporter des réponses aux résidents des Jardins d'Apolline.

Je ne refais pas l'histoire, il est vrai que nous aurions peut-être pu faire les choses avant, mais nous en sommes là aujourd'hui avec un plan d'action pour demain qui me paraît raisonnable.

Je voudrais simplement dire que derrière les mots techniques, il y a de l'angoisse, de l'incertitude, il y a des doutes, il y a de la colère chez les résidents et je crois que ce qui a été fait hier, après cette réunion que vous avez eue, a permis, au moins, de faire un premier pas en avant. Ce qui me paraît important, c'est qu'au fond, aujourd'hui, le Gouvernement rencontre les résidents, le Gouvernement rencontre une cellule du Conseil National. Je crois que la question qui me paraît importante c'est de donner confiance à tout le monde et en particulier aux résidents. Je crois qu'une bonne pratique serait de faire une réunion de tout le monde, pas simplement le Gouvernement et le Conseil National, mais aussi toutes les parties prenantes à ce problème qui est réellement un problème grave.

En même temps, nous en sommes arrivés là parce que nous avons traité de façon normale un dossier qui, en apparence, l'était et ne l'est plus. Aujourd'hui, lorsque j'entends vos réponses je suis heureux mais « chat échaudé, craint l'eau froide ou l'eau chaude »... alors, est-ce qu'aujourd'hui on peut être rassuré ? Le bilan complet fait que nous sommes sûrement sur la bonne voie avec cette résolution et votre engagement de nous tenir au courant. Nous allons pouvoir travailler davantage sur ce sujet.

Je voudrais simplement rajouter que cette angoisse me paraît très forte et j'ai repris quelques phrases : « nous sommes au courant... les experts sont sur le coup... ne vous en faites pas des solutions sont trouvées... la situation est sous contrôle... » si ce n'était pas aussi grave j'aurais rajouté en prenant le film de Monty Python « mais pourtant, je n'ai pas mangé de champignons... ».

Je crois vraiment qu'aujourd'hui il faut rassurer les résidents que ce qui est fait c'est pour la sécurité de tout le monde et que l'excès de précaution, c'est encore mieux lorsqu'il y a un excès de transparence.

Je vais conclure en disant que j'aurais pu les prononcer en anglais, mais je n'ai pas voulu pour ne pas rajouter de l'angoisse à l'angoisse, mais je voudrais quand même reprendre un point, nous l'avons tous vécu il y a très longtemps - moi un peu plus - un jour on nous a dit que le nuage de Tchernobyl s'était arrêté à la frontière et je ne voudrais pas que les écoulements d'eau s'arrêtent simplement au premier étage des Jardins d'Apolline.

Je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur CROVETTO.

M. Thierry CROVETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je vous rassure je ne vais pas faire un discours de pré-campagne ou de récupération politique ni rentrer dans un débat trop technique mais j'ai une question très concrète pour élargir un petit peu le débat. Madame GRAMAGLIA vous avez parlé des modifications par rapport à la construction de L'Engelin, c'est-à-dire de ne pas encastrer les canalisations et je voulais savoir si dans les constructions futures ou passées, il y avait cette même technique qui avait été utilisée... Pour être clair, y a-t-il d'autres risques dans d'autres immeubles construits avec cette même technique, par le même constructeur ou pas ?

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.-* Pour les constructions futures, les risques n'existent pas et bien sûr que pour les constructions futures nous n'allons plus encastrer les réseaux dans les chapes de béton. Maintenant, pour les constructions passées, Monsieur LAVAGNA va vous répondre.

M. Olivier LAVAGNA.- *Directeur des Travaux Publics.-* En fait, c'est une pratique qui a été courante et qui l'est encore, d'encaster des réseaux de plomberie dans les chapes. On a appliqué aussi des certifications de matériaux, on n'a pas innové à Monaco spécifiquement, on a toujours appliqué les règles de l'Art. Il y a sans doute quelques malfaçons aggravées par quelques matériaux auxquelles on va remédier. On en tient compte, pour les constructions futures, mais nous n'avons pas innové...

M. Thierry CROVETTO.- Ce qui veut dire qu'il n'y a aucun risque de même toxicité sur une construction passée ?

M. Olivier LAVAGNA.- *Directeur des Travaux Publics.-* En fait ces sinistres lorsqu'ils ont commencé à humidifier la chape, on ne l'a pas constaté tout de suite. La chape s'est gorgée d'eau et cela n'est pas quelque chose qu'il y a ailleurs et, notamment, à l'Hélios, nous sommes dans un contexte différent. A l'Hélios, nous n'avons pas ce même « buvard ». Dit autrement, les sinistres, on les repère plus vite et dans toute autre construction, on les verrait plus vite.

Aux Jardins d'Apolline nous avons utilisé des matériaux autres mais qui sont tout à fait autorisés. Néanmoins dans les réparations nous tiendrons compte de cela, bien entendu, pour faire en sorte que les chapes ne puissent plus humidifier ces zones-là.

Il y a eu un concours de circonstances particulier à ce bâtiment qui malheureusement a conduit à beaucoup d'appartements sinistrés.

M. le Président.- Merci.

Monsieur CASTELLINI.

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie.-* Merci, Monsieur le Président.

Simplement quelques mots puisque notamment la problématique du logement a été abordée par certains. Je voulais bien évidemment souligner que mon silence environ de deux heures de débat ne doit pas passer, bien au contraire, pour un quelconque manque d'intérêt ou d'implication à titre personnel, et j'y reviendrai, ou de mon Département ou de mes Services dans le dossier des Jardins d'Apolline, puisqu'au contraire, je voudrais saluer publiquement l'implication de l'Administration des Domaines et, plus particulièrement, de l'Administrateur des Domaines présent ce soir, et de la Direction de

l'Habitat, dans le traitement de ces dossiers, en étroite collaboration avec l'Association des résidents des Jardins d'Apolline, je voudrais saluer ce soir son Président qui est présent, certains de ses membres et saluer bien sûr, la qualité des relations que nous avons au titre du Département des Finances et en particulier donc de l'Administration des Domaines avec cette association, depuis de nombreux mois.

Certaines des mesures, notamment, du fait de la non-habitabilité de la totalité ou d'une partie des appartements, avaient été prises et annoncées par mes soins directement aux représentants des résidents, dès la fin de l'année 2016. Nous étions à ce moment-là dans une problématique qui était davantage une problématique de relogement avant qu'elle évolue, bien sûr, vers les questions que l'on a davantage traitées ce soir de potabilité de l'eau, de dégradation des réseaux et ainsi de suite.

Ce que je voulais aussi souligner c'est que les mesures les plus récentes liées malgré tout à la non-potabilité de l'eau et aux recommandations pour les résidents de ne pas la consommer, ces mesures ont été annoncées, également, par moi-même avec l'Administrateur des Domaines, aux représentants de l'association, dès le 12 juin au soir. Nous nous sommes retrouvés à 18 heures 30 dans un établissement, au pied des Jardins d'Apolline qui distribue des boissons froides et chaudes - dont je ne ferai pas la publicité ce soir - mais nous avons passé une heure ensemble à évoquer un certain nombre de points. Donc, je ne voudrais pas donner l'impression qu'à aucun moment le Gouvernement et plus particulièrement les Services et certainement pas moi-même, nous n'avons pas été face à nos responsabilités. Nous avons été présents aux côtés des représentants des résidents des Jardin d'Apolline.

En ce moment-même, ce qui expliquait aussi mon silence et la réception de quelques textos, de par l'Administrateur des Domaines et de par le Directeur de l'Habitat, je suis en train de comptabiliser les appartements qui sont disponibles. Comme l'a souligné le Président de la Commission du Logement ce soir, tout, tout sera vraiment examiné et mis en œuvre, secteur privé, secteur libre, secteur protégé, appartements domaniaux dont nous disposons aujourd'hui, ils sont hélas très peu nombreux, certains appartements qui sont en cours de réfection, toutes les solutions seront envisagées et le nombre d'appartements vous sera, là aussi, communiqué très prochainement lorsque nous aurons une vision la plus large possible de ce dont nous pouvons disposer avant de procéder à des relogements et à des déménagements plus importants.

Je redis, ce soir, également que comme bien évidemment, nous l'avons fait jusqu'à présent, les déménagements sont pris en compte financièrement par les Services de l'Etat et le seront, bien évidemment, lorsque des déménagements plus nombreux et parfois à l'extérieur de la résidence, puisque jusqu'à présent pour traiter des problèmes qui étaient plus circonscrits et qui devaient durer moins longtemps, nous avons privilégié des appartements qui étaient dans la résidence. Maintenant il faudra regarder, évidemment, au-delà de la résidence même si nous disposons encore au sein de la résidence pour les cas d'urgence avérés, d'appartements qui peuvent temporairement être mis à disposition, tout sera mis en œuvre, examiné, par mon Département et par mes Services.

Nous avons évoqué également la problématique du C.H.C., bien évidemment, elle sera traitée, au lieu des exonérations de loyer, à ce moment-là il pourrait y avoir des remboursements envisagés sur la base des loyers que les titulaires du C.H.C. ne doivent pas payer mais sur la base des mensualités, bien évidemment, et des loyers concernés par leurs appartements, des mesures tout à fait équitables et tout à fait comparables aux mesures d'exemption de loyers et de charges seront prises.

C'est tout ce que je voulais dire ce soir au titre de mon Département. Cela fait de nombreux mois - et ils peuvent en attester - que les résidents à travers leur association me voient, me parlent, me rencontrent, parlent à mes Services et, notamment, à Rémy ROLAND qui n'économise ni son temps ni ses efforts pour trouver des mesures qui soient les plus acceptables possible au bénéfice des personnes qui sont durement touchées par ces sinistres.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CASTELLINI.

Monsieur CUCCHI et ensuite Monsieur BOISSON.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur CELLARIO si vous pouvez regarder pour que l'association soit dans les règles le plus rapidement possible, il doit y avoir un petit couac quelque part.

Pour rebondir sur ce que vous venez de dire, Monsieur CASTELLINI, en effet, il me semble que si les circuits sont courts et efficaces ils doivent se passer entre vous et l'association. Ce sont les personnes les plus concernées, les plus représentatives, qui permettent d'avoir les meilleurs échanges rapides. Si cela ne passe pas par nous ce n'est pas grave, l'important est que tout aille vite et bien.

Je voudrais avoir votre opinion, quand même, sur l'idée que j'ai émise au début s'agissant de la gratuité, c'est le premier point. Le deuxième, parce que comme je ne fais rien, ce matin je n'avais rien à faire donc j'ai passé quelques coups de fils, la Chambre Immobilière Monégasque est tout à fait prête, avec solidarité, à se rapprocher de vous, de la représentation nationale et des concernés afin de trouver une solution de manière à impacter, comme je l'ai dit en début d'intervention, le moins possible les futurs résidents de l'Engelin, ils sont à votre disposition.

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie.-* J'ai déjà demandé à mes Services de prendre l'attache de la Chambre Immobilière Monégasque, si cela n'a pas encore été fait en tout cas ce sera fait dans les toutes prochaines heures ou demain pour que nous disposions, là-aussi, d'un état des lieux le plus complet possible. Des solutions qui pourraient à ce moment-là, avec des mesures d'accompagnement, bien évidemment, comme lorsqu'une famille Monégasque souhaite privilégier une solution dans le secteur libre, eh bien évidemment, il y a des mesures au titre de l'aide nationale au logement qui sont proposées, là le Gouvernement pourrait regarder la prise en compte, également, de ces solutions.

Sur votre proposition je ne vais pas répondre sur le siège, je ne vais pas prendre d'engagement ce soir, puisque, une fois encore nous avons déjà fait une large partie du chemin, il faudrait avoir une idée plus précise, cela a été évoqué par le Président, notamment, de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, des montants réellement en jeu. Donc, c'est quelque chose que nous serons amenés à évoquer à nouveau très prochainement. A ce jour, à cette heure, effectivement, les propositions qui ont été faites par le Ministre d'Etat, à moins que - ce que personne ne souhaite - la situation soit amenée à se complexifier encore, à se dégrader encore, sont les propositions que nous avons décidées ensemble au niveau du Gouvernement.

C'est tout ce que je peux dire ce soir sur cette

réflexion.

M. le Président.- Merci, Monsieur CASTELLINI.

Monsieur BOISSON.

M. Claude Boisson.- Merci, Monsieur le Président.

Mon sujet, bien sûr, est tout à fait très accessoire par rapport aux problèmes humains que nous avons évoqués, mais lorsque vous viendrez nous donner des informations, à un moment donné, lorsque les responsabilités auront été établies, il faudra nous parler des assurances parce que, lorsqu'il y a défaut d'exécution d'une entreprise, la garantie décennale n'intervient pas. D'ailleurs, il ne faut pas oublier qu'à Monaco la garantie décennale n'est pas obligatoire, peut-être qu'un jour il serait intéressant que vous nous fassiez un projet de loi à ce sujet parce que cela pourrait nous aider dans de telles situations et, dans ce cas-là donc, c'est la responsabilité de l'entreprise qui intervient. Là, peut-être, on saura comment cela va se passer. Est-ce que toutes les garanties, est-ce que tous les contrats ont été bel et bien souscrits, notamment, pour les V.R.D. ? Ultérieurement, c'est un sujet qui sera très important, peut-être en bout de course, mais qui va vous permettre de prendre en charge tous les coûts.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON.

Monsieur le Ministre vous souhaitez intervenir ?

M. le Ministre d'Etat.- Je voudrais, effectivement, comme l'a dit Monsieur ELENA que je remercie, vous dire le sentiment d'amertume qui est le mien d'avoir à traiter cette affaire. Je voudrais aussi ne pas vous laisser croire, ne pas laisser croire aux téléspectateurs que le Conseil National savait et que le Gouvernement s'entêtait à ne rien faire. Il y a là une distorsion de la réalité qui est pour moi, mon Gouvernement et les Administrations concernées, absolument inacceptable ! Cela ne s'est pas passé comme ça. C'est une situation qui a empiré, c'est une situation qui s'est dégradée au fur et à mesure du temps. Nous avons essayé de trouver des solutions successives aux problèmes qui se posaient mais s'il vous plaît, Madame AMORATTI-BLANC et certains autres, nous ne nous sommes pas entêtés et je tiens à le dire et je tiens à vous dire à quel point nous sommes tout autant que vous concernés.

Je vous invite d'ailleurs à aller près de vos

compatriotes, allez les voir, allez les écouter, allez parler avec eux. Je ne suis pas sûr qu'effectivement ce soutien-là ne leur est pas nécessaire aussi. Le Gouvernement est à leur côté. La situation s'est dégradée dans les 10 derniers jours et c'est très précisément la situation de cette dégradation qui nous a entraîné à prendre les mesures que nous avons prises. Mais, comme M. CUCCHI le rappelait, tant qu'on était dans une situation qui était contrôlable et qu'on n'avait pas à prendre des mesures aussi lourdes pour les personnes concernées, avoir à tout refaire et à reloger les résidents. Évidemment, et cela n'était pas par entêtement, c'était parce que nous avons posé notre réflexion et notre réaction sur le diagnostic qui était fait par les experts. Nous sommes, au Gouvernement, aussi prisonniers de l'analyse que nous faisons en permanence de la situation. Jusqu'à ce que vous soyez malade, vous êtes en bonne santé ! L'immeuble était certes compliqué à gérer, mais ce qui nous revenait des experts, appointés pour cela, était que la situation était gérable. Nous ne sommes pas dans une situation où il y a deux ans vous nous auriez dit de faire quelque chose que nous n'avons pas fait, nous sommes dans une situation où la dégradation de la situation nous a conduits à prendre des mesures importantes et cette dégradation, notamment en matière de potabilité d'eau, date du 12 juin dernier et nous sommes le 22 juin. Donc, nous avons réagi et fortement, ce ne sont pas des décisions faciles à prendre en 10 jours, nous ne sommes pas en train de vous dire que c'est parfait mais je veux juste vous expliquer que nous avons fait au fil du temps ce qu'il fallait, compte tenu des informations que nous avions de la situation de l'immeuble. Je suis désolé que ce soit insatisfaisant. Ça l'est pour vous, ça l'est évidemment pour les personnes concernées, mais ça l'est aussi et profondément pour le Gouvernement.

Je voulais juste vous redire que l'amertume que vous avez, je la partage et Monsieur ELENA, je vous remercie encore d'avoir dit que les décisions étaient courageuses, et elles le sont en réalité et elles le sont aussi bien pour vous que pour nous. Il faudra en partager la responsabilité parce qu'elles se traduiront - avant que nous soyons indemnisés - par des mesures budgétaires que vous aurez à voter, bien évidemment, donc nous le ferons ensemble.

Sur l'information, Monsieur BOISSON, moi je vous confirme que nous serons transparents. Ce n'est pas toutes les semaines que nous vous donnerons des informations, évidemment, nous vous donnerons des informations tous les jours si cela est nécessaire et s'il se passe quelque chose, de façon plus étalée. Mais je prends solennellement, ce soir, l'engagement de vous

dire ce qu'il se passe, comme nous l'avons dit hier soir aux résidents, que nous allons les tenir informés. Nous n'avons pas été dans cette affaire animés par un souci de cacher des choses. L'Administration ne cache pas des choses. Nous n'avons pas de raison particulière et il serait faux de penser ou de croire que c'était le cas.

De la même façon que nous avons décidé hier de résumer dans une lettre, qui est partie tout à l'heure, l'ensemble des mesures prises pour les résidents, de la même façon que nous leur avons dit qu'ils seraient destinataires, de façon directe et régulière, des avis sanitaires liés aux prélèvements effectués. Je vous dis que vous serez tenus en temps et en heure, informés des mesures qui seront prises ou qui sont prises et de l'éventuelle évolution que je souhaite maintenant favorable de cette situation.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Je voulais vous remercier, également, pour cette réunion hier soir qui réunissait le Président du Conseil National, le Vice-Président du Conseil National en tant que Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, le Président de la Commission du Logement et le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, pour évoquer ces problèmes. Nous avons pu débattre, effectivement, afin d'essayer de trouver des solutions sur les mesures qui avaient été évoquées par le courrier du 13 juin et par la proposition de résolution qui était là. C'était donc dans ce cadre-là ; ce n'était pas une réunion qui visait à réunir l'ensemble des Conseillers Nationaux, parce que nous n'aurions peut-être pas pu avancer aussi rapidement.

Je pense que je vais arrêter le tour de parole parce que je crois que tout le monde est suffisamment informé.

Je laisse la parole à Monsieur CELLARIO et ensuite nous passerons au vote.

M. Patrice CELLARIO.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur.-* Merci, Monsieur le Président.

Juste pour dire deux mots sur cette Association qui n'est pas encore enregistrée. Nous avons écrit à cette dernière le 17 mai 2017, les statuts qui avaient été déposés n'étant pas conformes. Donc, nous attendons des statuts conformes de manière à pouvoir traiter le dossier.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CELLARIO.

Je mets à présent la résolution aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La résolution est ainsi adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je vous remercie.

II.

ANNONCE DU DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION

L'ordre du jour appelle l'annonce du dépôt sur le Bureau du Conseil National de la :

Proposition de loi, n° 229, de M. Thierry CROVETTO, cosignée par M. Jean-Charles ALLAVENA, M. Christian BARILARO, M. Claude BOISSON, M. Marc BURINI, M. Jean-Michel CUCCHI, M. Eric ELENA, M. Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, M. Laurent NOUVION, M. Bernard PASQUIER, M. Thierry POYET, M. Jacques RIT, M. Jean-François ROBILLOIN et M. Christophe ROBINO relative à la protection des lanceurs d'alerte.

Ce texte a été communiqué au Conseil National le 10 avril 2017. Je vous propose, compte tenu de son objet, d'en saisir officiellement la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est renvoyée devant la Commission de Législation à l'unanimité des présents.

(Renvoyé).

III.

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le Président.- Chers collègues, notre ordre du jour appelle la discussion de deux projets de loi et

d'une proposition de loi.

S'agissant du vote, je vous rappelle qu'on ne peut bien évidemment prendre en considération que les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle.

Par souci d'efficacité, si vous en êtes tous d'accord, il ne sera donné lecture, pour l'exposé des motifs des textes législatifs, que des dispositions générales sachant, bien évidemment, que l'exposé des motifs sera publié en intégralité au Journal de Monaco dans la cadre du compte-rendu *in extenso* de notre Séance Publique.

Enfin, s'agissant du rapport afférent aux textes législatifs, je vous propose qu'en soit donnée lecture de son intégralité. Toutefois, les articles amendés seront lus par le Secrétaire Général au moment du vote, article par article et ne seront par conséquent pas lus par les rapporteurs des différents textes.

Nous débutons par l'examen du :

1. Projet de loi, n° 966, portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat habitation-capitalisation dans le secteur domanial.

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSE DES MOTIFS

Le 27 octobre 2016, le Conseil National a adopté la proposition de loi numéro 222 relative à la modification du taux des crédits des contrats « habitation-capitalisation ».

Conformément aux dispositions de l'article 67 de la Constitution, le Gouvernement Princier a informé le Conseil National, le 9 mars 2017, de sa décision de transformer la proposition de loi en un projet de loi.

La question du logement des Monégasques constitue un enjeu majeur de l'action politique et sociale de la Principauté.

Introduit par la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, le contrat « habitation-capitalisation » représente une avancée décisive en ce qu'il permet aux tributaires et aux locataires d'un logement domanial, non seulement de se loger dans la Principauté mais aussi, et de façon totalement inédite, de constituer un patrimoine

familial transmissible.

Le contrat offre en effet au cocontractant de l'État l'attribution d'un droit personnel d'habitation d'un appartement domanial pour une très longue durée (75 ans) assorti d'un droit à ce que les sommes qu'il a investies en contrepartie forment un capital qui lui sera versé au jour où prendra fin sa relation contractuelle avec l'État. Ce contrat qui prend les traits d'une convention de droit privé, connaît, du fait de ses particularités, d'un régime légal autonome et complet.

S'agissant plus particulièrement des conditions de financement du contrat « habitation-capitalisation », les souscripteurs ont le choix entre un paiement au comptant de la totalité du prix, ou un paiement échelonné au moyen d'un crédit accordé par l'État. Dans ce dernier cas, les contractants doivent verser un apport personnel dont le montant ne saurait excéder 15% au plus du prix du contrat, ni être inférieur à 10 % de ce prix, conformément aux dispositions prévues par l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.249 du 1^{er} juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.357 précitée. Le paiement du solde s'effectue alors par versements échelonnés sur des durées maximales variables. Les sommes dont le paiement est ainsi différé portent intérêt à un taux fixe de 3% par an.

Ce taux, fixé par l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 à 3 %, apparaissait très attractif au moment du vote de la loi. Quelques années plus tard cependant, la baisse significative du coût du crédit partout en Europe conduit l'État, attaché à la dimension sociale du dispositif habitation-capitalisation, à devoir reconsidérer les conditions financières auxquelles il propose la souscription d'un tel contrat. C'est tout l'enjeu du présent projet de loi.

Plutôt que de poser dans la loi un taux d'intérêt fixe inférieur à 3 %, le projet de loi retient le principe d'un taux effectif global révisable. Ce nouveau taux, fixé annuellement en fonction de l'un des indices de référence du marché monétaire en zone euro, permettra au contrat « habitation-capitalisation » de mieux accompagner l'évolution de la conjoncture économique et financière. Dans un but de sécurisation du crédit, ce taux sera toutefois enfermé dans des limites minimales et maximales.

Par ailleurs, afin de ne pas créer de rupture d'égalité entre les cocontractants de l'Administration, ce nouveau taux sera applicable non seulement aux futurs souscripteurs de contrats « habitation-capitalisation », mais également à l'ensemble des contrats en cours d'exécution au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives.

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet appelle les commentaires particuliers ci-après.

D'un point de vue formel, le projet de loi comporte cinq articles.

L'article 1^{er} de la loi n'est qu'une conséquence pratique du passage d'un taux fixe à un taux révisable. Cet article vise ainsi à supprimer, pour les contrats à venir, l'obligation prévue à l'article 8 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 d'annexer au contrat, en cas de crédit souscrit auprès de l'État, un tableau d'amortissement détaillant, année après année, le montant et la répartition de chaque mensualité entre le capital remboursé, les intérêts et le capital restant dû.

Dans le cadre d'un crédit à taux variable, le tableau d'amortissement ne peut évidemment qu'être prévisionnel. C'est la raison pour laquelle, en France, cette formalité n'est pas obligatoire pour les emprunts à taux variable. En contrepartie de la suppression de cette formalité, l'article 1^{er} du présent projet de loi prévoit que le contrat doit présenter les conditions et modalités de variation du taux d'intérêt.

Modifiant l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 précitée relatif aux conditions financières du contrat « habitation-capitalisation », l'article 2 du présent projet de loi constitue le cœur de la réforme législative.

Sans revenir sur la possibilité, prévue au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 précitée, de payer comptant le prix indiqué dans le contrat, le deuxième alinéa de cet article détermine, de manière générale, les trois grands principes applicables aux crédits souscrits auprès de l'État.

D'une part, s'agissant de l'apport personnel, ce dernier est fixé à 15 % au plus du prix du contrat. D'autre part, le taux d'intérêt applicable est révisable annuellement. Enfin, le paiement du reste du prix s'effectue par versements mensuels et échelonnés sur des durées maximales variables (10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans ou 30 ans).

La grande nouveauté du projet de loi, qui reprend ici la proposition du Conseil National, tient à ce que le taux effectif global applicable aux contrats sera déterminé annuellement selon une formule de calcul inscrite expressément dans la loi. En pratique, il s'agira donc d'additionner le taux Euribor 12 mois du premier jour ouvré du mois novembre de l'année en cours, à une part fixe égale à un point.

Créé en 1999 lors de la mise en place de la zone euro, le taux *Euribor* (*EURO InterBank Offered Rate*) constitue un taux interbancaire (taux auquel les banques se prêtent de l'argent entre elles), qui est également un taux de référence utilisé pour calculer le taux de nombreux produits financiers. En France par exemple, le

taux d'intérêt du livret A était calculé jusqu'en 2016, en prenant notamment en compte la moyenne mensuelle du taux *Euribor 3 mois*.

Comme cela se pratique souvent pour les crédits à taux variable, le projet de loi prévoit également que ce taux sera enfermé dans des limites minimales et maximales. En pratique, il ne pourra dépasser un plafond fixé à 3% ou être inférieur à 1%.

Afin d'assurer une information complète et transparente aux cocontractants de l'État, ainsi que pour des considérations de sécurité juridique, un arrêté ministériel fixe chaque année, conformément aux modalités de calcul fixées par la loi, le taux effectif global applicable aux contrats pour l'année civile à venir.

Dans l'hypothèse d'une évolution majeure de la conjoncture économique, les modalités susmentionnées pourront toutefois être modifiées, ainsi que le prévoit l'alinéa 5 de l'article 10.

Alors qu'en 2009, lors du vote de la loi, l'alinéa 4 de l'article 10 se limitait à préciser que le taux d'intérêt pouvait être modifié dans les conditions prévues par ordonnance souveraine, le présent projet de loi, tout en renvoyant le détail du calcul à l'ordonnance souveraine, renforce les conditions de mise en œuvre de cette exception en introduisant expressément dans la loi la seule hypothèse susceptible de conduire l'État à modifier la formule applicable, à savoir une évolution du taux de l'inflation. Cette exception, sans caractère rétroactif, ne s'appliquerait qu'aux contrats à venir, c'est-à-dire aux contrats conclus au cours de cette période particulière.

Enfin, afin de sécuriser la relation contractuelle du souscripteur avec l'État, le dernier alinéa de l'article 10 tel qu'envisagé par le projet de loi rappelle qu'une fois inscrites au contrat « habitation-capitalisation », les conditions de détermination du taux auxquelles le souscripteur doit s'acquitter lors de ses versements périodiques ne peuvent plus être modifiées.

L'article 3 du projet de loi renforce les obligations d'information à la charge de l'État prévues à l'article 15 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 précitée. Dans l'hypothèse d'un paiement échelonné, il appartiendra aux services compétents d'informer, chaque année, le contractant du taux d'intérêt qui lui est applicable.

L'article 4 du présent projet prévoit, par ailleurs, l'application immédiate et automatique des dispositions relatives au calcul du taux d'intérêt à l'ensemble des contrats « habitation-capitalisation » en cours d'exécution. L'application immédiate - et non rétroactive - de ce nouveau taux permettra ainsi d'éviter de créer une différence de

traitement entre les anciens et les nouveaux cocontractants de l'État.

En principe, en matière contractuelle, les contrats demeurent régis par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de leur conclusion. Si elle constitue l'une des problématiques les plus complexes de l'application de la loi dans le temps, l'application de la loi nouvelle aux contrats en cours est possible à condition d'être expressément prévue par la loi et de ne pas porter une atteinte excessive à la liberté contractuelle. Tel est le cas en l'espèce pour les dispositions nouvelles.

De ce point de vue, le second alinéa de l'article 4 du projet de loi rend caduques les stipulations contractuelles contraires aux dispositions de la présente loi et prévoit le principe d'une mise en conformité des contrats en cours avec la loi nouvelle.

Enfin, l'article 5 fixe de manière dérogatoire le taux applicable pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017. Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 telles que modifiées par la présente loi, le taux effectif global applicable aux contrats « habitation-capitalisation » conclus antérieurement au 1^{er} juillet 2017, comme aux nouveaux contrats conclus au cours de la période de référence précitée sera fixé à 1 %.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à M. Christophe ROBINO, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission du Logement.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat habitation-capitalisation a fait l'objet d'un dépôt auprès du Secrétariat Général du Conseil National, le 24 mai 2017 et a été enregistré sous le numéro 966. Il a été renvoyé devant la Commission du Logement lors de la Séance Publique du 6 juin dernier.

Rappelons que ce texte fait suite à la proposition de loi n° 222 relative à la modification du taux des crédits des contrats habitation-capitalisation, transmise et signée par l'ensemble du Conseil National, le 28 juin 2016. Cette proposition de loi avait été adoptée à l'unanimité lors de la Séance Publique du 27 octobre

2016. Le 9 mars 2017, le Gouvernement informait la Haute Assemblée de sa décision de transformer cette proposition de loi en projet de loi.

Par l'intermédiaire de leur proposition de loi initiale, les Conseillers Nationaux avaient souhaité que soient revues les conditions financières relatives au paiement échelonné d'un contrat habitation capitalisation. Cela concernait ainsi, tant les détenteurs actuels d'un contrat habitation-capitalisation financé par un prêt de l'Etat, que les Monégasques qui, dans le futur, auront l'opportunité de pouvoir souscrire un tel contrat.

Le dispositif consacré par le projet de loi issu de cette proposition est tout à fait satisfaisant, dans la mesure où il répond aux deux préoccupations principales des élus.

La première consiste à permettre à nos compatriotes de bénéficier de la baisse des taux d'intérêt constatée sur les marchés financiers depuis quelques années, tout en leur garantissant en cas de hausse, un plafonnement à 3 %, améliorant ainsi de manière substantielle leur pouvoir d'achat.

Il faut rappeler, à cet égard, que le contrat habitation-capitalisation, de par ses spécificités, ne permet pas à nos compatriotes d'avoir recours à un crédit auprès des banques. Ils n'ont donc pas d'autre choix que, soit de régler le montant du contrat au comptant pour ceux, rares, qui en ont la capacité financière, soit d'avoir recours à un crédit octroyé par l'Etat.

Le second avantage de ce nouveau dispositif est qu'il garantit un taux plafond de sécurité qui évitera aux souscripteurs de subir les conséquences de la conjoncture économique et une éventuelle flambée des taux d'intérêts.

Votre Rapporteur espère que cette baisse de taux, dont la conséquence directe est une diminution des mensualités, permettra à plus de foyers de souscrire un contrat habitation-capitalisation.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique du projet de Loi dont le dispositif élaboré par le Gouvernement répond complètement aux attentes exprimées par la proposition de Loi n° 222.

L'article premier du projet de loi supprime l'obligation prévue à l'article 8 de la loi n°1.357 du 19 février 2009 qui prévoyait qu'un tableau d'amortissement soit fourni chaque année, tableau qui ne peut-être que prévisionnel dans le cas d'un taux variable. Le projet de loi prévoit donc que lui soit substituée la simple mention, dans le contrat, des conditions et modalités de variation du taux d'intérêt. La modification de l'article premier en résultant n'a pas fait l'objet d'amendement de la part de la Commission, dans la mesure où il s'agit d'une conséquence pratique du passage d'un taux fixe à un taux variable.

L'article deux consacre le changement de taux de référence, en modifiant l'article 10 de la loi n°1.357 du 19 février 2009 qui énonçait un taux fixe de 3%. La modification apportée à l'article 2 consiste à prévoir que le taux effectif global sera fixé annuellement par arrêté ministériel, en fonction du taux Euribor 12 mois du premier jour ouvré du mois de novembre de l'année en cours, en y ajoutant un point. Ce taux ne peut par ailleurs, ni être inférieur à 1 %, ni être supérieur à 3 %.

Ce dispositif diffère légèrement de la proposition du Conseil National qui prévoyait une indexation sur le taux Euribor 3 mois et un plafond de 3% pour préserver les souscripteurs de toute hausse significative des taux d'intérêts, sans prévoir de taux plancher, sous réserve que ledit taux ne puisse pas être négatif.

La Commission n'a pas formulé d'observations sur cet article, puisqu'il répond tout à fait à la volonté des Elus de permettre aux souscripteurs de bénéficier d'un taux conforme à ceux du marché, tout en évitant de pénaliser les foyers en cas de forte augmentation des taux d'intérêts.

L'article trois insère à l'article 15 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 un sixième tiret précisant que le souscripteur sera informé du taux d'intérêt qui lui est applicable pour l'année civile à venir. Cet article n'a pas non plus suscité de remarques de la part de la Commission. Il est au demeurant conforme aux obligations qui incombent traditionnellement aux prêteurs.

L'article quatre énonce que le dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017 pour tous les contrats souscrits antérieurement. La Commission

ne peut qu'accueillir favorablement une telle application immédiate aux contrats en cours. Cela rejoint les préoccupations qu'elle avait exprimées lors de l'étude de la proposition de loi : permettre à chacun de disposer de l'effet bénéfique d'un taux d'intérêt plus bas, en toute simplicité et de façon équitable. Elle n'a donc pas formulé d'amendement sur cet article.

L'article cinq prévoit, de manière dérogatoire, l'application d'un taux fixe de 1 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017 sur les contrats signés avant le 1^{er} juillet et sur les nouveaux contrats souscrits durant cette période. Cette disposition, qui n'a pas soulevé d'objections des membres de la Commission a été saluée comme étant particulièrement favorable aux souscripteurs et, surtout, comme permettant de faciliter l'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBINO, pour la qualité du rapport que vous nous avez livré.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir ?

C'est Monsieur CASTELLINI qui va vous répondre, Monsieur le Rapporteur.

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie.-* Merci, Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

A mon tour je remercie Monsieur Christophe ROBINO pour ce rapport effectivement très complet de la Commission du Logement.

Comme Monsieur le Rapporteur l'a rappelé, ce projet de loi fait suite à la proposition de loi n° 222 relative à la modification du taux des crédits des contrats habitation-capitalisation adoptée lors de la Séance Publique du 27 octobre 2016.

Depuis cette date, à la suite de l'acceptation par le Gouvernement de faire bénéficier de la baisse des taux d'intérêts, les souscripteurs d'un tel contrat avec un paiement échelonné, les services concernés se sont efforcés d'en tirer toutes les conséquences sur les autres dispositions de la loi n° 1.357 qui s'en trouvaient par ailleurs impactées.

C'est ainsi, comme l'a rappelé Monsieur le Rapporteur, qu'a été supprimée l'obligation de fournir chaque année un tableau d'amortissement et qu'en revanche a été ajoutée une information au souscripteur du taux applicable pour l'année à venir.

Je tiens également à rappeler que ces nouvelles dispositions s'appliqueront, en effet, dans les tous prochains jours, dès le 1^{er} juillet 2017, pour tous les contrats souscrits antérieurement et que le Gouvernement a prévu à titre transitoire d'appliquer pour ces contrats et ceux souscrits jusqu'au 31 décembre 2017, un taux fixe de 1 %, qui constitue le taux plancher retenu.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CASTELLINI.

Monsieur le Rapporteur, souhaitez-vous intervenir ?

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Je me félicite que le Gouvernement ait pu si rapidement transformer en projet de loi la proposition à l'initiative des élus, adoptée en octobre dernier, portant modification de certaines disposition de la loi n° 1.357 définissant un contrat habitation-capitalisation, laquelle va, je l'espère être adoptée par l'ensemble des élus de la Haute Assemblée.

Je ne reviendrai pas sur les dispositions de cette loi mais je voudrais illustrer par un exemple chiffré ce que cela va concrètement représenter pour les foyers monégasques qui ont souscrit un tel contrat. Ainsi, pour un appartement évalué autour de 300 000 € le passage du taux de 3 % à 1 % se traduira par une réduction des mensualités d'environ 300 €, cela représente autant chaque mois que certaines primes exceptionnelles de fin d'année accordées ces dernières années.

Par cet exemple on voit bien que les élus de la nouvelle majorité se préoccupent non seulement, et c'est normal, du travail législatif, mais aussi du quotidien de leurs compatriotes, comme à l'exemple de la récente modification du Règlement d'attribution des bourses pour l'avenir de nos jeunes compatriotes.

A propos de taux d'intérêt, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement sur le prêt à la famille qui lui aussi est contracté avec un taux de 3 %. A l'instar du présent projet de loi, peut-être pourrait-on envisager une révision des conditions de ce prêt ?

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBINO.

J'ouvre à présent le débat.

Monsieur CUCCHI, je vous en prie.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

En effet, mon collègue Christophe ROBINO a parfaitement résumé la situation et son exemple est très parlant. Je pense que chacun pourra l'apprécier.

Alors, le 27 octobre 2016, vote de la proposition, dépôt du projet de loi le 24 mai, 7 mois c'est un record. Je pense qu'il est dû à la méthode de travail que nous avons mise en place qui privilégie les échanges courts qui permettent de mieux réagir chacun aux propositions de l'autre et d'être donc beaucoup plus efficace. Grâce à cela, il faut le dire, nos compatriotes pourront bénéficier de ces dispositions dès le 1^{er} juillet.

C'est aussi pour cela, le fond de mon intervention, que nous avons choisi de faire une proposition de loi qui a entraînée un projet de loi qui ne s'attachait qu'à ce point-là. Parce qu'il y a d'autres points qui méritent réflexion sur la loi n° 1.357, pour en citer un qui est démonstratif, sans doute faut-il réécrire certaines dispositions de manière à ce qu'il n'y ait plus de possibilité de les interpréter de certaines façons et que nos compatriotes puissent être tout à fait rassurés sur le fait que lorsqu'ils ont souscrit un C.H.C. dans un 3 pièces et que parce que leur famille s'agrandit, ils sont attributaires d'un 4 pièces et qu'ils souhaitent transférer le C.H.C. du 3 pièces au 4 pièces, eh bien que ce transfert puisse se faire sans qu'ils aient à perdre la moindre mensualité et se retrouver à devoir payer pour quelques mois un loyer et recommencer. Je crois que nous sommes tous d'accord, pour aller le plus vite possible, on a décidé de fractionner les choses, ce sera donc l'objet d'un autre texte.

C'est ce que je tenais à dire.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CUCCHI.

Monsieur BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci.

Dans la mesure où Monsieur le Rapporteur précise que les élus de la nouvelle majorité se préoccupent etc... je peux dire que les élus d'Horizon Monaco se

préoccupent aussi, mais ce n'est pas cela la réalité, la réalité est que tous les élus, tous les élus qui avaient déjà cette idée depuis de nombreux mois, ont travaillé sur ce sujet, nous étions tous d'accord, nous y étions tous favorables et je crois que nous avons été très efficaces pour arriver rapidement, grâce à la collaboration avec le Gouvernement, pour que ce texte soit voté ce soir. Je dis bien tous les élus.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON.

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture, article par article, du projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

Le chiffre 2 de l'article 8 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat habitation-capitalisation est modifié comme suit :

« 2°) le prix du contrat, sa méthode de calcul, ses modalités de paiement et son mode de financement. Dans l'hypothèse d'un paiement à crédit, le contrat présente les conditions et modalités de variation du taux d'intérêt ; »

Le chiffre 6 de l'article 8 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat habitation-capitalisation dans le secteur domanial est supprimé.

M. le Président.- Je mets cet article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

L'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat habitation-capitalisation dans le secteur domanial est modifié comme suit :

« Le prix indiqué dans le contrat « habitation-capitalisation » est immédiatement payé en totalité par le souscripteur.

Toutefois, et à condition de verser un apport personnel minimal, dont le pourcentage est fixé par ordonnance

souveraine sans pouvoir excéder 15 % du prix du contrat, le souscripteur peut bénéficier d'un crédit amortissable de la part de l'État à un taux effectif global révisable annuellement. Le paiement du solde du prix s'effectue alors par versements mensuels et échelonnés sur des durées maximales variables, savoir 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans ou 30 ans.

Un arrêté ministériel fixe chaque année le taux effectif global applicable durant l'année civile à venir.

Ce taux se calcule en ajoutant un point au taux « Euribor 12 mois » du premier jour ouvré du mois de novembre de l'année en cours. Il ne peut excéder 3 %, ni être inférieur à 1 %.

Les modalités de calcul prévues à l'alinéa précédent du taux auquel l'État consent un crédit amortissable aux futurs souscripteurs peuvent cependant être modifiées par ordonnance souveraine en fonction de la conjoncture économique appréhendée par référence à l'évolution du taux de l'inflation.

Toutefois, dès lors qu'elles se trouvent inscrites au contrat « habitation-capitalisation », les modalités de calcul du taux auquel le souscripteur doit s'acquitter lors de ses versements périodiques ne peuvent pas être modifiées. »

M. le Président.- Je mets cet article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

Il est inséré après le cinquième tiret de l'article 15 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 un sixième tiret rédigé comme suit :

« - en cas de paiement à crédit, informer le souscripteur du taux d'intérêt qui lui est applicable pour l'année civile à venir ; »

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2017 aux contrats « habitation-capitalisation » souscrits antérieurement à cette date.

Toute clause relative au calcul du prix du contrat contraire aux dispositions de la présente loi est remplacée de plein droit par une clause conforme aux dispositions de celle-ci.

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 telles que modifiées par la présente loi, et pour la seule période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017, le taux effectif global applicable aux contrats « habitation-capitalisation » conclus antérieurement au 1^{er} juillet 2017, comme aux nouveaux contrats conclus au cours de la période de référence précitée est fixé à 1 %.

M. le Président.- Je mets cet article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté ;
M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Laurent NOUVION, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA votent pour).

Nous poursuivons notre ordre du jour avec l'examen de la :

2. Proposition de loi, n° 227, de M. Marc BURINI, cosignée par M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Daniel BOERI, M. Thierry CROVETTO, M. Jean-Michel CUCCHI, M. Eric ELENA, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, M. Bernard PASQUIER, M. Thierry POYET, M. Jean-François ROBILLON, M. Christophe ROBINO, Mme Valérie ROSSI, Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, M. Christophe STEINER relative à la passation des marchés publics et des concessions de service public.

Je demande à Monsieur Marc BURINI, premier signataire de cette proposition de loi, de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. Marc BURINI.- Merci.

Proposition de loi, n° 227, relative à la passation des marchés publics et des concessions de service public.

EXPOSE DES MOTIFS

Chaque année, les pouvoirs publics octroient aux entreprises privées des marchés représentant plusieurs centaines de millions d'euros. La passation de marchés publics constitue donc un enjeu économique majeur.

Si le droit de la commande publique est perçu - notamment par les acteurs économiques qu'il concerne et très souvent à juste titre - comme excessivement formel et complexe, il n'en demeure pas moins qu'il est un facteur important de l'attractivité et de la compétitivité de l'économie d'un Pays. C'est pourquoi, dans le prolongement des réformes récemment engagées, le Conseil National a souhaité doter la Principauté d'un cadre législatif ambitieux et qui puisse demeurer accessible aux opérateurs économiques.

La promotion du libre accès à la commande publique et de

la transparence des procédures doit permettre d'empêcher la corruption et de garantir une concurrence loyale entre les entreprises soumissionnaires, tant au bénéfice des pouvoirs publics que des opérateurs économiques eux-mêmes.

Inséparable du respect de la priorité nationale, cette proposition est un acte politique fort adressé aux acteurs et contributeurs de notre économie nationale.

Compétitivité, transparence, saine gestion des deniers publics, sécurité juridique et priorité nationale, tels sont les enjeux de la présente proposition de loi, déclinée tour à tour au sein des sept chapitres qui la composent, à savoir :

- un chapitre I^{er}, « *Dispositions générales* », qui contient les définitions essentielles tant à la compréhension du texte qu'au fonctionnement des marchés publics et des concessions ; il délimite le champ d'application de la future législation ;

- un chapitre II, « *De la passation des marchés publics et des concessions* » qui pose les principes applicables aux règles et modalités de passation des marchés publics et des concessions, mais également qui définit les prérogatives dont pourraient disposer les pouvoirs adjudicateurs publics en cas d'inexécution des obligations par leurs divers contractants attributaires desdits marchés ou concessions ;

- un chapitre III, « *De la Commission consultative des marchés publics et des concessions* » qui en indique la composition, les attributions et les principales règles de fonctionnement ;

- un chapitre IV, « *Des opérateurs économiques* », pierre angulaire du nouveau dispositif, qui comprend les critères d'identification des entreprises pouvant soumissionner aux marchés publics et concessions, ainsi que les rangs de priorité entre elles ;

- un chapitre V, « *De la sous-traitance* » dont l'objectif est essentiellement de prémunir les pouvoirs adjudicateurs publics contre les difficultés auxquelles la mise en place de sous-traitance pourrait donner lieu ;

- un chapitre VI, « *De la prohibition des pratiques anticoncurrentielles* » qui identifie un certain nombre d'actes ou d'actions interdites de manière à garantir le libre jeu de la concurrence ; il assortit cette interdiction de sanctions civiles et pénales ;

- un chapitre VII, « *Dispositions diverses et finales* », identifiant les dispositions de présente loi comme étant d'ordre public et prévoyant les traditionnelles mesures abrogatives.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le dispositif de la proposition de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

S'agissant tout d'abord de l'article premier, on relèvera que celui-ci pose les définitions relatives aux notions incontournables du droit des marchés publics. Ces dernières étant suffisamment explicites, elles n'appellent que très peu de commentaires techniques supplémentaires.

En revanche, il n'est pas inutile de relever que la

volonté du Conseil National est de poser un tronc commun unifié de règles. Aussi les dispositions de la proposition de loi concernent-elles l'Etat, la Commune, les établissements publics, mais également - et il s'agit là d'une nouveauté - les sociétés dont l'Etat est actionnaire majoritaire, les organismes de droit privé investis d'une mission de service public et les associations et fédérations d'associations bénéficiant d'une contribution publique.

Par ailleurs, ne sont pas uniquement visés les marchés publics, mais également les concessions de service public, lesquelles seront certes distinguées d'un point de vue notionnel, mais demeureront soumises à un régime identique à celui applicable aux marchés publics.

Enfin, la définition de la sous-traitance permet de relever que cette dernière ne pourra qu'être partielle, de sorte que les attributaires de marchés publics ne sauraient ainsi se contenter de faire prévaloir leur rang prioritaire et faire exécuter la prestation objet du marché public ou de la concession par un autre. Il s'agit de responsabiliser les attributaires et d'indiquer que la priorité ainsi accordée s'accompagne d'un devoir d'exemplarité.

Alors que l'article premier fixe le champ d'application de manière positive, l'article 2 dresse, quant à lui, la liste exhaustive des exclusions, lesquelles sont fondées, alternativement ou cumulativement, sur la qualité particulière des contractants ou sur l'objet même dudit contrat. On remarquera que la terminologie utilisée est, à une exception près, celle plus générique de « contrats », l'objectif étant d'éviter qu'une requalification d'un contrat en marché public ou d'un contrat de concession ne conduise à une application des dispositions de la loi, alors même que l'exclusion demeurerait précisément justifiée par les deux éléments susmentionnés, plus que par la qualification juridique du contrat.

Sont dès lors exclus les contrats conclus entre pouvoirs adjudicateurs publics, la concession des jeux, les contrats relatifs à des prestations de nature juridique eu égard au fort *intuitu personae* qui les caractérise, ainsi que les contrats portant sur la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Principauté et à la défense de ses intérêts stratégiques en matière de politique extérieure, sujets sensibles relevant essentiellement de l'exercice de prérogatives régaliennes.

Une précision doit être apportée s'agissant de l'exclusion de la concession des jeux, alors même que la présente proposition de loi entend concerner également les sociétés dont l'Etat est actionnaire majoritaire. Ainsi, l'articulation entre l'article premier visant les sociétés dont l'Etat est actionnaire majoritaire et l'article 2 excluant la concession des jeux signifie seulement que la concession des jeux elle-même ne sera pas soumise aux dispositions de la présente proposition de loi, contrairement aux marchés que la société attributaire de cette concession sera amenée à passer.

Premier article du Chapitre II, l'article 3 définit les principes essentiels qui doivent gouverner la passation des marchés publics, savoir la transparence et l'égalité de traitement. Ceux-ci se traduisent essentiellement de deux

manières.

En premier lieu, par l'importance des critères de sélection, lesquels doivent être objectifs et portés à la connaissance de tous, comme la définition des appels d'offre posée à l'article premier le laisse entendre. En effet, cette proposition vise à réformer les règles de passation de la commande publique et contribue, de fait, à favoriser le sentiment de confiance envers les entités publiques. Ces critères de sélection - au pluriel - permettent de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, afin de privilégier une vision globale de la qualité sur le seul coût immédiat, et de ne plus nécessairement donner la priorité au « moins disant ».

En second lieu, par une consultation de l'ensemble des opérateurs économiques, quand bien même leur sélection tiendra également compte des différents rangs de priorité posés par ailleurs.

L'article 4 définit les différents modes de passation des marchés et concessions publics. Il s'agit des procédures classiques que sont l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres restreint et le gré et à gré. Cela étant, dans la mesure où la modernisation du droit des marchés publics se doit de prendre en considération les besoins concrets du tissu économique, l'insertion de la procédure négociée permettra, dans les conditions fixées notamment à l'article 5, de veiller, sur certains domaines ciblés ou « de niche », à la satisfaction de besoins particuliers des pouvoirs adjudicateurs publics. Pour autant, une mise en concurrence préalable demeurera, dans des conditions cependant plus souples.

Cet article 4 démontre également l'importance particulière qu'accorde le Conseil National à l'amélioration de l'accès à la commande publique aux petites et moyennes entreprises en faisant du principe de l'allotissement, le cas général.

S'agissant de l'utilisation des différentes procédures, l'article 5 du projet de loi laisse une certaine liberté au pouvoir adjudicateur public, à ceci près que la procédure de gré à gré ne pourra être utilisée, lorsque le montant évalué du marché public ou de la concession sera supérieur à 50K€, que sous réserve des conditions cumulatives énoncées ci-après :

- l'avis de la Commission Consultative des Marchés Publics et des Concessions devra avoir été sollicité au préalable ;
- la justification, par le pouvoir adjudicateur public, d'une urgence, de motifs tenant à des difficultés techniques particulières ou de la préservation de droits légalement protégés.

Hors ces cas où le recours au gré et à gré est possible, la mise en concurrence devient obligatoire, tout en laissant le libre choix entre l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres restreint ou la procédure négociée. Le pouvoir adjudicateur public devra veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre aux besoins.

Les articles 6 et 7 de la proposition de loi traitent des règles de fixation de la durée des marchés publics. De manière liminaire, il convient de préciser que cette seule référence aux marchés publics conduit à exclure des dispositions de l'article 6 et 7 les contrats de concession, lesquelles, par nature, nécessitent des durées plus longues, le concessionnaire devant disposer d'une vision sur le moyen-long terme dans l'appréciation de ses droits et obligations.

Dès lors, et par principe, la durée d'un marché public ne pourra excéder celle de l'exercice budgétaire, soit un an, ce qui constitue le pendant du principe d'annualité budgétaire. Cela s'inscrit également dans une logique de maîtrise des dépenses publiques et de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics. Cette corrélation se retrouve aussi avec l'interdiction de principe de toute tacite reconduction. En effet, une telle reconduction doit être systématiquement subordonnée à une décision écrite, préalable et motivée du pouvoir adjudicateur public.

Bien que cet encadrement puisse paraître contraignant de prime abord, la proposition de loi l'assortit de deux exceptions. La première permettra de porter la durée maximale initiale de l'exécution d'un marché à trois années dans l'hypothèse où l'importance ou la spécificité des travaux, fournitures, ou services, rend impossible leur réalisation durant l'exécution budgétaire ou ceux dont l'allongement de la durée permet une amélioration des conditions économiques dudit marché. La seconde a trait aux marchés de travaux, fournitures ou services dont le financement est assuré par une inscription budgétaire au programme triennal d'équipement public.

Les articles 8 à 10 ont trait à l'inexécution des marchés publics et contrats de concession et aux diverses mesures qui peuvent être prises, par les pouvoirs adjudicateurs et l'Etat, à l'égard de leur contractant.

S'agissant de contrats administratifs, il est en effet apparu opportun de confier expressément au pouvoir adjudicateur public des prérogatives particulières, nonobstant celles qui lui sont traditionnellement reconnues en application de principes généraux ou par la jurisprudence.

Celles-ci sont toutefois assez traditionnelles puisqu'il sera question, d'une part, de la résiliation et, d'autre part, de l'interdiction de soumissionner pendant un délai déterminé. Elles pourront être mises en œuvre alternativement ou cumulativement, étant néanmoins précisé que l'interdiction ne pourra être prononcée que par le Ministre d'Etat ou le Maire.

A ce titre, il appartiendra aux pouvoirs adjudicateurs publics autres que la Commune de communiquer au Ministre d'Etat les manquements de nature à justifier le prononcé d'une telle interdiction, étant précisé, s'agissant des marchés et concessions de la Commune, que l'interdiction pourra être prise par le Maire, une telle prérogative paraissant conforme aux dispositions de l'article 38 de loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, lesquelles sont d'ailleurs complétées par l'article 28 de la présente proposition de loi.

L'article 11 institue la Commission Consultative des Marchés Publics et des Concessions dont la présidence est assurée par le Contrôleur Général des Dépenses, responsable d'un service ne procédant à aucune passation de marchés publics et dont le lien hiérarchique direct auprès du Ministre d'Etat et la mission quotidienne justifient qu'il dispose de telles prérogatives au sein de cette Commission. Innovation importante de la présente proposition de loi, la composition de cette Commission serait, compte-tenu de son rôle crucial, désormais fixée par la loi elle-même. Par ailleurs, il est apparu indispensable que le Conseil National puisse disposer d'un représentant en la personne du Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, dans la mesure où l'Assemblée, par le vote exprimé lors de l'examen des diverses lois de budget, permet que les crédits nécessaires à l'exécution des marchés et concessions de l'Etat soient attribués.

Ainsi que cela a été indiqué précédemment, le choix opéré par les auteurs de la présente proposition de loi a été celui d'un cadre général des marchés et concessions publics, englobant dès lors ceux de la Commune. Par conséquent, il était nécessaire d'adapter les dispositions de la proposition de loi aux prérogatives propres du Maire et de la Commune ce qui a conduit, afin de préserver la logique d'un tronc commun de règles de la proposition de loi, à prévoir, non pas une commission dont l'appellation aurait été différente, mais une composition spécifique de la Commission Consultative des Marchés Publics et des Concessions lorsque celle-ci étudie les marchés et concessions de la Commune. Pour autant, cette adjonction se fait à droit constant et l'article 12 de la proposition de loi reprend donc en substance les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 11.519 du 4 avril 1995 réglementant les marchés de la commune, modifiée.

Un raisonnement voisin a été tenu aux articles 14 et 15 pour ce qui est des établissements publics, des sociétés dont l'Etat est actionnaire majoritaire, des organismes de droit privé investis d'une mission de service public et des associations et fédérations d'associations bénéficiant de contributions publiques. Toutefois, contrairement à la composition mentionnée à l'article 12 qui se substitue à celle prévue à l'article 11, les articles 14 et 15 conduisent à l'ajout de différents représentants et à la modification de leurs rôles respectifs dans l'hypothèse d'un établissement public.

On notera également, à l'article 13, des dispositions particulières pour assurer tout à la fois la représentation du Département ou de la Direction qui dispose d'une autorité ou tutelle directe sur une Direction ou un Service concernés par le marché ou la concession et l'impartialité dans l'exécution des missions de la Commission. Ainsi, le Département ou la Direction disposera d'un représentant qui siègera sans voix délibérative.

Les articles 16 et 17 définissent les missions de la Commission et les modalités de saisine. A cet égard, l'avis consultatif et l'information de cette Commission sur l'intégralité de l'exécution d'un marché public sont fondamentaux. En effet, l'analyse et les observations

avisées de cet organe consultatif ne doivent pas se limiter aux projets de marché, c'est-à-dire uniquement en amont de la procédure. Les saisines relatives aux conditions de conclusion d'un contrat, aux décisions de résiliation, voire aux réclamations sollicitées après réalisation, donneront une vision globale salutaire qui sera au service de la passation et l'exécution optimisée de la commande publique.

En ce qui concerne les modalités de saisine de la Commission, sont mises en avant l'importance et la qualité d'un rapport de présentation qui doit développer les objectifs et les besoins de réalisation de ce projet, autant que les aspects économiques et opérationnels de sa future exécution. On retrouve, s'agissant des personnes chargées de l'effectuer, les grandes distinctions évoquées lors des différentes compositions que la Commission peut comporter.

A l'instar de toute Commission consultative instituée en droit monégasque, les avis émis par celle-ci ne sauraient lier l'autorité décisionnaire. Néanmoins, pour souligner l'importance du rôle joué par cette Commission, l'autorité compétente pour la passation du marché ne pourra y procéder, en cas d'avis négatif, que par une délibération expresse, soit du Conseil de Gouvernement, soit du Conseil Communal, selon le marché ou la concession concernés.

Le Chapitre IV, comprenant les articles 19 à 21, témoigne de l'attention particulière portée aux besoins des opérateurs économiques et des pouvoirs publics, lesquels sont intrinsèquement liés. Il promeut l'idée que l'utilisation stratégique des contrats de la commande publique est un indéniable levier de la politique d'emploi et de développement économique du pays.

Pour ce faire, l'article 19 impose l'inscription sur un registre *ad hoc* aux entreprises qui entendent soumissionner aux marchés ou concessions soumises à la présente loi. Il s'agit d'un registre qui doit permettre le classement des entreprises et qui était auparavant tenu dans le cadre de la Commission de Classement des entreprises du Bâtiment.

Ce classement des entreprises répond à des critères précis, s'inspirant du *vademecum* du Service des Travaux Publics et mettant en œuvre le principe de la priorité nationale. Il importe néanmoins de préciser que la priorité nationale doit être interprétée en lien avec les critères posés dans le cadre de la procédure de passation. Il y aurait en effet une contradiction flagrante à établir des critères qualitatifs dans le cadre d'une procédure de passation et de ne pas en faire usage pour l'attribution. Dès lors, il ne s'agit pas d'opérer une sélection fondée sur des rangs de priorité au stade de la consultation, mais bien au niveau de l'attribution.

Les entreprises prioritaires sont donc appelées à concourir avec les entreprises bénéficiant d'un rang de priorité moindre. Il s'agit ainsi de valoriser la qualité du travail des entreprises monégasques, tout en s'assurant du prix juste pour les finances publiques. La conciliation ainsi opérée est subtile, mais objective. Elle se retrouve au niveau de l'article 21 de la proposition de loi qui énonce

très clairement que l'attribution se fera en fonction du rang de priorité des entreprises, dès lors que celles-ci répondent aux critères.

Les critères de classement des entreprises en six catégories (A ; B1 ; B2 ; C ; D et E) sont donc fondamentaux et figurent à l'article 20. Ils reposent tout à la fois sur le critère de nationalité, la forme juridique de l'entreprise, son ancrage matériel et humain et son rôle en tant qu'acteur à part entière du tissu économique et social monégasque.

Les auteurs de la présente proposition de loi considèrent ainsi que la question de la représentativité nationale d'une entreprise ne saurait se limiter à la seule nationalité de ses dirigeants ou propriétaires. Dès lors, afin de favoriser et développer l'accès à l'emploi des nationaux dans le secteur privé, le lien fait entre le rang de priorité et la proportion d'emplois dévolue aux personnels d'encadrement de nationalité monégasque constitue un acte politique fort envers les générations futures.

S'agissant du Chapitre V consacré à la sous-traitance, la proposition de loi souhaite poser des règles simples et efficaces destinées à responsabiliser les opérateurs économiques. Si la sous-traitance est consubstantielle à toute exécution d'un marché public, il convient de se prémunir des dérives trop souvent constatées et qui ne sont d'ailleurs pas spécifiques à la Principauté : insolvabilité des sous-traitants, inexécution des tâches qui leur ont été sous-traitées ou encore manquements à la législation fiscale et sociale monégasque.

Les articles 22 à 24 de la proposition de loi s'efforcent d'introduire des mécanismes de régulation au bénéfice des pouvoirs adjudicateurs publics.

Ainsi, l'article 22 prévoit que l'opérateur économique qui entend recourir à la sous-traitance devra faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le pouvoir adjudicateur public. Nonobstant le terme d'agrément, il s'agit essentiellement d'un acte dont la portée reste circonscrite à la relation entre le pouvoir adjudicateur public et l'opérateur économique.

Aussi la proposition de loi ne va-t-elle pas, contrairement au droit français, jusqu'à en tirer des conséquences en termes de relations juridiques entre le pouvoir adjudicateur public et le sous-traitant. En effet, si le pouvoir adjudicateur public doit avoir connaissance des sous-traitants, son interlocuteur demeure l'opérateur économique - entrepreneur principal - attributaire du marché. Il ne faut donc pas s'étonner que le non-respect de l'obligation visée à l'article 22 soit un cas de résiliation unilatérale et sans indemnisation du marché public ou de la concession.

Cela étant, le pouvoir adjudicateur public pourra ainsi interdire la sous-traitance, en particulier celle de l'exécution des prestations considérées comme le « cœur de métier » du contrat, ou encore récuser un sous-traitant qui ne présenterait pas toutes les garanties professionnelles, techniques et financières.

L'article 23 énonce expressément que l'opérateur économique est responsable à l'égard du pouvoir adjudicateur public de l'inexécution totale ou partielle des obligations contractées par ses sous-traitants qui cause un préjudice au pouvoir adjudicateur public. Au-delà d'une apparente responsabilité contractuelle du fait d'autrui, cet article se borne à rappeler une évidence : le pouvoir adjudicateur public n'a aucun lien contractuel avec les sous-traitants. Par conséquent, l'inexécution de leurs obligations par lesdits sous-traitants aura des répercussions sur l'exécution des obligations de l'opérateur économique lui-même qui ne pourra se prévaloir, en tant que tel, de ce « fait d'un tiers » au niveau de sa relation avec le pouvoir adjudicateur public. Aussi est-il tout simplement question d'une responsabilité contractuelle classique, l'énonciation ainsi faite ayant, avant tout, une vocation pédagogique.

Plus innovant, l'article 24 impose à l'opérateur économique de s'assurer que le sous-traitant est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes sociaux et fiscaux de la Principauté. Une telle obligation, qui débute préalablement à la conclusion d'un contrat de sous-traitance, se poursuivra au stade de son exécution. Si cette disposition peut paraître sévère, il faut avoir à l'esprit qu'il n'incombe pas à l'opérateur économique de se comporter en organisme de recouvrement. Il devra en revanche informer immédiatement les organismes concernés pour que ces derniers puissent prendre toutes mesures utiles au recouvrement des sommes dont le sous-traitant ne se serait pas acquitté. Dans le même temps, il communiquera cette même information au pouvoir adjudicateur public. L'inexécution de ses obligations par l'opérateur économique entraînera des conséquences lourdes, puisqu'il pourra être tenu solidairement avec le sous-traitant du paiement des contributions dues.

Comme cela a été rappelé à plusieurs reprises, la proposition de loi souhaite promouvoir la transparence dans la passation et l'attribution des marchés publics et des concessions. Il s'agit en effet d'un domaine qui retient le plus souvent l'attention de l'opinion, car propice à la commission d'infractions. Cela a un coût considérable, tant d'un point de vue financier qu'au niveau de la crédibilité de la « place monégasque » dans son ensemble.

Par ailleurs, l'idée d'ententes préalables destinées à fausser le jeu de la concurrence et la détermination d'un juste prix pourrait jeter l'opprobre sur l'ensemble des opérateurs économiques, alors même que certains en sont victimes tout autant que les pouvoirs adjudicateurs publics. Ces ententes entre fournisseurs dans la procédure de passation des marchés constituent une entrave à la concurrence et ont pour conséquences potentielles l'augmentation des prix, la baisse de la qualité des biens et la restriction de l'offre. Elles privent ainsi le secteur public de véritables possibilités d'optimiser ses dépenses.

Il était donc indispensable que le droit monégasque se dotât d'un cadre destiné à prévenir et sanctionner les pratiques dites anticoncurrentielles : c'est l'objet du chapitre VI et des articles 25 à 27 de la proposition de loi.

L'article 25 fixe le principe d'interdiction des pratiques anticoncurrentielles. Il en pose une définition en s'inspirant des droits français et luxembourgeois, dans un souci d'exhaustivité. Celle-ci repose sur l'identification des actes ou actions concernés, la finalité poursuivie et les conséquences qui en résultent.

Une fois les pratiques anticoncurrentielles identifiées, il importe d'en tirer les conséquences sur le plan civil et pénal. C'est pourquoi l'article 26 frappe de nullité toutes actions concertées, conventions ou ententes, expresses ou tacites prohibées et l'article 27 érige en délit le fait de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre des pratiques prohibées. On notera que, s'agissant d'une infraction susceptible d'entraîner la responsabilité pénale des personnes morales, la proposition de loi, afin d'assurer le caractère suffisamment comminatoire de la sanction, choisit de permettre de porter le quantum de l'amende au décuple de celui encouru pour les personnes physiques, ce qui conduira à une fourchette comprise entre 180 000 et 900 000 euros.

Le dernier Chapitre de la proposition comprend les articles 28 à 30. Ceux-ci n'appellent que peu de commentaires particuliers.

Ainsi, l'article 28 entend mettre en adéquation l'article 38 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, avec la création d'un nouveau *corpus* juridique. Pour ce qui est des articles 29 et 30, le premier affirme le caractère d'ordre public des dispositions de la présente loi et le second comporte la disposition abrogative d'usage.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil National fait le pari, par la présente proposition de loi, d'une réforme ambitieuse et pragmatique des règles d'accès et de passation des marchés et concessions publics. Il en modernise les instruments et affiche sa volonté de renforcer la priorité nationale et le positionnement des acteurs économiques de la place. Il pose des garde-fous concrets pour limiter les ententes anticoncurrentielles engendrant des surcoûts trop importants pour nos finances publiques.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BURINI.

Je vous redonne la parole pour la lecture du rapport que vous avez établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Marc BURINI.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi relative à la passation des marchés publics et des concessions de service public a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National le 4 avril 2017 et enregistrée sous le numéro 227. Elle a été déposée en Séance Publique

le 6 avril 2017 et renvoyée devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Ce texte a pour but de poser un tronc commun unifié de règles, jusqu'alors éparses dans notre droit, relatives à la passation de marchés publics et de concessions de service public.

En effet, la passation des marchés publics est actuellement régie par trois ordonnances souveraines : l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés publics de l'Etat, l'ordonnance souveraine n° 11.519 du 4 avril 1995 réglementant les marchés de la Commune, et l'ordonnance souveraine n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les marchés des établissements publics. En outre, un arrêté ministériel n° 89.406 du 12 juillet 1989 détermine les règles relatives à la sous-traitance dans les marchés publics de travaux. Par cette proposition de loi, un véritable droit de la commande publique viendrait remplacer la réglementation existante, qui, en outre, devait être actualisée.

L'exposé des motifs rappelle que la commande publique représente un facteur important de l'attractivité et de la compétitivité de l'économie monégasque. Ainsi, la passation des marchés publics génère chaque année des centaines de millions d'euros d'investissements. A ce titre, en 2016, au moins 550 millions ont fait l'objet d'une commande par l'Etat. Si la commande publique est passée selon une pratique bien établie, que la proposition de loi consacre en grande partie, il paraissait nécessaire d'offrir également des moyens de contractualisation modernes propices à mener une véritable politique de passation des marchés publics. Une politique d'achat visant le développement et la pérennisation de notre économie. Il faut rappeler que cette pratique s'appuie sur des textes de nature réglementaire, elle tient également compte d'un document dont la valeur juridique est assurément incertaine, le *Vade-Mecum* régissant les activités du Bâtiment. Aussi cette proposition de loi constitue-t-elle également le moyen de sécuriser les règles en usage, en marquant les principes posés du sceau de la sécurité juridique et de la transparence.

Pour ce faire, les rédacteurs de la proposition de loi ont retenu une définition large de l'adjudicateur public, basée sur le critère d'utilisation des fonds publics, et non plus sur celui des dépenses de l'Etat, dont les règles actuelles de passation pouvaient être jusqu'à présent différentes selon le Département

ministériel concerné. Aussi, le champ du pouvoir adjudicateur ne se limite plus seulement à l'Etat, la Commune et les établissements publics, mais a été élargi - et il s'agit là d'une innovation importante - aux sociétés dont l'Etat est actionnaire majoritaire, aux sociétés exploitant un monopole concédé par l'Etat, aux personnes morales de droit privé investies d'une mission de service public et aux associations bénéficiant de contribution publique. Ce champ d'application élargi permet une responsabilisation de l'acheteur public, notamment en ce qui concerne la normalisation des conditions de mise en concurrence et la rédaction des documents contractuels. La loi englobe ainsi une grande partie de l'activité économique de notre pays.

La proposition de loi met également en exergue la nécessité de prévoir des critères objectifs définis pour l'attribution du marché public ou de la concession. Ces éléments sont indispensables pour assurer le principe fondamental d'égalité de traitement de tous les candidats à la commande publique, et pour garantir le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse par rapport aux objectifs préalablement exprimés. Ce travail de recensement des besoins par le pouvoir adjudicateur est primordial pour pouvoir définir ses priorités et sa stratégie d'achat.

Ces critères n'ont toutefois, dans l'esprit de la proposition de loi, pas vocation à être inscrits directement dans un texte de loi, dans la mesure où ceux-ci paraissent relever davantage des prérogatives des pouvoirs adjudicateurs publics. Ces derniers doivent en effet pouvoir disposer de la souplesse nécessaire pour retranscrire leurs exigences dans le cadre des procédures d'attribution. Ils seront néanmoins soumis à l'avis de la Commission consultative des marchés publics et des concessions - autre innovation importante de ce texte - dont le rôle a été considérablement renforcé - qui pourra juger de leur qualité, comme de leur pondération.

A cela s'ajoute la nécessité de prévoir des règles simples et claires dans une législation. C'est pour cela que les différents montants retenus pour la passation des marchés ont été posés dans la loi avec valeur ajoutée, ce qui permet d'éviter l'introduction d'une variable là où disposer de repères fixes est primordial. En effet, le principe de gestion du décaissement de la trésorerie du pouvoir adjudicateur doit correspondre à l'indicateur unique des seuils, dans un souci de logique et de préparation budgétaire. C'est également le même objectif qui

a conduit la Commission à écarter l'insertion d'un indice de réévaluation des montants, considérant que la complexité qui en résulterait devra, le cas échéant, être résolue par l'intervention du Législateur lui-même, si le besoin s'en faisait ressentir à l'avenir.

Autre principe fort : l'attribution des marchés publics doit valoriser la préférence nationale et l'économie locale. Dès lors, les opérateurs économiques devront s'être préalablement inscrits sur un registre public *ad hoc*, permettant un classement fondé sur des critères précis et mettant en œuvre le principe de priorité nationale. Ces critères de classement s'inspirent directement du *Vade-Mecum* régissant les activités du Bâtiment. Les auteurs de la proposition de loi ont souhaité intégrer ses principes essentiels et laisser à des textes réglementaires - ordonnances souveraines et arrêtés ministériels - le soin de décrire les procédures et règles faisant défaut. De cette manière, le droit des marchés publics monégasque disposerait d'un corps de règles et de principes établis dans la loi, lesquels seraient déclinés ensuite par des textes réglementaires d'application, permettant de conserver une certaine souplesse au dispositif. Au-delà de la technique, il s'agit d'un acte politique fort envers les générations futures, lequel vise à développer et favoriser l'accès à l'emploi des nationaux dans le secteur privé. Cela s'est traduit concrètement en liant la catégorie prioritaire avec la part d'emploi dévolue aux personnels d'encadrement de nationalité monégasque.

La proposition de loi entend également responsabiliser les différents opérateurs économiques et leurs sous-traitants. Ainsi, la proposition de loi permet de préserver le pouvoir public du risque contentieux qui peut naître de passations irrégulières, mais aussi de lui donner les moyens d'utiliser ce régime juridique comme un levier lui permettant d'assurer la viabilité économique de ses achats.

Pour conclure son propos introductif, votre Rapporteur souhaite remercier la Chambre Patronale du Bâtiment, qui a fait part de ses remarques et observations sur la proposition de loi. En effet, il était essentiel pour la Commission de recueillir le sentiment de cet organisme qui est au cœur des réalités économiques de la Principauté. Aussi, les préoccupations de cette dernière ont été discutées en Commission et certaines réflexions intégrées. Il n'est donc pas question de remettre en cause le *Vade-Mecum*, mais bien d'inciter à sa pleine intégration en droit monégasque, tant par des dispositions législatives, que réglementaires.

Sous le bénéfice de ces quelques observations préliminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.

L'article premier définit les notions incontournables du droit de la commande publique. Si, à sa première lecture, aucun commentaire particulier n'a été formulé, plusieurs remarques soulevées au fur et à mesure de l'étude du texte ont toutefois nécessité une modification de cet article.

Tout d'abord, votre Rapporteur souhaite préciser que l'articulation entre l'article premier visant les sociétés dont l'Etat est actionnaire majoritaire et l'article 2 excluant la concession des jeux signifie que cette dernière ne sera pas soumise aux dispositions de la présente proposition de loi, contrairement aux marchés que la société attributaire de cette concession serait amenée à passer. La Commission a cependant relevé, d'une part, qu'il existe d'autres sociétés concessionnaires détenant un monopole, et d'autre part, que l'Etat n'est pas forcément actionnaire majoritaire de ces sociétés.

Aussi, pour écarter toute ambiguïté quant à l'interprétation du champ d'application du texte, la définition du « *pouvoir adjudicateur public* » a été élargie aux « *sociétés qui exploitent un monopole concédé par l'Etat.* »

Ensuite, les échanges intervenus en Commission ont attesté de la nécessité de supprimer la sous-traitance en cascade, compte tenu des dérives constatées par le passé lors de l'exécution de certains marchés. Cette pratique consiste, pour l'entreprise sous-traitante, à faire exécuter sa mission par un autre sous-traitant. Si la sous-traitance peut être diversifiée, l'exclusion de la sous-traitance en cascade permettra un meilleur contrôle de l'exécution du contrat. Pour ce faire, la précision selon laquelle le sous-traitant est considéré comme un entrepreneur principal à l'égard de son sous-traitant a été supprimée.

Enfin, par souci de cohérence avec le premier amendement, la Commission a supprimé la dernière phrase de la définition des « *marchés publics* », relative à l'assimilation des contrats de concession aux marchés publics.

Ainsi, l'article premier a été modifié.

L'article 2 dresse la liste des exclusions, lesquelles sont fondées sur la qualité particulière des cocontractants ou sur l'objet du contrat.

Dans la mesure où la concession des jeux est exclue du champ d'application du texte en raison du monopole accordé à la Société des Bains de Mer, la Commission s'est interrogée sur le sort des autres concessions bénéficiant d'un monopole, notamment la concession de Monaco Telecom. Elle a conclu qu'à défaut d'exclusion expresse, le procédé décrit au titre de la proposition doit être respecté par les concessionnaires et adapté dans l'attribution « *des monopoles d'exploitation concédés par l'Etat* ».

Ainsi, l'article 2 a été modifié.

L'article 6 traite de la durée des marchés publics.

La durée d'un marché public constitue l'un des aspects contractuels les plus importants, car elle doit s'efforcer de trouver un juste équilibre entre l'amortissement des moyens mis en œuvre et une nouvelle mise en concurrence qui est saine pour la bonne gestion de nos finances publiques. La durée proposée initialement dans la proposition de loi reposait sur une logique budgétaire, avec un assouplissement de la durée prévue pour certains contrats, afin de ne pas bloquer les longs travaux. La Commission des Finances a cependant relevé que des contrats de maintenance sont signés pour une durée de cinq ans. La Commission a également soulevé que c'est aussi le cas de certains contrats de nettoyage. Il a donc été décidé de modifier la durée maximale de trois à cinq ans, privilégiant ainsi une logique plus économique que budgétaire. En outre, cet allongement permettra probablement une meilleure négociation des prix au moment de la passation des contrats.

Ainsi, l'article 6 a été modifié.

L'article 8 traite de l'inexécution des marchés publics et des concessions de service public. La Commission a introduit deux nouvelles causes de résiliation unilatérale du contrat.

S'agissant, tout d'abord, de la fausse déclaration, la Commission a souhaité qu'elle soit intégrée expressément dans la loi, même si elle est déjà condamnable pénalement. En effet, la prise en compte,

par le pouvoir adjudicateur, de renseignements erronés relatifs aux capacités professionnelles, techniques et financières d'un candidat, fausse l'appréciation portée sur les mérites de cette candidature au détriment des candidatures concurrentes. Bien que le texte ne puisse pas complètement éviter toutes les dérives, la Commission a estimé qu'il serait plus sécurisant de faire de la fausse déclaration une cause de résiliation unilatérale du contrat.

La Commission a relevé ensuite qu'une entreprise ne devrait pas traiter l'intégralité d'un marché avec du seul personnel intérimaire, ce qui reviendrait à créer une sorte d'entreprise éphémère distincte de l'entreprise soumissionnaire. Il a également été soulevé qu'un sous-traitant lui-même pouvait faire appel à des intérimaires et ainsi détourner ce pourcentage.

Cette préoccupation a été retranscrite, au niveau administratif, principalement dans les conditions requises pour être inscrite sur le registre *ad hoc* précité. Il importait également de conférer à ces principes une portée contractuelle. Aussi, la Commission a décidé, dans un premier temps, d'intégrer parmi les critères d'attribution de l'article 20, un pourcentage de personnel intérimaire, dont le dépassement deviendrait un motif de résiliation. Dans un second temps, la Commission a choisi d'optimiser ce critère en imposant ce pourcentage au sous-traitant lui-même.

Ainsi, l'article 8 a été amendé.

L'article 11 institue la Commission consultative des marchés publics et des concessions, dont la composition variera en fonction du pouvoir adjudicateur public.

Le texte initial n'avait pas prévu de composition spécifique lorsque le Conseil National ou la Direction des Services Judiciaires est le cocontractant d'un marché. Compte tenu des prérogatives propres à ces entités, il est apparu nécessaire à la Commission de prévoir des dispositions différentes. Cela a conduit à l'insertion de deux articles, devenus articles 12-1 et 12-2, et à une modification idoine de l'article 11 faisant référence à ces nouvelles compositions. Pour autant, votre Rapporteur tient à souligner que cela n'en fait pas pour autant un pouvoir adjudicateur public autonome. Le Conseil National et la Direction des Services Judiciaires seront bien évidemment

soumis à l'ensemble des règles applicables à l'Etat.

La Commission s'est également interrogée sur le mode de désignation des membres de la Commission consultative. Elle a relevé qu'aucune représentation n'était prévue pour certains membres. Il a été décidé, par souci d'homogénéité, d'adjoindre à tous les membres titulaires, un représentant ou un membre suppléant, afin de pallier l'absence du membre titulaire.

Ainsi, l'article 11 a été modifié.

Les articles 12-1 et 12-2 ont été ajoutés afin de prévoir une composition spécifique lorsque le Conseil National ou la Direction des Services Judiciaires est le contractant d'un marché public.

La Commission a choisi une composition équilibrée avec trois représentants du pouvoir exécutif et trois représentants du Conseil National ou de la Direction des Services Judiciaires, et une voix prépondérante du président de la Commission consultative en cas d'égalité de voix. Il a été décidé que le Président du Conseil National et le Directeur des Services Judiciaires soient respectivement présidents de droit de la Commission afférente à la passation des marchés publics pour lesquels leurs entités sont les contractants, par analogie à la Commission concernant la Commune qui est présidée par le Maire. En outre, considérant que le Maire n'est pas représenté, et pour conserver le parallélisme des formes, la Commission a estimé qu'il était important que le président soit présent, c'est pourquoi aucune représentation n'a été prévue en cas d'absence, la commission consultative ne pouvant donc pas se réunir.

Ainsi, la Commission a procédé à des amendements d'ajout.

L'article 17 définit les modalités de saisine de la Commission consultative des marchés publics et des concessions.

Cet article a été modifié, afin de le mettre en adéquation avec les amendements qui précèdent. En effet, il convenait d'ajouter la saisine du Président du Conseil National et celle du Directeur des Services Judiciaires, et de tenir compte de la nouvelle définition du « *pouvoir adjudicateur public* » qui a

élargi le champ d'application aux sociétés exploitant un monopole concédé par l'Etat.

Par ailleurs, la Commission a souhaité développer le contenu du rapport de présentation, en y ajoutant les critères de sélection, ainsi que le bilan prévisionnel des frais d'entretien et d'exploitation. Ces éléments permettront d'apporter une vision globale et à long terme du marché public, qui permette de tenir compte des coûts futurs, notamment en matière d'ouvrages d'équipements publics d'envergure.

Ainsi, l'article 17 a été modifié.

L'article 18 traite de la possibilité de passation du marché après avis défavorable de la Commission consultative. Au vu des amendements précédents, il convenait d'ajouter la délibération du Conseil National et la décision motivée du Directeur des Services Judiciaires.

Ainsi, l'article 18 a été modifié.

L'article 19 impose aux entreprises qui entendent soumissionner aux marchés ou concessions l'inscription sur un registre.

La Commission souhaite souligner, tout d'abord, que ce registre a vocation à être public, dans la mesure où les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs doivent connaître les catégories. Ce point est essentiel car comment favoriser la transparence et la concurrence dans le cas contraire ? Cela permettra d'infléchir les habitudes et de neutraliser un réflexe de facilité ou de commodité consistant à faire appel uniquement aux sociétés d'ores et déjà connues. Une telle absence ou défaut de publicité porterait assurément préjudice, tant au candidat, qu'à l'acheteur public, qui se priverait ainsi d'un prestataire potentiel compétent.

Il appartiendra à l'autorité administrative de gérer, notamment, les inscriptions et les radiations, mais l'accès y devra être garanti. La Commission a donc mentionné expressément le caractère « *public* » dudit registre.

L'inscription au registre donnera lieu à la délivrance d'une attestation de la part de l'autorité administrative. En effet, le fait d'obtenir une attestation auprès d'un organisme public sur la base de fausses informations est une infraction pénale prévue à l'article 98 du Code

pénal. Dans la mesure où le choix de l'attributaire fondé sur de fausses déclarations porte atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, il est apparu indispensable à la Commission de s'assurer de l'applicabilité de cette sanction pénale.

Ainsi, l'article 19 a été modifié.

L'article 20 définit les critères de classement, qui s'inspirent du *Vade-Mecum* régissant les activités du Bâtiment.

Considérant le fait que de nombreuses entreprises font appel à du personnel intérimaire, la Commission a souhaité insérer un nouveau critère limitatif au moyen d'un pourcentage de personnel intérimaire employé. Initialement envisagé à hauteur de 30%, un pourcentage de 35% a finalement été retenu par analogie avec le *Vade-Mecum*.

S'agissant du pourcentage de personnels d'encadrement de nationalité monégasque, prévu pour la catégorie A à l'article 20 de la proposition de loi, votre Rapporteur souhaite souligner qu'il s'agit d'un critère nouveau, qui laisse néanmoins subsister les autres critères présents pour l'appartenance à la catégorie A.

Il s'agit, dans l'esprit des auteurs de la proposition de loi, d'un signal fort qui doit être adressé à la population monégasque, laquelle, si elle n'est pas encore très présente dans ce secteur, doit, au sens de la Commission, s'y intéresser dans l'avenir. De cette manière, les entrepreneurs qui auraient la volonté de participer pleinement à l'application de la priorité nationale seront valorisés, sans pour autant que cela pénalise les entrepreneurs actuels.

Enfin, sur la forme, votre Rapporteur souligne qu'il faut retenir « B2 » à la fin du 3°, et non « B1 » comme écrit, par erreur, dans la proposition de loi initiale.

La Commission a également rectifié une omission dans la définition de la catégorie B1 au 2°. En effet, pour faire partie de cette catégorie, la personne physique présentant des intérêts économiques en Principauté de façon continue depuis plus de quinze ans, doit détenir la majorité du capital social de l'entreprise.

Ainsi, l'article 18 a été modifié.

L'article 21 énonce que l'attribution du marché ou de la concession se fera en fonction du rang de priorité des entreprises, dès lors que celles-ci répondent aux critères définis dans l'appel d'offres. L'attribution ne se rapporte donc pas seulement aux critères prévus à l'article 20. Les différentes interprétations de cet article qui sont ressorties des échanges en Commission l'ont conduit à préciser, pour éviter toute équivoque, qu'il est tenu compte pour l'attribution, à la fois des critères définis dans l'appel d'offres, et du rang de priorité établi à l'article 20 en fonction des critères de classement.

La Commission a également relevé l'absence de mécanisme de vérification des critères de classement. Pour pallier ce manque, la Commission a prévu que les critères de classement seront appréciés au moment où l'entreprise soumissionne. Le soumissionnaire devra donc apporter tous les justificatifs lui permettant d'être inscrit dans la catégorie dans laquelle il entend être classé.

Par ailleurs, dans le cadre du principe de priorité nationale, la Commission a estimé que les sous-traitants monégasques devaient être privilégiés. Ainsi, il sera non seulement tenu compte des rangs de priorité et des critères objectifs précis portés préalablement à la connaissance des candidats dans l'appel d'offres, mais également, dans l'offre de soumission, des rangs de priorité des sous-traitants envisagés.

Enfin, la Commission remercie la Chambre Patronale du Bâtiment d'avoir attiré son attention sur le mécanisme de préemption, lequel, initialement, et parce qu'il repose sur un ensemble de critères chiffrés détaillés et complexes, paraissait relever davantage des dispositions réglementaires. Cela étant, la Commission a décidé de le consacrer au sein de la proposition de loi, dès lors qu'une entreprise aurait été écartée pour des raisons tenant exclusivement au coût des prestations proposées. En effet, il ne saurait être question de remettre en cause l'appréciation qualitative portée pour l'attribution du marché.

Ainsi, l'article 21 a été modifié.

L'article 22 traite des conditions de la sous-traitance. Dans la proposition de loi initiale, il était seulement prévu que la sous-traitance du marché ne pouvait pas être totale. La Commission s'est néanmoins interrogée sur la nécessité d'introduire un seuil de sous-traitance, considérant que l'entreprise soumissionnaire devait avoir la compétence et l'effectif pour effectuer une partie du marché. Le seuil de 35% a été retenu afin d'être en adéquation avec le *Vade-Mecum*. Un deuxième alinéa a donc été introduit pour inscrire ce pourcentage dans la loi. La vérification de ce seuil pourrait être effectuée par une communication interservices, ainsi qu'une communication entre services et entités externes, notamment entre la Direction du travail et les Caisses Sociales.

Par ailleurs et ainsi que cela a été évoqué précédemment, la Commission a opté pour la suppression de la sous-traitance en cascade. Aussi un troisième alinéa a-t-il été inséré, interdisant expressément ce procédé.

Enfin, le dernier alinéa a été modifié, sur la forme, pour une meilleure lisibilité.

L'article 24 énonce l'obligation de vigilance de l'opérateur économique vis-à-vis de son sous-traitant. En cas de manquement à cette obligation, l'opérateur économique sera susceptible d'être poursuivi et condamné solidairement à régler les taxes, cotisations des organismes sociaux, et autres charges du sous-traitant.

Cette solidarité, facultative dans la rédaction initiale, sera désormais obligatoire, ce qui a conduit à retenir l'expression : « *est tenu solidairement* ».

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur de la présente proposition de loi telle qu'amendée par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BURINI pour la lecture de ce rapport très technique.

Je vais donc ouvrir la discussion sur cette proposition de loi.

Qui demande la parole ?

Monsieur CLERISSI.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Juste une mise au point en tant que membre de la Fédération des Entreprises Monégasques. J'avais travaillé en réunion de bureau sur la clarification des règles concernant le *Vade-Mecum* et plus généralement la passation de marchés publics. Je l'ai fait aussi en Commission des Finances et de l'Economie Nationale avec Monsieur Marc BURINI, en tant que Vice-Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale du Conseil National et nous avons reçu, avec Monsieur Laurent NOUVION, un certain nombre d'entrepreneurs et aussi de représentants de la Chambre du Bâtiment parce que nécessairement un certain nombre de règles posaient problème. Aujourd'hui, ce texte les clarifie. Bien sûr, il n'est pas parfait mais enfin il a le mérite d'exister. Ce que je voulais dire aussi c'est que je l'aurais signé bien volontiers si je n'avais pas été oublié... je m'en suis entretenu avec Monsieur Marc BURINI... Il n'a pas été possible de le faire aujourd'hui sur le siège.

Bien entendu je voterai ce texte, je suis tout à fait solidaire de mes collègues.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CLERISSI.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Monsieur Alain FICINI, membre du groupe Horizon Monaco, avait déjà à plusieurs reprises interpellé le Gouvernement sur cette question. Budget Primitif 2014, Budgets Rectificatifs 2015, 2016, Budget Primitif 2017, vous-même Monsieur le Président, aviez alors abondé dans son sens et même suggéré de se pencher sur la question.

Cette proposition rédigée par les permanents du Conseil National ne lui a même pas été proposée à la signature, c'est regrettable au vu de ses engagements sur la question. Enfin, c'est de bonne guerre au regard des considérations politiques mais tout de même limité intellectuellement.

Evidemment, une proposition sur la passation des marchés publics nous convient à tous et je voterai en faveur de celle-ci.

J'aurai en revanche deux petites remarques.

Tout d'abord je pense qu'il convient de modifier l'article 11 qui traite de la composition de la Commission Consultative en remplaçant le « ou » par un « ni ». En effet, après plusieurs lectures je ne parviens toujours pas à saisir le sens de la phrase qui exclut la Commune mais inclut le Conseil National et la Direction des Services Judiciaires. Ce n'est qu'une question de formulation, peut-être, mais qui rendra plus lisible l'article.

La deuxième remarque concerne l'article 14. La formule « est complétée » implique que soit ajouté à la commission existante des membres en fonction du pouvoir adjudicateur concernés, en l'occurrence, un établissement public ou une société dont l'Etat est actionnaire majoritaire. La problématique ici soulevée réside dans le fait que le Contrôleur Général des Dépenses ou son représentant y siège déjà, conformément à l'article 11 de la proposition de loi. Une simple modification de son rôle suffirait. Il passerait donc du statut de Président à celui de Vice-Président. Je laisse pour cela les Services Juridiques du Conseil National revenir vers nous ultérieurement.

J'en viens à présent au cœur de mon intervention et je souhaite que le Gouvernement, s'il transforme cette proposition de loi en projet de loi, tienne compte de la suggestion qui suit : Il me semble fondamental que dans les articles 12 et 12-1 il soit prévu que parmi les membres du Conseil Communal et du Conseil National, un des deux membres soit issu de la minorité. Il est évident que le projet de loi qui sera déposé par le Gouvernement engagera nos Institutions pour l'avenir. La participation des courants minoritaires est nécessaire pour garantir, notamment, la richesse des débats, une bonne transparence et l'équilibre des opinions.

Cette proposition reste une base de travail et je ne doute pas que le Gouvernement saura proposer à nos successeurs un projet de loi enrichi et très complet.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame FRESKO-ROLFO.

Je vois que vous vous placez déjà dans le courant minoritaire des prochaines élections...

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Pourquoi, Monsieur STEINER ?

M. le Président.- Je ne sais pas, vous faites des réflexions sur le courant minoritaire...

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Non, je suis juste en défenseur des courants minoritaires, quels qu'ils soient. Je ne me place pas, je ne fais rien pour moi-même, Monsieur le Président, mais peut-être que vous serez vous-même dans la minorité la prochaine fois.

M. le Président.- Dieu seul le sait.

Monsieur BURINI.

M. Marc BURINI.- Décidément tout n'est que vanité et poursuite du vent...

Juste pour préciser un point. Je n'ai pas commencé à apprécier les austères jouissances de la pensée et de la connaissance ou avoir des idées, après vous avoir rencontré ou avoir rencontré M. FICINI, je ne savais pas qu'il y avait des personnes qui avaient des idées plus que d'autres. Je pense que nous avons vu votre jolie intervention bien politicienne et bien démagogique sur les Jardins d'Apolline, on a bien vu que la majorité ne fait rien de bien, pourtant vous vous êtes précipitée pour signer cette résolution dont vous n'avez pas eu l'idée, vous êtes contente aussi, on vous a offert le C.H.C., vous avez eu aussi la possibilité de le signer. Maintenant je veux dire que vous faites de jolies remarques, mais moi je tenais à remercier les membres d'Horizon Monaco qui ont participé au débat de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, notamment Claude BOISSON, Alain FICINI - qui n'est pas là, malheureusement - cela a été très constructif, cela a abouti à ce texte qui a été voté à l'unanimité des présents en Commission des Finances et de l'Economie Nationale, les débats étaient très constructifs... c'est bien de faire quelques tourniquets en Séance Publique mais travailler en commission, je crois que c'est le cœur de notre action et de notre mandat.

M. le Président.- Merci, Monsieur BURINI.

Monsieur POYET, je vous en prie.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Tout d'abord je voudrais adresser mes félicitations et mes remerciements à Monsieur Marc BURINI ainsi qu'à l'ensemble de la commission pour cette proposition de loi. Effectivement, il y avait eu depuis de nombreuses années des interventions des élus, toutes tendances confondues, sur ces parties-là et je pense qu'il a fallu à un moment donné concrétiser ce qui avait déjà été dit dans les débats et au moins pour cela, merci.

Cet outil, et le rapport le précise, est là aussi pour développer la priorité nationale, pour permettre aux entrepreneurs monégasques de postuler, de pouvoir bénéficier aussi de règles claires et précises. C'est aussi une affirmation de l'Etat de droit, des règles de bonnes pratiques, de la transparence, bref, tous les moyens pour éviter tout type de dérive. Peut-être qu'effectivement on pourrait raccrocher cela malheureusement à ce qui a motivé la première partie de la séance. Effectivement cette consultation et cette officialisation des marchés publics pourraient, nous l'espérons tous, pouvoir endiguer quelques mauvaises pratiques et arriver à normaliser certaines situations.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Ce soir, c'est un pas de plus vers le respect de nos entreprises. C'est un pas de plus vers la transparence et vers la priorité nationale.

Ce soir c'est une initiative que le monde des entrepreneurs attendait depuis longtemps. Et je veux à mon tour remercier ici mon collègue Marc BURINI d'avoir pris ce sujet à bras le corps pour le faire aboutir dès ce soir au vote de cette proposition de loi.

Notre économie va bien. Globalement. Mais elle mérite d'être régulée. Et à Monaco plus qu'ailleurs, c'est le rôle de l'Etat que de la réguler et même de donner le « la ».

L'Etat, dans l'économie, à Monaco, tient une place toute particulière. L'Etat donne l'impulsion par l'investissement et par les mesures incitatives qu'il prend à travers sa politique générale d'attractivité.

Nous y contribuons, ici, par l'accélération d'un des processus législatifs. Ce travail a été rendu possible par la présidence de Christophe STEINER et je voudrais l'en remercier.

L'Etat investit. Mais l'Etat ne doit pas investir n'importe comment, il doit émettre des règles, des glissières de sécurité dans le domaine des marchés publics, soumis plus que d'autres aux phénomènes de rumeurs négatives, et sensible à la déperdition financière tant il est facile parfois de considérer l'Etat ou ses entités comme riches et solvables.

Je voudrais à nouveau féliciter notre Rapporteur, car il s'agit ce soir d'une proposition de loi claire, efficace, saine et opérationnelle rapidement. Entente sur les prix, critères d'enregistrement sur le registre des sociétés en mesure d'être consultées, et avènement, renforcement du critère de priorité nationale.

Réguler sans freiner, encadrer sans ajouter de la norme, sans ennuyer les entreprises avec des procédures administratives, rendre l'accès au marché public plus « démocratique » et constitutionnel en quelque sorte.

C'est ainsi que je vois cette proposition de loi et que j'appelle tous mes collègues à voter en sa faveur, bien évidemment.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Monsieur BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Il y a la réalité politique qui fait que, à un certain moment, on peut ne pas être invité à signer une proposition de loi mais, par contre, comme le souligne Monsieur BURINI, il y a ceux que l'on ne voit pas, les quelques-uns qui viennent en commission, vivent le travail qui se fait et là, il est vrai qu'il n'y a plus de distinction entre étiquettes politiques voire même dans le même groupe il peut y avoir des avis différents, chacun s'exprime et c'est comme cela, en effet, comme vous le disiez Monsieur le Président, que le débat est enrichissant.

Moi, je n'ai pas signé la proposition mais ce qui m'intéresse c'est de voir son contenu. C'est un domaine que j'ai bien connu dans ma vie professionnelle alors j'accueille cela avec une grande joie et j'y ai vraiment travaillé volontiers. En plus il en ressort de tout cela le terme de la priorité nationale. C'est toujours un sujet délicat, encore qu'on s'aperçoive que dans notre pays voisin on commence à entendre parler, avant c'était de mauvais goût, mais il y a les insulaires, il

y a des départements qui commencent à privilégier les entreprises parce qu'ils sont fatigués de voir d'autres personnes venir faire de la concurrence déloyale. Nous, nous continuerons de défendre la priorité nationale parce que, justement, nous voulons privilégier nos spécificités même si certains technocrates étrangers ne nous comprennent pas, ce n'est pas grave, mais nous, du boulot en France, on ne peut pas en avoir ou alors les prestataires de service doivent payer 33,33 % de plus... vous voyez le résultat. Donc, c'est bien ce terme de la priorité nationale qui est sans cesse défendu par les élus et partagé par le Gouvernement, parce que nous avons vu, ces dernières années, l'évolution des services du Gouvernement qui ont de plus en plus donné de l'importance aux entreprises monégasques.

Malgré tous les éléments positifs dans ce texte il y a quelque chose que l'on ne pourra jamais vraiment discerner, ce sont les véritables Monégasques laborieux, vraiment les dirigeants effectifs de l'entreprise. Cela est difficile à savoir parce que d'un côté il y a les prête-noms, de l'autre côté il y en a certains qui travaillent « relativement » et puis il y a ceux qui travaillent, qui ont les outils de production en Principauté et cela a un coût. Ces derniers ne vont pas faire sous-traiter dans les pays voisins. Je sais que cette pratique est suivie et les services doivent de plus en plus prendre conscience que lorsqu'il faut faire un choix, il faut le faire au-delà du moins-disant - là aussi ça a évolué - pour faire des choix au niveau du mieux disant ; cela évite d'ailleurs, par la suite, des problèmes, des carences surtout dans le bâtiment. De plus en plus le choix est fait sur la base du juste prix, par des personnes compétentes qui savent évaluer le juste prix - pas besoin d'aller chercher de grands experts - et à partir de là, choisir des entreprises avec des Monégasques qui font véritablement leur travail.

Il y a quelque chose qui me plaît beaucoup dans cette proposition, cela fait des années que nous demandons le *Vade-Mecum* et que ce *Vade-Mecum* puisse s'appliquer à tous les Départements et pas simplement au Département des Travaux Publics car on s'aperçoit que dans d'autres Départements il y a bien plus encore de contrats qui sont passés que dans celui du Département des Travaux Publics. D'ailleurs, nous avons toujours entendu des refus, des résistances... eh bien si cette loi passe grâce à ceux qui l'ont écrit, vous serez obligés d'en tenir compte et de cela, je me félicite.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie de vous remercier, Monsieur BOISSON.

Madame AMORATTI-BLANC et ensuite Monsieur NOUVION.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Tout d'abord je remercie Monsieur Claude BOISSON d'avoir dit que l'important c'était de ne pas forcément avoir co-signé ce texte mais d'être présent aux commissions et surtout de le voter, donc, merci Claude.

C'est une proposition de loi pragmatique que nous allons voter ce soir, grâce au travail de notre Vice-Président et Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, Marc BURINI, que je félicite pour le travail réalisé au sein de sa commission avec les élus présents mais aussi avec les permanents.

Depuis longtemps, trop longtemps, la notion même de marché public à Monaco est une notion floue. Alors, imaginez les pratiques qui entourent forcément cette partie de l'économie. Pas de procès de ma part mais des débordements inévitables, la nature humaine étant ce qu'elle est.

Je suis ravie que le principe de priorité nationale et de transparence soit au centre de cette proposition de loi. Dans une approche pleine de bon sens, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale et le Conseil National donnent un signal fort pour davantage de justice économique et commerciale lorsqu'il s'agit d'argent public, pas au sens contribuable du terme, évidemment, mais lorsqu'il s'agit de l'argent de l'Etat Monégasque, directement ou indirectement. Beaucoup d'entreprises monégasques vont pouvoir, une fois que le Gouvernement sera revenu vers nous avec un projet de loi afférent, ce dont je ne doute pas, concourir normalement et sereinement, dans l'objectif de pouvoir établir des relations de confiance avec les entités étatiques.

Je voterai, bien évidemment, ce texte.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame AMORATTI-BLANC.

Monsieur NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci.

Cette proposition de loi, comme l'a rappelé Monsieur CLERISSI, est l'aboutissement d'un certain nombre de réflexions, de débats en interne et surtout de réunions avec la Chambre Patronale du Bâtiment, avec toute la partie théorique et toute la partie pratique et on sait que la partie pratique n'est pas simple à mettre en œuvre.

Alors, cette proposition de loi a le mérite d'exister - qu'on ait été signataire ou pas, cela n'est pas très important - en revanche je n'ai pas participé aux débats parce que je suis très dubitatif sur les dispositions de l'article 11. Je suis convaincu qu'il sera retoqué par le Gouvernement, c'est sûr à 500 %, 600 % peut-être, notamment sur le contenu de cette commission en charge des marchés publics. Donc, cela est un premier point.

Je pense que ce qui était essentiel, outre le principe de la priorité nationale et on l'a vu malheureusement tout à l'heure dans le triste épisode des Jardins d'Apolline, voilà un exemple de passation des marchés qui ne s'est pas bien terminé et qui, aujourd'hui, porte à des conséquences très grave sur la vie quotidienne de presque 800 de nos compatriotes aux Jardins d'Apolline.

Ce qui est essentiel c'est que lorsque le Gouvernement va répondre dans un certain nombre de mois, six en tous les cas sur le principe, la proposition de loi sera vraisemblablement transformée, de façon très substantielle et après un débat s'instaure. En effet, on ne pourra pas faire l'économie d'un débat, certaines choses qui seront dites ne sont pas électoralement correctes ou politiquement correctes, il y a de bons professionnels à Monaco, mais il y a aussi de mauvais professionnels et puis il y a des gens qui ont des prix compétitifs et qui ont un esprit très pro monégasque, qui sont là depuis des années sur plusieurs générations, qui sont dans la construction et ensuite il y a ceux qui veulent faire de l'argent vite et qui ne travaillent pas bien. J'en reviens à mon dada, Monsieur le Ministre, qui est l'autorité de l'Etat, vous et les Services sous votre autorité qui sont garants de cette autorité. Il est très important, dans le cadre de ces marchés publics que l'ensemble de la chaîne, les architectes, les bureaux de contrôles, les opérateurs, tous soient bien conscients que rien n'est jamais acquis, ni les marchés qui sont les leurs, ni les positions de quasi-monopole. Ce n'est jamais bon, surtout dans un petit pays, dans une petite structure, une petite société comme la société monégasque où nous avons la chance d'avoir des centaines de millions d'euros d'équipement chaque année, domaine dans lequel l'Etat investit, parce que nous croyons tous dans l'avenir de la Principauté.

Ce débat aura lieu et je crois que le triste spectacle des Jardins d'Apolline aujourd'hui ne fera que renforcer, je pense, Monsieur le Ministre, votre vigilance, celle du Département des Travaux Publics et également celle de Monsieur le Conseiller pour les Finances, dans l'avenir.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur NOUVION.

Monsieur BURINI.

M. Marc BURINI.- J'apprends ce soir, alors que je suis Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, que s'étaient tenues des réunions à la Chambre Patronale pour discuter de ces sujets, mais à ma connaissance aucun texte n'avait pour autant abouti. J'admire le courage politique de Monsieur NOUVION, qui ne vient pas travailler en commission sur l'étude d'un texte, sous prétexte du rejet putatif d'un article. On ne va pas travailler le texte parce qu'il y a un article 11 qui pourrait être refusé par le Gouvernement... on voit là tout le courage politique !

La deuxième chose, à l'article 11, il s'agit d'une Commission Consultative, donc conforme à nos Institutions.

La troisième chose, j'espère, évidemment, que le Gouvernement sera très sensible à ce texte. Vous avez vu qu'il y a des avancées majeures, notamment l'introduction de clauses d'entente anti-concurrentielle, Thierry POYET l'a rappelé, les Jardins d'Apolline est un sujet brûlant et je crois que nous sommes en plein dans le sujet concernant les marchés publics. Et la Commission Consultative, point important, comprend un membre de la Direction des Affaires Juridiques, ce qui me paraît essentiel aussi au moment du soumissionnement et des contrats.

Donc j'espère que le Gouvernement sera très attentif à ce texte.

M. le Président.- Je le souhaite aussi, Monsieur BURINI, et je crois que le Gouvernement porte une grande attention à ce texte parce qu'il y va aussi de son intérêt comme de celui du pays.

Je vous remercie.

Monsieur NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Juste pour dire à Monsieur BURINI, si vous avez un problème avec moi depuis toutes ces années, vous savez, cela peut se soigner, ce n'est pas grave.

M. le Président.- Monsieur ALLAVENA.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Je n'avais pas vraiment prévu de m'exprimer sur ce texte sinon pour féliciter Marc BURINI.

Effectivement, si ce texte a une histoire, Monsieur NOUVION vient de nous rappeler comme souvent qu'il y a ceux qui en ont parlé et puis qu'il y a celui qui l'a fait et je crois qu'aujourd'hui nous en sommes là. Et vos propos, Monsieur NOUVION, sur l'article 11 sont, en effet, tout à fait stupéfiants. Entendre dire dans un hémicycle qu'on ne devrait faire des propositions de loi que parce qu'on sait qu'elles ont une chance d'être acceptées par le Gouvernement, c'est nier la fonction même de parlementaire. C'est assez étonnant. Nous faisons des choses parce qu'on y croit. Mais c'est vrai que l'on constate aujourd'hui depuis un certain temps que certains n'ont plus de conviction.

M. le Président.- Merci, Monsieur ALLAVENA.

S'il n'y a plus d'interventions, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles de cette proposition de loi amendée.

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Au sens de la présente loi on entend par :

- « pouvoir adjudicateur public » : l'Etat, la Commune, les établissements publics, les sociétés dont l'Etat est actionnaire majoritaire, les sociétés qui exploitent un monopole concédé par l'Etat, les organismes de droit privé investis d'une mission de service public, les associations et fédérations d'associations bénéficiant de contributions publiques ;

- « opérateur économique » : toute personne physique ou morale de droit privé qui offre la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services ;

- « soumissionnaire » : un opérateur privé ayant présenté une offre au pouvoir adjudicateur public ;

- « sous-traitance » : l'opération par laquelle un opérateur économique attributaire d'un marché public ou d'une concession, entrepreneur principal, confie contractuellement à une autre personne, le sous-traitant, l'exécution d'une partie du marché public ou de la concession dont il a été l'attributaire et dont le pouvoir adjudicateur public est le maître d'ouvrage ;

- « marchés publics » : des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs publics et ayant pour objet l'exécution de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services ;

- « contrats de concession » : des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques, concessionnaires, et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs publics, autorités concédantes, ayant pour objet l'exécution de travaux ou la gestion d'un service assorti du risque lié à l'exploitation dudit ouvrage ou service, en contrepartie du droit de l'exploiter moyennant ou non le versement d'un prix ;

- « avenant » : une modification d'un contrat préexistant et qui en constitue l'accessoire ;

- « appel d'offres » : la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit l'attributaire d'un marché public ou d'une concession publique, sans négociation préalable et sur la base de critères objectifs précis portés préalablement à la connaissance de l'ensemble des candidats. L'appel d'offres est ouvert lorsque tout opérateur économique peut soumissionner. Il est restreint lorsque seuls les opérateurs économiques préalablement sélectionnés par le pouvoir adjudicateur public peuvent soumissionner ;

« procédure négociée » : la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur public détermine, par négociation, les conditions du marché ou de la concession avec des opérateurs économiques choisis après une première mise en concurrence.

M. le Président.- Je mets cet article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Monsieur le Secrétaire Général, avant que vous passiez à la lecture du second article, je dois excuser le Ministre d'Etat et certains membres du Gouvernement qui doivent nous quitter car ils ont des obligations.

Nous restons avec Monsieur TONELLI et Monsieur CASTELLINI.

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Texte Amendé)

Relèvent des dispositions de la présente loi tous marchés publics et contrats de concession visés à l'article premier, à l'exclusion :

- des contrats conclus entre pouvoirs adjudicateurs publics ;
- des monopoles d'exploitation concédés par l'Etat ;
- de contrats ayant pour objet l'exécution d'une prestation de nature juridique ;
- de contrats ayant trait à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Principauté ou à la défense de ses intérêts stratégiques en matière de politique extérieure.

M. le Président.- Je mets cet article 2 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

DE LA PASSATION ET DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CONCESSIONS

ART. 3

Le pouvoir adjudicateur veille à la transparence des procédures et à l'égalité de traitement des soumissionnaires lors de leur déroulement, dans le respect des critères définis pour l'attribution.

Il consulte, dans le cadre de la procédure de passation choisie, les opérateurs économiques appartenant aux catégories mentionnées à l'article 20.

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

Les marchés publics ou les contrats de concession sont passés selon l'une des procédures prévues au présent article :

1. l'appel d'offres ouvert ;
2. l'appel d'offres restreint ;
3. la procédure négociée ;
4. la procédure de gré à gré.

Ils peuvent être passés en lots séparés ou, en cas d'urgence ou d'impossibilité technique empêchant toute scission, de manière globale.

Les modalités de publicité afférentes à chaque procédure sont déterminées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

La passation d'un marché public ou d'un contrat de concession dont le montant évalué est supérieur à 50.000 euros toutes taxes comprises doit être effectuée au moyen de l'une des procédures de passation mentionnées aux chiffres 1 à 3 de l'article 4. Le pouvoir adjudicateur peut choisir librement parmi l'une d'elles, en fonction des caractéristiques du marché public ou du contrat de concession.

Toutefois, la procédure de passation de gré à gré d'un marché public ou d'un contrat de concession dont le montant évalué est supérieur à 50.000 euros toutes taxes comprises peut être utilisée, après avis de la Commission consultative des marchés publics et des concessions, lorsque l'urgence, des motifs tenant à des difficultés techniques particulières ou à la préservation de droits légalement protégés le justifient.

M. le Président.- Je mets cet article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

(Texte amendé)

Les marchés publics ne peuvent être conclus pour une durée supérieure à celle de l'exercice budgétaire.

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent :

1. les marchés dont l'importance ou la spécificité des travaux, fournitures, ou services, rend impossible leur réalisation durant l'exécution budgétaire ou ceux dont l'allongement de la durée permet une amélioration des conditions économiques dudit marché. Leur durée ne pourra toutefois excéder cinq années à compter de leur signature ;

2. les marchés de travaux, fournitures ou services dont le financement est assuré par une inscription budgétaire au programme triennal d'équipement public prévu par la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée.

M. le Président.- Je mets cet article 6 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

Les marchés publics et les contrats de concession ne peuvent comporter de clause de tacite reconduction.

La reconduction ou la non-reconduction est subordonnée à une décision écrite, préalable et motivée de l'autorité qui a signé le marché ou le contrat de concession.

M. le Président.- Je mets cet article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

(Texte amendé)

Le pouvoir adjudicateur peut prévoir, par stipulation expresse, qu'il pourra procéder à la résiliation unilatérale du marché ou de la concession pour un motif d'intérêt général.

Il peut en outre résilier le marché ou la concession, unilatéralement et sans que cela n'ouvre de droit à indemnisation, en présence de l'une des irrégularités suivantes :

1. la présence d'inexécutions réitérées des obligations découlant du marché ou du contrat de concession ;

2. la commission d'une faute grave dans l'exécution desdites obligations ;

3. en cas de méconnaissance par l'opérateur économique des obligations qui lui incombent en application des articles 22, 23 et 24 ;

4. l'opérateur économique attributaire du marché ou de la concession ou l'un de ses dirigeants a fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle ;

5. lorsqu'il est établi que l'opérateur économique attributaire du marché ou de la concession a intentionnellement fait état de fausses déclarations ou renseignements, afin d'obtenir son inscription dans une

catégorie de rang supérieur à celle qu'il aurait obtenue, en application de l'article 20, sans de tels déclarations ou renseignements ;

6. lorsque l'opérateur économique attributaire du marché ou de la concession ou l'un de ses sous-traitants a recours, pour l'exécution de ses obligations, à du personnel intérimaire dans une proportion supérieure à 35 % de son effectif salarié.

M. le Président.- Je mets cet article 8 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

Le Ministre d'Etat, ou le Maire pour les marchés publics et concessions de la Commune et après délibération expresse du Conseil Communal, peut, pour l'un des motifs visés à l'alinéa précédent interdire à l'opérateur économique, pour une durée qui ne peut être supérieure à deux ans, de soumissionner aux marchés publics ou aux concessions visés à l'article premier.

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

La résiliation et l'interdiction visées aux articles 8 et 9 peuvent être prononcées alternativement ou cumulativement.

Elles ne peuvent toutefois intervenir qu'après mise en demeure de l'opérateur, ce dernier devant être entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Toute résiliation ou exclusion fait l'objet d'une décision motivée.

M. le Président.- Je mets l'article 10 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III

DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES PUBLICS ET DES CONCESSIONS

ART. 11

(Texte amendé)

Est instituée une Commission consultative des marchés publics et des concessions composée comme suit lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas la Commune ou lorsque le marché public ou le contrat de concession dont la conclusion est envisagée doit être passé par le Conseil National ou la Direction des services judiciaires :

1. le Contrôleur Général des Dépenses ou son représentant, président ;
2. un membre titulaire du Conseil d'Etat et un membre suppléant désignés sur proposition du Président du Conseil d'Etat, vice-président ;
3. le Président du Conseil National ou son représentant désigné par le Conseil National en son sein ;
4. un représentant titulaire du Département des Finances et de l'Economie et un représentant suppléant, désignés sur proposition du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie ;
5. le Délégué aux Affaires Juridiques ou son représentant ;
6. le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant ;
7. le Directeur de l'Expansion Economique ou son représentant.

Les membres de la Commission sont nommés par ordonnance souveraine.

Le secrétariat de la Commission est assuré par du personnel du Département des Finances et de l'Economie. Les règles de fonctionnement autres que celles prévues par la présente loi sont fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 11 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.

Votes pour : Seize votes pour.

L'article 11 est adopté.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,

Claude BOISSON, Marc BURINI, Thierry CROVETTO,

Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Thierry POYET,

Jean-François ROBILLO, Christophe ROBINO,

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,

MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA,

votent pour ;

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO

vote contre ;

M. Laurent NOUVION ;

s'abstient).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12

Lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commune, la Commission consultative des marchés publics et des concessions est composée comme suit :

- le Maire, président ;

- deux membres du Conseil Communal ;

- trois représentants de l'autorité de tutelle désignés à-qualités pour trois ans par arrêté ministériel.

La Commission peut s'adjoindre, sans voix délibérative, le chef du service intéressé par le marché public ou le contrat de concession concerné.

Le secrétariat de la Commission est, en ce cas, assuré par du personnel du Secrétariat Général de la Commune. Les règles de fonctionnement autres que celles prévues par la présente loi sont fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12-1

(Amendement d'ajout)

Lorsque le marché public ou le contrat de concession dont la conclusion est envisagée doit être passé par le Conseil National, la Commission consultative des marchés publics et des concessions est composée comme suit :

- le Président du Conseil National, président ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ;

- deux membres du Conseil National désignés en son sein ;

- le Contrôleur Général des Dépenses ou son représentant ;

- le Délégué aux Affaires Juridiques ou son représentant ;

- un membre titulaire du Conseil d'Etat et un membre suppléant, nommés par arrêté ministériel sur proposition du Président du Conseil d'Etat.

La Commission peut s'adjoindre, sans voix délibérative, le chef du service ou le responsable technique intéressé par le marché public ou le contrat de concession concerné.

Le secrétariat de la Commission est, en ce cas, assuré par du personnel du Secrétariat Général du Conseil National. Les règles de fonctionnement autres que celles prévues par la présente loi sont fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12-1 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12-2

(Amendement d'ajout)

Lorsque le marché public ou le contrat de concession dont la conclusion est envisagée doit être passé par la Direction des services judiciaires, la Commission consultative des marchés publics et des concessions est composée comme suit :

- le Directeur des Services Judiciaires, président ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ;

- deux représentants du Secrétariat Général de la Direction des Services Judiciaires nommés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires ;

- le Contrôleur Général des Dépenses ou son représentant ;

- le Délégué aux Affaires Juridiques ou son représentant ;

- un représentant titulaire du Département des Finances et de l'Economie et un représentant suppléant, nommés par arrêté ministériel sur proposition du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie.

La Commission peut s'adjoindre, sans voix délibérative, le chef du service ou le responsable technique intéressé par le marché public ou le contrat de concession concerné.

Le secrétariat de la Commission est, en ce cas, assuré par du personnel du Secrétariat Général de la Direction des services judiciaires. Les règles de fonctionnement autres que celles prévues par la présente loi sont fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12-2 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

Lorsque la Commission est saisie d'un marché public ou d'un contrat de concession au bénéfice d'une Direction ou d'un Service, le Département ou la Direction qui dispose d'une autorité ou tutelle directe, ladite Commission est complétée par un représentant du Département ou de la Direction qui siège sans voix délibérative. Lorsque le Département ou la Direction est d'ores et déjà membre de la Commission, son représentant siège également sans voix délibérative.

M. le Président.- Je mets l'article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

Lorsque la Commission est saisie d'un marché public ou d'une concession dont le pouvoir adjudicateur est un établissement public ou une société dont l'Etat est actionnaire majoritaire, la Commission est complétée par les membres suivants :

- le Président du Conseil d'Administration ou de la commission administrative de l'établissement concerné, ou son représentant désigné au sein de ce Conseil ou de cette Commission, président ;

- le Contrôleur Général des Dépenses ou son représentant siège en tant vice-président ;

- deux membres du Conseil d'Administration ou de la Commission administrative de l'établissement concerné ;

- trois représentants de l'autorité de tutelle désignés ès-qualités pour trois ans par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15

Lorsque la Commission est saisie d'un marché public ou d'une concession dont le pouvoir adjudicateur est un organisme de droit privé investi d'une mission de service public, une association ou d'une fédération d'associations bénéficiant de contributions publiques, la Commission est complétée par deux représentants de l'organisme, de l'association ou de la fédération d'associations concernés et désignés par eux.

M. le Président.- Je mets l'article 15 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16

La Commission consultative des marchés publics et des concessions a pour mission, sans préjudice des contrôles généraux institués en matière de dépenses de l'État :

1. d'assurer, dans les conditions définies au présent chapitre, le contrôle des projets de marchés publics ou de contrats de concession visés à l'article premier ;

2. de veiller au respect, par les pouvoirs adjudicateurs, des dispositions législatives et réglementaires en matière de marchés publics et de concession ;

3. de s'assurer de la présence des crédits nécessaires au bon déroulement du marché public ou du contrat de concession ;

4. d'émettre un avis sur lesdits projets de marchés publics ou de contrats de concession dans les cas où :

a. ils portent sur des montants supérieurs à 200.000 euros toutes taxes comprises ;

b. ils ont pour objet ou pour effet d'en augmenter le montant initial de plus de 20 % ou d'un montant absolu d'une valeur de 200.000 euros toutes taxes comprises ;

5. d'émettre un avis sur toutes réclamations dont elle est saisie et relatives à la formation, l'exécution ou la cessation d'un marché public ou d'un contrat de concession ;

6. d'émettre un avis sur les décisions de résiliation ou d'interdiction visées aux articles 8 et 9 ;

7. d'émettre un avis sur tout marché public ou contrat de concession qui lui est soumis par le Ministre d'Etat, un Conseil de Gouvernement-Ministre ou le Maire, quel que soit le stade de la procédure de passation ;

8. d'étudier et de proposer toute mesure relative à la préparation, la passation, l'exécution, la cessation et le règlement des marchés publics et des contrats de concession ;

9. d'émettre un avis pour tout projet de marché public ou de contrat de concession dont le montant évalué est supérieur à 50.000 € toutes taxes comprises, sur le choix de la procédure de passation de gré à gré par le pouvoir adjudicateur, préalablement à son utilisation ;

10. d'émettre un avis sur les conditions dans lesquelles les marchés publics et contrats de concession qui lui ont été présentés ont été effectivement conclus.

M. le Président.- Je mets l'article 16 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17

(Texte amendé)

Lorsque la Commission est consultée sur un projet de marché public ou de concession, ou un avenant à ces derniers, celle-ci est saisie, selon les cas :

- par le Ministre d'Etat ou le Conseiller de Gouvernement-Ministre sous l'autorité ou la tutelle duquel se trouve la Direction, le Service ou l'entité concerné ;

- par le Maire ;
- par le Président du Conseil National ;
- par le Directeur des Services Judiciaires.

Cette saisine est préalable à l'ouverture de la procédure de passation. Elle est accompagnée d'un rapport de présentation détaillée établi et signé :

- pour les projets de marché ou de concession de l'Etat ou de la Commune, par le ou les chefs de service responsables de l'élaboration dudit projet ;

- pour les projets de marché ou de concession d'un Etablissement public, par le directeur ou le responsable dudit Etablissement ;

- pour les projets de marché ou de concession d'une société dont l'Etat est actionnaire majoritaire ou qui exploite un monopole concédé par l'Etat, par le président du conseil d'administration ou la personne en charge de sa direction ;

- pour les projets de marché ou de concession d'un organisme de droit privé investi d'une mission de service public, d'une association ou d'une fédération d'associations bénéficiant de contributions publiques, par la ou les personnes en charge de sa direction ou de son administration.

Le rapport précise la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, expose l'économie générale du marché, les critères de sélection des offres, son financement, son déroulement opérationnel, évalue le bilan prévisionnel d'exploitation et d'entretien du projet et motive le choix de la procédure de passation proposée.

Lorsque la saisine porte sur un avenant, le rapport doit en outre faire état de l'intégralité des éléments antérieurs à sa passation et relatifs au marché public ou à la concession et les raisons justifiant un tel avenant.

M. le Président.- Je mets l'article 17 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 18

(Texte amendé)

Tout projet de marché ou d'avenant au sujet duquel la Commission consultative des marchés a émis un avis défavorable, a proposé des modifications ou a formulé des réserves ne peut être signé, quel que soit son montant et selon les cas, qu'après :

- une délibération expresse du Conseil de Gouvernement ;

- une délibération expresse du Conseil Communal ;

- une délibération du Conseil National réuni en commission plénière d'étude ;

- une décision dûment motivée du Directeur des Services Judiciaires.

M. le Président.- Je mets l'article 18 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE IV DES OPERATEURS ECONOMIQUES

ART. 19

(Texte amendé)

Tout opérateur économique qui entend être soumissionnaire sur un projet de marché public ou de contrat de concession en Principauté est tenu de solliciter son inscription à un registre public tenu à cet effet par l'autorité administrative compétente. Celle-ci donne lieu à la délivrance d'une attestation.

Un arrêté ministériel détermine les conditions d'application du présent article.

M. le Président.- Je mets l'article 19 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 20

(Texte amendé)

Les différents opérateurs économiques inscrits au registre mentionné à l'article 19 sont classés par catégorie, ainsi qu'il suit :

1. Catégorie A : Entreprise en nom propre employant plus de 80 % de personnel d'encadrement de nationalité monégasque ou entreprise appartenant à des Monégasques ou à une société dont la majorité du capital social est détenue par des personnes monégasques, disposant de moyens permanents en personnel à Monaco, et dont les actionnaires majoritaires monégasques prennent une part active dans la direction et la gestion de l'entreprise ;

2. Catégorie B1 : Entreprise employant plus de 50 % de personnel d'encadrement de nationalité monégasque, ne remplissant pas les conditions requises pour être classée en catégorie A, dont la personne physique qui détient la majorité du capital social ou l'entrepreneur en nom personnel présente des intérêts économiques en Principauté depuis plus de quinze ans, et ce, de façon continue. Tout nouvel actionnaire majoritaire ou tout nouveau propriétaire doit répondre à ce critère pour que l'entreprise soit maintenue en catégorie B1 ;

3. Catégorie B2 : Entreprise, ne remplissant pas les conditions requises pour être classée en catégorie B1, dont la personne morale présente des intérêts économiques en Principauté depuis plus de quinze ans, et ce, de façon continue. Tout nouvel actionnaire majoritaire ou tout nouveau propriétaire doit répondre à ce critère pour que l'entreprise soit maintenue en catégorie B2 ;

4. Catégorie C : Entreprise employant plus de 30 % de personnel d'encadrement de nationalité monégasque, ne remplissant pas les conditions requises pour être classée en catégorie A, B1 et B2, dont la personne physique ou morale qui détient la majorité du capital social, ou le propriétaire exploitant présente des intérêts économiques en Principauté depuis plus de trois ans, et ce, de façon continue. Tout nouvel actionnaire majoritaire ou tout

nouveau propriétaire doit répondre à ce critère pour que l'entreprise soit maintenue en catégorie C ;

5. Catégorie D : Entreprise disposant de moyens matériels et humains en Principauté et y exerçant une activité depuis moins de trois ans ;

6. Catégorie E : Entreprise non établie en Principauté et possédant une qualification dont les critères sont déterminés par arrêté ministériel.

Les entreprises relevant des catégories A à D doivent être établies en Principauté au sens des dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée.

Les entreprises visées à l'alinéa premier ne peuvent être inscrites sur le registre mentionné à l'article 19 lorsqu'elles ont recours à du personnel intérimaire dans une proportion supérieure à 35% de leur effectif salarié.

M. le Président.- Je mets l'article 20 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 21

(Texte amendé)

L'attribution des marchés publics et des concessions est effectuée, en fonction des critères définis pour l'attribution du marché public ou de la concession et selon l'ordre de priorité établi à l'article 20, aux opérateurs économiques qui justifient, au jour où ils ont soumissionné, qu'ils remplissent lesdits critères et qu'ils correspondent à la catégorie qui leur a été attribuée lors de l'inscription au registre mentionné à l'article 19 ou à une catégorie supérieure. Il est tenu compte, au titre des critères précités, des rangs de priorité dont disposent les sous-traitants auxquels l'opérateur économique envisage de recourir.

A défaut d'opérateurs économiques d'une catégorie prioritaire répondant aux critères définis pour l'attribution du marché public ou de la concession, le pouvoir adjudicateur public peut attribuer ledit marché ou ladite concession à un opérateur économique disposant d'un rang de priorité inférieur. Cette décision est notifiée

aux opérateurs économiques de la catégorie supérieure. Toutefois, à compter de cette notification, les opérateurs économiques de la catégorie supérieure, qui ont été écartés de l'attribution pour des raisons tenant exclusivement au coût des prestations proposées, peuvent solliciter du pouvoir adjudicateur public l'attribution préférentielle du marché public ou de la concession, selon des conditions et modalités déterminées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 21 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE V
DE LA SOUS-TRAITANCE

ART. 22

(Texte amendé)

L'opérateur économique qui entend exécuter un marché ou une concession en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché ou de la concession, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le pouvoir adjudicateur public ; il est tenu de lui communiquer le ou les contrats de sous-traitance.

L'opérateur économique ne peut sous-traiter plus de 35 % du marché public ou de la concession dont il est l'attributaire.

Un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution du marché public ou de la concession qui lui a été confiée par l'opérateur économique qui en est l'attributaire.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément prévu à l'alinéa premier.

M. le Président.- Je mets l'article 22 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 23

L'opérateur économique/entrepreneur principal est responsable à l'égard du pouvoir adjudicateur public/maître de l'ouvrage de l'inexécution, totale ou partielle, des obligations contractées par ses sous-traitants qui cause un préjudice au pouvoir adjudicateur public/maître de l'ouvrage.

M. le Président.- Je mets l'article 23 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 24

(Texte amendé)

L'opérateur économique s'assure, préalablement à la conclusion d'un contrat de sous-traitance et durant l'exécution dudit contrat, que le sous-traitant est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes sociaux et fiscaux de la Principauté. Si l'opérateur économique constate que tel n'est pas le cas, il en informe immédiatement les organismes concernés, ainsi que le pouvoir adjudicateur public.

A défaut, il est tenu solidairement avec le sous-traitant de l'exécution desdites obligations.

M. le Président.- Je mets l'article 24 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-CHAPITRE VIDE LA PROHIBITION DES PRATIQUES
ANTICONCURRENTIELLES

ART. 25

Sont prohibées toutes actions concertées, conventions ou ententes, expresses ou tacites, entre opérateurs économiques, entre sous-traitants ou entre opérateurs économiques et sous-traitants qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché public ou sur une concession en :

1. faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
2. limitant l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
3. répartissant les marchés, concessions ou les sources d'approvisionnement ;
4. limitant ou contrôlant la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
5. subordonnant la conclusion de contrats à l'acceptation de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

M. le Président.- Je mets l'article 25 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 26

Sont nulles de plein droit toutes actions concertées, conventions ou ententes, expresses ou tacites prohibées en application de l'article 25.

M. le Président.- Je mets l'article 26 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 27

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre des pratiques prohibées en application de l'article 25.

Le montant de l'amende est porté au décuple pour les personnes morales déclarées responsables de l'infraction prévue au présent article.

M. le Président.- Je mets l'article 27 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-CHAPITRE VIIDISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ART. 28

Le chiffre * 6°) de l'article 38 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, est modifié comme suit :

« de passer, dans les conditions déterminées par la loi n° XXX du XXX et par ordonnance souveraine, les marchés de travaux, de fournitures ou de services ; ».

M. le Président.- Je mets l'article 28 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 29

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Toute stipulation contractuelle qui leur est contraire est nulle de plein droit.

M. le Président.- Je mets l'article 29 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 30

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

M. le Président.- Je mets l'article 30 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,

Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,

Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,

Eric ELENA,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Laurent NOUVION, Thierry POYET,

Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,

MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA,

votent pour)

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité des présents

Nous poursuivons avec le :

3. *Projet de loi, n° 912, relative au droit international privé.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSE DES MOTIFS

L'internationalisation des échanges et la diversité des nationalités présentes sur le territoire de la Principauté justifient pleinement l'intérêt et l'exigence pour Monaco de disposer d'un droit international privé répondant à ses besoins de manière efficiente et performante.

Ainsi, lorsque le Conseil National a adopté le 7 décembre 2011 la proposition de loi n° 201 relative au droit international privé, préparée avec le concours d'éminents juristes, le Gouvernement Princier a considéré ce texte avec beaucoup d'intérêt et ce, d'autant plus qu'un projet de loi visant à réformer et à compléter certaines règles de droit international privé, notamment en matière successorale, était en cours de préparation au sein de ses services. C'est dans ces conditions qu'ont été alors décidées l'étude comparative des textes en présence et l'adaptation des dispositions de la proposition de loi à certaines spécificités du droit monégasque dont la prise en compte pouvait être optimisée.

Le Gouvernement tient d'emblée à souligner la qualité du dispositif d'origine de la proposition de loi ainsi que l'efficacité des solutions envisagées par ses dispositions.

C'est ainsi qu'après l'étude approfondie des propositions avancées, le Gouvernement a fait le choix de reprendre l'essentiel des dispositions de la proposition de loi sous réserve de modifications purement formelles d'une part, et de quelques modifications de fond tenant principalement à la mise en cohérence du texte avec certaines particularités du droit monégasque, ainsi qu'à la suppression, pour des raisons de sécurité juridique, du principe du renvoi, d'autre part.

L'exposé des motifs du projet de loi s'inspire donc par conséquent largement de celui de la proposition de loi n° 201.

De fait, le droit international privé monégasque est actuellement très fragmentaire.

Le droit interne de la Principauté ne comporte, en effet, que quelques règles codifiées relatives aux conflits de juridictions.

Ainsi, les articles 1 à 5 bis du Code de procédure civile ont trait à la compétence internationale des juridictions monégasques tandis que les articles 472 à 477 régissent l'exécution des jugements et des actes étrangers.

Pour ce qui concerne les conflits de lois, le Code civil contient, outre la disposition très générale de l'article 3, quelques dispositions ponctuelles éparses, savoir les articles 36 à 37-3 sur les actes de l'état civil, les articles 139 à 143 sur la célébration du mariage, l'article 245 sur l'adoption, l'article 339 sur la tutelle, l'article 609 sur le droit de prélèvement et l'article 1243 sur le régime matrimonial.

A ces textes s'ajoutent quelques conventions internationales.

La Principauté est en effet partie à certaines conventions des Nations Unies intéressant directement ou indirectement le droit international privé comme la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger et la Convention du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.

Elle est, de plus, un Etat membre de la Conférence de La Haye de droit international privé dont elle a ratifié un certain nombre de conventions. Peuvent ainsi être citées, en matière de procédure civile, la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, et la Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale ; en matière de protection de l'enfance, la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ainsi que la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ; enfin, en matière de trust, la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance du 1^{er} juillet 1985.

En outre, la Principauté, en sa qualité de membre du Conseil de l'Europe, a ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que ses protocoles 2 à 8, 11, 13 à 14 bis.

L'Etat monégasque a également conclu deux conventions bilatérales avec la France, l'une du 21 septembre 1949 relative à l'aide mutuelle judiciaire, remplacée par la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale signée le 8 novembre 2005, l'autre du 13 septembre 1950 relative à la faillite et à la liquidation judiciaire.

Force est de constater cependant que l'ensemble de ces dispositions et accords internationaux est très lacunaire, et ne forme pas un ensemble homogène. Dans ces conditions, même si la jurisprudence monégasque s'est efforcée de combler les lacunes, elle n'a pu le faire que de façon fragmentaire au fur et à mesure des cas d'espèces, sans offrir la sécurité et la cohérence d'une codification systématique. Un dispositif général régissant le droit international privé apporterait donc incontestablement une plus grande sécurité juridique tant dans les relations personnelles que dans les relations d'affaires, ce qui contribuerait grandement à renforcer l'attractivité de la place monégasque.

La proposition adoptée par le Conseil National couvre l'ensemble des conflits de lois et de juridictions dans les domaines du droit des personnes, du droit extrapatrimonial (mariage, divorce, filiation, adoption, responsabilité parentale) et patrimonial de la famille (régimes matrimoniaux, successions), du droit des obligations contractuelles et extracontractuelles. Le domaine du droit des biens et des trusts est également concerné par le texte proposé par le Conseil National.

Le Gouvernement a quant à lui fait le choix de reprendre, dans son projet de loi, l'ensemble des domaines de droit couverts par le texte de la proposition, à l'exception toutefois de l'adoption, laquelle n'est abordée que sous l'angle de la compétence juridictionnelle. Le surplus des autres problématiques internationales de l'adoption doit effectivement faire l'objet d'un projet de loi séparé dont l'élaboration est actuellement en cours au sein de ses services.

Il existe de nombreux modèles étrangers de codification du droit international privé, tels ceux résultant de la Loi fédérale suisse du 18 décembre 1987, du Code belge du 16 juillet 2004, ou encore des lois allemandes des 25 juillet 1986 et 21 mai 1999 et italienne du 31 mai 1995.

Enfin, il ne peut être ignoré qu'au plan communautaire, de nombreux règlements de l'Union européenne couvrent aujourd'hui tous les conflits de juridictions et, pour les conflits de lois, l'ensemble du droit des obligations de même qu'une part croissante du droit des personnes et de la famille. Les plus importants de ces règlements sont les suivants :

- règlement 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et

l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit Bruxelles I), qui remplace entre Etats membres à l'exception du Danemark, la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ;

- règlement 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement 1347/2000 ;

- règlement n° 593/2008 du Parlement et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), qui remplace entre Etats membres à l'exception du Danemark, la convention de Rome du 19 juin 1980 ;

- règlement n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ;

- règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ;

- règlement n° 1259/2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ;

-règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions, et à la création d'un certificat successoral européen en matière de successions.

L'objectif poursuivi par la proposition de loi n° 201 a été de doter la Principauté d'une législation moderne qui soit à la fois adaptée à la société internationale et respectueuse des traditions et du particularisme de Monaco. C'est pourquoi ses dispositions n'ont pas eu pour objet de reprendre les textes internationaux précédemment évoqués, mais plutôt de retenir les solutions les plus pertinentes qu'ils apportent à certaines difficultés du droit international privé et leur approche structurante de la matière.

Un objectif partagé par le Gouvernement Princier qui a dès lors décidé de transformer la proposition de loi n° 201 en projet de loi. De surcroît, et parce que ces textes internationaux constituent l'environnement juridique de Monaco, le droit monégasque ne saurait les ignorer sauf à conduire à d'importantes difficultés d'application ou à des solutions contradictoires.

Sur le fond, le projet de loi tend à concilier les principes suivants :

- la Souveraineté monégasque, en assurant une place

importante à la compétence des tribunaux et à l'application de la loi monégasque ;

- le principe de proximité, selon lequel un rapport de droit doit être rattaché à l'ordre juridique avec lequel il présente les liens les plus étroits ; de même un litige doit être soumis aux tribunaux d'un Etat avec lequel existe sinon le lien le plus étroit du moins un lien substantiel, et enfin l'efficacité d'une décision est subordonnée à l'étroitesse des liens qui la rattachent à l'autorité qui l'a prise ;

- l'autonomie de la volonté qui permet aux parties à un rapport de droit de choisir, dans certaines limites, la loi applicable à ce rapport et le tribunal compétent.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le texte proposé est structuré de manière classique avec un premier titre consacré à la partie générale du droit international privé, lequel a trait aux questions fondamentales du droit international privé, savoir la compétence judiciaire, la loi applicable et l'effet des actes publics et des décisions étrangères (Titre I).

On retrouve également ces trois thèmes dans les quatre titres suivants, formant la partie spéciale du droit international privé et concernant successivement le droit des personnes et de la famille en ce compris le droit des successions (Titre II), le droit des obligations contractuelles et extracontractuelles (Titre III), le droit des biens et des trusts (Titre IV et V).

Un dernier titre énumère les textes qu'il est nécessaire d'abroger (Titre VI).

La partie générale du projet de loi, qui fait l'objet du Titre I, est divisée en quatre chapitres.

Intitulé « *Dispositions préliminaires* », le Chapitre I définit la nationalité et le domicile, qui sont les facteurs de rattachement les plus communément utilisés par le présent texte.

Les Chapitres II et III traitent des conflits de juridictions, le Chapitre II réglant la compétence internationale des juridictions monégasques, le Chapitre III étant relatif à la reconnaissance et à l'exécution dans la Principauté des jugements et actes publics étrangers. Enfin, le Chapitre IV est consacré aux règles générales des conflits de lois.

S'agissant tout d'abord de la nationalité définie à l'article premier, la règle proposée en premier lieu est une règle de droit international public qui dérive de la compétence

exclusive de l'Etat pour définir qui sont ses nationaux (premier alinéa). Concrètement, cela signifie que les tribunaux et les autorités monégasques doivent déterminer si une personne possède une nationalité étrangère par application de la loi de l'Etat dont la nationalité est alléguée.

A cet effet, les juridictions doivent apporter la plus grande attention aux attestations de nationalité données par l'autorité étrangère. La conséquence directe de la compétence exclusive des Etats en matière de nationalité est de provoquer des conflits de nationalités, soit que plusieurs Etats attribuent leur nationalité à une même personne, soit au contraire qu'aucun Etat ne reconnaisse une personne comme son national, cette circonstance pouvant aboutir à des cas d'apatridie.

Le texte envisage en deuxième lieu l'hypothèse selon laquelle une personne dispose de plusieurs nationalités dont la nationalité monégasque. Le projet de loi propose dans ce cas, pour ce qui concerne la compétence des tribunaux monégasques et pour la détermination de la loi applicable, la règle traditionnelle donnant la primauté de principe à la nationalité de l'autorité saisie (deuxième alinéa). Ce n'est toutefois qu'une règle de principe, pouvant être écartée ou aménagée par certaines dispositions de la partie spéciale du projet de loi (voir notamment en ce sens les articles.

En troisième lieu, lorsque les nationalités en conflit sont toutes des nationalités étrangères, le projet opte en faveur d'une solution traditionnelle qui s'attache à la nationalité la plus effective. Toutefois, pour préciser cette notion et dans la perspective du renforcement de la sécurité juridique, le texte met l'accent sur la résidence habituelle comme révélateur de l'effectivité (troisième alinéa). La portée du texte est limitée à la détermination de la loi applicable, car la possession d'une nationalité étrangère déterminée n'est jamais, en droit commun, un facteur déterminant de la compétence des tribunaux monégasques.

En dernier lieu, le texte, envisageant l'hypothèse de l'apatridie, adopte une règle très suivie aujourd'hui consistant à retenir à titre subsidiaire le rattachement à l'Etat de la résidence habituelle. Par souci de commodité, cette règle est étendue aux personnes dont la nationalité ne peut être établie et qui ne sont pas forcément des apatrides (quatrième alinéa).

En ce qui concerne ensuite le domicile, objet de l'article 2, il importe de souligner que cette notion joue un rôle très important comme facteur de rattachement à la fois de la compétence judiciaire et de la loi applicable. Bien que les textes de référence comme les Conventions de La Haye, les règlements européens et les codifications nationales utilisent aujourd'hui très fréquemment la notion de résidence habituelle de préférence à celle de domicile, le projet de loi retient, à l'instar de la proposition de loi

n° 201, la notion de domicile, plus précise que celle de résidence habituelle.

Les dispositions de l'article 2 relatives au domicile sont pour l'essentiel la reprise des articles 78 et 79 du Code civil.

En outre, la référence faite dans son premier alinéa au lieu du principal établissement est traditionnelle et implique qu'une personne ne peut avoir qu'un domicile unique au sens du présent texte.

Les deuxième et troisième alinéas posent quant à eux deux présomptions de domicile pour les personnes physiques, l'une pour les Monégasques, l'autre pour les étrangers.

La présomption selon laquelle tout Monégasque est réputé domicilié dans la Principauté permet ainsi de résoudre les difficultés de localisation du domicile d'un ressortissant monégasque dans un Etat étranger. Elle a pour effet d'étendre la compétence de la loi monégasque en rendant celle-ci fréquemment applicable aux Monégasques, même dans les cas où le texte substitue la compétence de la loi du domicile à celle de la loi nationale.

Pour les étrangers, le troisième alinéa pose une présomption commode, réputant domicilié dans la Principauté celui qui est titulaire d'un titre de séjour. La preuve contraire consistera à établir que, malgré la possession d'un tel titre, l'étranger n'a pas fixé son principal établissement dans la Principauté. Il reste que, comme les réglementations de police sont indépendantes de celles du droit civil, un étranger sans carte de séjour qui aurait fixé, fût-ce irrégulièrement, son principal établissement dans la Principauté, pourra néanmoins être considéré comme y ayant son domicile au sens du présent texte.

Pour les personnes morales, le quatrième alinéa retient le siège social comme équivalent du domicile, c'est à dire le siège réel de la personne morale. Cela permet d'exclure que des sociétés soient artificiellement rattachées par les fondateurs ou les dirigeants de celles-ci dans un Etat autre que celui dans lequel se trouvent leurs organes de direction ou leurs principales activités.

La compétence judiciaire est l'objet du Chapitre II.

S'il reprend certaines règles de compétence figurant dans les premiers articles du Code de procédure civile, il apporte aussi d'importantes innovations, principalement en réglementant en détail les clauses attributives de juridiction et en faisant une certaine place à l'exception de litispendance internationale.

En outre, il opère la suppression de la disposition de l'article 5 du Code de procédure civile faisant reposer la compétence sur la réciprocité, très difficile à mettre en œuvre. En effet, si la notion de réciprocité peut avoir un sens dans les rapports entre Etats, elle n'en a, en revanche, pas en procédure civile puisque, par hypothèse, le défendeur étranger qui serait privé de la possibilité de soulever l'incompétence du juge monégasque n'est pas celui qui profiterait d'une compétence exorbitante de la juridiction étrangère à l'encontre d'un Monégasque.

Les règles de compétence des tribunaux de la Principauté sont déterminées par les dispositions du Chapitre II ainsi que par certaines règles figurant dans la partie spéciale du texte, notamment en matière de statut personnel (divorce, aliments).

Conformément à une règle traditionnelle des Etats du continent européen, le projet de loi propose de retenir la compétence des tribunaux de la Principauté lorsque le défendeur y a son domicile (article 4).

Le premier alinéa de l'article 4 donne une précision temporelle, selon laquelle c'est à la date de l'introduction de l'instance qu'il faut se placer pour déterminer le domicile du défendeur et non à un autre moment comme par exemple à la date des faits litigieux.

Le deuxième alinéa fournit une règle subsidiaire commode, permettant d'éviter la manœuvre d'un défendeur résidant à Monaco qui soulèverait l'incompétence des tribunaux monégasques sans établir l'existence d'un domicile à l'étranger.

En cas de pluralité de défendeurs, le projet de loi retient la possibilité d'assigner tous les codéfendeurs devant un même tribunal dès lors que l'un d'eux a son domicile à Monaco, ce qui constitue un grand avantage pour le demandeur dispensé ainsi d'avoir à saisir plusieurs tribunaux d'un même litige, avec le risque d'obtenir des solutions divergentes.

Cet avantage est cependant une gêne pour le codéfendeur assigné hors de l'Etat de son domicile. Aussi cette possibilité n'est-elle donnée que si le tribunal saisi est celui du domicile de l'un des codéfendeurs, c'est-à-dire un tribunal dont la compétence a un fondement très solide. Encore faut-il que le codéfendeur dont le domicile détermine la compétence à l'égard des autres codéfendeurs soit un codéfendeur sérieux, dont les intérêts sont affectés par le litige, et non un codéfendeur plus ou moins fictif, qui n'aurait été assigné par le demandeur que pour assigner le ou les autres codéfendeurs hors du ressort de l'Etat de leur domicile. Cette précaution préserve ainsi les défendeurs contre une éventuelle manœuvre frauduleuse du demandeur (article 5).

Une série de règles spéciales de compétence sont en outre prévues permettant, dans certaines matières, d'attirer le défendeur devant les juridictions monégasques bien que n'étant pas domicilié sur le territoire de la Principauté (article 6).

Ainsi, en matière immobilière, le texte pose le principe de la compétence des juridictions de l'Etat de situation de l'immeuble conformément à la règle universellement admise. Le texte en étend le domaine aux litiges concernant les baux d'immeubles et les droits dans des sociétés détenant un immeuble. Il s'agit d'élargir la compétence des juridictions monégasques non seulement aux litiges concernant des sociétés civiles immobilières monégasques, mais aussi aux cessions de parts de sociétés offshore détenant des immeubles à Monaco (chiffre 1^{er}).

En matière contractuelle, les tribunaux monégasques, selon le texte, seront compétents lorsque la prestation en nature, savoir la livraison de la chose ou l'exécution de la prestation prévue par le contrat, a été ou devait être exécutée à Monaco (chiffre 2).

En effet, le lieu d'exécution de la prestation en nature caractérise mieux le centre de gravité du contrat que le lieu de paiement du prix. De même, le texte ne retient pas le for du lieu de conclusion du contrat, car ce dernier est en lui-même peu significatif et il est souvent indéterminable en cas de contrat conclu à distance.

Pour les contrats de consommation mentionnés à l'article 66 du présent projet et pour les contrats individuels de travail, une règle spéciale de protection posée par le texte permet au consommateur ou au salarié domicilié dans la Principauté d'y assigner son fournisseur ou son employeur.

Il est à noter à cet égard, qu'à la différence de la règle de compétence figurant à l'article 4 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, la règle protectrice du chiffre 2 de l'article 6 est une règle générale qui ne se limite pas au consommateur ayant conclu un contrat par voie électronique.

En outre, cette compétence protectrice ne peut être tenue en échec par une clause attribuant compétence à un tribunal étranger (deuxième alinéa de l'article 9).

En matière délictuelle, le texte retient le for du lieu du fait dommageable comme nombre de lois récentes (chiffre 3).

S'agissant des délits complexes comme la pollution transfrontière ou les délits de presse par exemple, le lieu du fait générateur et celui du dommage sont placés sur un

pied d'égalité. Il suffit que l'un ou l'autre soit situé dans la Principauté pour que la victime puisse y porter son action.

En matière successorale, le texte confirme le for du lieu d'ouverture de la succession prévu par l'article 83 du Code civil et celui du lieu de situation d'un immeuble. La précision que cette règle de compétence est ouverte jusqu'au partage définitif rend inutile la fixation d'un délai de deux ans pour l'action des créanciers (chiffre 4).

En matière de société, la référence au siège social a été retenue car elle s'avère plus claire que celle du principal établissement (chiffre 5).

Pour les procédures collectives, le projet donne compétence aux juridictions monégasques dès lors qu'une activité commerciale est exercée en Principauté. Le for du domicile ou du principal établissement s'impose. Le renvoi aux articles 408 à 609 du Code de commerce précise le domaine de la règle quant aux procédures visées (chiffre 6).

En matière de saisies, le texte donne une nouvelle formulation des chiffres 9 et 9 bis de l'article 3 du Code de procédure civile modifié par la loi n° 1.295 du 29 décembre 2004 (chiffre 7).

Enfin, les tribunaux monégasques se voient reconnaître une compétence exclusive pour se prononcer sur l'exequatur dans la Principauté des jugements et des actes étrangers. La règle figurant au chiffre 10 de l'article 3 du Code de procédure civile demeure donc inchangée (chiffre 8).

Le projet de loi énumère trois cas de compétences dérivées des juridictions monégasques dans lesquels un tribunal saisi d'une demande pourra ainsi connaître également d'une autre demande qui se trouverait liée à la précédente et pour laquelle il n'aurait été en principe pas compétent. (article 7).

Le premier cas est celui de l'appel en garantie ou en intervention (chiffre 1^{er}). Il pourra s'agir par exemple, du vendeur d'un produit défectueux assigné par son acheteur devant une juridiction monégasque, lequel vendeur pourra appeler en garantie devant cette même juridiction son propre vendeur établi à l'étranger, lui permettant d'éviter, en cas de condamnation, d'avoir à engager une nouvelle procédure contre ce dernier devant un tribunal étranger. Toutefois, cet avantage donné au défendeur principal devra céder en cas de clause conclue valablement entre le défendeur principal et l'appelé en garantie, attribuant compétence exclusive à une juridiction étrangère (article 9).

Cependant, le chiffre premier de l'article 7 écarte cette compétence dérivée si elle est utilisée pour arracher le

défendeur à son juge naturel. Il s'agit d'éviter certains cas de collusion entre le demandeur et le défendeur principal pour attirer l'appelé en garantie devant le tribunal du défendeur principal.

Le second cas de compétence dérivée des juridictions monégasques mentionné au chiffre 2 de l'article 7, est celui de la demande reconventionnelle prévue à l'article 382 du Code de procédure civile.

Le troisième cas est celui de la connexité. Cette disposition qui étend sensiblement la compétence des tribunaux monégasques, précise l'actuel chiffre 7 de l'article 3 du Code de procédure civile en explicitant la notion de connexité.

Il apparaît nécessaire pour l'attractivité du droit monégasque, que celui-ci puisse donner pleinement effet aux clauses par lesquelles les parties à un contrat et plus généralement à un rapport de droit, auraient convenu de la juridiction compétente pour connaître de leurs litiges éventuels.

C'est l'objet de l'article 8 du projet. Celui-ci pose comme condition à la validité des clauses désignant un tribunal monégasque que les parties puissent disposer de leurs droits, le caractère disponible ou indisponible du droit litigieux devant être apprécié selon le droit monégasque et non par le droit applicable au fond du litige. Cette qualification intervient en effet pour fixer la compétence des tribunaux de la Principauté et il est légitime qu'elle soit donnée par le droit de celle-ci (1^{er} alinéa).

En outre, d'un point de vue formel, le deuxième alinéa exige que l'élection de for soit passée par écrit ou par tout autre moyen de communication permettant d'en établir la preuve par un texte, par exemple par courrier électronique. Une clause simplement verbale est donc exclue.

L'effet de la clause est de conférer une compétence exclusive à la ou aux juridictions monégasques élues (article 8).

L'article 9 concerne l'élection d'un for étranger.

L'effet d'une clause attribuant compétence à un tribunal étranger est d'obliger toute juridiction monégasque saisie en méconnaissance de cette clause à surseoir à statuer. Dès lors, la juridiction monégasque devra attendre que le tribunal étranger ainsi saisi se soit prononcé sur sa compétence.

Elle ne recouvrera sa compétence, à supposer celle-ci établie en application des autres dispositions du projet de loi, que dans deux séries de situations.

Tout d'abord, lorsqu'une procédure étrangère se révélera impossible, ce qui peut arriver si le tribunal étranger élu n'accepte pas sa compétence, ou si les conditions d'accès à ce tribunal ont pour effet d'empêcher cette procédure.

Ensuite, lorsqu'il est prévisible que la décision étrangère ne sera pas rendue dans un délai raisonnable ou ne pourra être reconnue dans la Principauté, parce qu'elle se heurterait à un motif de non reconnaissance prévu à l'article 15 du projet. En pareil cas, il ne sera pas nécessaire de mener la procédure étrangère jusqu'à son terme, et la juridiction monégasque saisie pourra statuer. Les conditions de validité et de preuve de la clause attribuant compétence à un tribunal étranger sont les mêmes que pour la clause attribuant compétence à un tribunal monégasque.

Le texte ajoute, ainsi que précédemment évoqué, que le choix d'un tribunal étranger ne peut pas priver le consommateur ou le salarié domicilié dans la Principauté du droit de saisir les juridictions monégasques conformément au chiffre 2 de l'article 6 du présent texte (article 9).

En cas de comparution du défendeur devant une juridiction monégasque sans contestation de la compétence de celle-ci, le projet de texte propose de considérer que la comparution vaut alors acceptation de cette compétence, à condition que la juridiction ait été saisie en conformité avec les règles énoncées au Chapitre II du présent texte. Dans le cas contraire, la juridiction monégasque devra relever d'office son incompétence, laquelle s'analyse en une incompétence à raison de la matière telle que prévue à l'article 263 du Code de procédure civile (article 10).

Le for de la nationalité, dont le prototype est constitué par les articles 14 et 15 du Code civil français, est généralement considéré dans les autres Etats comme un for exorbitant, ce qui a pour effet de compromettre la reconnaissance à l'étranger des jugements rendus sur cette base de compétence.

Le projet reprend donc les limitations qui ont été apportées par les jurisprudences française et monégasque au for de la nationalité. Celui-ci n'est dès lors qu'une règle subsidiaire, écartée au surplus lorsque le litige porte sur un immeuble situé à l'étranger ou sur des voies d'exécution pratiquées à l'étranger (article 11).

S'agissant de l'irrecevabilité de l'exception de litispendance internationale qui demeure la règle dans la jurisprudence monégasque, celle-ci a pour effet d'isoler les tribunaux de Monaco des juridictions des autres Etats, alors surtout que l'admission de cette exception est obligatoire entre les juridictions des Etats de l'Union Européenne et des Etats parties à la convention de Lugano. L'impératif d'attractivité conduit donc à consacrer, dans une certaine

mesure, une exception de litispendance internationale en droit monégasque.

Ainsi, le projet de loi définit la situation de litispendance comme celle dans laquelle deux juridictions sont saisies successivement d'une action ayant le même objet et qui est pendante entre les mêmes parties. Si l'une de ces deux conditions d'identité faisait défaut, il n'y aurait pas litispendance, mais simple connexité.

La situation de litispendance emporte pour la juridiction monégasque saisie en second lieu une double conséquence.

D'une part, elle se voit offrir la faculté de surseoir à statuer jusqu'au prononcé de la décision étrangère. Pour se déterminer, elle pourra, à cet égard, prendre en considération les circonstances de l'espèce, la force respective des bases de compétence de la juridiction étrangère et de la juridiction monégasque, l'empressement suspect avec lequel le défendeur s'est dépêché de saisir la juridiction étrangère dans l'espoir de neutraliser la compétence du juge monégasque, le délai prévisible dans lequel la décision étrangère sera rendue etc.

D'autre part, la juridiction monégasque qui aura sursis à statuer se dessaisira si le juge étranger rend une décision susceptible d'être reconnue à Monaco (article 12).

Le Chapitre III concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements et des actes publics étrangers.

A l'instar des codes modernes de droit international privé adoptés en Suisse, en Italie ou en Belgique, ce chapitre distingue la reconnaissance des jugements étrangers patrimoniaux et extrapatrimoniaux, qui, si certaines conditions sont remplies, doit avoir lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de recourir à une procédure, d'une part, et l'exécution qui doit demeurer subordonnée à une procédure d'exequatur, d'autre part.

S'agissant de l'exécution, le texte reprend les dispositions des articles 472 et suivants du Code de procédure civile en les complétant.

Comme en matière de compétence, la condition de réciprocité n'est pas retenue car l'instance en exequatur n'oppose pas l'Etat monégasque à l'Etat d'origine du jugement mais deux particuliers. En outre, l'objet de la procédure d'exequatur est de vérifier si le jugement étranger répond aux conditions de régularité internationale.

En ce qui concerne la reconnaissance, le texte pose le principe de la reconnaissance de plein droit des jugements étrangers. Cette solution était déjà acquise

en jurisprudence pour les jugements relatifs à l'état et à la capacité des personnes. Elle vaut aussi pour les jugements patrimoniaux, pour lesquels la reconnaissance emporte également des effets positifs et des effets négatifs, indépendamment de toute exécution.

Ainsi par exemple, si un jugement étranger a annulé à la demande de *Primus* un contrat le liant à *Secundus*, ce dernier ne sera pas recevable à demander au juge monégasque l'exécution forcée du contrat.

Si, en revanche, le jugement étranger déboute *Primus* de son action en nullité et si *Secundus* le poursuit en exécution du contrat devant un juge monégasque, *Primus* ne sera pas recevable à opposer à *Secundus* devant le juge monégasque la nullité du contrat ; sauf pour *Secundus*, dans le premier cas, et pour *Primus*, dans le second à invoquer un motif de non reconnaissance du jugement étranger.

Il convient de préciser que la reconnaissance n'est accordée aux jugements étrangers qu'à condition qu'ils soient passés en force de chose jugée, c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont plus susceptibles d'appel. Mais l'éventualité d'un recours en cassation ou même l'existence d'un pourvoi en cassation n'est ainsi pas un obstacle à la reconnaissance.

En outre, la reconnaissance des jugements étrangers est subordonnée à la condition qu'il n'y ait pas de motifs de non reconnaissance au sens de l'article 15, étant souligné qu'il appartient à celui qui invoque un tel motif de le prouver. De plus, afin de lever tout doute sur la reconnaissance du jugement ou de l'acte, il appartient à toute partie intéressée d'agir en justice de manière préventive pour que soit prise une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance (article 13).

Pour ce qui est de l'exécution des jugements et actes publics étrangers, le projet de loi reprend les termes de l'article 472 du Code de procédure civile, selon lesquels seuls les jugements étrangers exécutoires dans leur Etat d'origine peuvent être déclarés exécutoires sur le territoire de la Principauté. La règle est en outre étendue aux actes reçus par les officiers publics étrangers et exécutoires dans leur Etat d'origine (article 14).

Le projet de loi poursuit en énumérant les motifs possibles de non reconnaissance, l'existence de l'un d'eux faisant obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'exequatur du jugement étranger.

Le texte systématise des solutions latentes dans la jurisprudence monégasque et souvent explicites dans les codifications étrangères récentes.

Ainsi le chiffre premier de l'article 15 énonce un motif de non reconnaissance qui existe dans le droit commun de tous les Etats, savoir l'incompétence indirecte de la juridiction étrangère définie à l'article 17.

Il convient de relever à cet égard que ce motif de non reconnaissance est supprimé entre les Etats de l'Union européenne et entre ceux-ci et ceux qui sont liés par la convention de Lugano en raison des liens particuliers existant entre eux, mais il subsiste dans ces Etats à l'égard des Etats tiers.

La méconnaissance des droits de la défense, prévue au chiffre 2 de l'article 15, caractérise, quant à elle, un procès inéquitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'incompatibilité manifeste avec l'ordre public du for, mentionnée au chiffre 3 de l'article 15, est un motif universel de refus de reconnaissance des jugements étrangers. Le texte précise, à l'instar de l'article 25 I 1° du Code belge, que la contrariété avec l'ordre public monégasque est d'autant plus manifeste que la situation présente des liens étroits avec celui-ci. C'est ainsi, par exemple, qu'un jugement étranger homologuant un divorce par répudiation heurtera davantage l'ordre public monégasque si l'ex-épouse est de nationalité monégasque ou si elle réside dans la Principauté, que si les deux conjoints ont la nationalité de l'Etat d'origine du jugement et résident à l'étranger.

Le caractère inconciliable du jugement étranger avec un jugement monégasque, même postérieur, est un cas particulier de contrariété avec l'ordre public monégasque prévu au chiffre 4 de l'article 15, lequel est inspiré de l'article 25 I 5° du Code belge ; il se justifie par le fait que deux décisions inconciliables ne peuvent coexister dans un même ordre juridique. Il en est de même et pour la même raison, si le jugement étranger est incompatible avec un autre jugement étranger, par hypothèse antérieure, reconnu dans la Principauté.

Enfin, le chiffre 5 de l'article 15 recèle un dernier motif de non reconnaissance des jugements étrangers tenant à l'existence d'un litige pendant dans la Principauté entre les mêmes parties et portant sur le même objet. Cette disposition est empruntée à l'article 27, 2, c de la loi Suisse.

Cette hypothèse correspond au cas où la juridiction monégasque a rejeté l'exception de litispendance au profit de la juridiction étrangère, ou bien au cas dans lequel le tribunal étranger a été saisi postérieurement, mais a statué plus rapidement que la juridiction monégasque. Il existe donc un risque d'incompatibilité du jugement étranger avec la décision que rendra la juridiction monégasque, et ce risque suffit à écarter la reconnaissance du jugement étranger.

Par ailleurs, le projet de loi affirme le principe selon lequel toute révision des jugements étrangers est impossible. Elle signifie que le juge monégasque ne peut pas refuser l'exequatur au motif que le juge étranger aurait mal apprécié la situation de fait ou de droit qui lui était soumise. Il convient d'ailleurs d'observer que cette exclusion est prévue par toutes les lois récentes et par tous les règlements européens (article 16).

L'article 17 relatif à l'incompétence indirecte doit être lu en corrélation avec le chiffre premier de l'article 15, dont il explicite le sens.

Le premier cas d'incompétence indirecte du tribunal étranger va de soi. C'est l'existence d'une compétence exclusive des tribunaux monégasques. La plupart des règles de compétence des tribunaux monégasques sont des règles de compétence concurrentes, c'est-à-dire des règles qui n'excluent pas la compétence de juridictions étrangères. D'autres en revanche ont un caractère exclusif. Il en est ainsi de la règle attribuant compétence aux juridictions monégasques pour statuer sur la propriété d'un immeuble situé sur le territoire de la Principauté, ou de la clause attributive de compétence aux tribunaux monégasques (1^{er} alinéa).

Le second cas d'incompétence indirecte est l'absence de lien suffisant entre l'Etat d'origine et le litige (2^{ème} alinéa). La solution retenue consiste en fait à écarter des règles de compétence ayant un caractère exorbitant. Bien entendu, cette incompétence indirecte du tribunal étranger ne peut plus être opposée par le défendeur si celui-ci a accepté la compétence de ce tribunal étranger (3^{ème} alinéa).

S'agissant enfin des pièces à produire à l'appui des demandes d'exécution ou de reconnaissance des jugements et des actes publics étrangers ainsi que des procédures aux fins d'exécution ou de reconnaissance, ceux-ci font l'objet des articles 18 à 21 et n'appellent pas d'explications particulières dans la mesure où ils reproduisent des articles 475 à 477 du Code de procédure civile.

Les dispositions du Chapitre IV appartiennent à la théorie générale des conflits de lois et doivent servir à l'interprétation et à l'application des règles de conflit figurant dans la partie spéciale. Elles précisent ou infléchissent sur plusieurs points la pratique des juridictions monégasques.

S'agissant de la qualification d'une institution juridique inconnue du droit monégasque, le projet de loi propose de tenir compte du droit étranger dont elle relève (article 21).

En matière d'application de la loi étrangère, le présent texte renforce les devoirs du juge en même temps qu'elle en fixe les limites et contribue à l'objectif d'attractivité du droit monégasque.

En effet, il ne servirait à rien de se doter d'une loi de droit international privé prescrivant, dans des cas déterminés, l'application d'une loi étrangère si le juge monégasque pouvait à la première difficulté renoncer à la recherche du droit étranger et revenir à la loi monégasque.

L'objection de la difficulté d'accès au droit étranger, pour réelle qu'elle soit, a perdu aujourd'hui beaucoup de sa force avec le développement des moyens informatiques. Au surplus, elle est souvent exagérée lorsqu'il s'agit du droit des pays proches comme la France, l'Italie ou l'Allemagne avec lesquels les relations sont les plus fréquentes.

C'est ainsi qu'est posé le principe de l'obligation, pour le juge, d'appliquer d'office la règle de conflit de lois prescrivant, le cas échéant, l'application de la loi étrangère, ce qui devrait aller de soi puisque la règle de conflit fait partie intégrante de l'ordre juridique monégasque (article 22).

Toutefois, le juge pourra requérir la collaboration des parties pour l'établissement de la loi étrangère. Ce sont en effet les parties qui sont directement intéressées par la loi étrangère et elles peuvent, en tout cas l'une d'entre elles, disposer plus facilement que le juge d'un accès au droit étranger. Cette implication des parties pourra cependant les conduire à renoncer à l'application du droit étranger au profit du droit monégasque dans une matière où elles peuvent disposer de leurs droits.

En matière extrapatrimoniale et en matière patrimoniale lorsque les parties n'ont pas renoncé à l'application du droit étranger, le juge doit aller jusqu'au bout de ses possibilités pour établir la teneur du droit étranger applicable.

C'est seulement lorsqu'il est impossible d'y parvenir que le droit monégasque sera applicable (article 23).

Dans la théorie générale des conflits de lois, la question du renvoi tient une place d'importance. Celui-ci repose sur l'idée suivant laquelle la règle de conflit du for qui désigne un droit étranger désigne celui-ci dans toutes ses dispositions, y compris ses règles de conflit de lois, et que ces dernières doivent être suivies si elles renvoient à un autre droit (renvoi au second degré) ou à la loi du for (renvoi au premier degré).

La jurisprudence monégasque admet quant à elle le renvoi, notamment en droit des successions.

Or, alors que la proposition de loi n° 201 admettait le principe du renvoi, sauf en matière contractuelle et d'élection de droit, le projet de loi a fait le choix de l'exclure, dans un but de sécurité juridique et d'amélioration de la prévisibilité des relations juridiques.

Dans ces conditions, en application des dispositions du présent texte, le droit applicable à la situation juridique donnée sera celui désigné par la règle de conflit de droit monégasque, sans renvoi possible par application de la règle de conflit de droit étranger désigné par le droit monégasque (article 24). Il en résultera incontestablement une meilleure prévisibilité des situations juridiques, notamment en matière successorale.

Par ailleurs, la règle de conflit peut désigner le droit d'un Etat fédéral comportant plusieurs unités territoriales soumises chacune à un droit qui lui est propre, comme les Etats-Unis d'Amérique ou l'Espagne. La règle de conflit peut aussi désigner le droit d'un Etat comportant plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, tel le Liban.

Dès lors, la règle de conflit désignant le droit de tels Etats doit être complétée par une autre règle destinée à régler le conflit interne de lois de l'Etat désigné. L'article 25 adopte à cet effet une règle simple s'en remettant à titre principal à la règle de conflit interne de l'Etat désigné, à défaut et subsidiairement au principe de proximité.

Lorsque dans une espèce déterminée, le facteur de rattachement retenu par la règle de conflit est infirmé par l'ensemble des circonstances de la cause et conduit à l'application d'un droit avec lequel la situation considérée n'a pas de lien réel, la clause d'exception, prévue à l'article 26, peut être un garde-fou utile.

Cette situation peut se présenter parce qu'une situation internationale a par hypothèse des liens de rattachement avec plusieurs Etats et que la règle de conflit doit privilégier un facteur de rattachement par rapport aux autres, en principe celui qui est le plus significatif, mais pouvant exceptionnellement se trouver inapproprié.

C'est ainsi que la clause d'exception, qui repose sur le principe de proximité, permet de revenir à l'application du droit avec lequel la situation présente les liens les plus étroits.

Toutefois, afin de ne pas compromettre la sécurité juridique, cette clause est entourée de précautions importantes (article 26).

Tout d'abord la situation ne doit présenter manifestement qu'un lien insuffisant avec le droit désigné et se trouver dans une relation beaucoup plus étroite avec un autre droit. Il n'est donc pas question de remettre en cause dans chaque espèce le résultat de la règle de conflit et de rechercher si, tout bien pesé, une autre loi n'a pas des liens plus étroits avec un autre droit (premier alinéa).

De plus, le texte exclut au deuxième alinéa le jeu de la clause d'exception en cas d'élection de droit, celui-ci ne devant pas conduire à anéantir les prévisions des parties ayant usé de leur faculté de choisir le droit applicable.

S'agissant de l'exception d'ordre public, laquelle se retrouve dans tous les textes nationaux, européens et internationaux, celle-ci permet d'exclure l'application du droit étranger. L'adverbe « *manifestement* » commande toutefois une certaine retenue dans l'utilisation de l'exception d'ordre public (article 27).

On rappellera enfin que dans une situation à caractère international, les dispositions du droit matériel monégasque ne sont applicables que si le facteur de rattachement retenu par la règle de conflit de lois conduit au droit monégasque.

Or, l'article 28 du présent texte, reprenant les dispositions du premier alinéa de l'article 3 du Code civil, fait exception à cette règle générale et réserve au législateur monégasque la possibilité de déterminer unilatéralement le champ d'application de certaines dispositions matérielles qu'il juge indispensables à la réalisation de ses objectifs, sans passer par le détour de la règle de conflit. C'est le principe même des lois de police.

Un exemple en est fourni par l'article 35 du présent texte qui érige en lois de police les dispositions du droit monégasque protégeant le logement familial lorsque celui-ci est situé en territoire monégasque. Il en est de même en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, qui définit le champ d'application de cette loi sans passer par le détour de la règle de conflit de lois.

A titre d'illustration, est cité dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 201 la définition des lois de police donnée par le juriste grec de langue française Phocion FRANCESKAKIS, selon laquelle « *Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement* ».

Le Titre II du projet de loi inaugure les dispositions de la partie spéciale. Consacré aux personnes physiques, il comporte cinq chapitres relatifs respectivement à l'état et à la capacité, au mariage (y compris le régime matrimonial et le divorce), à la filiation et à l'adoption, aux obligations alimentaires et aux successions.

Les matières relevant de l'état et la capacité des personnes, objet du Chapitre I, sont énumérées à l'article 29 tandis que la responsabilité parentale et la protection

des enfants, sont régies par la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, laquelle a été rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 16.277 du 2 avril 2004. Cette convention pose des règles de conflit de lois différentes de celles du présent chapitre.

En effet, alors que les règles contenues dans le Chapitre I du Titre II du présent texte restent fidèles à l'application de la loi nationale, conformément à la tradition du droit international privé monégasque tel qu'il dérive du troisième alinéa de l'article 3 du Code civil, la convention privilégie le rattachement à la résidence habituelle de l'enfant. Une délimitation précise des règles en présence s'avère donc nécessaire.

Ainsi, l'âge de la majorité et l'émancipation sont exclues du domaine de la convention ci-dessus mentionnée. En effet, celle-ci « *s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans* » et ne s'intéresse donc pas à l'âge auquel l'enfant devient majeur. En outre, la Convention exclut expressément de son domaine l'émancipation.

De plus, faute de disposition spéciale concernant les nom et prénoms ainsi que l'absence, ces questions, dont l'une intéresse directement l'état de la personne et l'autre son existence juridique, sont régies par la loi nationale de la personne concernée (article 31).

S'agissant du nom, la solution du projet est donc plus simple que celle qui l'aurait fait dépendre du droit régissant les effets de l'institution dont il peut dépendre, comme la filiation, le mariage ou le divorce.

En ce qui concerne l'absence, la solution du projet est préférable à l'application du droit de l'Etat de situation des biens, qui aurait entraîné une pluralité de lois applicables.

Il s'évince en outre de la rédaction proposée à l'article 29 que les mesures de protection des adultes que sont la tutelle et la curatelle, relèvent des dispositions du Chapitre I du Titre II du projet de loi eu égard à l'absence de ratification par Monaco de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

L'article 30 pose une double règle de compétence juridictionnelle en vertu de laquelle les tribunaux monégasques sont compétents dès lors que la personne dont l'état ou la capacité sont en cause a la nationalité monégasque ou a son domicile dans la Principauté.

De fait, l'ordre juridique monégasque est légitimement

intéressé à ce que ses tribunaux soient compétents pour fixer l'état d'une personne de nationalité monégasque ou ayant son domicile dans la Principauté. Peu importe dès lors sa position de demandeur ou de défendeur dans la procédure. Cette compétence des tribunaux monégasques n'est pas exclusive et n'a pas pour effet de faire échec à la reconnaissance d'un jugement étranger qui aurait statué sur l'état ou la capacité d'une telle personne.

Le projet de loi demeure ainsi fidèle à la tradition du droit monégasque soumettant l'état et la capacité des personnes à la loi nationale. L'article 3 du Code civil énonce la règle sous une forme unilatérale et ne règle formellement que le droit applicable à l'état et à la capacité des Monégasques. Mais la jurisprudence monégasque, comme celle des juridictions françaises, a depuis longtemps généralisé la règle. Il s'agit désormais de la consacrer sous une forme bilatérale, soumettant l'état et la capacité de toute personne à son droit national (article 31).

Les règles de droit international privé intéressant le mariage figurent au Chapitre II.

S'agissant tout d'abord de la formation du mariage, la compétence des autorités monégasques pour célébrer le mariage est fixée à l'article 139 du Code civil. Ce texte est complété afin d'accorder aux personnes de nationalité monégasque la possibilité de se marier à Monaco sans condition de domicile, la nationalité monégasque de l'un des futurs époux suffisant à fonder la compétence des autorités (article 0).

A défaut, le texte requiert le séjour de l'un des futurs époux dans la Principauté depuis plus d'un mois à la date de publication du projet de mariage, ledit délai pouvant être abrégé par le procureur général.

L'article 32 du présent projet de loi impose la soumission au droit monégasque de la forme du mariage célébré dans la Principauté, ce qui a pour effet d'entraîner la nullité au regard du droit monégasque, d'une part d'un mariage célébré religieusement sans avoir été précédé d'un mariage devant l'officier de l'Etat civil et, d'autre part, d'un mariage célébré devant un consul étranger en dehors des cas où cette compétence est reconnue par le droit monégasque.

En outre, la déclaration lors de la célébration du mariage de l'existence d'un contrat de mariage, ne concerne plus que les couples dont l'un des époux est monégasque ou domicilié à Monaco, l'exigence d'un acte authentique n'étant plus requise que pour ceux-ci (article 96).

Conformément à la jurisprudence monégasque, les conditions de fond du mariage sont soumises au droit national de chacun des époux ; c'est une application de la règle générale de l'article 31 selon laquelle l'état des

personnes et la capacité sont régis par le droit de l'Etat dont ces personnes possèdent la nationalité (article 33).

Ainsi, les conditions d'âge, de capacité, de consentement qui concernent individuellement chacun des futurs époux sont celles qui sont fixées par sa loi nationale.

Il peut arriver que le droit national de l'un des futurs époux pose une condition qui doit être remplie par la loi de l'autre futur époux, par exemple une condition d'exogamie. En pareil cas, on parle d'empêchement bilatéral et il y a lieu, en théorie, d'appliquer cumulativement les droits nationaux des deux futurs époux.

Le plus souvent, l'empêchement bilatéral posé par la loi monégasque est une exigence de l'ordre public, par exemple l'empêchement pour un Monégasque d'épouser une personne encore engagée dans les liens d'un précédent mariage ou de même sexe, tandis que l'empêchement bilatéral posé par la loi du futur époux étranger est très souvent contraire à l'ordre public monégasque, par exemple l'interdiction dans certains droits étrangers d'épouser une personne d'une autre religion.

Par ailleurs, le projet de loi pose une règle de reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger dès lors qu'ils ont été conclus en conformité avec le droit de l'Etat du lieu de célébration. L'avantage est de stabiliser les situations acquises tout en réservant les hypothèses de fraude à la loi monégasque. Il serait en effet choquant qu'un mariage célébré à l'étranger conformément au droit de l'Etat de célébration, et duquel pourraient être issus plusieurs enfants, soit annulé plusieurs années après sa célébration, pour la raison qu'il n'aurait pas été satisfait à telle ou telle condition de fond posée par le droit que l'autorité monégasque aurait appliqué si c'était elle qui avait célébré le mariage.

L'article 34 réserve cependant deux cas d'exception à cette règle: si le mariage a été célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'é luder les dispositions du droit monégasque et si le mariage est manifestement contraire à l'ordre public monégasque (article 34).

L'article 143 du Code civil relatif au mariage célébré à l'étranger doit par conséquent être abrogé, ses dispositions ayant vocation à être remplacées par celles de l'article 34 du projet de loi (article 98).

L'article 35 définit ensuite les règles de détermination du droit applicable aux droits et devoirs respectifs des époux. Il s'agit des questions réglées aux articles 181 à 195 du Code civil, ce que d'autres codes évoquent sous la terminologie des « *effets personnels ou généraux du*

mariage » ou encore de « *régime primaire* » ou « *régime de base* », pour les distinguer des régimes matrimoniaux. Le choix opéré en faveur de la terminologie du Code civil devrait dissiper toute équivoque.

S'agissant pour une grande part d'actes de la vie courante, la priorité est accordée à la loi du domicile commun, car elle correspond au centre de vie des époux. Elle est préférée à la loi nationale commune, qui n'est praticable que s'il n'existe qu'une seule nationalité commune. A défaut de domicile dans un même Etat, le droit de l'ancien domicile commun est retenu et, en l'absence de celui-ci, le droit monégasque sera alors applicable.

Le deuxième alinéa protège cependant les tiers qui ont traité de bonne foi avec des personnes domiciliées dans la Principauté et qui ont pu légitimement se fier aux dispositions de la loi monégasque.

Le troisième alinéa de l'article 35 fait des dispositions monégasques protégeant le logement familial une loi de police applicable dès lors que ce logement est situé sur le territoire de la Principauté.

En ce qui concerne par ailleurs le régime matrimonial, le texte propose de s'écarter des règles figurant au deuxième alinéa de l'article 141 et au dernier alinéa de l'article 1243 du Code civil qui accordent une place très importante à l'application du régime légal monégasque en cas de mariage célébré à Monaco.

Ces dispositions risquent d'aboutir à des situations compliquées, les Etats européens notamment, permettant un choix de loi assez étendu, même aux époux de nationalité commune, et ne retenant jamais le lieu de célébration du mariage comme facteur de rattachement.

Il convient donc d'abroger ces articles et de laisser aux futurs époux la liberté de choisir la loi qui régira leur régime matrimonial, tout en encadrant le choix qui leur est ainsi laissé (article 36).

Le premier alinéa de l'article 36 pose dans sa première phrase le principe de la liberté des époux de choisir le droit applicable à leur régime matrimonial. Cette liberté s'impose puisqu'il s'agit ici des rapports patrimoniaux entre les époux, donc de biens et de droits disponibles. Elle est conforme à la solution adoptée aujourd'hui par la plupart des Etats européens.

La seconde phrase encadre cette liberté en limitant le nombre de lois pouvant être choisies. En fait l'éventail de ces lois est assez large pour laisser aux époux la liberté de choisir le régime qui leur convient.

La première possibilité permet de choisir par anticipation la loi du premier domicile matrimonial. Elle correspond à la solution applicable à défaut de choix (article 38) et elle est utile pratiquement pour éviter l'incertitude qui peut exister pendant la période précédant immédiatement la fixation effective du premier domicile.

La deuxième possibilité est rédigée de telle sorte que si un époux a plusieurs nationalités, les époux peuvent choisir le droit de l'un ou l'autre des Etats nationaux de cet époux.

La troisième possibilité autorise les époux à choisir le droit de l'Etat d'un domicile qui sera probablement quitté, mais qui offre l'avantage d'être connu au moins par l'époux qui était fixé dans cet Etat.

Enfin, la possibilité de choisir le droit de l'Etat du lieu de célébration du mariage est un rappel de la solution dérivant de l'article 141 du Code civil.

Le deuxième alinéa de l'article 36 précise que le droit désigné s'applique à l'ensemble des biens permettant ainsi d'éviter le morcellement du régime matrimonial entre plusieurs lois, avec une loi régissant la partie mobilière du régime, tandis qu'une autre serait applicable aux immeubles ou à certains d'entre eux.

Le mode de désignation du droit applicable est déterminé à l'article 37.

Le premier alinéa pose une règle matérielle concernant la forme de la désignation. Il autorise un choix de loi par un acte sous seing privé à condition que cet écrit soit daté et signé des deux parties.

L'écrit doit contenir une désignation expresse du droit applicable. Lorsque cette désignation est faite dans un contrat de mariage, le projet de loi admet que, sans être expresse, la désignation du droit applicable doit résulter indubitablement des dispositions de ce contrat. Il est fréquent en effet que certaines clauses du contrat de mariage ne puissent se comprendre que par rapport à un certain droit.

Cependant, lorsque l'un des époux est monégasque ou domicilié à Monaco, la désignation du droit régissant le régime matrimonial devra se faire dans le contrat de mariage rédigé sous la forme d'un acte authentique.

Le deuxième alinéa de l'article 37 permet aux époux de modifier en cours de mariage le droit applicable à leur régime matrimonial, ce qui peut entraîner un changement de régime, mais la modification du droit n'aura pas d'effet rétroactif.

Si les époux passent ainsi du droit monégasque au droit français, les biens acquis par un époux avant le changement resteront des biens propres (régime monégasque de séparation de biens), tandis que les biens acquis par un époux après le changement de régime seront communs (régime français de communauté) et inversement si le changement se fait dans l'autre sens.

Toutefois, les époux peuvent convenir de la rétroactivité du changement de droit applicable à leur régime matrimonial à condition qu'elle ne porte pas atteinte aux droits des tiers et ce, par exemple pour éviter la complication d'une liquidation en cours de mariage du régime qui leur était applicable avant le changement de droit.

Ainsi, dans l'exemple précédent, le tiers ayant acquis régulièrement d'un époux un bien avant le changement de régime conservera ce bien, même si les époux adoptent rétroactivement le régime français de communauté qui aurait exigé pour l'aliénation l'accord des deux époux.

Le quatrième alinéa de l'article 37 préserve l'application de l'article 1243 du Code civil, concernant la procédure d'homologation du changement de régime matrimonial par le tribunal, mais seulement lorsque le régime matrimonial ou les conventions des époux sont soumises au droit monégasque. Ces dernières dispositions emportent donc logiquement l'abrogation du dernier alinéa de l'article 1243 du Code civil.

S'agissant du droit applicable au régime matrimonial à défaut de choix, la priorité est donnée au droit de l'Etat du domicile commun après le mariage, parce que cet Etat est par hypothèse celui sur le territoire duquel les époux fixent leur centre de vie et dans lequel leurs biens sont le plus souvent localisés (article 38).

Tant que les époux demeurent fixés dans le même Etat, ce rattachement présente également l'avantage d'être le même que celui retenu pour les droits et devoirs des époux (article 35).

Parce que la fixation du domicile des époux dans un même Etat peut demander un peu de temps nécessaire à un éventuel changement professionnel pour l'un ou l'autre des époux, ou pour trouver un logement adapté, la loi du premier domicile commun rétroagira pour couvrir la période comprise entre la célébration du mariage et la fixation de ce domicile.

Toutefois, si cette période intermédiaire devait se prolonger au-delà de quelques mois et si, pendant cette période, un problème se pose qui nécessite la détermination du régime matrimonial, par exemple l'achat ou la vente d'un bien immobilier, il conviendra, au cas où

les époux n'exerceraient pas leur faculté de désigner le droit applicable, de prendre acte du défaut de domicile commun et d'en appeler aux critères prévus aux chiffres 2 et 3 de l'article 38, à savoir qu'à défaut de domicile sur le territoire d'un même Etat, le régime matrimonial sera régi par le droit de l'Etat de la nationalité commune des deux époux au moment de la célébration du mariage.

Comme cela résulte de la précision donnée au chiffre 3 de l'article 38, ce rattachement subsidiaire à la nationalité commune n'est retenu que si les époux ont une seule nationalité commune.

Si le recours au critère de l'effectivité est courant pour départager les deux ou plusieurs nationalités d'une même personne, il est le plus souvent impraticable lorsqu'il doit s'appliquer aux nationalités possédées en commun par deux personnes, car on ne peut exclure que la nationalité effective de chacune soit différente. C'est pourquoi le recours subsidiaire au droit monégasque est ouvert à défaut de domicile commun ou de nationalité commune ou en cas de pluralité de nationalités communes.

Il convient d'ailleurs de souligner que le droit monégasque a été préféré au droit de l'Etat avec lequel les époux ont les liens les plus étroits en raison de l'imprécision et de l'incertitude liée à ce critère de rattachement initialement choisi dans la proposition de loi n° 201.

En posant le principe que les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et un tiers sont régis par le droit applicable au régime, le premier alinéa l'article 39 pose une règle logique.

En effet, si un tiers achète à un époux un bien immobilier, il doit se soucier du régime matrimonial de son vendeur pour savoir si ce dernier a le pouvoir de vendre ce bien sans le concours de son conjoint. Il faut cependant tenir compte de l'apparence qui peut égarer un tiers de bonne foi.

Les deuxième et troisième alinéas écartent donc la possibilité pour un époux d'opposer à un tiers le droit applicable au régime matrimonial, lorsque les formalités de publicité ou d'enregistrement dudit régime n'ont pas été respectées. Il en est ainsi lorsque le tiers ou l'un des époux est domicilié dans l'Etat dont les exigences de publicité ou d'enregistrement n'ont pas été respectées ou lorsque le rapport juridique avec le tiers porte sur un immeuble situé dans cet Etat.

Cependant, le quatrième alinéa écarte la possibilité pour le tiers de se prévaloir des deuxième et troisième alinéas lorsqu'il connaissait ou aurait dû connaître le droit applicable au régime matrimonial.

En ce qui concerne le divorce et la séparation de corps, le premier alinéa de l'article 40 prévoit une compétence assez large des juridictions monégasques aux conditions qu'il détermine.

Le premier cas correspond au for de la nationalité. Celui-ci paraît d'autant plus légitime que lorsque l'un des époux est de nationalité monégasque le jeu de la règle de conflit conduira le plus souvent à l'application du droit monégasque (article 41).

Le second cas tenant au domicile monégasque commun des deux époux, va également de soi.

Le troisième cas coïncide encore avec le centre de gravité de la situation. L'hypothèse est celle dans laquelle l'un des époux a quitté le domicile conjugal situé dans la Principauté mais où l'autre y est demeuré. Ce dernier pourra assigner son conjoint en divorce devant les tribunaux monégasques, sans égard au nouveau domicile de l'époux défendeur à l'étranger.

Le quatrième cas, savoir celui du domicile du défendeur dans la Principauté, est l'application du droit commun (article 4).

Le second alinéa de l'article 40 est la reprise des dispositions du deuxième alinéa de l'article 206-10 du Code civil et se justifie par les liens de procédure entre la séparation de corps et sa conversion en divorce.

Par ailleurs, le droit applicable au divorce et à la séparation de corps est défini à l'article 41.

Le rattachement de principe au droit national commun des époux prévu au premier alinéa est en harmonie avec la règle de principe retenue pour l'état et la capacité des personnes (article 31).

Les époux peuvent cependant renoncer à l'application du droit étranger au profit du droit monégasque. Mais, comme pour le régime matrimonial, cette règle ne fonctionne que si les époux n'ont qu'une seule nationalité commune.

Ainsi, pour le cas fréquent d'époux de nationalités différentes, le deuxième alinéa propose comme solution simple le rattachement subsidiaire au droit monégasque.

Le troisième alinéa permet enfin aux époux de convenir de l'application du droit d'un Etat dont l'un ou l'autre a la nationalité.

En cas de pluralité de nationalités d'un époux, les époux peuvent choisir pour leur divorce le droit de l'un ou l'autre des Etats nationaux de cet époux. Le choix de la loi

applicable se fait normalement au seuil de la procédure. Le texte n'interdit pas qu'il soit fait dans un acte antérieur et même qu'il soit fait avant le mariage, puisque cette faculté de choix est ouverte aux futurs époux. Le texte permet ainsi, dans les limites de l'ordre public international monégasque, la reconnaissance à Monaco des *prenuptial agreements*, s'ils sont valables selon la loi choisie.

Le Chapitre III, relatif à la filiation et à l'adoption, énonce tout d'abord à l'article 42 une règle de compétence juridictionnelle en harmonie avec celle, plus générale, de l'article 30 en matière d'état et de capacité des personnes : une compétence alternative concurrente est ainsi donnée au for monégasque de la nationalité, ou à celui du domicile de l'enfant, ou à celui de ses parents dont la paternité ou la maternité est l'objet du litige.

Cette règle spéciale de compétence n'exclut pas les autres, notamment celle du for du défendeur dans le cas où l'action de filiation serait dirigée contre un héritier de l'enfant ou du parent dont la paternité ou la maternité est recherchée ou contestée.

En ce qui concerne ensuite le droit applicable, l'article 43 propose comme critère de rattachement celui de la nationalité, lequel correspond à celui qui est retenu en règle générale pour l'état et la capacité des personnes (article 30).

Le rattachement à la nationalité de l'enfant se justifie par la constatation que l'enfant est toujours au centre de la relation de filiation, qu'il s'agisse d'établir celle-ci ou au contraire de la contester. Il a en outre l'avantage de ne pas distinguer selon que l'enfant est né dans le mariage, hors du mariage ou en violation des liens du mariage, et de rendre inutile une disposition particulière sur la légitimation.

En cela, l'article 43 se conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a condamné à plusieurs reprises les discriminations entre enfants légitimes et naturels, notamment en matière de succession (C.E.D.H., 1^{er} fév. 2000, Mazurek c. France).

La précision temporelle donnée par la seconde phrase de l'article est particulièrement utile dans les cas où la nationalité de l'enfant est dans la dépendance du résultat du procès de filiation. C'est la nationalité de l'enfant au jour de l'introduction de la demande qui commande la loi applicable, et non la nationalité qu'il obtiendra en cas de succès de cette action. Si l'enfant a deux ou plusieurs nationalités, le conflit se règle conformément à l'article premier sur la nationalité du présent projet.

En matière de reconnaissance volontaire, la règle alternative prévue à l'article 44, favorable à l'établissement de la filiation, se retrouve en droit français, de même qu'en droit italien et suisse.

Le texte a pour effet de donner toutes ses chances à la validité de la reconnaissance, puisqu'il suffit que cette validité soit reconnue par l'un des droits applicables, qui peuvent être théoriquement au nombre de quatre, en cas d'éparpillement des rattachements retenus, et même davantage en cas de pluralité de nationalités de l'enfant ou de l'auteur de la reconnaissance. Les nationalités en concours sont placées sur un pied d'égalité.

En cas de conflits de filiations, l'article 45 envisage deux hypothèses.

Le premier alinéa vise la situation de l'enfant d'une femme mariée qui est reconnu par un homme autre que le mari de la mère, la reconnaissance étant valable selon l'un des droits mentionnés à l'article 44.

Le conflit entre la filiation résultant de plein droit de la loi à l'égard du mari de la mère, et la filiation envers l'auteur de la reconnaissance, est réglé selon le texte, par le droit régissant la première, c'est-à-dire par le droit national de l'enfant en vertu de l'article 43. C'est ce droit qui dira si la reconnaissance l'emporte *in casu* sur la présomption de paternité du mari.

Le second alinéa envisage le cas d'un enfant né hors mariage, qui a fait l'objet de deux ou plusieurs reconnaissances paternelles. Le texte n'exclut pas le conflit de reconnaissances maternelles, mais ce n'est pas une situation fréquente.

Pour déterminer laquelle des reconnaissances paternelles concurrentes ou des reconnaissances maternelles concurrentes l'emportera, le texte se réfère au droit régissant la première reconnaissance.

Une difficulté pourra surgir si la validité de la première reconnaissance est admise par plusieurs des lois mentionnées à l'article 44 et que ces lois ne résolvent pas de la même façon le conflit avec la reconnaissance postérieure. La solution pourrait être de retenir celle des lois dont le titre d'application est centré sur la personne de l'enfant, dont les critères sont la nationalité puis le domicile, avant celles dont le titre d'application est centré sur la personne de l'auteur de la reconnaissance.

Dans tous les cas envisagés par l'article 45, la règle de principe est logique. Dès lors qu'une filiation est valablement établie, soit en vertu de la loi (présomption de paternité du mari), soit en vertu d'une reconnaissance, c'est à la loi

la régissant de déterminer si elle peut être supprimée ou remplacée par une autre.

Le texte énonce enfin à l'article 46 une règle de compétence judiciaire en matière d'adoption qui correspond à celle prévue à l'article 42 en matière de filiation.

En ce qui concerne les conflits de lois en matière d'adoption, ainsi que les effets sur le territoire de la Principauté des adoptions prononcées à l'étranger, ceux-ci sont régis par les articles 290 à 297 du Code civil, dont les dispositions devraient faire l'objet d'un projet de loi séparé actuellement à l'étude.

Les obligations alimentaires figurent au Chapitre IV.

Le droit international privé des obligations alimentaires est aujourd'hui très largement codifié. Les dispositions du présent texte sont assez proches des solutions découlant de l'ensemble des textes internationaux régissant la matière.

Les termes du premier alinéa de l'article 48 ouvrent largement l'accès aux tribunaux monégasques au demandeur d'aliments ; il en est ainsi lorsque le créancier ou le débiteur d'aliments à son domicile sur le territoire de la Principauté ou est de nationalité monégasque.

Le deuxième alinéa reconnaît cependant la compétence du juge du divorce ou du juge saisi d'une action concernant la filiation pour prononcer une condamnation à pension alimentaire liée au divorce ou à la filiation. Cette disposition est destinée à éviter un éparpillement international de litiges étroitement liés entre eux. Elle pourra trouver à s'appliquer dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 40 lorsque la demande d'aliments est présentée accessoirement à une conversion de la séparation de corps en divorce et que le tribunal saisi de la demande de conversion ne satisfait plus aux critères de rattachement prévus au premier alinéa de l'article 48.

L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants est soumise à la loi du domicile du créancier d'aliments. Il s'agit là d'une mesure favorable au créancier d'aliments en ce que cette loi est censée être celle qu'il connaît le mieux.

Il se peut toutefois que la loi du domicile du créancier d'aliments ne lui permette pas, dans un cas déterminé, d'obtenir des aliments du débiteur. En ce cas le droit monégasque sera applicable (article 49).

L'obligation alimentaire entre époux ne peut être dissociée du devoir de secours qui est l'un des éléments des droits et devoirs respectifs des époux.

Le premier alinéa de l'article 50 la rattache donc logiquement au même droit, déterminé à l'article 35. La prestation compensatoire en cas de divorce n'est pas seulement destinée à assurer des aliments à l'ex-époux qui en bénéficie, mais aussi à compenser la diminution de son train de vie pouvant résulter du divorce. Les conditions de son attribution et son montant sont souvent liés aux circonstances du divorce. C'est la raison pour laquelle le second alinéa rattache cette prestation au droit en application duquel le divorce est prononcé (article 50).

L'hypothèse envisagée par les dispositions de l'article 51 est celle dans laquelle un Etat charge un organisme public de suppléer la défaillance du débiteur d'aliments et de fournir des prestations de secours au créancier ; ce sera alors au droit de cet Etat de déterminer les conditions dans lesquelles et dans quelles limites il autorise cet organisme à demander le remboursement de ces prestations.

Le Chapitre V consacré aux conflits de lois en matière de successions apporte trois innovations majeures au système monégasque actuel.

C'est d'abord l'abandon du principe de la scission de la succession entre meubles et immeubles.

L'inconvénient principal du régime scissionniste est d'empêcher le futur de cujus de planifier à l'avance un règlement équitable de sa succession entre ses enfants. Supposons ainsi un père de famille monégasque domicilié à Monaco, qui possède deux immeubles d'égale valeur, l'un à Londres et l'autre à Monaco, et qui souhaite attribuer le premier à sa fille habitant à Londres et le second à son fils qui réside à Monaco. Ce règlement équitable sera compromis si la fille revendique sa part de réserve sur l'immeuble monégasque, en application de la loi successorale monégasque, alors que le fils ne pourra en faire autant sur l'immeuble de Londres, puisque la loi anglaise ne connaît pas la réserve des enfants.

Un rattachement unitaire de la succession éviterait cet écueil, qui n'est dû qu'à la division des masses successorales.

C'est ensuite l'adoption d'un régime unitaire soumettant l'ensemble de la succession à la loi du domicile du défunt (article 52). Le domicile est préféré à la nationalité comme facteur de rattachement, parce que le domicile correspond au centre de vie du défunt.

Ce rattachement aurait comme autre avantage de conduire le plus souvent à l'application de la loi monégasque en cas de compétence des tribunaux monégasques, puisque cette compétence est prévue chaque fois que le défunt était domicilié dans la Principauté au moment de son décès (chiffre 4 de l'article 6).

C'est enfin l'admission limitée de la possibilité pour le futur défunt de choisir le droit applicable à sa succession. La *professio juris* est retenue car elle permet au testateur d'organiser à l'avance sa succession comme une unité et d'éviter les incohérences résultant de l'application non coordonnée des lois des Etats où sont situés les biens de la succession, comme dans l'exemple donné précédemment du père de famille ayant un immeuble à Monaco et un autre en Angleterre.

La limitation de la *professio juris* à la loi nationale du *de cuius* évite le risque d'atteinte aux droits des réservataires. Ainsi, un Monégasque domicilié à l'étranger ne pourra pas choisir une autre loi que la loi monégasque. Certes, un Anglais domicilié à Monaco pourrait choisir la loi anglaise et éluder la réserve du droit monégasque, mais l'ordre juridique monégasque n'en souffrirait aucunement.

La soumission de la succession au droit du domicile peut faire difficulté lorsque la fixation du défunt dans un Etat a précédé de peu son décès, ou dans les cas de personnes fortunées passant par exemple six mois de l'année dans un Etat et les six autres mois de l'année dans un autre Etat.

Il appartiendra alors aux tribunaux de déterminer, au vu des éléments de la situation, dans quel Etat se trouvait le principal établissement du défunt. Les présomptions posées à l'article 2 lui faciliteront la tâche puisque, sauf preuve contraire, tout Monégasque est réputé domicilié dans la Principauté et qu'il en est de même de tout étranger titulaire d'une carte de séjour.

Ainsi qu'il a été indiqué la faculté de choix du droit applicable à la succession est limitée au droit national du défunt au moment du choix (premier alinéa de l'article 53).

C'est l'ensemble de la succession qui peut faire l'objet d'une *professio juris*. En effet, le texte ne permet pas au futur défunt de morceler sa succession entre plusieurs lois.

En cas de pluralité de nationalités, le texte autorise le futur défunt à choisir le droit de l'un des Etats dont il a la nationalité. Mais la sécurité juridique commande d'éviter de remettre en cause les prévisions du défunt après le décès par un litige sur le conflit de nationalités. Ainsi donc, si le défunt, au moment du choix, a opté en faveur du droit d'un Etat dont il n'avait pas la nationalité, cette option n'est pas valable, même si le défunt acquiert avant son décès la nationalité de cet Etat. Pour sauver son choix, il lui appartient de le réitérer.

En outre, la sécurité juridique commande une désignation expresse du droit applicable qui revête la forme d'une disposition à cause de mort, le texte n'exigeant cependant pas que la désignation du droit applicable soit contenue dans un testament (second alinéa de l'article 53).

S'agissant de la désignation du droit applicable, comme en matière de régime matrimonial, le texte précise que l'existence et la validité du consentement afférent à cette désignation sont régies par le droit ainsi désigné (troisième alinéa de l'article 53).

Le projet de loi énonce enfin que le futur défunt peut modifier ou révoquer la désignation qu'il a faite du droit applicable à sa succession, mais à condition de respecter les formes de la modification ou de la révocation d'une disposition à cause de mort (quatrième alinéa de l'article 53).

S'agissant de la forme des testaments, le texte propose une règle de conflit alternative incluant pratiquement tous les rattachements envisageables favorisant ainsi autant qu'il est possible la validité formelle du testament (premier alinéa de l'article 54).

Cet article ne concerne que la forme des dispositions testamentaires et non le fond.

Le critère de rattachement tenant au domicile du testateur pouvant soulever des difficultés, le second alinéa de l'article 54 propose une solution de détermination de la localisation du domicile.

En ce qui concerne les pactes successoraux, le projet de texte contient deux dispositions qui n'impliquent nullement l'introduction dans le Code civil de dispositions validant et réglementant de tels pactes, mais dont l'objet est seulement leur reconnaissance lorsque leur validité découle de la loi désignée aux articles 55 et 56.

Ainsi, lorsque le pacte concerne la succession d'une seule personne, la loi applicable est celle de la loi successorale anticipée de cette personne au jour de la conclusion du pacte (article 55).

Cette solution correspond d'ailleurs à une attente formulée depuis longtemps par les notaires européens. Le rattachement à la loi successorale anticipée est plus approprié que le rattachement à la loi successorale effective, déterminée seulement au moment du décès, car le futur défunt saura, lors de la conclusion du pacte, si celui-ci est valable ou non.

Contrairement à la convention de La Haye du 1^{er} août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort (article 9 § 2), le projet de loi écarte donc délibérément la validation par application de la loi successorale effective d'un pacte nul selon la loi successorale anticipée.

Une telle validation ne contribuerait pas à la sécurité juridique car elle laisserait incertain, jusqu'au décès, le sort du pacte.

La situation la plus fréquente d'un pacte successoral concernant la succession de plusieurs personnes, est celle de deux époux réglant leurs deux successions par un pacte conclu avec leurs enfants. La solution retenue est parallèle à celle retenue lorsque le pacte successoral ne concerne que la succession d'une seule personne. L'application cumulative des lois successorales anticipées de chacune des personnes dont la succession est concernée a été préférée à la solution de la proposition de règlement européen, laquelle admet la validité du pacte si elle l'est par le droit qui aurait été applicable à la succession de l'une ou l'autre de ces personnes en cas de décès au moment de la conclusion du pacte (article 56).

La possibilité pour les parties au pacte de choisir pour celui-ci le droit applicable peut leur permettre de choisir un droit validant le pacte, si le ou les droits applicables en vertu des articles 55 et 56 ne le font pas.

A cet effet, les parties peuvent choisir le droit que l'une ou l'autre des personnes dont la succession est concernée aurait pu choisir en vertu de l'article 53, c'est-à-dire le droit national de l'une de ces personnes au moment de la conclusion du pacte (article 57).

Afin de préserver les droits des héritiers réservataires et en application de la règle de l'effet relatif des contrats, il importe de souligner que le pacte successoral n'affecte que les personnes qui y sont parties.

C'est ainsi que si l'un des héritiers présomptifs capable de disposer de ses droits peut renoncer par le pacte à tout ou partie de sa part de réserve, un autre héritier non partie au pacte, ou né après la conclusion de celui-ci, pourra, conformément à la loi successorale effective de son auteur partie au pacte, revendiquer sa réserve ou tout autre droit dont le ou les défunts ne pouvaient le priver (article 58).

En conséquence du principe de l'unité successorale, le domaine du droit applicable à la succession est largement défini (article 59).

Ce droit régit l'ensemble de la succession, meubles et immeubles. Pour autant que ce droit le prévoit, il régit les biens existant dans le patrimoine du défunt au jour de son décès, ainsi que ceux dont il aurait disposé de son vivant et qui devraient selon ce droit être réunis à la masse à partager. La compétence du droit applicable s'étend temporellement jusqu'à la transmission définitive de la succession aux ayants droit.

Le second alinéa de l'article 59 énumère de façon non limitative un certain nombre de questions entrant dans le domaine du droit applicable à la succession.

Le droit applicable régit d'abord les causes et le moment de l'ouverture de la succession. Il s'agit normalement du décès, mais l'existence et la date de celui-ci ne sont pas toujours connues et c'est au droit successoral de les déterminer (chiffre premier).

Le chiffre 2 concerne la dévolution de la succession et constitue la partie centrale du droit applicable. Pour ce qui concerne les droits successoraux du conjoint survivant, il y a lieu de distinguer les droits que celui-ci tient du régime matrimonial de ceux qu'il tient du droit successoral.

Les causes particulières d'incapacité de disposer et de recevoir mentionnées au chiffre 3 sont distinctes de l'incapacité générale comme celle du mineur ou du majeur en tutelle. Il s'agit d'incapacités spéciales au droit des libéralités et des successions, comme l'incapacité du malade de disposer au profit de son médecin pendant sa dernière maladie.

Le chiffre 4 portant sur l'exhérédation et l'indignité n'appelle pas de commentaire particulier, sauf à préciser que les causes d'indignité peuvent varier sensiblement d'un droit à l'autre.

La soumission au domaine de la loi successorale de la transmission de la succession, de l'option successorale et des pouvoirs des héritiers, exécuteurs et autres administrateurs de la succession est très importante.

Elle signifie que si la succession est régie par le droit monégasque, l'héritier continue la personne du défunt et reçoit la saisine qui lui donne pouvoir d'administrer et de liquider la succession, même pour les biens situés à l'étranger, sous réserve de l'article 60.

Dans les droits de *common law*, les biens de la succession passent au *personal representative*, lequel est un exécuteur testamentaire homologué par décision judiciaire ou un administrateur désigné judiciairement, dont la mission est de liquider la succession et de payer les impôts avant de remettre aux ayants droit le reliquat de la succession. Si la succession est régie par le droit d'un Etat de *common law*, le texte implique la reconnaissance, le cas échéant, des pouvoirs du *personal representative* sur les biens situés dans la Principauté (chiffres 5 et 6).

C'est encore le droit successoral qui régit les conditions du règlement du passif successoral (chiffre 7). Selon le droit applicable, les créanciers devront s'adresser soit au *personal representative* ou aux héritiers. En outre, le droit applicable décidera dans quelle mesure les héritiers sont tenus des dettes de la succession, savoir dans les limites ou au-delà des forces de la succession.

Sont également soumises au droit régissant la succession les questions liées à la réserve et à la quotité disponible, au rapport et à la réduction des libéralités, y compris lorsque ce droit permet la réduction en nature des libéralités (chiffres 8 et 9).

Le rapport des libéralités est lié à la préoccupation d'assurer l'égalité entre les héritiers, de même que la réduction pour atteinte à la réserve laquelle répond, en outre, à la volonté de transmettre une partie des biens à certains héritiers, le plus souvent aux enfants et au conjoint survivant. Ces questions relèvent incontestablement du droit successoral et, dès lors, du domaine du droit applicable à la succession.

La validité au fond des dispositions à cause de mort comme les testaments conjonctifs ou les substitutions fideicommissaires, est également soumise au droit régissant la succession (chiffre 10).

Enfin le partage successoral, point final du règlement de la succession, obéit logiquement à la même loi. Cette solution est préférable à la soumission du partage à la loi de situation des biens, car elle permet de maintenir l'unité de la loi applicable (chiffre 11).

Il se peut que l'application du droit successoral entre en conflit avec le droit de l'Etat où les biens sont situés, si ce droit prétend régir la succession de tout ou partie des biens situés sur son territoire.

Dans cette perspective l'article 60 s'efforce de concilier, d'une part, droit successoral et droit des biens, et d'autre part, les particularités des pays de droit civil et celles des pays de *common law* en matière d'administration et de liquidation de la succession.

S'agissant des immeubles principalement mais pas exclusivement, le droit applicable à la succession peut attribuer à tel héritier tel immeuble situé à l'étranger, alors même que le droit de situation de l'immeuble est fondé à en subordonner le transfert de propriété ou son opposabilité à certaines formalités ; de même, le droit de situation du bien peut également subordonner l'accomplissement de certaines de ces formalités, en particulier l'inscription du transfert dans un registre public, à certaines conditions. Ces conditions devront être satisfaites pour que les attributions faites en application du droit successoral deviennent effectives (chiffre 1 de l'article 60).

Le projet de loi prévoit une concession importante du droit successoral au droit de l'Etat de situation des biens, en particulier lorsque cet Etat est un Etat de *common law*. En effet, les Etats de *common law* n'admettent pas qu'une personne non munie de pouvoirs conférés par une de leurs autorités judiciaires, même dotée de la qualité d'héritier, puisse administrer la succession ou se faire remettre par

une banque les actifs successoraux ou vendre des biens de la succession.

Le texte consent, à cet égard, à laisser s'appliquer la *lex rei sitae* et à confier les pouvoirs d'administration à une personne nommée par une autorité de cet Etat. Le plus souvent, pour assurer la continuité dans l'administration, les tribunaux anglais consentiront à conférer ces pouvoirs d'administration à l'héritier exerçant déjà ces pouvoirs selon le droit successoral (chiffre 2 de l'article 60).

Enfin, le droit régissant la succession doit céder au profit du droit de situation des biens lorsque celui-ci subordonne le transfert des biens de la succession au paiement préalable des dettes du défunt situées dans cet Etat. Il s'agit principalement des dettes fiscales du défunt et de l'impôt sur sa succession (chiffre 3 de l'article 60).

Par ailleurs, en application de l'article 15 de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 1.755 du 1^{er} août 2008, lequel réserve dans le cadre d'un trust, l'application des dispositions impératives de la loi successorale notamment sur la réserve, il convient d'établir une séparation complète au plan du conflit de lois entre le trust et la succession.

Concrètement, cela signifie que si une personne domiciliée à Monaco constitue un trust soumis à la loi anglaise et place l'essentiel de ses biens sous le contrôle d'un trustee, la loi anglaise régira la validité du trust, son interprétation, ses effets et, plus généralement, l'ensemble des questions énumérées par l'article 8 de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985, alors que c'est la loi applicable à la succession de cette personne qui imposera le cas échéant la réintégration de tout ou partie des biens constitués en trust dans la masse successorale à partager et qui indiquera les parts respectives de chacun des héritiers (article 61).

S'agissant de la situation des comourants, celle-ci n'est pas exceptionnelle et affecte souvent les membres d'une même famille. Elle se produit notamment en cas d'accident d'avion ou de naufrage, en cas de catastrophe naturelle (tremblement de terre, tsunami) ou encore en cas de guerre. La détermination de l'ordre des décès est alors capitale pour établir lequel des comourants a survécu à l'autre et a, théoriquement, recueilli sa succession, laquelle sera alors dévolue à ses propres héritiers.

Les droits nationaux diffèrent sur le règlement de cette hypothèse, les uns posant des présomptions de survie souvent artificielles, les autres énonçant le principe que les comourants sont tous réputés décédés au même moment de sorte qu'aucun n'a pu hériter de l'autre ou d'un autre. D'autres droits enfin laissent aux juges le soin de déterminer, dans chaque cas, l'ordre des décès.

La détermination de la date des décès et donc de leur ordre relève normalement du droit applicable à la succession (chiffre 1 du deuxième alinéa de l'article 59), mais le problème est insoluble en matière de conflit de lois lorsque les successions des comourants sont régies par des droits différents.

Dans une telle situation, si les droits régissant respectivement ces successions règlent la question de l'ordre des décès par des dispositions incompatibles ou ne la règlent pas du tout, le projet de loi propose l'application du droit monégasque, lequel résout cette question aux articles 604 et 605 du Code civil (article 62).

A défaut d'héritier ou de légataire selon le droit applicable à la succession, c'est très généralement l'Etat qui est appelé à recueillir la succession. Parfois cependant, l'Etat recueille les biens à titre de souverain, en vertu de la règle que les biens sans maître appartiennent à l'Etat. Telle est la solution en droit monégasque que le projet de loi n'entend pas remettre en cause.

Parfois au contraire, l'Etat recueille ces mêmes biens en tant qu'héritier du défunt en dernière ligne.

Dans le premier cas, les biens composant la succession vont à l'Etat du lieu de situation des biens, dans le second cas, c'est l'Etat dont la loi régit la succession ou l'Etat national du défunt qui est appelé à la succession.

Le projet de loi a seulement pour objet de régler le conflit entre l'Etat monégasque et un droit étranger. Dans le cas d'une succession en déshérence soumise à un droit étranger, l'Etat monégasque pourra appréhender les biens de la succession situés sur le territoire de la Principauté, même si la loi régissant la succession attribue ces biens à un autre Etat (article 63).

Le Titre III du projet de loi a trait aux obligations contractuelles d'une part (Chapitre I) et aux obligations non contractuelles d'autre part (Chapitre II). Certaines règles leurs sont communes (Chapitre III).

En matière contractuelle, le principe est celui du libre choix par les parties du droit applicable à leur contrat (premier alinéa de l'article 64), étant précisé que le droit visé consiste en un droit étatique, le texte n'envisageant pas le choix d'un droit non étatique ou de la *lex mercatoria*. Un tel choix ne serait pas en lui-même illicite, mais n'aurait pas la portée d'un choix de droit international privé. Le contrat serait alors soumis au droit objectivement applicable à défaut de choix, et les dispositions non étatiques choisies seraient applicables dans les limites permises par ce droit.

Le choix du droit applicable est normalement exprès, ce qui évite toute contestation à ce sujet. Le texte est cependant plus souple que pour le choix du droit applicable au régime matrimonial (article 37) ou à la succession (article 53).

Ainsi, il reconnaît effet à un choix non exprès, mais à la condition qu'il résulte de façon certaine des dispositions du contrat (par exemple si le contrat comporte certaines références à des articles du Code civil d'un pays déterminé), ou des circonstances de la cause (par exemple lorsque le contrat est lié étroitement à un premier contrat ayant fait l'objet d'un choix de droit exprès que les parties n'ont pas réitéré formellement dans le second contrat).

L'existence d'un choix tacite sera difficile à établir. Ainsi, une clause attributive de juridiction aux tribunaux d'un Etat déterminé est un facteur à prendre en considération mais ne devrait pas être considérée, à elle seule, comme un indice de la volonté des parties de choisir le droit de cet Etat pour régir leur contrat. En effet, en donnant compétence aux tribunaux d'un Etat, les parties peuvent avoir simplement voulu faire confiance aux tribunaux dudit Etat pour appliquer le droit applicable selon le droit international privé de cet Etat.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 64 n'écarte pas la possibilité pour les parties de « *dépecer* » leur contrat entre plusieurs lois. Si le choix d'un droit se limite à un aspect du contrat, par exemple aux obligations de garantie du fournisseur, il faut en déduire que le reste du contrat relève d'un autre droit, qui peut lui-même être choisi par les parties.

Le texte reconnaît en outre aux parties la faculté de choisir le droit applicable au contrat en cours d'exécution de celui-ci, par exemple pour réparer un oubli ou parce que les négociations à ce sujet n'étaient pas terminées lors de la conclusion du contrat, voir même de modifier après la conclusion du contrat le choix de droit effectué à ce moment.

Le droit ainsi choisi tardivement régit le contrat rétroactivement depuis sa formation, mais une double précaution est prise : ce choix tardif n'affecte pas la validité formelle du contrat et ne porte pas atteinte aux droits des tiers (deuxième alinéa de l'article 64). Dans l'hypothèse par exemple d'un tiers qui se serait porté caution de l'une des parties au contrat, celui-ci ne verrait pas s'accroître ses obligations du fait du changement du droit applicable au contrat, même si le nouveau droit augmente l'obligation de la partie cautionnée.

Le troisième alinéa de l'article 64 envisage l'hypothèse d'un choix de loi dans un contrat purement interne.

En principe, dans un contrat international, il n'est pas exigé que le contrat ou les parties présentent des liens avec le droit choisi, ce qui évite tout contentieux sur l'existence et la nature de tels liens.

En revanche, si tous les éléments de la situation ou du contrat sont localisés dans un même Etat, le contrat est nécessairement soumis aux lois impératives de cet Etat. Le texte n'interdit pas le choix pour ce contrat d'un tribunal étranger ou d'un droit étranger, mais il précise qu'un tel choix doit respecter les lois impératives de l'Etat dans lequel le contrat est objectivement localisé. Les lois impératives ici mentionnées sont les lois impératives dans l'ordre interne de cet Etat, et pas seulement les lois de police de cet Etat.

Enfin, et par mesure de simplification, ce que l'on peut appeler le contrat de choix de la loi applicable est soumis à la même loi que le contrat lui-même quant à l'existence et à la validité du consentement et quant à sa validité formelle.

En l'absence de choix par les parties, le projet de loi propose un certain nombre de critères permettant de déterminer, de façon générale, le droit applicable au contrat (article 65).

Ainsi au premier alinéa, la règle de principe retenue est celle du droit de l'Etat dans lequel le débiteur de la « *prestation caractéristique* » a son domicile. Cet Etat est considéré comme celui avec lequel le contrat a les liens les plus étroits. S'il en était autrement, l'article 26 relatif à la clause d'exception permettrait de corriger ce résultat.

Si la notion de « *prestation caractéristique* » n'est pas définie, l'on peut dire d'une manière générale que c'est la prestation qui donne son caractère au contrat, celle pour laquelle un prix en argent est dû. Ainsi, lorsque le contrat est passé avec un professionnel, c'est la prestation de ce dernier qui constitue la prestation caractéristique et c'est donc le droit en vigueur dans l'Etat d'établissement de ce professionnel qui s'applique au contrat, à défaut de choix d'un autre droit par les parties.

Le deuxième alinéa explicite l'alinéa précédent en désignant, pour une série de contrats usuels, la partie qui doit fournir la « *prestation caractéristique* ». Les solutions vont de soi pour les contrats de vente, de prestation de services, de transport et d'assurances.

En ce qui concerne les contrats de franchise et de distribution, le texte précise que c'est respectivement le franchisé et le distributeur qui fournissent la « *prestation caractéristique* ».

Quant au troisième alinéa de l'article 65, celui-ci apporte deux exceptions à la règle de principe qui est énoncée au premier alinéa de l'article 65.

La première concerne les ventes aux enchères, lesquelles obéissent à des règles spécifiques en vigueur dans l'Etat où elles ont lieu ; et il paraît préférable de maintenir l'unité du contrat en le soumettant à cette loi plutôt qu'à celle du vendeur.

La deuxième exception vise les contrats ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble, eu égard aux liens plus étroits que ces contrats présentent avec l'Etat de situation de l'immeuble qu'avec celui du domicile du vendeur ou du bailleur, pourtant débiteurs de la « *prestation caractéristique* ».

Enfin, s'agissant de la situation dans laquelle la « *prestation caractéristique* » ne peut être déterminée, le projet de loi implique de rechercher, dans chaque cas, l'Etat avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits. L'hypothèse d'école est l'échange, dans laquelle il existe en réalité deux prestations caractéristiques en sens contraire. On peut citer aussi certains contrats bancaires, comportant de part et d'autre des prestations purement financières (quatrième alinéa de l'article 65).

En matière de contrats de consommation, l'objectif poursuivi par le projet est de protéger le consommateur contre les conséquences d'un choix de droit qui lui serait imposé par un professionnel, pour le soustraire aux règles protectrices en vigueur dans l'Etat de son domicile, notamment celles concernant son information et son droit de rétractation pendant un certain délai (article 66).

A cet égard, la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique énonce déjà dans son article 4 une règle de conflit unilatérale soumettant au droit monégasque et, en cas de litige, aux tribunaux monégasques, les contrats conclus par la voie électronique lorsque le fournisseur ou le consommateur est établi sur le territoire de la Principauté. Toutefois, cette disposition légale laisse place à une règle de conflit bilatérale dans les autres hypothèses, notamment pour les contrats de consommation autres que ceux conclus électroniquement.

Le champ d'application de la règle protectrice proposée est tout d'abord limité aux contrats passés entre un consommateur, personne physique, pour un usage « *pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle* », et un professionnel agissant dans l'exercice de son activité professionnelle. La formulation « *pouvant être considéré* » indique que l'usage auquel le client du professionnel destine son acquisition peut dépendre des circonstances.

Ainsi, si un particulier passe commande d'un ordinateur en utilisant son papier à lettres professionnel, il peut être considéré qu'il destine cet ordinateur à son activité professionnelle, même si son intention est de l'affecter aux besoins domestiques (premier alinéa de l'article 66).

Eu égard à la particularité de la matière et au principe retenu d'une protection nécessaire du consommateur, le texte énonce une dérogation à la règle de principe énoncée aux articles 64 et 65, lesquels soumettent le contrat au droit choisi par les parties ou au droit du domicile du professionnel en l'absence de choix. C'est ainsi que le droit désigné en application de ces deux articles ne pourra priver le consommateur de la protection que lui accordent les dispositions impératives du droit de sa résidence habituelle (deuxième alinéa de l'article 66).

Toutefois, cette dérogation n'est applicable que lorsque le professionnel exerce son activité ou, en cas de commerce électronique, dirige son activité vers le pays dans lequel le consommateur a son domicile.

Cependant, le bénéfice de la protection particulière ainsi accordée au consommateur est exclue au consommateur « *actif* », c'est-à-dire celui qui s'est déplacé dans le pays du fournisseur et y a conclu le contrat, ou lorsque le bien ou le service devait être fourni dans le pays du fournisseur. Cette exception se justifie par le fait que dans ces situations, le consommateur ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le contrat soit régi par la loi de son domicile.

En revanche, cette exception ne joue plus lorsque c'est le professionnel qui a incité le consommateur à se rendre dans le pays du fournisseur pour y conclure le contrat. Le texte fait alors référence aux excursions de touristes organisées à cette fin.

Enfin, la protection du consommateur est également écartée pour le contrat de transport, afin ne pas compliquer à l'excès la gestion des compagnies de transport ; la protection particulière aux contrats de consommation est cependant maintenue pour les voyages de vacances à forfait (troisième alinéa de l'article 66).

En matière de contrat individuel de travail, il convient de préciser que lorsque le texte soumet le contrat individuel de travail au droit d'un pays déterminé, il englobe dans ce droit les conventions collectives de travail qui y sont en vigueur, dans la mesure où le contrat individuel considéré entre dans leur champ d'application (article 67).

Le texte permet l'autonomie de la volonté en matière de contrat de travail mais protège le salarié contre le choix d'un droit qui le ferait échapper aux règles impératives protectrices du droit qui aurait été applicable à défaut de choix. Il s'agit ici des règles impératives dans l'ordre interne de ce droit.

En l'absence de choix, le texte précise quel est le droit applicable, savoir le droit du pays dans lequel le salarié accomplit habituellement ou principalement son travail en exécution de son contrat de travail.

Lorsque le travail est exécuté dans plusieurs pays, il faut déterminer celui dans lequel ou à partir duquel le salarié s'acquitte de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur.

L'hypothèse visée est celle d'un détachement temporaire dans un autre pays, ce détachement n'emportant pas de changement du lieu d'exécution habituel du travail et donc du droit applicable au contrat.

En outre, le détachement doit être considéré comme temporaire lorsque le salarié est censé reprendre son travail dans le pays d'origine soit après un certain délai, soit après l'accomplissement de la mission qui lui était confiée à l'étranger. Il faudra à cet égard prendre en considération les lois de police de l'Etat de détachement de l'intéressé.

En revanche, au cas où le droit applicable ne pourrait pas être déterminé en application des explications qui précèdent, parce que le salarié n'accomplit pas habituellement son travail dans un pays déterminé et qu'il n'est pas possible de déterminer un pays dans lequel ou à partir duquel il accomplit principalement son travail, le projet de loi retient le principe selon lequel le droit du pays dans lequel est situé l'établissement qui a embauché le salarié, sera alors applicable. Le pays de l'établissement d'embauche paraît, faute de mieux, être celui avec lequel le contrat a les liens les plus étroits. Cette règle ne devrait toutefois s'appliquer que dans de rares occasions (article 67).

Les conditions de fond de validité du contrat, ou de l'une ou de plusieurs dispositions de celui-ci, parmi lesquelles le consentement par exemple, sont soumises au droit régissant le contrat. La règle s'applique également à l'existence et à la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable (quatrième alinéa de l'article 64). Seule la capacité fait l'objet d'un rattachement spécial conformément aux dispositions des articles 31 et 71 (article 68).

S'agissant de la forme du contrat, l'idée générale du texte est de poser une règle de faveur à la validité formelle du contrat qui se traduit par une règle de conflit alternative retenant, parmi plusieurs lois, celle qui admet la validité formelle du contrat (article 69).

Cette idée est mise en œuvre aux trois premiers alinéas.

Les deux derniers alinéas concernent les situations dans lesquelles la faveur à la validité formelle n'est plus justifiée. Il en est ainsi lorsque la forme est indissolublement liée au fond et constitue une mesure protectrice d'une partie faible ou du crédit public.

La validité en la forme du contrat conclu entre personnes présentes est retenue lorsque cette validité est admise, soit par le droit qui régit le contrat au fond, soit par le droit du pays de conclusion.

Lorsque le contrat est conclu entre absents, le lieu de conclusion est dédoublé et correspond au lieu où se trouvaient chacune des parties au moment de la conclusion du contrat. La règle proposée dans ce cas est une règle alternative à plusieurs branches, le contrat étant réputé valable en la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui le régit au fond, ou du droit d'un des pays dans lequel se trouvait l'une ou l'autre des parties au moment de la conclusion du contrat, ou y avait alors son domicile. La référence au droit du domicile est utile notamment dans le cas où le consentement a été donné par voie électronique et où il est impossible de déterminer le lieu où il a été émis.

En cas d'acte juridique unilatéral relatif à un contrat conclu ou à conclure (par exemple une offre, une acceptation, une promesse de vente, un congé etc.), la validité formelle d'un tel acte est régie alternativement par le droit régissant le contrat, ou par celui du lieu où l'acte est intervenu ou par celui du domicile de son auteur.

Pour les contrats de consommation faisant l'objet d'une règle de conflit protectrice à l'article 66, la forme fait partie intégrante de la protection. Par exemple, le droit de rétractation est évidemment une règle protectrice de fond, mais cette règle ne serait pas efficace si elle n'était pas complétée par une règle de forme imposant au professionnel d'inclure dans l'*instrumentum* du contrat une information visible signalant l'existence de ce droit et un formulaire détachable pour sa mise en œuvre. C'est pourquoi la forme de ces contrats est soumise à la loi régissant le contrat au fond.

De même, les contrats ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble sont soumis au droit de l'Etat de situation de l'immeuble lorsque la forme de ces actes fait l'objet de règles impératives s'appliquant quels que soient le lieu de conclusion du contrat et le droit le régissant au fond, autrement dit s'il s'agit de lois de police (article 69).

Le texte poursuit en outre l'objectif d'assurer au contrat une unité de régime en soumettant au droit qui le gouverne un domaine aussi large que possible (article 70).

Par ailleurs, en énumérant de façon générale un certain nombre de questions qui entrent dans le domaine de ce droit, le premier alinéa de l'article 70 résout certains problèmes de qualification.

Ainsi l'évaluation du préjudice, qu'on pourrait considérer comme une simple question de fait laissée à l'appréciation du juge, sera néanmoins soumise au droit régissant le contrat « *dans la mesure où des règles de droit la gouvernent* » (chiffre 3). Ce sera le cas si la loi du contrat fixe des limites quant au montant des préjudices, par exemple en matière de transport, ou réglemente les clauses pénales figurant au contrat.

« *Les conséquences de la nullité du contrat* » sont également soumises au droit du contrat (chiffre 5). Il s'agit ici principalement des restitutions qui doivent intervenir entre les parties à la suite de la constatation de la nullité du contrat. On pourrait hésiter à cet égard entre la qualification contractuelle et celle d'enrichissement sans cause puisque, par hypothèse, il n'y a plus de contrat et que, du fait de la rétroactivité de la nullité, le contrat est censé n'avoir jamais existé. Néanmoins, le contrat a existé en fait, il y a même eu un commencement d'exécution et il paraît dès lors préférable de soumettre les conséquences de la nullité à la loi du contrat.

Pour ce qui concerne les modalités d'exécution du contrat, le texte apporte une certaine restriction à l'application du droit du contrat.

Ainsi, en matière de réglementation des jours fériés, de modalités d'examen de la marchandise ainsi que de mesures à prendre en cas de refus de celle-ci : si ces questions relèvent en principe du droit applicable au contrat, les dispositions en vigueur au lieu d'exécution sont une donnée qu'on ne peut ignorer et qui souvent s'impose aux parties. C'est pourquoi le texte prescrit d'avoir égard au droit du pays d'exécution du contrat (deuxième alinéa de l'article 70).

Conformément à l'article 30 du texte, la capacité d'une personne est régie par son droit national. Il se peut cependant que selon ce droit, une personne soit incapable mais que cette personne se déplace et passe un contrat avec une autre personne sans révéler son incapacité. Le texte protège alors cette autre personne en énonçant que son cocontractant ne pourra lui opposer son incapacité, à moins que, au moment de la conclusion du contrat, elle connaissait cette incapacité, ou ne l'ignorait qu'en raison d'une imprudence de sa part.

Il s'agit là d'un rappel de la célèbre affaire *Lizardi*, ayant donné lieu, dans le pays voisin, à un arrêt de la Cour de cassation le 16 janvier 1861, laquelle avait jugé que les engagements contractés en France envers un marchand français par un Mexicain de vingt-trois ans, encore mineur selon sa loi nationale mais majeur selon la loi française, étaient néanmoins valables si le Français avait agi sans légèreté, sans imprudence et avec bonne foi (article 71).

Les dispositions du Chapitre I portant sur les obligations contractuelles utilisent à maintes reprises la notion de domicile pour déterminer le droit applicable, celle-ci étant définie à l'article 2.

Il importe cependant, s'agissant des contrats, d'apporter une précision temporelle, pour indiquer que le domicile pris en considération en cette matière est celui de la personne considérée au moment de la conclusion du contrat.

Il échet aussi de préciser que lorsque le contrat est conclu dans le cadre de l'exploitation d'un établissement secondaire, c'est le lieu où est situé cet établissement secondaire qui est considéré comme domicile (article 72).

Les obligations non contractuelles sont l'objet du Chapitre II du Titre III du projet de loi.

Les dispositions du présent chapitre concernent les obligations délictuelles, à l'exclusion de l'enrichissement sans cause et des quasi-contrats.

S'il est courant de rattacher les obligations délictuelles à la loi du lieu du délit, *lex loci delicti*, il est plus difficile de déterminer le droit applicable aux délits complexes, lorsque le fait générateur et le dommage surviennent dans des pays différents.

Conformément à l'idée que la responsabilité civile a pour objet de réparer le dommage là où il est subi et non de punir l'auteur du fait générateur, la règle proposée à titre principal par le projet de loi est celle de l'application du droit de l'Etat sur le territoire duquel le dommage est survenu (article 73).

Cette règle présente l'avantage de la sécurité juridique en évitant les discussions sur le point de savoir si, selon la situation, les liens les plus étroits sont avec le pays du fait générateur ou avec celui du dommage. Le dommage qui est ici retenu pour la détermination du droit applicable est le dommage direct et non ses conséquences ni les dommages par ricochet.

Ainsi, si un accident corporel se produit dans un pays déterminé, c'est le droit de ce pays qui sera applicable et non celui du domicile de la victime où pourtant elle aura

pu être transportée pour y être soignée et où elle subira les conséquences de cet accident (frais d'hospitalisation, invalidité, perte éventuelle d'emploi).

De même les proches de la victime qui subissent un préjudice par ricochet du fait de l'accident survenu ne pourront invoquer que la loi du lieu de l'accident, c'est-à-dire le lieu du dommage direct subi par la victime principale.

La règle ainsi posée peut conduire à une pluralité de lois applicables en cas de dommage subi dans plusieurs territoires, cette hypothèse pouvant par exemple correspondre à celle de l'atteinte à la personnalité ou à la vie privée, qui fait l'objet d'une règle distincte favorable à la victime (article 77).

Toutefois, conformément à une sorte de clause spéciale d'exception, la loi du lieu du dommage est écartée au profit de celle de l'Etat dans lequel les deux parties ont l'une et l'autre leur domicile. Celle-ci est présumée avoir les liens les plus étroits avec la situation née du dommage. Cette exception trouvera fréquemment à s'appliquer en cas d'accidents de la circulation routière.

En matière de responsabilité du fait des produits, le texte propose une règle de conflit à deux étages, la deuxième proposition n'étant appelée à s'appliquer que si les conditions mentionnées dans la première proposition ne se réalisent pas dans l'espèce considérée. Le droit de l'Etat du lieu du dommage est ainsi retenu en premier lieu, si cet Etat est aussi celui du domicile de la victime et si le produit y a été commercialisé (chiffre 1^{er} de l'article 74).

A défaut, le droit applicable est celui du domicile de la personne dont la responsabilité est invoquée (chiffre 2^{ème} de l'article 74).

La règle choisie pour les actes de concurrence déloyale concrétise la règle générale soumettant l'obligation délictuelle au droit du lieu du dommage, en désignant le droit de l'Etat sur le territoire duquel le marché est affecté par l'acte de concurrence déloyale (article 75).

Dans l'hypothèse d'une pollution transfrontière provenant d'un immeuble, d'une usine ou d'une centrale, ou dans celle d'un écoulement de substances ou d'eaux toxiques, de fumées ou de gaz, ou encore dans l'hypothèse de pollutions sonores, le droit applicable sera celui du lieu de situation de l'immeuble (article 76).

Compte tenu de la particularité et de la multiplication des atteintes à la vie privée ou aux droits de la personnalité pratiquées par voie de presse ou par voie électronique, le projet de loi a tenu à instituer à cet égard une règle favorable à la victime (1^{er} alinéa de l'article 77).

Le texte propose donc à cet effet de donner une option à la victime pour le choix du droit applicable, entre, celui du lieu du fait générateur, celui du lieu du domicile du prétendu responsable (où est sans doute intervenu le fait générateur), celui du lieu du dommage et enfin celui du lieu du domicile de la victime (qui est aussi le plus souvent le lieu ou l'un des lieux du dommage).

Les deux derniers rattachements sont cependant écartés lorsque l'auteur prétendu du dommage ne pouvait prévoir que le dommage se produirait dans ces lieux (2^{ème} alinéa de l'article 77).

Le texte envisage, en outre, de permettre aux parties de choisir le droit applicable à l'obligation non contractuelle. Il faut en effet considérer à cet égard que les parties sont maîtresses de leurs droits et que le choix du droit favorise la sécurité juridique.

Lorsque les parties choisissent le droit applicable postérieurement à la survenance du fait générateur, elles savent à quoi s'en tenir et peuvent avoir intérêt à se fier à une loi qu'elles connaissent l'une et l'autre, voir même choisir la loi du for, pour pouvoir en faire contrôler l'interprétation par la juridiction régulatrice du pays.

Le choix antérieur à la survenance du fait générateur peut être intéressant pour des parties liées par un rapport contractuel, dans l'éventualité où une responsabilité délictuelle pourrait être engagée en cours d'exécution du contrat.

Afin cependant d'éviter les abus, le texte limite alors la liberté de choix, au cas où les deux parties exercent une activité commerciale.

De même, dans le but d'empêcher toute contestation dans tous les cas, le choix du droit applicable doit être exprès.

En outre, le texte ajoute que le choix ainsi fait ne doit pas porter préjudice aux droits des tiers. On songe ici à l'assureur du responsable, dont les obligations pourraient être aggravées par l'application d'une loi de responsabilité plus sévère que la loi objectivement applicable (article 78).

Il convient encore de définir le domaine du droit applicable aux obligations non contractuelles.

L'article 79 énumère à cet effet de manière non limitative les questions entrant dans le domaine du droit applicable.

Il convient de souligner en particulier que le droit applicable à la responsabilité est combiné avec le droit processuel monégasque, en ce sens qu'une mesure prévue par le droit applicable à la responsabilité en vue d'assurer la prévention, la cessation du dommage ou sa réparation ne pourrait être ordonnée si elle devait s'avérer incompatible avec le droit processuel monégasque.

La question de la transmissibilité du droit à réparation relève également du droit applicable à la responsabilité. Toutefois, si le droit applicable déclare la créance transmissible, les ayants droit seront désignés par la loi successorale (article 79).

Certaines règles sont communes aux obligations contractuelles et aux obligations non contractuelles. Elles font l'objet du Chapitre III.

Le texte propose une règle de conflit alternative favorable à la personne lésée pour l'action directe de celle-ci contre l'assureur de l'auteur du dommage. Cette action sera recevable si la recevabilité est admise, soit par le droit applicable à l'obligation, soit par le droit applicable au contrat d'assurance (article 80).

Même si le droit applicable à la responsabilité est un droit différent de celui du lieu du fait générateur du dommage, l'appréciation de la responsabilité ne peut être faite sans prendre en considération les « règles de sécurité et de comportement » en vigueur en ce lieu, comme le Code de la route s'il s'agit d'un accident de la circulation, ou les règles de mise sur le marché d'un médicament, ou bien encore les règles de sécurité contre les incendies etc (article 81).

La cession de créance, que la créance cédée soit de nature contractuelle ou délictuelle, est un contrat comme un autre. Dès lors, il faut considérer que les obligations entre le cédant et le cessionnaire sont régies par le droit applicable au contrat qui les lie. Si ce droit n'a pas été choisi par les parties, c'est le droit de l'Etat du domicile du cédant, débiteur de la « prestation caractéristique », qui s'applique, conformément à l'article 65. La même règle vaut pour la subrogation conventionnelle, qui n'est qu'une variété de cession de créance.

S'agissant du domaine du droit applicable à la créance cédée, la cession ne doit pas affecter la situation du débiteur cédé qui, par hypothèse, n'est pas partie au contrat de cession. Aussi, la loi de la créance gouverne-t-elle les rapports entre le cessionnaire et le débiteur, comme elle gouvernait antérieurement les rapports entre le créancier cédant et le débiteur cédé.

En ce qui concerne la subrogation légale, le droit applicable est celui qui régit l'obligation du *solvens* de payer le créancier. Dès lors, la loi régissant le contrat de cautionnement déterminera la possibilité pour la caution qui a payé le créancier à la place du débiteur d'être subrogée dans les droits du créancier contre le débiteur ; de même, le droit régissant le contrat d'assurance décidera si l'assureur, tenu en vertu de ce droit d'indemniser l'assuré, sera subrogé dans les droits de l'assuré contre le débiteur.

En outre, une fois la subrogation admise selon ce droit, le subrogé agira contre le débiteur en vertu du droit qui régissait les rapports entre le créancier et le débiteur. La solution est parallèle à celle retenue pour la cession de créance, le cessionnaire agissant contre le cédé selon la loi de la créance cédée (article 83).

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont tenues, solidairement ou non, de la même obligation envers un même créancier, l'une d'elles ayant payé en totalité ou en partie le créancier, le droit applicable au recours du codébiteur *solvens* contre ses codébiteurs est celui du droit qui régissait son obligation envers le créancier (article 84).

S'agissant enfin de la compensation légale, laquelle est un mode d'extinction des obligations, celle-ci relève du droit régissant l'obligation que le débiteur prétend éteinte par la compensation (article 85).

Le Titre IV apporte des réponses simples et classiques aux problèmes les plus fréquents que pose la circulation internationale des biens.

La soumission des droits réels sur un immeuble à la *lex rei sitæ* est une règle quasiment universelle et se comprend d'elle-même (article 86).

Si le rattachement à la *lex rei sitæ* est également justifié pour les meubles, les solutions sont nécessairement plus complexes en raison de la facilité avec laquelle ils peuvent être déplacés.

Ainsi, le droit applicable à l'acquisition et la perte de droits réels portant sur un meuble est celui du pays dans lequel le meuble est situé au moment des faits sur lesquels se fonde l'acquisition ou la perte.

En effet, si le transfert de propriété s'est réalisé avant le déplacement du meuble dans un autre pays, il ne doit pas être remis en cause au motif qu'il ne se serait pas produit selon le droit de la nouvelle situation.

De plus, cette règle protège également l'acquéreur de bonne foi *a non domino* et lui donne l'assurance que si, dans

le pays d'acquisition, il a acquis le bien régulièrement et qu'il se trouve à l'abri d'une revendication du propriétaire dépossédé, il ne pourra être poursuivi par ce dernier, même s'il transfère le bien acquis dans un Etat dont la loi autorise cette revendication.

Dans le cas où un transfert de propriété vers la Principauté n'était pas complètement accompli selon la loi de l'ancienne situation du meuble, par exemple parce que le délai d'usucapion n'était pas encore accompli, il est proposé de retenir que dans ce cas, le processus de transfert suivra son cours et se poursuivra en ajoutant le temps nécessaire pour parvenir au délai d'usucapion prévu par la loi monégasque, sans qu'il soit nécessaire de recommencer tout le processus selon la loi monégasque.

En ce qui concerne enfin les droits réels valablement constitués sur un meuble dans le pays de son ancienne situation, comme une sûreté ou une clause de réserve de propriété par exemple, ceux-ci ne pourront s'exercer que dans les limites permises par la loi de la situation actuelle du meuble et aux conditions, notamment de publicité, de celle-ci (article 87).

S'agissant de la revendication d'un meuble acquis irrégulièrement, le texte opte pour une règle favorable à la revendication du vrai propriétaire. Une option est en effet donnée au propriétaire dépossédé. Il pourra fonder sa revendication soit selon le droit du pays où se trouvait le meuble au moment de son acquisition ou, en cas de perte ou de vol, au moment de sa disparition, soit selon le droit de la situation du meuble au moment de sa revendication (article 88).

La situation est différente de celle envisagée à l'article 8 puisque, dans le cas présent, le possesseur a acquis le bien irrégulièrement au regard du droit du pays d'acquisition et ne mérite pas, de ce fait, protection.

Toutefois, la protection accordée par l'article 88 au *verus dominus* cesse si le bien passe entre les mains d'un sous-acquéreur dans des conditions régulières selon la loi du pays où se trouvait le meuble au moment de cette nouvelle acquisition. On retombe alors dans la situation prévue à l'article 87. En ce cas les règles de protection du propriétaire volé (par exemple celles qui sont prévues par le deuxième alinéa de l'article 2099 et l'article 2100 du Code civil) sont celles de l'Etat où était situé le meuble au moment de son acquisition par le sous-acquéreur de bonne foi.

S'agissant de biens culturels volés ou illicitement exportés, le texte propose de compléter la règle précédemment énoncée lorsque le bien qui a quitté le territoire de l'Etat dans lequel il a été acquis, appartient au patrimoine culturel dudit Etat.

Lorsque l'exportation du bien est irrégulière au regard de la loi du pays où il se trouvait, l'Etat concerné peut, selon qu'il en était ou non propriétaire, revendiquer ce bien ou en demander simplement le retour sur son territoire. A l'instar du propriétaire dépossédé dans le cas visé à l'article 88, il dispose à cette fin d'une option entre son propre droit dans sa teneur au jour de l'exportation illicite, et le droit de l'Etat de situation du bien au jour de l'action en revendication ou en retour.

Lorsque le possesseur du bien culturel est de bonne foi, et que le droit de l'Etat demandeur ignore toute protection du possesseur de bonne foi, ce dernier peut alors invoquer la protection du droit de l'Etat où se trouve le bien au moment de l'action de l'Etat demandeur (article 89).

Les droits réels portant sur les meubles en transit sont régis par le droit de l'Etat de la destination. Cette règle se justifie par le fait qu'il s'agit d'une anticipation du droit qui régira à l'avenir le meuble. La précision donnée par le texte qu'il s'agit du lieu de la destination convenue entre les parties donne une solution au cas où le meuble ne parviendrait pas à destination (article 90).

L'application du droit de l'Etat d'immatriculation ou d'enregistrement aux moyens de transport n'est que l'extension à tous les moyens de transport de l'application aux navires de la loi du pavillon (article 91).

Le Titre V consacré au trust s'explique par la ratification par la Principauté de la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 1.755 du 1^{er} août 2008.

S'agissant tout d'abord de la loi applicable au trust, le projet de loi fait référence aux articles 6 et 7 de la Convention, desquels il découle que le trust est régi par la loi choisie par le constituant, à condition que celle-ci connaisse l'institution du trust, car à défaut ce choix serait inopérant. Dans ce cas, la loi applicable au trust serait alors celle qui présente les liens les plus étroits avec celui-ci, en considération de critères énumérés par la Convention à titre indicatif (article 92).

En ce qui concerne ensuite le domaine du droit applicable, il y a lieu de se référer également aux dispositions de l'article 8 de la Convention de la Haye susmentionnée, lesquelles posent le principe selon lequel la loi régissant le trust détermine sa validité, son interprétation, ses effets ainsi que son administration.

En outre, il convient de souligner que le droit désigné par le constituant pour régir le trust peut être diffèrent

de la loi applicable au règlement de la succession, dont la détermination dépend des règles de droit international privé (article 61).

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'article 15 de la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance affirme que le trust ne fait pas obstacle aux règles impératives désignées par les règles de conflit du for notamment en ce qui concerne les testaments et la dévolution successorale, et en particulier la réserve (article 93).

Enfin, le projet de loi affirme que les trusts constitués selon le droit déterminé à l'article 92, produisent plein effet de droit à Monaco conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 ci-dessus citée (article 94).

Le Titre VI, intitulé « *Dispositions diverses, abrogatives et finales* » a pour objet de tenir compte de ce qu'un certain nombre de textes du Code civil et du Code de procédure civile doivent être abrogés car se trouvant en contradiction avec certaines dispositions du projet de loi.

Il en est ainsi pour les articles 1 à 5 bis du Code de procédure civile relatifs à la compétence internationale des tribunaux monégasques qui devraient être remplacés par les articles 3 à 12 du présent projet.

De même, les articles 472 à 477 du Code procédure civile concernant l'exécution des jugements étrangers, devraient être remplacés par les articles 13 à 20 du projet de droit international privé.

L'article 143 du code civil sur le mariage célébré à l'étranger n'est plus compatible avec l'article 34.

De même, sont incompatibles avec les dispositions du présent projet de loi sur le régime matrimonial (articles 36 et s.) le deuxième alinéa de l'article 141 et le dernier alinéa de l'article 1243 du Code civil (article 98).

Tel est l'objet de présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne la parole à M. Thierry CROVETTO pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de Législation.

M. Thierry CROVETTO.- Merci, Président.

Le projet de loi relative au droit international privé a été transmis au Secrétariat Général du

Conseil National le 11 juin 2013 et enregistré sous le numéro 912. Il a été déposé en Séance Publique le 18 juin 2013 et renvoyé devant la Commission de Législation, soit en début de législature.

Ce projet de loi fait lui-même suite à l'adoption, lors de la Séance Publique du 7 décembre 2011, de la proposition de loi n° 201 relative au droit international privé, adoption qui était intervenue à l'unanimité des élus de la législature précédente. A ce titre, un bref rappel de la genèse de cette proposition de loi n'est pas inutile. Cette dernière avait été le fruit du travail d'un des plus grands spécialistes du droit international privé, le Professeur Paul LAGARDE, et d'une avocate monégasque également spécialiste de cette matière, Maître Géraldine GAZO. Chose suffisamment rare pour être soulignée, la très grande qualité du travail ainsi obtenu avait conduit le Ministre d'Etat à indiquer au Conseil National, avant même le vote de la proposition de loi, que celle-ci serait transformée en projet de loi.

Si les contraintes calendaires n'avaient alors pas permis de consulter l'ensemble des professionnels de la place, cette omission a été réparée, en ayant à cœur le souci de l'exhaustivité, mais également celui de préserver l'efficacité du travail de la commission sur un sujet d'une technicité sans précédent. Aussi les consultations ont-elles été menées par écrit, ce qui a permis de disposer de l'argumentaire précis des professionnels. Pour la transparence du processus législatif, votre Rapporteur indiquera qu'ont été consultés les magistrats des cours et tribunaux de la Principauté, les notaires, l'Ordre des avocats, l'Association Monégasque des Activités Financières, l'Ordre des Experts-Comptables, la Chambre des Conseils Juridiques de Monaco, Monsieur Donald MANASSE et l'Association Monégasque des Professionnels en Administration de structures étrangères. Si le présent rapport ne peut malheureusement pas répondre point par point aux différentes interrogations soulevées, votre Rapporteur tient néanmoins à souligner que chacune desdites observations a été examinée en commission. A ce titre, le rapport s'efforcera de reprendre les problématiques récurrentes ou d'indiquer les solutions apportées par la commission.

Dans la tâche qui a été la sienne, la commission a pu compter sur l'important travail d'explicitations et d'analyse réalisé par le professeur Bernard AUDIT, spécialement missionné pour l'étude du présent

projet de loi. Qu'il soit remercié pour sa précieuse collaboration, laquelle a permis aux élus de voir au-delà de la très grande technicité du texte et de déceler quels étaient les arbitrages qu'il leur appartenait de prendre sur le plan politique.

En effet, et votre Rapporteur tient à le souligner, la technique législative n'est jamais qu'un moyen au service d'une finalité. Aussi le projet de loi relative au droit international privé est-il, en réalité, un texte éminemment politique. Il traduit la vision qu'un Etat a des rapports entre les différentes nationalités présentes sur son territoire, mais également celle de son propre rapport avec lesdites nationalités. Deux grands types d'approches étaient possibles, lesquelles se sont alternativement succédées lors de l'examen du texte en commission et qui trouvent leur meilleure illustration dans la place laissée à la liberté individuelle et à l'application de la loi étrangère.

La première, plutôt conservatrice, consiste à limiter cette liberté de choix et à restreindre l'application de la loi étrangère issue de l'application de la règle de conflit posée par la loi monégasque. On fait ainsi, d'une certaine manière, prévaloir la loi du for, ce qui, il est vrai, est plus aisé pour les praticiens. La commission s'était, un temps, orientée vers cette solution, ce qui l'avait conduit, notamment, à rédiger plusieurs propositions d'amendements visant à tempérer l'application prépondérante de la loi étrangère, qui résultait indirectement du projet de loi. Précisons, en effet, que cette éventuelle prépondérance n'était que le reflet de la population de la Principauté, hétéroclite et plurinationale par essence.

Un tel positionnement a néanmoins été abandonné progressivement, au fur et à mesure que l'étude du texte avançait, au profit d'une seconde approche, pour ainsi dire plus libérale et reposant sur l'objectif suivant : les résidents doivent disposer de repères législatifs aussi proches que possible de ceux dont ils disposaient dans l'Etat dont ils ont la nationalité. En forçant le trait, il s'agit de faire en sorte que les résidents soient en Principauté comme s'ils étaient dans leur Etat d'origine.

Bien qu'il s'agisse d'un positionnement favorable à l'attractivité de la Principauté, votre Rapporteur a bien évidemment conscience qu'il ne recueillera pas l'assentiment de tous. Il en ressort néanmoins que la connaissance du droit étranger, déjà incontournable

aujourd'hui dans un grand nombre de situations, deviendra un gage de compétitivité et un impératif pour tout praticien monégasque.

Dans ce cadre, il faut pouvoir accompagner les professionnels de la place dans l'accès au droit étranger. Un pas important pourrait être fait en ce sens grâce à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, dite Convention de Londres, en date du 7 juin 1968. Signée et ratifiée par quarante-cinq Etats, dont certains non membres du Conseil de l'Europe, cette Convention, bien que limitée à l'aspect judiciaire et à certaines branches du droit seulement, serait assurément un outil précieux garantissant, en cas de difficultés, l'accès au droit étranger par le jeu d'une coopération interétatique. Aussi le Conseil National ne pourrait-il que se réjouir si cette Convention venait à être signée et ratifiée.

L'attractivité ne se limite cependant pas aux seules considérations qui précèdent. En effet, n'oublions pas que le but premier d'un texte de droit international privé est de répondre à des questions très concrètes : quelle est la juridiction compétente ; quel est le droit applicable à une situation donnée ? Dès lors, la sécurité juridique est essentielle, *a fortiori*, en cette matière d'essence prétorienne. Cette sécurité résultera de la concrétisation - enfin - de règles identifiées et identifiables au sein d'une loi connue de tous et qui regroupera la quasi-exclusivité du droit international privé monégasque. Bien évidemment, les éclaircissements qui seront apportés au fur et à mesure de son application participeront à cette sécurité.

Elle viendra aussi de l'acceptabilité progressive de la loi en vigueur, laquelle, si elle doit laisser une large place à la liberté individuelle, ne doit pas conduire à des situations incohérentes. Dès lors, le droit qui sera appliqué en Principauté, issu des règles de compétence ou de conflits monégasques, doit pouvoir justifier de liens suffisants avec la Principauté, au niveau des personnes, des actes ou des faits qu'elles ont vocation à appréhender. Ce même droit ne devra également pas heurter les valeurs du droit monégasque, protection qui sera assurée par le prisme de l'ordre public et des lois de police et de sécurité. *In fine*, le présent projet de loi est assurément le fruit d'un équilibre subtil qu'il nous appartiendra d'éprouver à l'usage.

Telles sont les précisions introductives que votre Rapporteur souhaitait apporter. Avant d'entrer dans le détail technique des explications qu'appellent les remarques et amendements de la Commission, votre Rapporteur souhaiterait saluer les échanges nombreux et constructifs intervenus avec les Services Juridiques du Gouvernement, lesquels n'ont pas ménagé leur peine. De la même manière, il souhaite remercier les membres de la Commission de Législation qui ont passé de longues heures en réunion pour finaliser le texte qui est soumis à la délibération du Conseil National ce soir. Il remerciera enfin l'ensemble des professionnels consultés qui se sont mobilisés pour éclairer les travaux de la Commission.

De manière formelle, votre Rapporteur précisera que la présentation du rapport s'efforcera de suivre l'ordre thématique et chronologique et que les modifications de pure forme ou tenant à des renumérotations ne seront pas nécessairement détaillées.

Le présent projet de loi, à l'instar de la proposition de loi dont il est issu, opte pour un regroupement des dispositions du droit monégasque relatives au droit international privé au sein d'un texte unique. Ce faisant, les dispositions du Code de procédure civile qui traitaient jusqu'ici de la compétence des cours et tribunaux de la Principauté sont fort logiquement abrogées, de même que certaines dispositions du Code civil régissant, quant à elles, la loi applicable.

Certains des professionnels consultés avaient pu regretter cette « disparition » des règles du Code de procédure civile. Cela avait d'ailleurs conduit la commission, dans un premier temps, à proposer une réintégration des dispositions relatives à la compétence juridictionnelle au sein dudit Code. Suite aux échanges intervenus avec le Gouvernement, ce dernier a fait savoir que l'amendement proposé par la commission affaiblissait la lisibilité et l'accessibilité de la réforme, laquelle perdait une partie de sa cohérence formelle. Pour autant, et même si le droit monégasque n'est pas un droit majoritairement codifié comparativement aux droits étrangers, la commission considérait qu'une telle codification, en droit international privé, présentait un aspect symbolique non négligeable. Une solution médiane a donc été proposée : les dispositions du projet de loi sont regroupées sous la forme d'un Code de droit international privé.

D'un point de vue formel, cela conduit à l'insertion d'un nouvel article premier, lequel comprendra l'ensemble des dispositions du projet de loi depuis l'article premier ancien à l'article 100. Des articles 2 à 8 nouveaux du projet de loi ont donc été insérés, bien que le fond reste inchangé. Par ailleurs, au sein des articles énumérés par l'article premier, la référence à la « *présente loi* » a été systématiquement remplacée par celle de « *présent Code* ».

En ce qui concerne le Chapitre préliminaire du Titre I traitant des dispositions générales, la commission n'a apporté qu'une seule modification de fond. Celle-ci concerne le deuxième alinéa de l'article 2, selon lequel « *tout Monégasque est réputé domicilié dans la Principauté à moins qu'il n'établisse avoir son domicile dans un autre pays* ». La commission a simplement souhaité rappeler qu'il s'agissait là d'un principe d'ores et déjà connu qui figure à l'article 79 du Code civil.

L'article 2 codifié a donc été modifié.

Votre Rapporteur va désormais aborder les questions relatives à la compétence des juridictions monégasques. A cet égard, le présent projet de loi adopte une approche classique en évoquant le critère du domicile ou de la résidence, des critères spécifiques en fonction de la matière concernée, la compétence fondée sur la volonté des parties, les compétences dites dérivées et enfin la compétence subsidiaire des juridictions monégasques fondée sur la nationalité de l'une des parties au procès. Il prévoit également le régime de la compétence des juridictions monégasques, comme cela sera évoqué.

Les premiers amendements et observations de la commission portent sur l'article 6 codifié.

En premier lieu, l'attention de la commission a été attirée sur les critères de compétence des juridictions monégasques en matière contractuelle. A ce titre, la compétence fondée sur la naissance de l'obligation en Principauté, qui figure à l'actuel article 3 du Code de procédure civile, ne se retrouvait plus dans les dispositions de l'article 6.

Estimant qu'un tel critère pouvait être protecteur des personnes qui contractaient en Principauté, la commission a souhaité le réintroduire, évoquant, à

l'appui de son argumentation, des difficultés tenant principalement à l'exécution transfrontalière des contrats. Compte tenu de l'exiguïté du territoire monégasque, celle-ci est en effet courante en pratique, de sorte que le critère de l'exécution de la prestation en Principauté paraissait source de difficultés, particulièrement dans l'hypothèse de contrats de travail. Il s'agissait d'ailleurs de l'une des problématiques soulevées par les employeurs eux-mêmes dans le cadre de la réforme introduisant le télétravail en Principauté.

Après échanges sur ces questions, le Gouvernement a reconnu le bien-fondé de l'argumentation développée, ce qui a conduit, non pas à une réintroduction générale du critère de naissance de l'obligation en Principauté, mais à l'insertion de différents critères permettant de s'assurer de la compétence des juridictions monégasques en matière de droit du travail. Ceux-ci correspondent à l'accomplissement habituel de la prestation de travail en Principauté, à l'exercice d'une activité en télétravail conformément à la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail et au lieu de conclusion du contrat de travail.

En second lieu, l'attention de la Commission a été attirée, tant par les magistrats que le Gouvernement, sur la compétence des juridictions monégasques en matière de saisies arrêts, et plus largement de mesures provisoires ou conservatoires. En effet, le chiffre 7 de l'article 6, lequel reprend les termes du chiffre 9 bis de l'article 3 du Code de procédure civile introduit par le Législateur en 2004, permet, sous couvert de mesures d'exécution, de donner compétence aux juridictions monégasques pour statuer sur le bien-fondé de la créance « à l'origine » d'une telle mesure d'exécution.

Sur ce point, l'opinion communiquée par la Direction des Services Judiciaires a révélé, qu'en pratique, les juridictions monégasques saisies sur la base de ce critère l'étaient d'un litige qui ne présentait souvent aucun lien avec la Principauté - aucune des parties n'y étant domiciliées ou n'étant de nationalité monégasque - et pour lequel une loi étrangère allait être appliquée de surcroît. Par ailleurs, il a également été indiqué que les magistrats pouvaient surseoir à statuer, attendant que la juridiction étrangère se soit prononcée sur le fond du litige, y compris sous l'empire des dispositions actuelles.

Ce dernier point fait écho aux nouvelles dispositions du projet de loi relatives à l'admission de l'exception de litispendance internationale, puisque les juridictions de la Principauté peuvent surseoir à statuer, le temps que la juridiction étrangère compétente puisse rendre sa décision. *In fine*, il était question de l'image de la Principauté en ce domaine et du respect de la souveraineté d'un Etat étranger, raisons qui ont sans nul doute conduit le Gouvernement à proposer leur suppression, ce que la commission a accepté. L'article 6 a donc été modifié en ce sens.

Votre Rapporteur précise néanmoins que cela ne signifie pas que les juridictions monégasques ne seront jamais compétentes pour connaître, sous couvert d'une mesure d'exécution, du litige qui porte sur la créance même. Simplement, cette compétence devra résulter d'un autre critère prévu par la loi, à l'instar du domicile ou de la nationalité de l'une des parties, ou encore d'une clause attributive de juridiction.

En ce qui concerne les compétences dérivées prévues à l'article 7 codifié, outre une modification formelle tenant à la suppression de la définition de la demande connexe, la commission s'est longuement interrogée sur l'exception qui pourrait être apportée à la compétence des juridictions monégasques saisies du litige principal en présence d'une demande en intervention ou d'un appel en garantie formulée par l'une des parties initiales au procès.

La question portait essentiellement sur le fait de savoir si la personne appelée en garantie, tierce à l'instance originelle et tierce à l'éventuelle relation contractuelle de base entre les parties au procès, pouvait exciper d'une clause attributive de juridiction conclue avec la personne qui l'appelle en garantie, pour se soustraire à la compétence des juridictions monégasques. Le Conseil National considérait que la compétence de la juridiction monégasque devait prévaloir et avait formulé un amendement en ce sens, alors que le Gouvernement évoquait la prévalence de la clause attributive de juridiction et n'a donc pas accepté ledit amendement.

Votre Rapporteur précise que la commission n'entend pas faire de ce sujet un point de blocage, une telle problématique étant somme toute relative, ce d'autant que les consommateurs ne peuvent être concernés en application du second alinéa de l'article 9 codifié. Aussi a-t-elle accepté la suppression de l'amendement qu'elle avait proposé. Elle souligne

néanmoins que l'article 7 ne comporte plus désormais aucune précision quant à l'interprétation qu'il conviendra de retenir sur la problématique susmentionnée. Il appartiendra donc aux juridictions saisies de cette difficulté de se prononcer et elles le feront sans nul doute en constatant la dualité d'interprétations possibles.

La commission a également été alertée par les professionnels sur les clauses attributives de compétence aux juridictions monégasques, craignant que ces dernières aient à connaître des litiges sans aucun lien avec la Principauté, favorisant ainsi le *forum shopping*. Ce point a bien été intégré dans les réflexions de la commission, qui a décidé de ne donner le plein effet aux clauses attributives que sous réserve que le litige présente un lien suffisant avec la Principauté. Cela permettra aux juridictions de refuser leur compétence, lorsqu'elles estimeront que le litige ne présente pas un lien suffisant avec la Principauté.

Le sujet des clauses attributives de juridictions a également été abordé sous l'angle de la possibilité de s'en prévaloir. En effet, ces clauses sont bien souvent des clauses de style, de sorte que, si elles figurent par écrit dans les documents contractuels, les parties ignorent parfois leur existence malgré tout, ce qui est un paradoxe. Bien qu'il appartienne aux parties d'être vigilantes et au juge de s'assurer, en cas de litiges, de l'intégrité du consentement des parties en fonction des circonstances, la commission a estimé qu'il était plus protecteur d'indiquer que la clause attributive de juridiction n'aura d'effet qu'à la condition que la partie concernée en ait eu connaissance et qu'elle l'ait donc acceptée en toute connaissance de cause au moment de la conclusion du contrat. L'article 8 a donc été amendé en ce sens.

Lors de l'examen de l'article 10 codifié, la commission s'est interrogée sur la portée de cet article, dont elle ne percevait pas l'utilité dans sa rédaction initiale. Après échanges avec le Gouvernement, ce dernier en a précisé la rédaction, de sorte que l'article 10 concernait en réalité l'obligation, pour la juridiction monégasque saisie en méconnaissance des règles de compétence prévues par le présent Code de droit international privé, de décliner d'office sa compétence. Cela permettra, entre autres, d'éviter une nouvelle fois le *forum shopping*. Cela met aussi en évidence le caractère impératif des critères de compétences pour la juridiction, sauf les exceptions lui permettant ou l'obligeant à la décliner.

Votre Rapporteur évoquera en dernier lieu une précision quant à la portée de l'article 11 qui traite « du privilège du for », c'est-à-dire de la possibilité, pour les personnes de nationalité monégasque, de saisir les juridictions monégasques. Certains professionnels avaient en effet estimé que ce privilège du for était supprimé par le présent projet de loi. Cette interprétation était surprenante, au vu de la rédaction somme toute assez claire de l'article 11. Aussi convient-il de lever toute équivoque à ce propos, la compétence des juridictions monégasques à raison de la nationalité monégasque de l'une des parties est bien maintenue. Le projet de loi en fait toutefois une compétence subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle ne trouvera à s'appliquer qu'à partir du moment où aucun autre critère ne permettrait de fonder la compétence des juridictions monégasques.

Ceci étant précisé, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, les articles 6 à 10 codifiés ont été amendés.

En ce qui concerne les dispositions du Chapitre III qui traitent de la reconnaissance et de l'exécution des jugements et actes étrangers, la commission a été saisie de plusieurs questionnements de la part des professionnels consultés. Si certains ont été retranscrits sous la forme d'amendements au projet de loi, d'autres, en revanche, ne le pouvaient pas, notamment parce qu'ils portaient sur des souhaits de définition de notions qui requièrent nécessairement d'être interprétées en fonction des situations. Il en est ainsi, par exemple, de la notion d'ordre public, étant toutefois précisé, qu'en l'espèce, il est question de l'ordre public international, lequel n'a pas la même acception que l'ordre public interne.

Le premier amendement apporté par la commission concerne le chiffre 5 de l'article 15 codifié, lequel exige, pour qu'un *jugement* soit reconnu ou puisse être déclaré exécutoire en Principauté, qu'un litige entre les mêmes parties avec le même objet ne soit pas pendant devant les juridictions de la Principauté. Les professionnels consultés ont indiqué que sa rédaction originelle pouvait être interprétée comme étant en contradiction avec les dispositions de l'article 12 admettant l'exception de litispendance internationale. En effet, il eût été pour le moins incohérent de ne pas reconnaître ou déclarer exécutoire un jugement étranger rendu par une juridiction étrangère saisie en premier lieu du litige, alors même qu'il est prévu que la juridiction monégasque puisse, dans cette situation, surseoir à

statuer et se dessaisir au profit de cette juridiction étrangère. Pour autant, la contradiction n'est en réalité qu'apparente si l'on considère, précisément, que l'hypothèse prévue par le chiffre 5 de l'article 15 vise la juridiction monégasque qui aurait été saisie du litige en premier lieu, donc avant que la juridiction étrangère ait eu à en connaître. Cette précision apportée, l'articulation entre les articles 12 et 15 s'en trouve précisée.

Le deuxième amendement proposé par la commission concerne l'article 17 codifié, lequel vient préciser l'appréciation de la compétence de la juridiction étrangère en tant que critère nécessaire pour qu'un jugement rendu par une juridiction étrangère soit reconnu ou déclaré exécutoire en Principauté. L'article 17 vient ainsi préciser les cas dans lesquels les juridictions monégasques pourront considérer que la juridiction étrangère était incompétente. Dans sa rédaction initiale, l'article 17 énumère ces hypothèses. La première a trait à l'existence d'une compétence exclusive des juridictions monégasques. Les autres correspondent en réalité à des situations dans lesquelles le litige ne présente pas de liens suffisants avec l'Etat dont relève la juridiction étrangère. Aussi, plutôt que de procéder à une énumération limitative des cas dans lesquels il est considéré que le litige ne présente pas de tels liens, la commission a proposé d'en faire de simples illustrations non-exhaustives.

Le dernier amendement proposé sur ce Chapitre III concerne les pièces qui doivent être produites par le justiciable pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution du jugement étranger en Principauté. Celles-ci sont énumérées à l'article 18 codifié. Bien qu'ayant une apparence plus « administrative » que les autres articles, cet article se rattache tout autant que les autres à la « circulation des jugements ». Dès lors, plus les pièces requises témoignent d'exigences strictes, moins une telle circulation sera possible. L'identification des notions en présence est donc importante et c'est à ce titre que les membres de la commission se sont interrogés sur le chiffre 3 de l'article 18, et ce, à un double niveau.

Le premier concernait la notion de « *jugement* », laquelle, dans une acception habituelle, recouvre les décisions rendues par les juridictions du premier degré. Afin d'englober l'ensemble des situations, la commission avait décidé de substituer la terminologie générique de « *décision* ». Il apparaît cependant que, s'agissant de cet article, « *jugement* » et « *décision* », doivent être considérés comme synonymes. Seraient

ainsi visées toutes les décisions, quel que soit le degré de juridiction, ce qui amène directement au second niveau du questionnement.

En effet, l'identification de la décision dépendra alors de l'existence de recours susceptibles de la frapper. La commission avait souhaité remplacer les références aux voies de recours particulières que sont l'opposition et l'appel, par le vocable plus générique de « contestation ». Cela permettait d'englober les autres voies de recours, à l'instar d'un pourvoi par exemple. Le Gouvernement, de son côté, a fait savoir qu'il entendait maintenir, pour des raisons de précision et vraisemblablement de fonctionnement pratique, les dispositions initiales du projet de loi, lesquelles reprenaient celles de l'actuel article 475 du Code de procédure civile. N'entendant pas, là aussi, faire de ces éléments un point de blocage sur un dispositif qui fonctionne actuellement, et considérant que la rédaction retenue en définitive permet une meilleure circulation des jugements, la commission a retenu la contre-proposition rédactionnelle du Gouvernement.

Au vu des développements qui précèdent, les articles 15, 17 et 18 ont été amendés.

Le chapitre IV du Titre I du Code de droit international privé est consacré aux conflits de loi. Autrement dit, il regroupe les règles de portée générale relatives à l'application des règles de conflit spécifiques à chacune des matières envisagées par la suite. Il s'agit donc d'un chapitre essentiel, qui traduit l'arbitrage politique que votre Rapporteur évoquait lors de son propos introductif. Bien qu'il soit amendé uniquement sur la forme pour des raisons de codification, les nombreuses discussions intervenues en Commission, notamment en raison des craintes exprimées par les professionnels de la place, témoignent de l'enjeu du sujet.

En effet, la majorité des professionnels consultés a considéré que le projet de loi faisait une trop grande place à l'application du droit étranger, de sorte que la commission avait réfléchi à un moyen de tempérer une telle application. Cela s'était traduit, notamment, par deux mesures :

- l'abandon du caractère impératif de la règle de conflit, c'est-à-dire le fait que la règle de conflit n'était appliquée qu'à la condition que les parties le demandent, de sorte que l'amendement conduisait

à une application prioritaire de la loi matérielle monégasque indépendamment de sa règle de conflit ;

- la réintroduction du renvoi au premier degré. Concrètement, il faut opérer une distinction terminologique entre la règle de conflit et le droit applicable : la règle de conflit est la norme identifiant le ou les critères permettant de désigner le droit applicable. La question est de savoir si, dans la désignation du droit applicable opérée par la règle de conflit monégasque, celle-ci désigne le droit étranger dans toutes ses composantes, c'est-à-dire avec les propres règles de conflit du droit étranger. Dans l'affirmative, il se peut que la règle de conflit du droit étranger désigne un autre droit : on parle alors de renvoi. Si le droit étranger renvoie vers la loi du for - en l'occurrence la loi monégasque -, le renvoi est au premier degré. S'il renvoie vers un droit encore différent, on parle de renvoi au second degré. Prenons l'hypothèse d'une personne étrangère domiciliée à Monaco qui subit un dommage en France. Supposons que la règle de conflit monégasque désigne la loi nationale d'une personne étrangère et que cette même loi étrangère désigne la loi du lieu de domicile, donc la loi monégasque : cette hypothèse correspond au renvoi au premier degré. Si cette loi étrangère avait désigné un autre critère, celui du lieu de réalisation du dommage, alors le droit étranger choisi par la règle de conflit monégasque aurait conduit à l'application du droit français : il s'agit du renvoi au second degré.

Si un tel choix pouvait effectivement conduire à appliquer plus fréquemment la loi matérielle monégasque, la commission, après discussion avec le Gouvernement, a estimé qu'elle présentait des inconvénients non négligeables :

- la réintroduction du renvoi complexifiait considérablement la lisibilité de dispositions déjà délicates à cerner ;

- elle remettait en cause l'uniformité des solutions qui pouvaient résulter de l'application de la règle de conflit ;

- elle n'était pas favorable aux personnes principalement concernées par ce projet de loi, c'est-à-dire la population de Monaco, méconnaissant ainsi la portée politique de ce texte.

Par conséquent, elle était contraire à la sécurité juridique et revenait, d'une certaine manière, à

confondre la cause et les conséquences. En effet, comme cela a pu être précisé, l'application du droit étranger n'est que la conséquence du grand nombre de nationalités présentes en Principauté. Aussi le présent projet de loi est-il en réalité conforme aux spécificités de la Principauté. Les amendements proposés initialement ont donc été retranchés et les dispositions du Chapitre III du Titre Ier sont restées inchangées sur le fond. Ceci clôt par ailleurs les développements consacrés aux dispositions générales. Viennent désormais ceux relatifs aux différentes parties spéciales.

Le Chapitre I du Titre II est consacré à l'état et la capacité des personnes. La commission n'avait initialement procédé à aucun amendement sur cette partie. De son côté, le Gouvernement a souhaité que l'articulation de ce chapitre avec les stipulations des conventions internationales signées et ratifiées par la Principauté soit explicitée.

Il sera ici question de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.277 du 2 avril 2004, et la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 6.009 du 28 juillet 2016.

La référence aux conventions susmentionnées et à leur domaine d'application apporte une clarification souhaitable au vu de la complexité de la matière. L'article 29 codifié a donc été amendé en ce sens.

Votre Rapporteur en arrive désormais au Chapitre II relatif au mariage, lequel a donné lieu à de nombreuses discussions en commission et observations de la part des professionnels. Ces dernières ont porté, tout d'abord, sur les conditions de formation du mariage, ensuite, sur le droit applicable au régime matrimonial et les modalités d'expression du choix des époux et, enfin, sur les dispositions du divorce et de la séparation de corps traitant de la compétence juridictionnelle et du droit applicable.

S'agissant, en premier lieu, des conditions de formation du mariage conclu en Principauté, certains professionnels ont pu s'é mouvoir du renvoi fait à la

loi nationale des époux, en ce que celle-ci pouvait être amenée à autoriser, par exemple, le mariage polygamique. Votre Rapporteur regretterait presque de devoir apporter de telles précisions, mais le projet de loi a bien évidemment prévu des dispositions permettant d'éviter que la loi étrangère désignée par la règle de conflit vienne heurter l'ordre public monégasque. Aussi est-il évident qu'en pareille situation - le droit monégasque prohibant la bigamie - l'application du droit étranger sera écartée et la loi monégasque déclarée applicable. C'est en tout cas la solution retenue par l'article 27 codifié. Et si certains sont tentés de répliquer qu'en ce cas, la situation litigieuse sera valablement conclue à l'étranger puis reconnue et déclarée exécutoire en Principauté, il appartient à votre Rapporteur d'indiquer :

- qu'il faudra que la loi du lieu de célébration permette la célébration du mariage au vu de la nationalité des époux ;

- qu'un tel mariage ne heurte pas l'ordre public international monégasque.

De manière générale, ces éventuelles difficultés seront tranchées par la jurisprudence et votre Rapporteur tient d'ailleurs à préciser, au vu de des arguments parfois exprimés, qu'il ne faut pas confondre la constitution de situations juridiques en Principauté en application d'une loi étrangère et la reconnaissance en Principauté de situations valablement constituées à l'étranger. En effet, la réaction de l'ordre public du for n'est pas identique. Pour rester sur l'exemple précédent d'un mariage polygamique, celui-ci serait nul s'il était conclu en Principauté, alors même que certains des effets patrimoniaux d'un tel mariage, s'il était valablement conclu à l'étranger, pourraient éventuellement être admis par la jurisprudence, par exemple l'octroi d'une indemnisation ou la reconnaissance d'une vocation successorale. Telle est en tout cas la position de certaines jurisprudences étrangères.

Pour ce qui est des questions relatives à la loi applicable au régime matrimonial et aux modalités d'expression du choix conféré aux époux, les professionnels consultés - essentiellement certains notaires de la place - n'ont pas manqué de faire part de leurs vives inquiétudes quant aux solutions retenues par le projet de loi. Votre Rapporteur évoquera dans un premier temps la forme du choix, avant d'évoquer, dans un second temps, l'objet du

choix lui-même.

En ce qui concerne la forme, les professionnels ont considéré, d'une part, que les dispositions de l'article 37 qui se contentaient d'exiger, sans autre formalisme, un écrit daté et signé de la part des époux, ne présentaient pas un niveau de sécurité juridique suffisant compte tenu de la matière et, d'autre part, ont regretté la suppression des dispositions du second alinéa de l'article 141 du Code civil. Cet article 141 du Code civil permet aux époux d'indiquer la loi applicable à leur régime matrimonial sur interpellation de l'officier d'état civil. La commission avait, par conséquent, supprimé l'article 37 initial et réintroduit, en les aménageant, les dispositions du second alinéa de l'article 141 du Code civil.

Après échanges avec le Gouvernement et dans la mesure où le constat dressé par la commission était considéré comme pertinent, la réintroduction de l'article 141 précité a été acceptée et une solution intermédiaire a été proposée s'agissant de l'article 37. Cette dernière consiste à soumettre l'acte par lequel les époux choisissent le régime matrimonial aux mêmes conditions de forme que celles que revêt le contrat de mariage en application du droit choisi ou du droit du territoire sur lequel l'acte est rédigé. Ceci permettra, notamment, de disposer de toute la force attribuée au caractère authentique d'un acte, lorsque cette condition est exigée au titre d'un contrat de mariage en application des droits précités. Pour autant, cet acte équivalent ne concernera pas le choix du droit applicable pour les mariages célébrés à Monaco.

Pour ce qui est du droit choisi, la Commission partage l'esprit du projet de loi, lequel confère une plus grande liberté de choix aux époux, tout en la limitant aux critères les plus pertinents, de manière à ce qu'ils correspondent aux rattachements les plus objectifs possibles avec la situation des époux. On citera ainsi le droit de la nationalité de l'un des époux, celui du domicile de l'un des époux au moment du choix ou encore celui du lieu de célébration.

L'un des critères a, en revanche, suscité l'incompréhension de la commission : celui du futur domicile des époux après le mariage. Votre Rapporteur emploiera délibérément cette terminologie, car elle lui semble différente de celle de premier domicile commun des époux après le

mariage. En effet, le principal grief de la commission ne portait pas tant sur ce domicile commun, lequel peut être identifié avec sécurité, mais sur un domicile futur, lequel ne semblait pas nécessairement connu au moment où le choix était fait. La commission a, dès lors, fait valoir la différence qui existait avec le fait que ce droit puisse s'appliquer à défaut de choix, en indiquant que, dans ce cas, il correspondait à un critère matériel objectif. Il s'agissait, au demeurant, de l'hypothèse envisagée par l'article 38 du projet de loi. Nonobstant quelques incompréhensions réciproques sans conséquence réelle, une rédaction faisant consensus a finalement été trouvée, laquelle s'inspire précisément de l'article 38 et préserve l'esprit initial du projet de loi. Aussi les époux pourront-ils choisir « *le droit de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur domicile après le mariage* ».

En ce qui concerne le divorce et la séparation de corps, deux séries de modifications ont été apportées. La première, à l'article 40, est purement formelle et porte sur la réorganisation des critères de compétence des juridictions monégasques. Elle n'appelle aucun commentaire particulier.

La seconde est en revanche plus substantielle et concerne le droit applicable au divorce ou à la séparation de corps devant les tribunaux monégasques, que ce droit soit choisi ou non. La commission a en effet souhaité que le droit applicable soit prioritairement le droit monégasque et que le droit de l'Etat dont les époux ont tous deux la nationalité ne soit applicable qu'à la condition que les époux en fassent la demande conjointe expresse. Cette modification reposait essentiellement sur deux considérations :

- essayer de faire coïncider la loi applicable par défaut avec celle du domicile des époux, ce qui paraissait plus cohérent au regard des critères de compétence juridictionnelle, mais également au vu du fait que le lieu de domicile représentera fréquemment le centre des intérêts des époux ;

- éviter que l'application par défaut d'une loi nationale commune, qui ne connaît pas le divorce ou qui le soumettrait à des conditions plus contraignantes pour l'une des parties que celles retenues par la loi monégasque, mette l'un des époux en difficulté vis-à-vis de l'autre.

Après échanges avec le Gouvernement, la modification proposée par la commission a été consacrée au sein du projet de loi et l'article 41 modifié en conséquence. Par cohérence, la Commission a également ajouté le critère du domicile commun des époux s'agissant du droit qu'il leur est loisible de désigner avant la célébration du mariage pour régir leur divorce ou leur séparation de corps.

Au vu des développements qui précèdent, les articles 36, 37, 40 et 41 codifiés, ainsi que les articles 3, 4, 6 et 7 nouveaux du projet de loi ont été amendés.

M. le Président.- Monsieur le Rapporteur je vous propose de vous interrompre afin de pouvoir faire une pause et de reprendre après le dîner, si cela vous sied ?

M. Thierry CROVETTO.- Cela me va parfaitement.

M. le Président.- Je vous remercie.

Nous allons donc interrompre la séance pour nous restaurer.

Merci à tous et bon appétit !

—
(La séance est suspendue à 21 heures)

—
(La séance est reprise à 22 heures 05)

M. le Président.- La séance est reprise.

Monsieur le Rapporteur si vous voulez bien continuer la lecture de votre rapport.

M. Thierry CROVETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Votre Rapporteur en vient désormais, s'agissant des amendements, à ceux relatifs à la Section 2 du Chapitre III consacrée à l'adoption. Sur ce point, et dans la logique qui est celle de pouvoir disposer d'un Code de droit international privé regroupant l'ensemble du droit monégasque en la matière, la commission a estimé qu'il convenait d'incorporer au présent projet de loi les règles de droit international privé relatives à l'adoption.

Ceci a été fait en reprenant en substance, sous

la forme d'amendements d'ajouts, les dispositions qui figuraient aux articles 290 et suivants du Code civil, dans leur version issue du projet de loi n° 920 modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'adoption, lequel est actuellement étudié par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Pour le reste, ces dispositions n'appellent pas d'autres commentaires que ceux figurant dans l'exposé des motifs dudit projet de loi n° 920.

En conséquence, cela conduit à la modification de l'article 47 codifié et à la suppression corrélative des anciennes dispositions. Sont également insérés des articles 48 à 51 nouveaux, ce qui entraîne un décalage dans la numérotation des articles qui suivent. Pour la lisibilité du rapport, votre Rapporteur indique que les numéros des articles codifiés sont donc ceux issus de la nouvelle numérotation.

Le chapitre IV relatif aux obligations alimentaires a fait l'objet d'un seul amendement de fond, concernant l'article 54 codifié qui traite de l'obligation alimentaire entre époux. Ce dernier ne porte toutefois pas sur la détermination des critères servant à l'application des différentes règles de conflit, mais sur un aspect notionnel qui a trait à la notion de prestation compensatoire. Si cette dernière est connue du droit monégasque et du droit français, il apparaît que tel ne serait pas nécessairement le cas d'autres droits étrangers.

Sans remettre en cause le bien-fondé de cet article, la commission a souhaité proposer une définition qui permettrait d'appréhender tant la prestation compensatoire, que des mécanismes qui auraient la même finalité. S'inspirant de la jurisprudence française, la commission a donc proposé une rédaction alternative en faisant référence aux « *mesures pécuniaires destinées à compenser les préjudices créés par la dissolution du mariage* ».

L'article 54 codifié a donc été modifié en ce sens.

Votre Rapporteur en vient à l'exposé de l'une des parties les plus délicates du présent projet de loi : celle relative aux successions. En effet, il s'agit d'une question sensible et votre Rapporteur peinerait à dresser la liste exhaustive des difficultés que soulèvent, non seulement l'élaboration d'une législation de droit international privé, mais surtout la résolution par les professionnels des successions internationales. Plusieurs paramètres peuvent néanmoins être cités à titre d'illustration :

- l'existence de deux grands régimes quant à la portée des règles de conflit en matière successorale : d'une part, le régime scissionniste, qui est l'actuel régime monégasque, opérant une distinction entre la loi applicable aux biens meubles et celle applicable aux immeubles ; d'autre part, le régime moniste, retenu par le présent projet de loi, qui soumet l'ensemble des biens à une loi identique ;

- l'existence de vocations successorales disparates selon les Etats, de sorte que le choix du droit applicable est hautement stratégique pour ceux qui souhaitent procéder à leur planification successorale : si la place réservée à la volonté du *de cuius* doit être réelle, elle se doit d'être encadrée par le choix de critères limités ;

- une différence assez substantielle, dans la conception même de la transmission patrimoniale à cause de mort et du droit en général, entre les pays de *Common-Law* et les pays dits de droit civil ou romano-germanique ; les arbitrages effectués doivent donc s'efforcer d'appréhender des concepts qui ne sont pas consacrés par ailleurs, qu'il s'agisse par exemple du *trust* ou de la réserve successorale.

La commission a été interrogée par les professionnels sur l'ensemble de ces considérations et le projet de loi tel qu'amendé propose des solutions qui vont clairement dans le sens de l'attractivité et de la sécurité juridique.

En optant pour le régime moniste, le présent projet de loi s'inscrit dans un mouvement amorcé avec le Règlement européen n°650/2012, entrée en vigueur en août 2015. S'il est évident que ce Règlement ne lie pas la Principauté, il paraît irréaliste pour celle-ci d'ignorer son environnement juridique immédiat.

Au demeurant, votre Rapporteur soulignera que la mise en place du régime moniste a été bien accueillie par les professionnels consultés, y compris par une grande partie de la profession notariale, qui y voit, outre un instrument de simplification, un moyen d'optimiser la planification successorale par le choix d'une loi unique qui régira l'ensemble des biens. Une telle planification se trouve d'autant plus renforcée qu'il sera désormais possible de choisir sa loi nationale. Une telle possibilité est réclamée de longue date et le présent projet de loi la consacre enfin.

Encore faut-il cependant que la portée du choix ainsi fait soit pleinement sécurisée, ce qui a été l'un des objectifs principaux de la Commission de Législation. La réflexion s'est en effet focalisée, dans un premier temps, sur l'articulation entre la loi applicable à la succession et les dispositions de l'article 62 traitant de la loi applicable au pacte successoral. En effet, cette articulation mettait en exergue une difficulté récurrente du droit international privé successoral, à savoir, l'application de la réserve héréditaire issue d'une loi différente de celle applicable à la succession. Par exemple : une réserve qui serait prévue par la loi du domicile alors même que la loi nationale du *de cuius* ne connaît pas une telle institution.

Il est toutefois apparu, après échanges avec le Gouvernement :

- d'une part qu'il demeurerait nécessaire, techniquement, de maintenir la dissociation entre la problématique du pacte successoral et celle de la loi applicable à la succession ;

- d'autre part, que l'article 62 n'était en réalité qu'une application classique du principe de l'effet relatif des conventions, explicitée pour des raisons de clarté dudit projet de loi, ainsi que l'évoquait d'ailleurs l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 201 à l'origine de ce texte.

En pratique, votre Rapporteur souligne néanmoins l'intérêt qu'il y aura, pour la personne qui souhaite planifier sa succession, à faire coïncider la loi applicable à sa succession et la loi applicable au pacte successoral. Précisons, en outre, à titre de brève digression, que la reconnaissance des pactes successoraux étrangers ne signifie nullement que le pacte successoral est intégré dans l'ordre interne monégasque et pourra faire échec, le cas échéant, à la prohibition des pactes sur succession future : un tel pacte ne peut être conclu en application du droit monégasque. Le raisonnement est d'ailleurs identique s'agissant des *trusts*, pour lesquels il s'agit simplement d'admettre l'efficacité, dès lors qu'ils ont été valablement constitués en application du droit étranger.

Ceci précisé, le problème restait néanmoins entier quant à l'articulation d'un droit qui connaît une réserve avec un autre qui n'en prévoit pas, ou inversement. Votre Rapporteur prendra deux exemples : un résident anglais en Principauté qui

choisirait sa loi nationale ou un résident monégasque en Angleterre dont la succession serait régie par la loi anglaise. Il convient, dans ces deux hypothèses, de donner plein effet à la loi nationale. Cela conduira, pour le résident anglais, à ne pas être soumis à la réserve que pourrait lui imposer le droit monégasque de son domicile et, pour le résident monégasque, à ne pas pouvoir éluder la réserve héréditaire de sa loi nationale au prétexte que la loi de son domicile serait applicable. Cette problématique, complexe à expliciter, a été traduite par l'insertion d'un nouvel alinéa deux à l'article 63. Il s'agit, *in fine*, de délimiter plus clairement l'intervention de l'ordre public monégasque.

Le dernier point abordé par la commission au titre des successions internationales a été celui dit de la théorie des comourants, c'est-à-dire l'hypothèse dans laquelle plusieurs personnes, qui pourraient être respectivement appelées à la succession les unes des autres, viennent à périr simultanément. Il s'agit alors de pouvoir déterminer l'ordre des décès, puisque celui-ci conditionne la qualité de successeur et, en conséquence, le règlement de la succession. Tel est l'objet de l'article 66.

A ce titre, ce n'est pas tant la règle de conflit elle-même, que le contenu des articles du Code civil auxquels il était renvoyé qui a suscité l'étonnement de la commission. En effet, certaines des dispositions ont considérablement « vieilli » et sont désormais inappropriées, notamment au regard de l'égalité femme/homme. Certes, le présent projet de loi ne concerne pas le droit matériel, mais il faudra, lorsque l'occasion se présentera, modifier ces dispositions pour les rendre plus conformes à notre temps. Pour ce qui est de l'article 66, ce renvoi vers les articles du Code civil a donc été formellement supprimé et la solution retenue a été celle préconisée par l'article 32 du Règlement 650/2012 susmentionné. Par conséquent, lorsque des personnes viendront à décéder dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer l'ordre des décès et que les lois applicables à leur succession ne règlent pas ces situations ou les règlent par des dispositions incompatibles entre elles, aucune personne n'aura de droits dans la succession de l'autre.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, les articles 62, 63 et 66 ont donc été modifiés.

Votre Rapporteur en vient au Titre III consacré aux obligations, et plus précisément à son chapitre I traitant des obligations contractuelles. A cet égard, il convient de noter que, dans une première version du texte consolidé, la commission avait simplifié de manière assez drastique un certain nombre de dispositions relatives aux obligations contractuelles, considérant, pour ces dernières, que la liberté contractuelle se suffisait à elle-même et devait être pleinement reconnue, sous réserve, bien évidemment, du respect des règles impératives ou d'ordre public.

Après échanges intervenus avec le Gouvernement, et dans la mesure où l'objectif de codification entrainait en ligne de compte, il est apparu que leur maintien pouvait contribuer à la clarté du droit monégasque en la matière. Si la commission continue de considérer que certaines de ces dispositions auraient pu être retranchées, leur présence pourrait néanmoins être de nature à conforter la liberté des parties. Aussi la commission a-t-elle décidé de faire preuve de souplesse sur des considérations essentiellement formelles.

Elle s'est donc davantage focalisée sur les limitations apportées à la liberté contractuelle et aux conséquences qui résultent, pour les parties, de la loi contractuelle applicable. Par principe, ce sera celle choisie par les parties. Pour autant et ainsi que cela a été rappelé précédemment, cette liberté peut souffrir quelques restrictions légitimes tenant à la situation de l'un des contractants. Plus exactement, il sera question de compenser les situations dans lesquelles des personnes en état de subordination juridique voient ce déséquilibre compensé par le biais de prérogatives juridiques complémentaires. Votre Rapporteur fait ainsi allusion au consommateur et au salarié.

En ce qui concerne, en premier lieu, le consommateur, certains des professionnels de la place ont montré une grande réticence dans la prétendue consécration d'un droit de la consommation en Principauté, au motif que la notion de consommateur serait inconnue du droit monégasque. Il convient de souligner, en liminaire, qu'il ne s'agit pas de créer un droit de la consommation monégasque, mais de permettre à une personne qui ne réside pas en Principauté de se prévaloir des dispositions impératives de son lieu de résidence.

De surcroît, dire que le droit monégasque ne connaît pas la notion de consommateur est inexact. Outre certaines dispositions réglementaires, parfois anciennes, relatives à l'information sur les prix, il peut être fait référence aux dispositions de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique, modifiée, dont l'article premier définit le consommateur comme étant la personne agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle. A cet égard, le présent projet de loi est donc en cohérence avec les autres dispositions du droit monégasque, puisqu'il sera question de la personne qui n'agit pas dans le cadre de son activité professionnelle, ce qui correspond d'ailleurs à la définition traditionnellement retenue en droit comparé.

Il s'agit d'un point qui doit être souligné : par la référence à une protection du consommateur, la Principauté s'inscrit dans une logique partagée internationalement. En effet, il ne faudrait pas croire que la protection du consommateur s'inscrit uniquement dans une logique européenne. Tout au contraire, elle est très largement connue ailleurs, qu'il s'agisse des Etats-Unis, du Québec, des droits latino-américains ou asiatiques. La raison en est assez simple : si elle peut être vécue comme une contrainte pour ceux à qui elle s'adresse, la protection du consommateur est un gage de confiance pour le consommateur. Ce dernier saura, en définitive, qu'il continue de bénéficier de la protection du droit d'un Etat qui lui est familier.

S'agissant plus spécifiquement de la problématique évoquée par les banques de la place, qui craignent le droit de la consommation étranger, il y a tout lieu de considérer que ces dernières seront en réalité peu concernées. En effet, la protection instaurée pour le consommateur, laquelle lui permet de se prévaloir des dispositions impératives de son lieu de résidence, est écartée lorsque le consommateur se rend en Principauté pour y conclure un contrat. Il est cependant exact qu'en cas de démarchage, la protection du consommateur s'appliquera, mais il s'agit d'un moindre mal et d'une protection légitime pour la personne démarchée, laquelle, se sachant protégée, sera probablement plus encline à contracter.

Pour l'ensemble de ces raisons, et parce qu'il s'agit avant tout d'une volonté politique, la commission n'a

pas supprimé la référence à la protection dont peut disposer un consommateur.

Pour ce qui est, en second lieu, de la protection du salarié, l'article 71 codifié reprend en substance les dispositions du Règlement Européen n°593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit « Rome 1 ». Ainsi, si la loi applicable au contrat de travail qui présente un élément d'extranéité est la loi choisie par les parties, cette même loi ne pourra porter atteinte à des dispositions impératives qui auraient été applicables, en fonction de certains critères définis, à défaut de loi choisie. Figure parmi ces critères : la loi du lieu d'accomplissement du travail. Si le projet de loi initial faisait référence au lieu principal ou habituel, la commission, s'inspirant des réflexions menées dans le cadre de l'étude de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail, a préféré retenir uniquement celle du lieu d'accomplissement habituel du travail, considérée comme plus favorable à une application de la loi monégasque.

D'autres modifications ont été apportées de manière plus formelle aux articles 68, 70, 73 et 75. Ces dernières n'ayant pas de conséquences sur le fond, elles ne seront pas davantage exposées.

Aussi les articles 68, 70, 71, 73 et 75 ont été modifiés par la commission.

S'agissant du chapitre II relatif aux obligations non contractuelles, la commission a apporté deux séries de modifications. La première consiste en l'intégration de règles relatives aux quasi-contrats, la seconde porte sur les articles d'ores et déjà présents au sein du projet de loi.

Pour ce qui est des obligations quasi-contractuelles, la commission, s'inspirant à l'origine du droit suisse, avait introduit des dispositions relatives à l'enrichissement illégitime. En réponse, le Gouvernement a fait valoir, à juste titre, que celles-ci ne correspondaient pas aux classifications juridiques du droit monégasque retenues pour les quasi-contrats, à savoir : l'enrichissement sans cause, la répétition de l'indu et la gestion d'affaires. Deux nouveaux articles ont donc été insérés à cet effet, l'un relatif à l'enrichissement sans cause, lequel inclura le paiement de l'indu, l'autre traitant de la gestion d'affaires.

Sur le fond, les règles de conflit retenues sont identiques en substance pour tous les quasi-contrats. Elles sont en outre hiérarchisées ainsi qu'il suit pour trois d'entre elles :

- en présence d'une relation existante entre les personnes concernées par le quasi-contrat, la loi applicable sera la même que celle retenue pour cette relation existante (la loi applicable à un contrat par exemple) ;

- à défaut de relations existantes, le droit de l'Etat de domicile commun ;

- encore à défaut, le droit de l'Etat dans lequel le quasi-contrat s'est produit.

On précisera en outre, qu'en application du principe de proximité, les trois droits mentionnés précédemment pourront être écartés au profit du droit de l'Etat qui dispose des liens les plus étroits avec la situation.

Les autres modifications apportées au sein du Chapitre II portent respectivement sur les articles suivants :

- à l'article 83, on notera une inversion de deux critères permettant de déterminer le droit appelé à régir la responsabilité pour atteinte aux droits de la personnalité ou à la vie privée et familiale ;

- à l'article 84, le terme « *commercial* » a été remplacé par celui de « *professionnel* », afin d'élargir la possibilité de déterminer contractuellement à l'avance le droit qui va régir la responsabilité extracontractuelle dans l'hypothèse où un dommage surviendrait ultérieurement - le terme de professionnel ayant, en toute hypothèse, tendance à se substituer progressivement à l'activité commerciale sur ces sujets - ;

- au chiffre 4 de l'article 85, la commission a précisé que les pouvoirs concernés étaient ceux attribués aux juridictions monégasques par le droit processuel monégasque.

Ainsi, les articles précités du chapitre II ont été amendés.

Pour clore la question des obligations, votre Rapporteur mentionnera brièvement les modifications apportées au Chapitre III traitant des règles communes aux obligations contractuelles et extracontractuelles.

Celles-ci visent essentiellement à simplifier la rédaction des articles 88 et 89 traitant de la subrogation et des cessions de créance.

Une autre modification a également été apportée à l'article 90 qui concernait, dans sa rédaction initiale, uniquement les recours entre codébiteurs solidaires. La commission y a ajouté, par parallélisme, les recours que peuvent exercer les codébiteurs tenus solidairement à l'encontre de leur créancier.

Aussi les articles 88 à 90 précités ont-ils été amendés.

En ce qui concerne le Titre IV relatif au droit applicable aux biens, la commission s'était interrogée sur une problématique particulière relative à l'action en revendication que pourrait exercer l'Etat monégasque s'agissant d'un de ses biens culturels qui aurait été exporté de manière illicite. La réflexion de la commission portait d'ailleurs, non pas tant sur la loi applicable à une telle action, mais sur sa prescription. Elle trouvait préjudiciable que cette prescription ne soit pas plus protectrice pour l'Etat monégasque, ce qui l'avait conduit à proposer un amendement portant la durée de prescription à soixante-quinze ans.

En réponse, le Gouvernement faisait valoir qu'il s'agissait avant tout d'une question de droit matériel, étrangère à des règles de droit international privé, ce qui est au demeurant exact. Cela avait d'ailleurs conduit les membres de la commission à proposer son insertion, dans un second temps, au sein du Code civil. Pour autant, il s'est avéré, au fur et à mesure de la réflexion, que ce sujet était plus complexe qu'il n'y paraissait, puisque l'effectivité d'une telle action dépend moins du droit interne que des relations entre Etats, donc des conventions internationales. Regrettant de ne pouvoir profiter de cette réforme pour compléter le droit monégasque en la matière, la commission, tout en acceptant de ne pas maintenir sa proposition d'amendement, a décidé de mener une réflexion sur cette question, laquelle pourrait conduire, le cas échéant, à la désignation d'un expert par le Conseil National.

Le dernier sujet qu'évoquera votre Rapporteur porte sur la reconnaissance des *trusts* valablement constitués à l'étranger. Lors de l'examen du projet de loi n° 914 relatif à la modernisation du droit économique, retiré depuis par le Gouvernement, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale avait regretté que les dispositions du Livre IV relatif au droit international privé ne figurent pas au sein du projet de loi n° 912. Ce d'autant que le projet de loi n° 914 paraissait aller plus loin, dans l'intégration des *trusts* étrangers au sein du droit monégasque, que ne le faisait le présent projet de loi.

Dès lors, en concertation avec le travail mené par la Commission de Législation, il avait été décidé de supprimer les dispositions relatives au droit international contenues dans le projet de loi n° 914, pour les réintégrer au sein du projet de loi n° 912. Ces dernières étaient en effet assez sommaires et, en réalité, se bornaient à prendre acte de la ratification, par la Principauté, de la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au *trust* et à sa reconnaissance, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 1.755 du 1^{er} août 2008. Pour autant, votre Rapporteur souligne qu'il était avant tout question d'affichage, puisque les stipulations de la Convention de la Haye précitée se suffisaient à elles-mêmes en réalité.

Le Gouvernement, de son côté, a informé la commission qu'une réflexion était en cours s'agissant du *trust*. Aussi, dans cette attente, la commission a opté pour le maintien du *statu quo*. Elle n'a donc pas amendé sur le fond les articles 98 à 100 codifiés.

Ceci conclut le véritable marathon juridique qu'a constitué l'étude de ce texte par la Commission de Législation. Votre Rapporteur espère que chacun de ses membres et, plus largement, chacun des élus présents ce soir, saura apprécier et porter le travail qui a été mené, dans un esprit constructif et de dialogue, par la commission. A l'instar de toute réforme d'ampleur, celle-ci devra subir l'épreuve de la pratique et il nous appartient à tous de demeurer attentifs à l'application qui en sera faite.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CROVETTO pour cette longue lecture.

Avant d'ouvrir le débat je propose à Monsieur CASTELLINI de nous faire part de ses commentaires à la lecture du rapport.

Monsieur CASTELLINI, je vous en prie.

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie.-* Merci, Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux encore présents à cette heure tardive.

Je remercie à mon tour Monsieur CROVETTO pour ce rapport, en effet, extrêmement complet de la Commission de Législation.

Comme Monsieur le Rapporteur l'a rappelé, ce projet de loi fait suite à la proposition de loi n° 201 adoptée lors de la Séance Publique du 7 décembre 2011 et a, depuis cette date, fait l'objet de multiples échanges entre le Gouvernement et le Conseil National, en particulier ces dernières semaines, mais également tout au long du processus avec les professionnels concernés par ce texte et dont les observations pertinentes ont permis, d'une part d'appréhender le mieux possible leurs préoccupations en la matière et, d'autre part, d'examiner comment les concilier avec les objectifs du présent texte.

En effet, on pourrait dire que la vocation de ce projet de loi est de devenir un véritable Code du droit international privé pour que les Monégasques, des résidents étrangers et les professionnels confrontés à toutes les questions juridiques présentant un aspect international, et le caractère fortement cosmopolite de Monaco multiplie bien évidemment leur survenance, trouvent toutes les réponses à leurs interrogations dans un seul et même texte qui sécurise bon nombre de ces sujets délicats.

Un tel code constitue un exercice subtil car il est nécessaire de trouver un bon équilibre dans des matières parfois très sensibles entre des intérêts pas toujours concordants et ce dans le respect des grands principes juridiques internationaux.

Je ne rentrerai pas, bien évidemment, dans le détail de chacun des domaines objet de ce projet, comme l'a fait et très bien fait Monsieur le Rapporteur, en prenant le soin d'évoquer les préoccupations des professionnels et les solutions *in fine* retenues, mais je citerai, toutefois, quelques points qui me paraissent devoir être relevés.

Ainsi, pour ce qui est de la compétence des juridictions monégasques, lorsqu'une affaire est teintée d'internationalité, je tiens à confirmer que le principe du privilège du for prévaut toujours à savoir que ladite compétence est maintenue lorsque l'une des parties est de nationalité monégasque.

Dans le même ordre d'idée, les clauses attributives de compétences aux juridictions monégasques sont conservées, mais sous réserve d'un lien suffisant avec la Principauté.

Ensuite, comme l'a également soulevé Monsieur le Rapporteur, des professionnels se sont émus que les règles de conflits de lois aboutissaient à une trop grande application du droit étranger et ce point a fait l'objet de longs débats avec le Conseil National, qui ont conduit à maintenir les dispositions proposées par le Gouvernement, dès lors qu'elles reflétaient la situation fortement cosmopolite de Monaco, que j'ai déjà évoquée.

Par ailleurs, ce texte vient définir les lois applicables dans plusieurs situations de la sphère privée, telles que le mariage, l'adoption, le divorce ou la succession.

Sans minorer l'intérêt des autres événements de la vie que je viens de citer, je m'attarderai plus sur le dernier, à savoir la succession, en rappelant deux principes fondamentaux retenus dans ce projet de loi c'est-à-dire, le choix que tous les biens meubles et immeubles soient régis par la même loi et le maintien de la dissociation entre, d'une part, le pacte successoral et, d'autre part, la loi de succession, mais avec une application de la réserve en fonction de la nationalité du défunt, avec les conséquences qui en découlent et que Monsieur le Rapporteur a bien illustrées dans son rapport.

Enfin, je terminerai avec les règles concernant les obligations contractuelles, avec comme grand principe celui de la loi choisie par les parties, et je souhaiterais, comme le Rapporteur, évoquer les deux cas particuliers que représentent la protection du consommateur et du salarié.

En effet, même si ce texte n'a pas pour objet de régler la protection du consommateur à Monaco, il consacre la possibilité, dans des cas très particuliers et en conformité pleine et entière avec les principes internationaux en la matière, de permettre à une personne qui a contracté avec un professionnel installé à Monaco, de se prévaloir des dispositions impératives contenues dans la législation de son lieu de résidence.

A la lecture des dispositions du projet de loi, on peut constater que cette faculté n'est pas applicable lorsque le consommateur s'est rendu dans le pays du fournisseur et y a conclu le contrat ou lorsque le bien ou le service a été ou devait être fourni dans le pays où était situé l'établissement en charge de cette fourniture, sauf, bien sûr, si le consommateur a été incité par le fournisseur à se rendre dans ledit pays en vue d'y conclure le contrat.

Ainsi, la protection du consommateur s'appliquera-telle en cas de démarchage fait par le professionnel de Monaco auprès du consommateur à l'extérieur de la Principauté avec, qui plus est, une incitation à ce qu'il vienne à Monaco en vue de conclure le contrat.

Comme l'a souligné Monsieur le Rapporteur, même si ce point a été soulevé par des professionnels, le Gouvernement et la Commission de Législation ont tenu à conserver la protection de ce consommateur dans cette situation bien particulière, qui est d'ailleurs consacrée à l'international.

De même, les dispositions concernant la protection du salarié reprennent les dispositions du règlement européen, en prévoyant que si la loi applicable au contrat de travail est celle choisie par les parties, elle ne peut porter atteinte à des dispositions impératives qui auraient été applicables sur le fondement de la loi du lieu habituel de travail.

Je me dois de terminer ce bref rapport en saluant à nouveau et en me félicitant de l'esprit constructif qui a permis de parvenir au projet examiné ce soir et de trouver un accord sur les amendements proposés par la commission, dont je confirme qu'ils sont acceptés par le Gouvernement tels que présentés dans le projet consolidé joint au rapport.

Pour conclure, je souhaite évoquer la question des *trusts*, qui se limite dans ce projet de loi uniquement à des considérations de droit international privé, alors qu'il avait été envisagé un temps d'insérer les dispositions initialement prévues dans le texte sur le Droit économique, pour indiquer et souligner qu'une réflexion globale est en cours sur cette question qu'elle fera l'objet d'un projet de loi ultérieur.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller de ces longues explications et d'avoir accepté et retenu tous les amendements proposés par les membres de la commission. Ce texte vise à renforcer l'attractivité de la Principauté et le Gouvernement n'est pas le premier non plus à rappeler que nous avons bientôt 130 nationalités

diverses et il faut savoir que toutes ces nationalités, toutes ces personnes qui sont à Monaco, qui viennent s'installer, jouent un rôle non négligeable dans l'économie de notre pays. Il convient donc, aussi, de savoir continuer à être au diapason et de donner le « la » afin de pouvoir continuer à attirer ces personnes sur Monaco.

Monsieur le Rapporteur souhaitez-vous faire des remarques suite à la réponse de Monsieur le Conseiller ?

M. Thierry CROVETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais tout d'abord remercier tout particulièrement les juristes du Conseil National, pour leur aide, leur patience et leur professionnalisme.

Ce texte est sans nul doute l'un des textes les plus techniques sur lequel le Conseil National ait eu à travailler depuis longtemps. Mais cette trop grande technicité a tendance à masquer le caractère fondamental de ce projet de loi pour l'attractivité de Monaco, la sécurité juridique et, plus largement, les Monégasques et les résidents.

En effet, Monsieur le Président, à Monaco, nous avons 139 nationalités, d'après le dernier recensement, qui se côtoient sur 2 km² ! Les nationaux représentent moins d'un quart de la population... Les éléments d'extranéité, c'est-à-dire la présence d'éléments ne rattachant pas exclusivement une situation à Monaco, sont quotidiens. Dès lors, savoir quand les juridictions monégasques seront compétentes et savoir quelle est ou quelles sont les lois applicables à notre situation, relèvent des questions auxquelles chacun doit pouvoir trouver une réponse certaine.

Une loi de droit international privé traduit la manière dont un Etat conçoit ses relations avec sa population. C'est donc un choix éminemment politique, la technique législative n'est que le moyen pour parvenir à ces décisions.

Et ce choix est le suivant : faire en sorte que le résident puisse se sentir un peu en Principauté comme s'il était dans son Pays d'origine. Ceci implique de lui laisser la possibilité, bien évidemment quand cela est justifié, d'invoquer sa loi nationale. Nous l'avons présenté dans le rapport en matière successorale, ce qui est très important pour un résident britannique par exemple, dont le droit national ne connaît pas la réserve successorale, contrairement au droit monégasque, c'était l'exemple du rapport. Ce texte est d'ailleurs très attendu par des professionnels devant

conseiller leurs clients en la matière successorale ! J'espère qu'après le vote de cette loi, ce Code de droit international privé pourra être traduit dans plusieurs langues et au moins en anglais et mis à la disposition du public parce que c'est vraiment un élément très important pour les nouveaux résidents.

De manière plus générale, le vote de cette loi renforcera la sécurité juridique avec l'existence de règles claires et non fluctuantes. Le projet de loi relative à l'accès aux décisions des cours et tribunaux de la Principauté de Monaco, que nous espérons pouvoir voter à la session d'automne ira d'ailleurs dans le même sens.

Bien évidemment, comme toute réforme substantielle, elle soulève des inquiétudes chez les professionnels qui vont voir une partie de leur quotidien modifié. Pour autant, comment qualifierait-on une réforme qui ne modifie rien ?

De même, ce ne serait pas une loi de droit international privé si l'on appliquait systématiquement la loi monégasque en toute situation. On aurait pu faire un texte beaucoup plus court, on aurait pu dire : « En toute situation, seule la loi monégasque est applicable, et seules les juridictions monégasques sont compétentes ».

Les supporters de l'immobilisme ne sont pas les plus nombreux à Monaco. Mais malheureusement, peut-être parce qu'ils ont tendance à crier plus fort, depuis des postes souvent bien placés dans le système, ils semblent parfois être davantage entendus que les autres. Cela a été le cas pour plusieurs textes que nous avons eu à débattre ici.

Il faudra une période d'adaptation, mais qui est parfaitement réalisable. Cela permettra aux professionnels de monter en puissance sur de nombreux secteurs et donc d'accroître leur activité. J'ai une pensée particulière pour les magistrats, les avocats et les notaires qui seront les premiers acteurs de cette réforme.

Enfin, n'oublions pas que nous sommes à l'échelle de Monaco et que notre réactivité est grande. Si des problèmes devaient voir le jour, nous saurions les résoudre.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur.

J'ouvre à présent le débat général.

Monsieur NOUVION, vous avez la parole.

M. Laurent NOUVION.- Merci.

Ce texte est tout à fait important, vous l'avez souligné, il a une genèse qui date d'un certain nombre d'années, depuis 2011, et dans cet hémicycle depuis de nombreuses années nous prônons les principes visant à défendre l'attractivité de Monaco.

Vous venez d'y faire référence, Monsieur le Rapporteur, un certain nombre de praticiens ont été entendus dans cet hémicycle et au sein du Conseil National depuis un certain nombre d'années au moment du dépôt de la proposition de loi et, ensuite, dans sa transformation en projet de loi, et également il y a deux ans et demi.

Je pense qu'il est important, pour nos compatriotes et pour les personnes qui nous suivent et qui s'intéressent à la matière, de procéder par un certain nombre d'exemples.

Par exemple pour les incapacités, pourquoi limiterait-on aux situations d'urgence la compétence de la loi monégasque ? Il y a toujours une notion d'urgence dans cette matière. Et, dans un pays qui compte trois habitants sur quatre, je plains le juge monégasque qui devra dans un premier temps définir la loi étrangère applicable, père et mère de nationalités différentes et surtout connaître le contenu de cette loi puis mesurer son impact par rapport à l'ordre public monégasque.

En matière de régime matrimonial, dans un pays simple comme Monaco, quel intérêt y a-t-il à permettre aux étrangers à faire n'importe quoi en matière de choix de régime matrimonial ? Cette liberté crée, effectivement, une apparence fautive car aucune preuve du régime matrimonial ne peut être rapportée par un seul époux, la confirmation par le second sera toujours indispensable et l'article 41 du Code civil a fait ses preuves dans ce domaine.

Alors, il est vrai que la matière la plus urgente à traiter, et je vous rejoins, était et est les successions, notamment, au titre - je l'ai rappelé il y a une minute - de l'attractivité. Si je constate qu'au travers de ce texte, effectivement, il y a un rattachement à une loi successorale bien défini, il est extrêmement important que nous conservions nos particularismes, ce que certains appellent également nos spécificités. Il faut bien avoir conscience que c'est la loi étrangère qui fixera la dévolution successorale et la réserve des héritiers et qu'ainsi, un Monégasque qui se domicilierait à Londres, pourrait écarter toute réserve profitant à ses enfants sur des biens immobiliers situés à Monaco. Heureusement, vous avez pris un certain nombre de dispositions contre.

Il faut également défendre la loi successorale étrangère, cela est très important.

Alors, je dirai, en conclusion que nous devons défendre ce que nous sommes, vous avez eu la lourde tâche de travailler ce texte qui est un texte extrêmement technique, très particulier. Vous avez dans le cadre de votre place à la présidence de cette commission, reçu un certain nombre de professionnels, nous les avons reçus aussi, également au début de cette législature, je regrette d'ailleurs ce soir l'absence de Maître LAVAGNA qui connaît bien la matière et qui aurait été de précieuse aide dans le cadre de ce débat. C'est un débat technique, compliqué, pour les personnes qui n'ont pas fait de droit, c'est effectivement un sujet parfois abscons.

Je voudrais juste souligner que les praticiens dans cette matière ont eu une importance considérable depuis 50 ans, vous y avez fait référence en disant qu'ils criaient, depuis un certain nombre d'années, plus fort que les autres et qu'ils étaient bien introduits dans le système.

Monsieur CROVETTO, il faut avoir de la mémoire, beaucoup de mémoire et, avant de voter aujourd'hui ce texte de loi qui va confirmer un certain nombre de situations et de décisions jurisprudentielles, il faut aussi rendre hommage à ces praticiens qui ont fait Monaco et qui ont fait ce que nous sommes aujourd'hui. Qui ont fait Monaco et qui ont donné la possibilité à des étrangers qui se sont installés ici, d'avoir une lisibilité, d'avoir une limpidité dans leurs démarches personnelle, patrimoniale, successorale et je trouve que ce soir vous avez été léger envers ces aînés qui ont fait également le Conseil National sur le plan juridique et sur le plan des décisions jurisprudentielles depuis des dizaines d'années.

M. le Président.- Monsieur ROBILLON, je vous en prie.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Rassurez-vous je ne vais pas parler de juridisme cela n'est pas mon domaine.

Juste pour vous dire qu'il aura fallu plus de cinq années pour voter cette loi. Fin 2011 et fin 2012, une série de textes, sous forme de propositions de loi, est mise au vote par la majorité que je dirigeais alors. Parmi ces textes, le DIP, ce soir, et la garde alternée, dans une semaine, que nous avons étudiés pendant cette session.

Je voulais, ici, remercier les rédacteurs politiques, bien sûr, mais surtout juristes au premier rang desquels le Professeur LAGARDE et Maître Géraldine GAZO qui ont participé à la gestation initiale de ce sujet et, également, les juristes du Conseil National au premier rang desquels Sébastien SICCARDI qui a été la cheville ouvrière de ce dossier. Je crois que sans lui ce dossier ne serait pas arrivé ce soir sur cette table. Je remercie, également, les services juridiques de l'Etat et les professionnels qui ont apporté leur expérience au service de ce sujet.

Des heures de discussions, d'explications ont été nécessaires pour que nous comprenions ces notions très complexes - comprendre... approcher, on va dire - alors malgré les freins nombreux dont on a déjà parlé, nous avons répondu aux souhaits de nombreux résidents étrangers qui attendaient avec impatience cette modernisation de notre droit.

Nul doute que cette loi sera un facteur d'attractivité, certains l'ont dit ce soir, pour que de nombreux autres résidents viennent s'installer dans notre Principauté avec la sécurité et la possibilité de choix juridiques pour la gestion de leur patrimoine et de leur situation privée.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBILLON.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le Président.

Renforcer l'attractivité de Monaco en matière économique fait partie de notre politique générale. Ce soir, avec le travail accompli par la Commission de Législation, c'est une avancée de plus vers la sécurité en matière juridique en Principauté. Même si ce texte peut sembler très technique, il en ressort un renforcement législatif qui participe, évidemment, à notre attractivité, à la frontière entre sécurité par le droit et cadre législatif permettant à certains acteurs économiques et investisseurs d'y voir plus clair.

Je voudrais remercier Thierry CROVETTO et les membres de cette commission pour le travail accompli. C'est un texte législatif important, peu populaire dont on entend peu de chose à ce sujet. Mais selon les consultations que nous avons eues, c'est un texte moderne et efficace permettant une

mise à jour indispensable de notre législation, encore un, serais-je tentée de dire.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur CROVETTO.

M. Thierry CROVETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Juste quelques réponses pour Monsieur NOUVION.

Concernant les régimes matrimoniaux, l'article 141 du Code civil est maintenu, donc il n'y a pas de problème de ce côté-là.

Pour les incapacités, la loi applicable de par la Convention de La Haye est celle de la résidence, donc ce sera la loi monégasque qui sera applicable. Et je n'ai visé personne en particulier si ce n'est les promoteurs de l'immobilisme et je pense qu'il faut avancer pour le bien de la Principauté.

Il n'y a pas d'oubli ou quoi que ce soit d'autre, je ne suis pas favorable à ne rien faire parce que sinon on n'aurait pas fait avancer ce texte et je pense que c'est une avancée pour la Principauté en terme d'attractivité et de sécurité juridique. Il fallait le faire.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CROVETTO.

Monsieur NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci.

Je pense que ce qui est important aussi en cette matière, et vous y avez fait référence dans votre rapport très complet, est qu'il porte sur l'ordre public. Or, lorsqu'on fait référence à l'ordre public, particulièrement à Monaco, cela a un impact tout à fait particulier parce que lorsque, par l'intermédiaire de ce texte qui va être voté, on donne des compétences parfois à une loi étrangère et on subordonne son application à un respect de l'ordre public général ou de l'ordre public atténué, cela va introduire indubitablement un degré de complication supplémentaire parce que l'ordre public monégasque n'a en fait jamais été défini. Seules quelques décisions judiciaires ont exprimé quelques idées en la matière.

Je souhaite beaucoup de courage à nos magistrats et aux praticiens, d'abord pour s'adapter à cette loi ce soir et puis pour, dans la mesure du possible, être le plus - la matière est très complexe - clair, le plus direct et essayer de proposer un univers juridique relativement limpide et clarifié pour nos clients, c'est-à-dire les résidents qui nous font vivre, près de 135 nationalités à Monaco.

Bien entendu, il fallait évoluer, bien entendu, il fallait rédiger les choses, il fallait les transcrire et les valider de façon légale, mais je dois dire que j'étais pour ma part - vous l'avez dit mais c'est un parti pris - un peu plus conservateur dans la rédaction de ce projet de loi. Vous avez choisi la partie libérale puisque c'est l'appellation que vous avez développée dans le rapport et je n'en partage pas toutes les nuances.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur NOUVION.

Monsieur POYET et ensuite Monsieur BURINI.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre, mes chers collègues,

Je voudrais, comme à l'accoutumée, féliciter le Président et Rapporteur de la Commission de Législation pour ce travail. En fait, ce droit international privé, c'est s'appuyer aujourd'hui sur ce que l'on est et c'est aussi se projeter vers le futur.

Le monde d'aujourd'hui n'est pas, n'est plus, celui d'hier.

On parle d'attractivité, on parle de mobilité des personnes, on est à la recherche de sécurité physique, une sécurité juridique, une sécurité numérique, tout cela il y a 50 ans n'existait pas, pas de la même manière, pas avec la même volatilité. Si le monde change, il faut aussi savoir prendre des risques et pour cela il n'est pas toujours utile d'agiter le « chiffon rouge » mais il faut, effectivement, se lancer des défis.

Je pense que ce texte en est un. Il permet d'adresser un certain nombre de questions, espérons qu'on sache les relever, on l'a dit, c'est un enjeu qui est quand même important.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

Monsieur BURINI.

M. Marc BURINI.- Simplement pour répéter ce qui a déjà été dit. Monaco a fait sa fortune aussi sur les investisseurs, on continue à attirer des investisseurs et l'investisseur a horreur de l'incertitude.

Concernant ce texte, évidemment il y a eu une décision politique qui n'avait pas été prise avant, c'était de choisir une orientation, effectivement libérale, moi elle me convient. Je pense même, Thierry CROVETTO l'a dit, qu'il faut traduire cette loi en anglais, ça doit devenir un *Vade Mecum* en anglais, à l'usage de tous les résidents qui voudraient s'installer à Monaco et tous les étrangers qui aimeraient venir pour savoir comment seront traités, comme l'avait dit Monsieur le Ministre, tous les aspects de leur vie privée, parce que depuis 50 ans le monde a changé, il y a des mariages entre diverses nationalités, ces diverses nationalités ont vécu dans des pays différents, ils ont des enfants qui sont nés aussi dans des pays différents et qui peuvent avoir encore une nationalité différente que celle de leurs parents. Je pense donc qu'il faut s'adapter et surtout avoir des certitudes et dans un état de droit c'est très important et les personnes qui viendront s'installer ici en matière de droit international privé pourront s'appuyer sur un Etat de droit.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BURINI.

Monsieur ALLAVENA.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Monsieur le Président, je suis heureux ce soir, je remercie la nouvelle majorité qui a décidé de sortir ce texte du tiroir dans lequel il dormait depuis un moment.

C'est un texte important, c'est un texte qui est tourné vers l'avenir et la modernité, vers ce que l'on appelle un peu facilement, l'attractivité de Monaco.

Je vais reprendre mes mots de tout à l'heure, exactement les mêmes, l'attractivité il y a ceux qui en parlent et il y a ceux qui la font. Une fois de plus ce n'est pas la même chose et une fois de plus, Monsieur NOUVION, votre intervention, à l'instant, montre et confirme cette image tournée vers le passé.

Oui, certains ont fait notre passé et notre présent, respect à eux. A aucun moment, je crois, le Rapporteur et Président de la commission les a mis en cause. Eux, en revanche, certains d'entre eux du moins, ont mené des combats souterrains pour torpiller ce texte, essayer de le faire retirer pour

préserver un pré carré, un présent plutôt que l'avenir parce que c'est plus facile que de s'adapter. C'est cela que nous combattons, pas vous apparemment.

M. le Président.- Merci, Monsieur ALLAVENA.
Monsieur CUCCHI.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

En effet, Monaco s'est fait, en partie, et il faut leur rendre hommage, par d'illustres aïeux. Et pourquoi se souvient-on d'eux ? On se souvient d'eux parce que certainement à leur époque ils ont été extrêmement modernes et novateurs, c'est de cela qu'on se rappelle. L'histoire se souvient de ceux qui étaient tournés vers l'avenir, pas vers le passé à leur époque.

En effet, ce texte va sans doute créer des petites gênes, des moments d'adaptation, des difficultés pour certains, bousculer des certitudes, imposer aux gens de se remettre au travail, mais c'est le prix à payer pour que Monaco, dans quelques années, dans quelques dizaines d'années, puisse considérer que ce texte est aussi important que les autres et qu'on a pris le bon virage au bon moment.

Donc, je voterai ce texte sans état d'âme et avec une grande satisfaction.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CUCCHI.

S'il n'y a plus d'interventions d'ordre général, Monsieur le Secrétaire Général va donner lecture des articles de ce projet de loi.

Toutefois, l'article premier se composant de 100 articles, les Conseillers Nationaux qui le souhaitent pourront, exceptionnellement, intervenir sur le dispositif, article par article.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER
(Amendement d'ajout)

Les dispositions relatives au droit international privé sont codifiées ainsi qu'il suit :

« TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article Premier : La nationalité d'une personne physique se détermine d'après le droit de l'Etat dont la nationalité est en cause.

Lorsqu'une personne a deux ou plusieurs nationalités dont la nationalité monégasque, seule cette dernière est retenue pour déterminer la compétence des tribunaux monégasques ou l'applicabilité du droit monégasque.

Lorsqu'une personne a deux ou plusieurs nationalités étrangères, est retenue, pour déterminer le droit applicable, celle de l'Etat national de cette personne avec lequel elle a les liens les plus étroits, notamment par sa résidence habituelle.

Pour les personnes sans nationalité ou dont la nationalité ne peut être établie, toute référence à l'Etat dont ces personnes ont la nationalité s'entend de l'Etat dans lequel elles ont leur résidence habituelle.

Article 2 (Texte amendé) : Le domicile d'une personne, au sens du présent Code, est au lieu où elle a son principal établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 79 du Code civil, tout Monégasque est réputé domicilié dans la Principauté à moins qu'il n'établisse avoir son domicile dans un autre pays.

Un étranger titulaire d'un titre de séjour est présumé, sauf preuve contraire, avoir son domicile dans la Principauté.

Les sociétés et personnes morales ayant leur siège social dans la Principauté y sont réputées domiciliées.

CHAPITRE II

COMPETENCE JUDICIAIRE

Article 3 : Hormis les cas où la loi en disposerait autrement, la compétence internationale des tribunaux de la Principauté est déterminée par les dispositions du présent chapitre.

Article 4 : Les tribunaux de la Principauté sont compétents lorsque le défendeur y a son domicile lors de l'introduction de la demande.

A défaut de domicile connu, la résidence dans la Principauté en tient lieu.

Article 5 : En cas de pluralité de défendeurs, les tribunaux monégasques sont compétents si l'un des défendeurs a son domicile dans la Principauté, à moins que la demande n'ait été formée que pour traduire un défendeur hors de la juridiction de son domicile ou de sa résidence habituelle à l'étranger.

Article 6 (Texte amendé) : Les tribunaux de la Principauté sont également compétents, quel que soit le domicile du défendeur :

a. en matière de droits réels immobiliers, de baux d'immeubles et de droits dans des sociétés détenant un immeuble, lorsque l'immeuble est situé dans la Principauté ;

b. en matière contractuelle, lorsque la chose a été ou doit être livrée ou la prestation de services exécutée dans la Principauté.

Pour les contrats de consommation mentionnés à l'article 70, lorsque le demandeur est le consommateur et qu'il a son domicile dans la Principauté ;

Pour les contrats individuels de travail, lorsque le demandeur est le salarié et qu'il a son domicile en Principauté, lorsque le salarié y accomplit habituellement son travail, lorsqu'il exerce une activité de télétravail dans les conditions prévues par les dispositions législatives relatives au télétravail ou lorsque le contrat de travail a été conclu en Principauté ;

c. en matière délictuelle, lorsque le fait dommageable s'est produit dans la Principauté ou que le dommage y a été subi ;

d. en matière successorale, lorsque la succession s'est ouverte dans la Principauté ou qu'un immeuble dépendant de la succession y est situé, de même que pour les demandes formées par des tiers contre un héritier ou un exécuteur testamentaire, et pour les demandes entre cohéritiers jusqu'au partage définitif ;

e. en matière de société, jusqu'à la liquidation définitive, si la société a son siège social dans la Principauté ;

f. en matière de procédure collective de règlement du passif et d'actions nées de l'application des articles 408 à 609 du Code de commerce, lorsque l'activité commerciale est exercée dans la Principauté ;

g. en matière d'exécution, de validité ou de mainlevée de saisies-arrêts formées dans la Principauté, et généralement de toutes demandes ayant pour objet des mesures provisoires ou conservatoires, même si les juridictions monégasques ne sont pas compétentes pour connaître des actions ayant pour objet le fond ;

h. en matière d'exécution des jugements et actes étrangers.

Article 7 (Texte amendé) : Les tribunaux de la Principauté compétents pour connaître d'une demande, le sont également pour connaître :

1. d'une demande en garantie ou en intervention, à moins que celle-ci n'ait été formée que pour traduire un défendeur hors du ressort de son domicile ou de sa résidence habituelle à l'étranger ;

2. d'une demande reconventionnelle ;

3. d'une demande connexe.

Article 8 (Texte amendé) : Lorsque les parties, dans une matière où elles peuvent disposer librement de leurs droits en vertu du droit monégasque, sont convenues de la compétence des tribunaux de la Principauté pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit, ces juridictions sont seules compétentes, sous réserve que le litige présente un lien suffisant avec la Principauté.

L'élection de for est formulée par écrit ou par tout autre moyen de communication permettant d'en établir la preuve par un texte.

Elle n'est opposable qu'à la partie qui en a eu connaissance et qui l'a acceptée au moment de la formation du contrat.

Article 9 (Texte amendé) : Si les parties sont convenues, dans les conditions prévues à l'article précédent, de la compétence d'une juridiction étrangère, la juridiction monégasque saisie en méconnaissance de cette clause sursoit à statuer tant que la juridiction étrangère désignée n'a pas été saisie ou, après avoir été saisie, n'a pas décliné sa compétence. La juridiction monégasque saisie peut cependant connaître du litige si une procédure étrangère se révèle impossible ou s'il est prévisible que la décision étrangère ne sera pas rendue dans un délai raisonnable ou ne pourra pas être reconnue dans la Principauté.

Le choix d'une juridiction étrangère ne peut pas priver le consommateur ou le salarié domicilié dans la Principauté du droit de saisir les tribunaux de la Principauté sur le fondement du chiffre 2 de l'article 6.

Article 10 (Texte amendé) : Le tribunal monégasque qui n'est pas saisi conformément aux règles du présent chapitre relève d'office son incompétence.

Article 11 : Lorsque aucune règle de compétence des tribunaux de la Principauté ne trouve à s'appliquer, ces tribunaux sont cependant compétents si l'une des parties est de nationalité monégasque, à moins que le litige porte sur un immeuble situé à l'étranger ou sur des voies d'exécution pratiquées à l'étranger.

Article 12 : Lorsqu'une action ayant le même objet est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal étranger, le tribunal monégasque saisi en second lieu peut surseoir à statuer jusqu'au prononcé de la décision étrangère. Il se dessaisit si la décision étrangère peut être reconnue à Monaco selon le présent Code.

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES JUGEMENTS ET ACTES PUBLICS ETRANGERS

Article 13 : Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et passés en force de chose jugée sont reconnus de plein droit dans la Principauté s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'article 15.

Toute partie intéressée peut agir devant les tribunaux de la Principauté en reconnaissance ou en non reconnaissance d'un jugement rendu par un tribunal étranger.

Article 14 : Lorsqu'ils sont exécutoires dans l'Etat dans lequel ils sont intervenus, les jugements rendus par les tribunaux étrangers, passés en force de chose jugée, ainsi que les actes reçus par les officiers publics étrangers, ne sont susceptibles d'exécution dans la Principauté qu'après avoir été déclarés exécutoires par le tribunal de première instance, sauf stipulations contraires des traités.

Article 15 (Texte amendé) : Un jugement rendu par un tribunal étranger n'est ni reconnu ni déclaré exécutoire dans la Principauté si :

1. il a été rendu par une juridiction incompétente au sens de l'article 17 ;
2. les droits de la défense n'ont pas été respectés, notamment lorsque les parties n'ont pas été régulièrement citées et mises à même de se défendre ;
3. la reconnaissance ou l'exécution est manifestement contraire à l'ordre public monégasque ;
4. il est contraire à une décision rendue entre les mêmes parties dans la Principauté ou avec une décision antérieurement rendue dans un autre Etat et reconnue dans la Principauté ;
5. un litige est pendant devant un tribunal de la Principauté, saisi en premier lieu, entre les mêmes parties portant sur le même objet.

Article 16 : Un jugement rendu par un tribunal étranger ne peut en aucun cas faire l'objet d'une révision au fond.

Article 17 (Texte amendé) : Le tribunal étranger ayant rendu un jugement est considéré comme incompétent lorsque les tribunaux de la Principauté avaient une compétence exclusive pour connaître de la demande, ou si le litige ne présentait pas un lien suffisant avec l'Etat dont relève cette juridiction, notamment lorsque sa compétence n'était fondée que sur la présence temporaire du défendeur dans l'Etat dont relève cette juridiction ou de biens lui appartenant sans lien avec le litige, ou encore sur l'exercice par le défendeur dans ce même Etat d'une activité commerciale ou professionnelle, sans lien avec le litige.

Ces dispositions ne reçoivent pas application au cas où la compétence du tribunal étranger a été acceptée par la partie s'opposant à la reconnaissance ou à l'exécution du jugement rendu par ce tribunal.

Article 18 (Texte amendé) : Le demandeur à fin d'exécution ou de reconnaissance doit produire :

1. une expédition authentique du jugement ;
2. l'original de l'exploit de signification ou de tout autre acte en tenant lieu dans l'Etat où le jugement aura été rendu ;
3. un certificat délivré, soit par la juridiction étrangère dont émane le jugement, soit par le greffier de cette juridiction, constatant que cette décision n'est ni frappée, ni susceptible d'être frappée d'opposition ou d'appel, et qu'elle est exécutoire sur le territoire de l'Etat où elle est intervenue.

Ces pièces devront être légalisées par un agent diplomatique ou consulaire de la Principauté accrédité auprès de l'Etat étranger, ou, à défaut, par les autorités compétentes de cet Etat.

Elles devront, en outre, quand elles ne seront pas rédigées en français, être accompagnées de leur traduction en langue française, faite par un traducteur assermenté ou officiel et dûment légalisée.

Article 19 : Les dispositions des articles 14 à 17 seront observées pour les actes reçus par les officiers publics étrangers, en tant qu'elles sont applicables à ces actes.

Article 20 : Les demandes à fin d'exécution ou de reconnaissance des jugements et actes étrangers seront introduites et jugées dans les formes ordinaires.

CHAPITRE IV
CONFLITS DE LOIS

Article 21 : Pour déterminer la règle de conflit de lois applicable, la qualification d'un rapport de droit s'effectue selon les catégories du droit monégasque.

Aux fins de qualification, l'analyse des éléments d'une institution juridique inconnue du droit monégasque s'effectue en tenant compte du droit étranger dont elle relève.

Article 22 (Texte amendé) : Les tribunaux de la Principauté appliquent d'office la règle de conflit de lois résultant du présent Code, sauf si les parties, lorsqu'elles ont la disponibilité des droits, conviennent de l'application de la loi monégasque.

Article 23 (Texte amendé) : Les tribunaux de la Principauté établissent avec le concours des parties le contenu du droit étranger applicable en vertu du présent Code. Ils ordonnent à cet effet toutes mesures d'instruction utiles.

Le droit monégasque est applicable lorsque le contenu du droit étranger ne peut être établi.

Article 24 (Texte amendé) : Au sens du présent Code, le droit d'un Etat s'entend des règles matérielles du droit de cet Etat, à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

Article 25 (Texte amendé) : Lorsque le droit désigné par le présent Code est celui d'un Etat comprenant deux ou plusieurs systèmes de droit, le système de droit applicable est celui désigné par le droit de cet Etat ou, à défaut, celui avec lequel la situation a les liens les plus étroits.

Article 26 (Texte amendé) : Le droit désigné par le présent Code n'est exceptionnellement pas applicable si, au regard de l'ensemble des circonstances, il est manifeste que la situation n'a pas un lien suffisant avec ce droit et se trouve dans une relation beaucoup plus étroite avec le droit monégasque ou avec un autre droit. Dans un tel cas, il est fait application du droit monégasque ou de cet autre droit.

Cette disposition n'est pas applicable en cas d'élection de droit.

Article 27 : L'application du droit étranger est exclue si elle conduit à un résultat manifestement contraire à l'ordre public monégasque. Cette contrariété s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique monégasque. Les dispositions du droit monégasque sont alors applicables.

Article 28 (Texte amendé) : Les dispositions du présent Code ne portent pas atteinte à l'application des lois de police et de sûreté qui, en raison de leur objet régissent impérativement la situation, quel que soit le droit désigné par les règles de conflit.

TITRE II. - PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE I
ETAT ET CAPACITE

Article 29 (Texte amendé) : Le présent chapitre s'applique à l'état et à la capacité des personnes physiques et en particulier au nom et prénoms, à l'absence, à l'âge de la majorité, à l'émancipation.

Il ne s'applique pas :

- à la responsabilité parentale et aux mesures de protection des enfants, régies par la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ;

- aux mesures de protection des adultes et de leurs biens régies par la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

Article 30 : Les tribunaux monégasques sont compétents pour connaître de toute demande concernant l'état ou la capacité d'une personne qui, lors de l'introduction de la demande, possède la nationalité monégasque ou a son domicile dans la Principauté.

Article 31 : L'état et la capacité des personnes sont régis par le droit de l'Etat dont ces personnes possèdent la nationalité.

Toutefois, les autorités tant judiciaires qu'administratives peuvent prendre en cas d'urgence, par application de la loi monégasque, des mesures à caractère provisoire pour la protection des personnes.

CHAPITRE IIMARIAGE*Section I - Formation du mariage*

Article 32 : La forme du mariage célébré devant les autorités monégasques est régie par le droit monégasque.

Article 33 : Sous réserve des dispositions de l'article 27, les conditions de fond du mariage célébré à Monaco sont régies pour chacun des époux par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Article 34 : Le mariage conclu à l'étranger valablement selon le droit de l'Etat de célébration est reconnu comme tel dans la Principauté, sauf s'il est contraire à l'ordre public monégasque, ou s'il a été célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'é luder les dispositions du droit monégasque.

Section II - Droits et devoirs respectifs des époux

Article 35 : Les droits et devoirs respectifs des époux sont régis :

1. par le droit de l'Etat sur le territoire duquel les époux ont l'un et l'autre leur domicile, commun ou séparé ;

2. à défaut de domicile des époux sur le territoire d'un même Etat par le droit de l'Etat sur le territoire duquel les époux ont eu leur dernier domicile commun ;

3. et à défaut, par le droit monégasque.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les tiers qui ont traité de bonne foi dans la Principauté avec un époux y étant domicilié peuvent se prévaloir des dispositions du droit monégasque concernant les droits et devoirs des époux.

Dans tous les cas, les dispositions du droit monégasque assurant la protection du logement familial et des meubles meublants le garnissant sont applicables lorsque ce logement est situé dans la Principauté.

Section III - Régime matrimonial

Article 36 (Texte amendé) : Le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux. Les époux peuvent choisir le droit de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur domicile après la célébration du mariage, le droit d'un Etat dont l'un d'eux a la nationalité au moment du choix, le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un d'eux a son domicile au moment du choix ou le droit de l'Etat dans

lequel est célébré le mariage.

Le droit ainsi désigné s'applique à l'ensemble de leurs biens.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas à celles des articles 141 et 1235 du Code civil.

Article 37 (Texte amendé) : La désignation du droit applicable doit faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux. Celui-ci revêt la forme que prévoit pour le contrat de mariage le droit désigné ou celui de l'Etat sur le territoire duquel est rédigé l'acte.

Cette désignation doit être expresse ou résulter des dispositions d'un contrat de mariage revêtant l'une des formes ainsi prévues.

La désignation du droit applicable peut être faite ou modifiée à tout moment. Si elle est postérieure à la célébration du mariage, elle n'a d'effet que pour l'avenir. Les époux peuvent en disposer autrement, sans pouvoir porter atteinte aux droits des tiers.

L'existence et la validité du consentement quant à cette désignation sont régies par le droit désigné.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas à celles de l'article 1243 du Code civil ni à celles de l'article 141 du Code civil.

Article 38 : A défaut d'élection de droit, le régime matrimonial est régi :

1. par le droit de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur domicile après le mariage ;

2. à défaut de domicile sur le territoire d'un même Etat, par le droit de l'Etat dont les deux époux ont la nationalité au moment de la célébration du mariage ;

3. à défaut de domicile sur le territoire d'un même Etat ou de nationalité commune, ou en cas de pluralité de nationalités communes, par le droit monégasque.

Article 39 : Les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et un tiers sont régis par le droit applicable au régime.

Toutefois, si la loi d'un Etat prévoit des formalités de publicité ou d'enregistrement du régime matrimonial et que ces formalités n'ont pas été respectées, le droit applicable au régime matrimonial ne peut être opposé par un époux à un tiers lorsque l'un des époux ou le tiers a sa résidence

habituelle dans cet Etat.

De même, si la loi d'un Etat sur lequel est situé un immeuble prévoit des formalités de publicité ou d'enregistrement du régime matrimonial et que ces formalités n'ont pas été respectées, le droit applicable au régime matrimonial ne peut être opposé par un époux à un tiers pour les rapports juridiques entre un époux et un tiers concernant cet immeuble.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le tiers connaissait ou aurait dû connaître le droit applicable au régime matrimonial.

Section IV - Divorce et séparation de corps

Article 40 (Texte amendé) : Les tribunaux monégasques sont compétents pour connaître du divorce et de la séparation de corps :

1. lorsque le domicile des époux se trouve sur le territoire de la Principauté ;

2. lorsque le dernier domicile des époux se trouvait sur le territoire de la Principauté et que l'un des époux y réside encore ;

3. lorsque l'époux défendeur a son domicile sur le territoire de la Principauté ;

4. l'un des époux est de nationalité monégasque.

Les tribunaux monégasques sont également compétents pour prononcer la conversion de la séparation de corps en divorce lorsque la séparation de corps a été prononcée à Monaco.

Article 41 (Texte amendé) : Le droit applicable au divorce ou à la séparation de corps devant les tribunaux monégasques est le droit monégasque, à moins que les époux ne demandent l'application du droit de l'Etat dont ils ont l'un et l'autre la nationalité.

Les époux peuvent également convenir même avant la célébration du mariage de l'application du droit d'un Etat dont l'un ou l'autre a la nationalité ou du droit de l'Etat sur le territoire duquel ils ont leur domicile commun.

CHAPITRE III FILIACTION ET ADOPTION

Section I. - Filiation

Article 42 (Texte amendé) : Outre les cas prévus par les dispositions générales du présent Code, les tribunaux monégasques sont compétents en matière d'établissement ou de contestation de la filiation, lorsque l'enfant ou celui de ses parents dont la paternité ou la maternité est recherchée ou contestée a son domicile sur le territoire de la Principauté ou a la nationalité monégasque.

Article 43 : L'établissement et la contestation de la filiation sont régis par le droit de l'Etat dont l'enfant a la nationalité. La nationalité de l'enfant s'apprécie au jour de sa naissance, ou, en cas de constatation ou de contestation judiciaires, au jour de l'introduction de la demande.

Article 44 : La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si sa validité est admise dans un Etat dont l'enfant ou l'auteur de la reconnaissance a la nationalité ou son domicile à la date de celle-ci.

Article 45 : Le droit qui régit la filiation d'un enfant, lorsqu'elle résulte de plein droit de la loi, détermine l'effet sur cette filiation d'un acte de reconnaissance.

Le droit qui régit la première reconnaissance d'un enfant détermine l'effet sur celle-ci d'une reconnaissance ultérieure.

Section II - Adoption

Article 46 : Les tribunaux monégasques sont compétents pour prononcer une adoption lorsque le ou les adoptants ou l'adopté sont de nationalité monégasque ou ont leur domicile dans la Principauté.

Article 47 (Texte amendé) : Les conditions du consentement et de la représentation de l'adopté sont régies par sa loi nationale.

Article 48 (Amendement d'ajout) : Les conditions et les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi des effets personnels du mariage. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si elle est prohibée par la loi nationale de l'un et l'autre époux.

L'adoption d'un étranger ne peut jamais être prononcée si sa loi nationale prohibe l'adoption.

Article 49 (Amendement d'ajout) : La procédure d'adoption est régie par la loi du for.

Article 50 (Amendement d'ajout) : La demande de révocation d'une adoption simple prononcée à l'étranger n'est recevable devant les juridictions monégasques que si la révocation de l'adoption est admise par la loi du lieu où l'adoption a été prononcée.

Article 51 (Amendement d'ajout) : L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit de plein droit à Monaco tous ceux de ses effets qui ne sont pas contraires à l'ordre public.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Article 52 (Texte amendé) : Outre les cas prévus par les dispositions générales du présent Code, les tribunaux de la Principauté sont compétents pour connaître de toute demande concernant une obligation alimentaire lorsque le créancier ou le débiteur d'aliments a son domicile dans la Principauté ou est de nationalité monégasque.

Le tribunal monégasque compétent pour connaître d'une action relative à l'état des personnes est également compétent pour connaître d'une demande relative à une obligation alimentaire accessoire à cette action.

Article 53 (Texte amendé) : L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le créancier d'aliments a son domicile.

Toutefois, le droit monégasque s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu du droit mentionné au paragraphe précédent.

Article 54 (Texte amendé) : L'obligation alimentaire entre époux est régie par le droit régissant les droits et devoirs respectifs des époux.

Les mesures pécuniaires destinées à compenser les préjudices créés par la dissolution du mariage sont régies par le droit en application duquel le divorce est prononcé.

Article 55 (Texte amendé) : Le droit d'un organisme public de demander le remboursement de la prestation fournie au créancier en lieu et place du débiteur d'aliments est soumis au droit qui régit cet organisme.

CHAPITRE V SUCCESSIONS

Article 56 (Texte amendé) : La succession est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le défunt était domicilié au moment de son décès.

Article 57 (Texte amendé) : Une personne peut choisir de désigner, pour régler sa succession, le droit d'un Etat dont elle a la nationalité au moment de son choix.

La désignation du droit applicable à la succession doit être expresse et contenue dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort.

L'existence et la validité du consentement quant à cette désignation sont régies par le droit désigné.

La modification ou la révocation par son auteur de la désignation du droit applicable à la succession doit remplir en la forme les conditions de la modification ou de la révocation d'une disposition à cause de mort selon ce droit.

Article 58 (Texte amendé) : Une disposition testamentaire est valable quant à la forme lorsqu'elle correspond aux prescriptions de l'une des lois suivantes :

- 1. celle de l'Etat du lieu où le testateur a disposé ;*
- 2. celle de l'Etat dont le testateur possédait la nationalité, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ;*
- 3. celle de l'Etat sur le territoire duquel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ;*
- 4. celle de l'Etat sur le territoire duquel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ;*
- 5. pour les immeubles, celle de l'Etat du lieu de leur situation.*

La question de savoir si le testateur avait un domicile dans un lieu déterminé du territoire d'un Etat est régie par le droit de cet Etat.

Article 59 (Texte amendé) : Le pacte successoral concernant la succession d'une seule personne est régi par le droit qui aurait été applicable à la succession de cette personne si elle était décédée le jour où le pacte a été conclu.

Article 60 (Texte amendé) : Le pacte successoral concernant la succession de plusieurs personnes n'est valide que si cette validité est admise par le droit qui aurait été applicable à la succession de toutes ces personnes en cas de décès au moment de la conclusion du pacte.

Article 61 (Texte amendé) : Les parties peuvent choisir pour régir leur pacte le droit que la personne ou l'une des personnes dont la succession est concernée aurait pu choisir en vertu de l'article 57.

Article 62 (Texte amendé) : L'application du droit régissant le pacte successoral en vertu des articles 59 à 61 ne porte pas atteinte aux droits de toute personne non partie au pacte qui, en vertu du droit applicable à la succession conformément aux articles 56 et 57, bénéficie d'une réserve héréditaire ou d'un autre droit dont elle ne peut être privée par la personne dont la succession est concernée.

Article 63 (Texte amendé) : Le droit applicable à la succession en vertu du présent chapitre régit l'ensemble de celle-ci, de son ouverture jusqu'à sa transmission définitive aux ayants droit.

Toutefois, il ne peut avoir pour effet de priver un héritier de la réserve que lui assure le droit de l'Etat dont le défunt a la nationalité au moment de son décès, ni d'appliquer la réserve à la succession d'une personne dont le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de son décès ne connaît pas ce régime.

Ce droit régit notamment :

1. les causes et le moment de l'ouverture de la succession ;

2. la vocation successorale des héritiers et légataires, y compris les droits successoraux du conjoint survivant, la détermination des quotes-parts respectives de ces personnes, les charges qui leur sont imposées par le défunt, ainsi que les autres droits sur la succession ayant pour cause le décès ;

3. les causes particulières d'incapacité de disposer ou de recevoir ;

4. l'exhérédation et l'indignité successorale ;

5. la transmission aux héritiers et légataires des biens, des droits et des obligations composant la succession, y compris les conditions et les effets de l'acceptation de la succession ou des legs ou de la renonciation à la succession ou aux legs ;

6. les pouvoirs des héritiers, des exécuteurs testamentaires et des autres administrateurs de la succession, notamment en ce qui concerne la vente des biens et le paiement des créanciers ;

7. les conditions du règlement du passif successoral ;

8. la quotité disponible, les réserves et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort ;

9. le rapport et la réduction des libéralités, ainsi que leur prise en compte dans le calcul des parts héréditaires ;

10. la validité quant au fond des dispositions à cause de mort ;

11. le partage successoral.

Article 64 (Texte amendé) : L'application du droit régissant la succession ne fait pas obstacle à l'application du droit de l'Etat sur le territoire duquel sont situés les biens successoraux lorsque ce droit :

1. subordonne à certaines formalités le transfert de propriété d'un bien ou l'inscription de ce transfert dans un registre public ;

2. exige la nomination d'un administrateur de la succession ou d'un exécuteur testamentaire, par une autorité située dans cet Etat ;

3. subordonne le transfert aux héritiers et légataires des biens de la succession au paiement préalable des dettes du défunt invoquées sur le territoire de cet Etat.

Article 65 (Texte amendé) : Lorsqu'un trust est constitué par une personne ou lorsqu'une personne place des biens en trust, l'application au trust du droit qui le régit ne fait pas obstacle à l'application à la succession du droit qui la régit en vertu du présent Code.

Article 66 (Texte amendé) : Lorsque deux ou plusieurs personnes dont les successions sont régies par des droits différents décèdent dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer l'ordre des décès, et que ces droits règlent cette situation par des dispositions incompatibles ou ne la règlent pas du tout, aucune de ces personnes n'a de droit dans la succession de l'autre ou des autres.

Article 67 (Texte amendé) : Lorsque, selon le droit applicable en vertu du présent Code, il n'y a ni héritier ou légataire institué par une disposition à cause de mort, ni personne physique venant au degré successible, l'application du droit ainsi déterminé ne fait pas obstacle au droit de l'État monégasque d'appréhender les biens de la succession situés dans la Principauté.

TITRE III. - OBLIGATIONS

CHAPITRE I.

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Article 68 (Texte amendé) : Le contrat est régi par le droit choisi par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner le droit applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par un droit autre que celui qui le régissait auparavant. Toute modification quant à la détermination du droit applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 73 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

Lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, sur le territoire d'un Etat autre que celui dont le droit est choisi, le choix des parties ne porte pas atteinte à l'application des dispositions auxquelles le droit de cet autre Etat ne permet pas de déroger.

L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix du droit applicable sont régies par les dispositions des articles 72 et 73

Article 69 (Texte amendé) : A défaut de choix, le contrat est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a son domicile.

La partie qui doit fournir la prestation caractéristique est :

1. dans le contrat de vente, le vendeur ;
2. dans le contrat de prestation de services, le prestataire ;

3. dans le contrat de franchise, le franchisé ;
4. dans le contrat de distribution, le distributeur ;
5. dans le contrat de transport, le transporteur ;
6. dans le contrat d'assurances, l'assureur.

Nonobstant le premier alinéa du présent article,

1. le contrat de vente de biens aux enchères est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel la vente aux enchères a lieu, si le lieu de la vente peut être déterminé ;

2. le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel est situé l'immeuble.

Lorsque la prestation caractéristique ne peut être déterminée, le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits.

Article 70 (Texte amendé) : Le présent article s'applique aux contrats ayant pour objet la fourniture d'un bien mobilier ou immobilier ou d'un service à une personne physique, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, par une personne agissant dans l'exercice de son activité professionnelle.

Lorsque le professionnel exerce son activité dans le pays dans lequel le consommateur a son domicile ou lorsque, par tout moyen, notamment informatique, il dirige cette activité vers ce pays et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité, le droit applicable en vertu des articles 68 et 69 ne peut priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives du droit du pays dans lequel il a son domicile au moment de la conclusion du contrat, à moins que le fournisseur établisse qu'il ignorait le pays de ce domicile du fait du consommateur.

Le précédent alinéa n'est pas applicable :

1. lorsque le consommateur s'est rendu dans le pays du fournisseur et y a conclu le contrat,

ou,

2. lorsque le bien ou le service a été ou devait être fourni dans le pays où était situé l'établissement en charge de cette fourniture, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur ait été incité par le fournisseur à se rendre dans ledit pays en vue d'y conclure le contrat ;

3. au contrat de transport autre qu'un contrat portant sur un voyage, un circuit ou des vacances à forfait.

Article 71 (Texte amendé) : Le contrat individuel de travail est régi par le droit que les parties choisissent conformément à l'article 68. Toutefois, ce choix ne peut en aucun cas priver le salarié de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé en vertu du droit qui, à défaut de choix, régit le contrat en application du deuxième alinéa.

À défaut de choix exercé par les parties, le contrat individuel de travail est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ou à défaut, à partir duquel le salarié en exécution du contrat accomplit habituellement son travail. L'Etat sur le territoire duquel le travail est habituellement accompli n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire sur le territoire d'un autre Etat.

Si le droit applicable ne peut être déterminé sur la base du précédent alinéa le contrat est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel est situé l'établissement qui a embauché le salarié.

Article 72 (Texte amendé) : L'existence et la validité du contrat ou d'une disposition de celui-ci sont soumises au droit qui serait applicable en vertu du présent Code si le contrat ou la disposition étaient valables.

Article 73 (Texte amendé) : Un contrat conclu entre des personnes ou leurs représentants, se trouvant sur le territoire d'un même Etat au moment de sa conclusion, est valable en la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui le régit au fond en vertu du présent Code ou du droit de l'Etat sur le territoire duquel il a été conclu.

Un contrat conclu entre des personnes ou leurs représentants, se trouvant sur le territoire d'Etats différents lors de sa conclusion, est valable en la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui le régit au fond en vertu du présent Code, ou, du droit d'un des Etats sur le territoire duquel se trouve l'une ou l'autre des parties ou son représentant lors de sa conclusion, ou, du droit de l'Etat sur le territoire duquel l'une ou l'autre des parties avait son domicile.

Un acte unilatéral relatif à un contrat conclu ou à conclure est valable en la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui régit ou régirait au fond le contrat en vertu du présent Code, ou, du droit de l'Etat sur le territoire duquel cet acte est intervenu, ou encore, du droit de l'Etat sur le territoire duquel la personne qui l'a accompli avait alors son domicile.

Les dispositions des deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux contrats de consommation prévus à l'article 70 dont la forme est régie par le droit applicable en vertu du deuxième alinéa dudit article.

Nonobstant les dispositions des quatre alinéas précédents, tout contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble, est soumis aux règles de forme du droit de l'Etat sur le territoire duquel l'immeuble est situé, à condition que, selon ce droit, ces règles s'appliquent quels que soient le lieu de conclusion du contrat et le droit le régissant quant au fond, et qu'il ne puisse y être dérogé.

Article 74 (Texte amendé) : Le droit applicable au contrat régit notamment :

1. son interprétation ;
2. l'exécution des obligations qui en résultent ;
3. les conséquences de l'inexécution totale ou partielle de ces obligations, y compris l'évaluation du préjudice dans la mesure où des règles de droit la gouvernent ;
4. les divers modes d'extinction des obligations, ainsi que les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai ;
5. les conséquences de la nullité du contrat.

Le droit applicable au contrat ne régit pas les mesures que prend le créancier en cas de défaut dans l'exécution qui sont soumises au droit de l'Etat sur le territoire duquel l'exécution doit avoir lieu.

Article 75 (Texte amendé) : Lorsque des personnes se trouvant sur le territoire d'un même Etat concluent un contrat, celle d'entre elles qui serait capable selon le droit de cet Etat, ne peut invoquer son incapacité résultant du droit d'un autre Etat, qu'à la condition qu'au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant n'ait connu cette incapacité ou ne l'ait ignorée qu'en raison d'une imprudence de sa part.

Article 76 (Texte amendé) : Pour l'application du présent chapitre :

1. le domicile est déterminé au moment de la conclusion du contrat ;
2. lorsque le contrat est conclu dans le cadre de l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, ou que selon le contrat, la prestation doit être fournie par l'une de ces entités, le lieu de leur situation est considéré comme domicile.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS NON CONTRACTUELLES

Article 77 (Amendement d'ajout) : Lorsqu'une obligation non contractuelle découlant d'un enrichissement sans cause, y compris un paiement indu, se rattache à une relation existante entre les parties, telle qu'une obligation découlant d'un contrat ou d'un fait dommageable présentant un lien étroit avec cet enrichissement sans cause, le droit applicable est celui qui régit cette relation.

Si le droit applicable ne peut être déterminé sur la base du précédent alinéa et que les parties ont leur domicile sur le territoire d'un même Etat lors de la réalisation du fait donnant lieu à l'enrichissement sans cause, le droit applicable est celui de cet Etat.

Si le droit applicable ne peut être déterminé sur la base des deux précédents alinéas, le droit applicable est celui de l'Etat sur le territoire duquel l'enrichissement sans cause s'est produit.

S'il résulte de toutes les circonstances que l'obligation non contractuelle découlant d'un enrichissement sans cause présente des liens manifestement plus étroits avec un Etat autre que celui visé aux trois précédents alinéas, le droit de cet autre Etat s'applique.

Article 78 (Amendement d'ajout) : Lorsqu'une obligation non contractuelle découlant d'une gestion d'affaires se rattache à une relation existante entre les parties, telle qu'une obligation découlant d'un contrat ou d'un fait dommageable présentant un lien étroit avec cette obligation non contractuelle, le droit applicable est celui qui régit cette relation.

Si le droit applicable ne peut être déterminé sur la base du précédent alinéa et que les parties ont leur domicile sur le territoire d'un même Etat lors de la réalisation du fait donnant lieu au dommage, le droit applicable est celui de cet Etat.

Si le droit applicable ne peut être déterminé sur la base des deux précédents alinéas, le droit applicable est celui de l'Etat sur le territoire duquel la gestion d'affaires s'est produite.

S'il résulte de toutes les circonstances que l'obligation non contractuelle découlant d'une gestion d'affaires présente des liens manifestement plus étroits avec un Etat autre que celui visé aux trois précédents alinéas, le droit de cet autre Etat s'applique.

Article 79 (Texte amendé) : Sauf disposition contraire du présent chapitre, le droit applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celui de l'Etat sur le territoire duquel est survenu le dommage, quel que soit le lieu de situation du fait générateur du dommage ou des conséquences indirectes de ce fait.

Toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur domicile sur le territoire d'un même Etat au moment de la survenance du dommage, le droit de cet Etat est applicable.

Article 80 (Texte amendé) : La responsabilité du fait d'un produit est régie par :

1. le droit de l'Etat sur le territoire duquel le dommage est survenu lorsque le produit y a été commercialisé et que la personne directement lésée y avait son domicile ;

2. à défaut, par le droit de l'Etat sur le territoire duquel la personne dont la responsabilité est invoquée avait son domicile.

Article 81 (Texte amendé) : Le droit applicable à la responsabilité du fait d'un acte de concurrence déloyale est celui de l'Etat sur le territoire duquel le marché est affecté ou est susceptible de l'être.

Article 82 (Texte amendé) : Le droit applicable à la responsabilité pour les nuisances provenant d'un immeuble est le droit de l'Etat sur le territoire duquel est situé l'immeuble.

Article 83 (Texte amendé) : Le droit régissant la responsabilité pour atteinte aux droits de la personnalité ou à la vie privée et familiale, lorsque cette atteinte se réalise par voie de presse écrite ou audiovisuelle, ainsi que par tous moyens de publication ou de communication électronique, est au choix de la personne lésée :

1. le droit de l'Etat sur le territoire duquel le fait générateur s'est produit ou risque de se produire ;

2. le droit de l'Etat sur le territoire duquel le dommage s'est produit ou risque de se produire ;

3. le droit de l'Etat sur le territoire duquel la personne dont la responsabilité est invoquée a son domicile ;

4. le droit de l'Etat sur le territoire duquel la personne lésée a son domicile.

Toutefois, le droit de l'Etat mentionné aux chiffres 2 et 3 du premier alinéa n'est pas applicable lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée établit qu'elle ne pouvait prévoir que le dommage surviendrait sur le territoire de cet Etat.

Article 84 (Texte amendé) : Les parties peuvent choisir le droit applicable à l'obligation non contractuelle par un accord postérieur à la survenance du fait générateur du dommage, ou, lorsqu'elles exercent toutes une activité professionnelle, par un accord librement négocié avant la survenance de ce fait.

Ce choix est exprès et ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits des tiers.

Article 85 (Texte amendé) : Le droit applicable en vertu du présent chapitre à l'obligation non contractuelle régit notamment :

1. les conditions et l'étendue de la responsabilité, y compris la détermination des personnes susceptibles d'être déclarées responsables des actes qu'elles commettent ;

2. les causes d'exonération, de limitation et de partage de responsabilité ;

3. l'existence, la nature et l'évaluation des dommages, ainsi que la réparation ;

4. dans les limites des pouvoirs conférés aux juridictions de la Principauté par le droit processuel monégasque, les mesures que ces juridictions peuvent prendre pour assurer la prévention, la cessation du dommage ou sa réparation ;

5. la transmissibilité du droit à réparation, y compris par succession ;

6. les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi ;

7. la responsabilité du fait d'autrui ;

8. le mode d'extinction des obligations, ainsi que les règles de prescription et de déchéance fondées sur l'expiration d'un délai, y compris les règles relatives au point de départ, à l'interruption et à la suspension d'un délai de prescription ou de déchéance.

CHAPITRE III. REGLES COMMUNES

Article 86 (Texte amendé) : La personne lésée peut agir directement contre l'assureur du responsable si le droit applicable aux obligations prévues par le présent titre ou le droit applicable au contrat d'assurance le prévoit.

Article 87 (Texte amendé) : Quel que soit le droit applicable à l'obligation, les tribunaux de la Principauté tiennent compte, à titre d'élément de fait, des règles de sécurité et de comportement en vigueur au lieu et au jour de la survenance du fait qui a entraîné la responsabilité.

Article 88 (Texte amendé) : Le droit qui s'applique, en vertu du présent Code, au contrat liant le cédant et le cessionnaire ou le subrogeant et le subrogé, régit leurs obligations se rapportant à la créance contre le tiers débiteur.

Le droit qui régit une créance détermine la possibilité de la céder ou de convenir avec un tiers d'un paiement subrogatoire par celui-ci ; il régit aussi les rapports entre le cessionnaire ou le subrogé et le débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession ou de la subrogation au débiteur et le caractère libératoire de la prestation exécutée par celui-ci.

La cession au sens du présent article s'entend des transferts de créances purs et simples ou à titre de garantie, ainsi que les nantissements ou autres sûretés sur les créances.

Article 89 (Texte amendé) : Lorsqu'un tiers a l'obligation de désintéresser ou désintéresse le créancier d'une obligation contractuelle ou non contractuelle, le droit applicable à son obligation détermine si et dans quelle mesure il peut exercer les droits détenus par le créancier contre le débiteur ; ces droits s'exercent selon le droit applicable à la relation entre le créancier et le débiteur.

Article 90 (Texte amendé) : Lorsqu'un créancier a des droits à l'égard de plusieurs débiteurs qui sont tenus à la même obligation et que l'un d'entre eux l'a déjà désintéressé en totalité ou en partie, le droit de ce dernier d'exercer un recours contre les autres débiteurs est régi par le droit applicable à son obligation envers le créancier.

Les autres débiteurs peuvent faire valoir les droits dont ils disposaient à l'égard du créancier dans la mesure prévue par la loi régissant leurs obligations envers le créancier.

Article 91 (Texte amendé) : À défaut d'accord entre les parties sur la possibilité de procéder à une compensation, celle-ci est régie par le droit applicable à l'obligation à laquelle elle est opposée.

TITRE IV. - BIENS

Article 92 (Texte amendé) : Les droits réels portant sur un immeuble sont régis par le droit de l'Etat de situation de l'immeuble.

Article 93 (Texte amendé) : L'acquisition et la perte des droits réels portant sur un meuble sont régies par le droit de l'Etat de situation du meuble au moment des faits sur lesquels se fonde l'acquisition ou la perte.

Lorsqu'un meuble est transporté de l'étranger dans la Principauté et que l'acquisition ou la perte de droits réels n'est pas encore intervenue à l'étranger, les faits survenus à l'étranger sont réputés s'être réalisés dans la Principauté.

Le contenu et l'exercice de droits réels mobiliers sont régis par le droit de l'Etat de situation du meuble au moment où ils sont invoqués.

Article 94 (Texte amendé) : La revendication d'un meuble irrégulièrement acquis par un possesseur selon le droit de l'Etat où il était alors situé, est régie au choix du propriétaire, soit par le droit de l'Etat sur le territoire duquel était situé ce meuble lors de cette acquisition ou de sa disparition s'il s'agit d'un meuble perdu ou volé, soit par le droit de l'Etat sur le territoire duquel il se trouve lors de sa revendication.

Article 95 (Texte amendé) : L'action qu'exerce un Etat, en revendication ou en retour d'un bien inclus dans son patrimoine culturel, mais exporté de manière illicite au regard de son droit applicable au moment de l'exportation, est régie au choix de cet Etat, par son droit en vigueur lors de cette action, ou par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ce bien est alors situé.

Toutefois, si le droit de l'Etat qui inclut le bien dans son patrimoine culturel ignore toute protection du possesseur de bonne foi, celui-ci peut invoquer la protection que lui assure le droit de l'Etat de situation du bien au moment de sa revendication.

Article 96 (Texte amendé) : Les droits réels portant sur les meubles en transit sont régis par le droit de l'Etat de destination prévu par les parties.

Article 97 (Texte amendé) : Les droits portant sur un aéronef, un navire ou tout autre moyen de transport inscrit dans un registre public sont régis par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ce registre est tenu.

TITRE V. - TRUSTS

Article 98 (Texte amendé) : Le droit applicable au trust est déterminé exclusivement par application des articles 6 et 7 de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

Article 99 (Texte amendé) : Sous réserve de l'article 65, le droit applicable au trust en application de l'article précédent régit l'ensemble des questions énumérées à l'article 8 de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

Article 100 (Texte amendé) : Un trust créé conformément au droit déterminé en application de l'article 98 est reconnu à Monaco et y produit les effets prévus à l'article 11 de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. »

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général, on sentait vers la fin que le marathonien que vous nous avez démontré être arrivait près de la ligne et marquait une certaine impatience, mais cela vous fait un entraînement pour le Code de l'environnement qui va bientôt arriver...

(Rires).

En tous les cas je vous remercie beaucoup.

Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Texte amendé)

Sont insérés, à l'article 139 du Code civil, après les termes « au moins est », ceux de « Monégasque ou bien est ».

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 3

(Texte amendé)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 141 du Code civil, après les termes « *ainsi que* », ceux de « *, le cas échéant,* ».

M. le Président.- Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 4

(Amendement d'ajout)

Le second alinéa de l'article 141 du Code civil est modifié comme suit :

« Lorsque les futurs époux ou l'un d'eux sont étrangers et déclarent n'avoir pas fait de contrat de mariage, le régime légal s'applique, à moins que sur interpellation de l'officier de l'état civil, ils n'aient déclaré se soumettre, soit au régime légal de l'Etat dont ils ont, ou dont l'un d'eux, a la nationalité, soit au régime légal de l'Etat dans lequel au moins l'un des époux a son domicile. »

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 5

(Texte amendé)

Les articles 1 à 5 bis, et 472 à 477 du Code de procédure civile sont abrogés.

M. le Président.- Je mets l'article 5 amendé aux

voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 6

(Texte amendé)

L'article 143 du Code civil est abrogé.

M. le Président.- Je mets l'article 6 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 7

(Amendement d'ajout)

Le cinquième alinéa de l'article 1243 du Code civil est modifié comme suit :

« Le changement de régime matrimonial ou de convention matrimoniale obéit aux prescriptions précédentes, lorsque le régime matrimonial ou les conventions matrimoniales sont soumis au droit monégasque. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 8

(Texte amendé)

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

M. le Président.- Je mets l'article 8 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté).

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Claude BOISSON,
Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,*

*Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,
Christophe ROBINO,
Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).*

Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre, je vous remercie de votre présence jusqu'à cette heure tardive, ainsi que les membres brillants de la Direction des Affaires Juridiques qui sont là, ainsi que tous les permanents, vous aussi chers collègues.

Notre ordre du jour est épuisé, je donne rendez-vous le mercredi 28 juin, à 17 heures, pour une Séance Publique législative.

La séance est levée.

Je vous remercie.

—
(La séance est levée à minuit)
—



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

